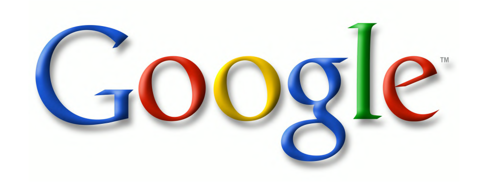
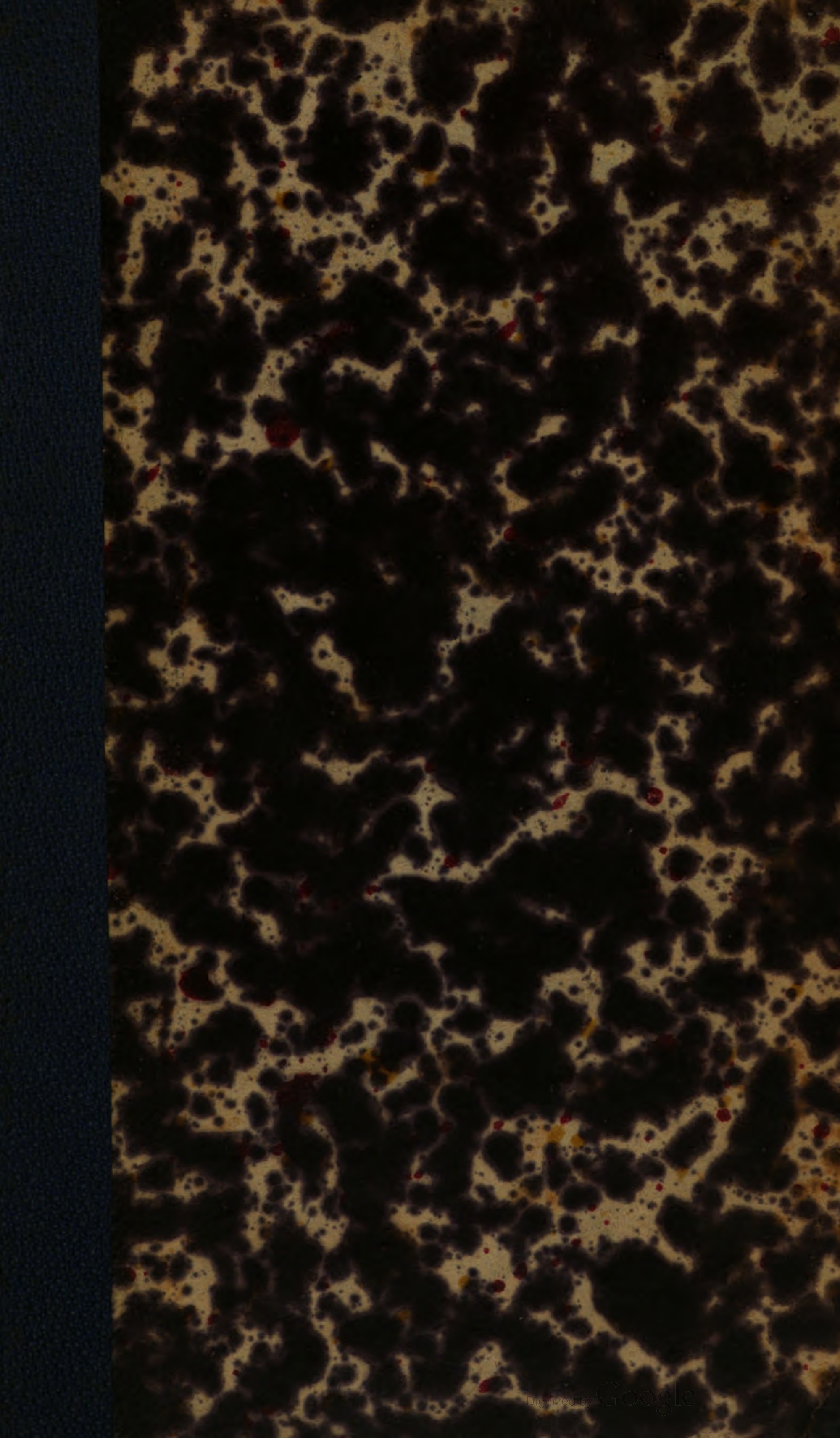










MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

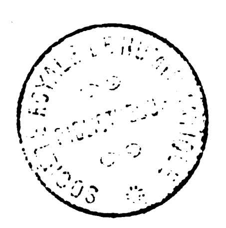
DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 5





TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

1855.

MÉMOIRES

D'ESCHEVIN DE TOURNAY

CONTENANTS

les actes plus signalez des Consaulx, les sentences
et jugements plus notables de l'eschevinage de la dite ville,
remarquez et escrits

PAR

PHILIPPE DE HURGES, D'ARRAS, DOCTEUR ES DROITS,

es deux années de son eschevinage,
qui furent du May 1609 au Mai 1611,
consistant le tout en matières purement civiles.

---

publiés avec des notes et une table alphabétique,

PAR

FRÉD. HENNEBERT,

membre-secrétaire de la Société historique et littéraire de Tournai.

Le manuscrit de Philippe de Hurges appartient aujourd'hui à la bibliothèque publique de Tournai, et figure, sous le numéro CCXVIII, au catalogue dont M. le docteur Wilbaux, conservateur de ce dépôt littéraire, a publié en 1854 les deux premiers fascicules (1); il forme un volume petit in-4° de 393 pages, couvert en parchemin, d'une écriture nette et lisible. Ce manuscrit, qui reposait, il y a quelques années, aux archives communales, n'est ni tout à fait inconnu, ni complètement inédit. M. Gachard en avait fait mention dans ses *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique* (2); plus tard, la Société des bibliophiles de Mons en a donné, en tête du n° 2 de ses publications (3), un extrait

(1) *Catalogue des livres de la bibliothèque publique de Tournai.* Tournai, typogr. de J. Casterman et fils (1854) in-8, 328 pp.

(2) Tome 1, p. 35. — De Hurges y est nommé par erreur « De Hierges. »

(3) *Rapport sur les antiquités de la ville de Mons*, fait par le Magistrat de cette ville à la fin du XVIe siècle. *Mons*, 1834, in-8.

relatif à l'historien Gramaye, extrait qu'a reproduit M. de Reiffenberg dans son *Introduction* à la *Chronique* de Philippe Mouskès (1) ; enfin, d'assez nombreux fragments en ont paru dans les *Archives tournaisiennes* (2).

Chargé par la *Société historique et littéraire* de Tournai d'éditer ce document, qu'elle a jugé digne d'entrer dans la collection de ses *Mémoires*, nous avons cru ne pouvoir mieux répondre à la confiance de cette compagnie qu'en nous astreignant à reproduire dans toute sa simplicité naïve le texte de notre échevin, tel qu'il est venu jusqu'à nous. — Seulement nous avons cru convenable d'éclaircir, de compléter ou de rectifier certains passages, en utilisant, dans ce but, les ressources que nous offraient les registres aux résolutions des Consaux, les comptes de la ville et d'autres documents à notre disposition. Nous avons en outre dressé une table alphabétique des matières.

Appelé aux fonctions d'échevin le 24 mai 1609, Philippe de Hurges tient note, à partir de cette date jusqu'en mai 1611, des *actes plus signalez et arrests déterminez, tant es Consaulx qu'es assemblées particulières*, « afin, » dit-il, que mon expérience me puisse cy après servir

(1) *Archives historiques et littéraires*. Recueil concernant Tournai et le Tournaisis, publié par Fréd. Hennebert. Tome I. — *Tournai, imprim. de Renard-Dosson*, 1844, in-8 de 250 pp. — (Il n'a paru que ce volume).

(2) P. XI-XII.

» de science. » Probablement le digne échevin ne s'attendait guère à ce que ses annotations vinssent à recevoir quelque jour les honneurs de la publicité : cela se voit assez à la façon dont il procède. Toutefois, il a produit, sans s'en douter, une de ces œuvres qu'il est bon de faire connaître dans l'intérêt de l'histoire des institutions, des mœurs, des coûtumes, des idées et même du langage. Nul autre ouvrage que les mémoires, et surtout que ces registres-journaux, ne peut nous initier aux détails de la vie soit publique soit privée d'une époque, renseignements d'un véritable intérêt et qui abondent dans le journal de de Hurges; tout décousu qu'il est, malgré ses longueurs, ses minuties, ses dissertations à perte de vue où percent les habitudes du juriste, il n'en offre pas moins une lecture attachante ; il nous apprend beaucoup de choses curieuses sur l'administration, la justice, la police, etc. à Tournai, au commencement du 17ᵉ siècle.

Nous ne savons touchant la personne de l'auteur que ce que nous en apprennent les quelques données autobiographiques éparses çà et là dans son journal. Né à Arras, d'extraction noble, « docteur es droits, » échevin de 1609 à 1611, il épouse en septembre 1610 la fille de Jacques de Surhon, superintendant des monnaies. Après les deux années d'exercice de sa charge qui lui ont fourni la matière des « Mémoires d'eschevin » il a été l'un des douze jurés de la ville pendant deux autres années (1612 et 1613), et cette fois encore il a com-

posé sur le même plan des mémoires dont nous ignorons le sort. Enfin, nous le retrouvons, en 1616, 1618, 1620 et 1622, prenant part aux délibérations des Consaux, toujours en qualité de juré. Là, paraît s'être terminée sa carrière administrative et judiciaire.

Le mot *Consaux* n'étant pas familier à tout le monde, une courte explication ne sera pas sans utilité pour le lecteur.

On appelait *Consaulx* ou *Consaux*, les consistoires ou colléges dont était formé le Magistrat. Avant la réforme introduite par Charles-Quint, il y avait à Tournai quatre Consaux :

1° celui des *Prévots et Jurés;*
2° celui des *Mayeurs et échevins;*
3° celui des *Maire et eswardeurs* (ou éliseurs);
4° celui des *Doyens et sous-doyens des métiers.*

Ces deux derniers furent supprimés par la Caroline de 1521 (v. s.). Jusqu'à l'époque de la révolution française, le Magistrat s'intitulait : CONSAUX ET ETATS DE LA VILLE ET CITÉ DE TOURNAI (1).

Voici quelle fut la composition des Consaux de Tournai en 1609, point de départ de notre manuscrit;

(1) Dans les ordonnances de nos princes, on rencontre assez fréquemment la dénomination de *Consaux*, appliquée soit aux conseils d'Etat, privé ou des finances, soit aux conseils de justice des provinces.

nous extrayons cette liste du registre où s'inscrivaient successivement les renouvellements de la LOI (1) :

GRAND PREVOT,

Messire *Loïs de Lannoy*, chevalier, seigneur du Hault-Pont.

SECOND PREVOT,

Sire *Jehan de Cordes*, escuier, sieur de Ghuisegnies.

JURÉS,

Gérard d'Ennetières, escuier.
Jehan du Mortier, escuier.
Charles de Chastillon, sieur de Malaise, escuier.
Messire *Gérard Liébart*, chevalier, seigneur de Merlin.
Jacques de Waregnies.
Sébastien du Chambge.
Pierre de Fourmanoir, escuier.
Anthoine de Landas, escuier, sieur de Buissy.
Claude de Boulongne, escuier.
Jacques le Boucq, dit de *Carnin*, escuier, sieur de Lassus.
Me *Denis Coquiel*, licencié ès loix.
Me *Franchois Leclercq*, docteur en médechine.

---

(1) La *loi*, c'est-à-dire, l'autorité, le magistrat : c'est ainsi que la recomposition annuelle ou bis annuelle du corps de la magistrature s'appelait *création*, *recréation*, *renouvellement de la Loi de la ville*. Les archives communales possèdent une série de registres de la Loi, contenant les noms des Prévots, des Jurés, des Mayeurs, des Echevins, etc., qui furent ainsi successivement choisis depuis 1313 jusqu'en 1795. On y trouve de plus, pour les temps antérieurs au 16e siècle, les achats et reliefs de bourgeoisie, les condamnations tant civiles que criminelles, des notices des individus bannis, exécutés à mort, etc. — En parlant de cette collection dans ses *Documents inédits* (t. 1, p. 32), M. Gachard suppose qu'il doit se trouver dans le dépôt d'autres registres plus anciens. Nous voudrions n'avoir pas à déclarer que sa conjecture manque de fondement.

ÉCHEVINS,

Messire *Jacques Haccart*, chevalier, seigneur de Malsens, *maieur*. (1)
Charles de Grenut, escuier, sieur du Fay.
Michiel Liébart.
Simon Deswatines.
Robert de Jumont.
Me *Henry Van Oncle*, docteur en médechine.
Philippes de Hurges, le josne. (2)

ECHEVINS DE SAINT BRIXE ET DU BRUISLE,

Me *Michiel Leclercq*, licencié es loix, *maieur*.
Martin Desmoncheaulx.
Michiel Poulereau.
Claude Desmasières.
Jehan de Lengaigne.
Jehan Hannoteau.
Noël le Bon, le vieux.

(1) L'un des trois chefs de la ville qui furent annoblis par Albert et Isabelle, lors de la venue de ces princes à Tournai en 1600. Les deux autres étaient Louis Alegambe, prévôt (*de gueules à trois croix d'argent*), et Simon Grenut, mayeur (*d'argent au givre arrondi de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'argent*). — Jacques Haccart, alors mayeur de l'échevinage de Saint-Brice (rive droite de l'Escaut) dont le dernier descendant est mort à Tournai en 1841, portait d'*azur à la croix ancrée d'argent, cantonnée de quatre roses d'or.*

(2) *Le jeune*, peut-être pour le distinguer de son père, attaché à la maison du comte de Solre, en qualité de surintendant général des affaires de ce seigneur.

ACTES PLUS SIGNALEZ

ET ARRESTS DÉTERMINEZ, TANT ES CONSAULX QU'ES ASSEMBLÉES PARTICULIERES, PENDANT MON ESCHEUINAGE A TOURNAY. 1609.

A quelle fin est escrit ce liure. — Philippe de Hurges denommé escheuin de Tournay.

J'ay fait note de tout le contenu de ce liure, afin que mon experience me puisse cy apres seruir de science. Je fuz denommé escheuin de cette ville de Tournay, par les Comissaires de nos Princes, le comte de Fontenoy, les seigneurs de Croix, de Croisilles, et de Wize, le dimanche, 24 du moys de may, de cette année mil six cens et neuf (1).

---

(1) Au bas du compte général de la ville que les mêmes commissaires ont examiné, clos et arrêté les 24 et 25 mai, ils se trouvent dénommés et qualifiés de la manière suivante :

« Charles Alexandre de Croy, comte de Fontenoit, prince du Saint-Empire, gentilhomme de la chambre de Leurs Altesses Serenissimes, du conseil de guerre de Sa Majesté, chef et capitaine d'une bande d'ordonnance, etc., au lieu du gouverneur de Flandre.

« Georges de Montmorency, chevalier, seigneur de Croisilles et grand veneur de Flandre, haut bailli de Bruges et du Franc.

« Adrien de Noyelle, aussi chevalier, seigneur de Croix, Flers, etc., souverain bailli du château de la Motte au bois de Nieppe.

« Charles de Yedeghem, aussi chevalier, baron de Bousbeke, seigneur de Wiese, etc., grand bailli de la ville et châtellenie d'Ypres. »

CONSAULX du 26 may. — Present donné au premier Comissaire. — A qui seulement sont presentez les vins de la ville. — Present à la femme du premier Comissaire. — Present à un Comissaire nouueau. — Present au greffier des commissaires. — Rente payée par ordonnance. — Descharge de la gabelle accordée à un soldat. — Tout fermier prend sa ferme à son peril, soit à perte ou proffit, present ou à venir — Plommier aux gages de la ville.

La premiere assemblée en laquelle je me rencontray, fut celle des Consaulx, tenuz le mardy 26 de may, estans grand Preuost le seigneur du Haupont, et second Preuost le seigneur de Gisignies. Il fut à cette fois pourueu à plusieurs affaires : et en premier lieu fut arresté d'un consentement general, que seroit donné de present, une piece de vin clairet au comte de Fontenoy, chef des Comissaires susdits; non que ce soit deu audit chef des Comissaires (1), mais gratis, et en consideration de ce que led[t] comte a son père le marquis de Haurech, chef des finances du Prince, duquel marquis la ville a eu et peut encores esperer beaucoup de secours. Et ores que ces dons ne soyent si communs et que l'on ne presente les vins de la ville fors aux cheualiers de l'Ordre de la Thoison, ou aux Gouuerneurs de Prouinces, si s'estoit led[t] comte de Fontenoy plaint de quoy on l'auoit laissé plusieurs fois passer cette ville sans les luy presenter (2); en

---

(1) Tel don se fait d'ordinaire à ceux de cette qualité, la premiere fois qu'ils sont honorez de cette Commission. (*Note de Ph. de Hurges.*)

(2) On deuient plus facil en ce temps à la presentation des vins de la ville que iadis, et sont ils presentez une fois l'an, aux seigneurs passants par Tournay; ores qu'ils ne soient cheualiers de l'ordre ou gouuerneurs de Prouinces, pour ce que l'on s'est mal trouué d'en auoir esté si retenu. *(Note de Ph. de Hurges.)*

consideration de quoy et de son estat nouueau de chef des Comissaires, de son credit, de sa grandeur, et qu'il est apparent de deuenir l'un des premiers du pays, fut accordée, suiuant la proposition du conseiller Leclerc, de luy donner une piece de vin clairet.

— Ledit comte de Fontenoy avoit mené la comtesse quand et luy (1), et comme autrefois en tel cas, auoit esté donnée par la ville, à la princesse d'Arembergbe une tenture de lict des ouurages de Tournay, meslez de soye et de sayette (2), ainsy fut par nous arresté de donner à lad^{te} comtesse de Fontenoy, un grand tapis de table à branchages verds en champ noir, composé et tissu de sayette et de soye; une piece de 45 aulnes, à branchages blancs, à fond incarnadin; et une autre pièce de 45 aulnes à fleurettes orangées, à fond bleu, toutes trois de soye et sayette meslées, ouurages de Tournay. Nous luy eussions bien fait plus riche present, mais celuy-la fut iugé plus propre, comme estant manufacture de la ville qui le luy donnoit. On lui auoit donné auparauant dix cannes de vin.

— Le seigneur de Wise, gouuerneur et grand bailly d'Ypre, estant quatrième Comissaire et nouueau venu a cette charge, cette année 1609, fut ordonné qu'on luy presenteroit de la part de la ville, pour luy congratuler, une pièce de vin clairet.

— Le seigneur de Meyners, greffier des Comissaires susdits, auoit (au rapport du conseiller des Cordes) auan-

---

(1) *Quand et luy*, avec lui.

(2) *Sayette*, sorte d'étoffe de laine, d'où *sayetteur*, ouvrier qui fabrique cette étoffe; *sayetterie*, *œuvre de sayetterie*, ouvrage de tisse; et toutes espèces d'étoffes de laine, à l'exception du drap.

cez les affaires de la dite Comission en cette ville, et accourcies pour le moins de trois jours, veillant toute nuict pour appostiller le double des comptes de la ville; et partant luy fut donnée comme autrefois, pour present, une pièce de vin clairet. (1)

— Un gentilhomme du seigneur de Croisilles ayant une rente de trois cens florins par an, hypotecquée sur cette ville, escheue au ianuier dernier 1609, fut ordonné qu'il seroit payé promptement de sa dite rente, etfut ainsi apostillée sa requeste (à nous presentée.)

— Un soldat du chasteau, nommé Janspade (2), voulant donner sa fille en mariage à un homme de cette ville, nous requeroit permission d'acheter une piece de vin et

---

(1) Quelques extraits du compte de la ville vont compléter l'aperçu des frais occasionnés par l'arrivée et le séjour des commissaires :

« Au messager de la ville Jehan Van Gard, pour s'être transporté a cheual en la ville d'Audenarde vers messeigneurs les commissaires au renouuellement de la loi de Flandre, et les avoir amenés et conuoyés en cette ville pour procéder au renouuellement et audition de compte, de quoi il a auerti les chefs et consaux en maniere accoutumée, 6 liv.

« A messire Arnould de Barbaize, cheualier, sieur d'Eslimont, lieutenant général au bailliage du Tournaisis, pour le banquet qu'il a fait aux commissaires à leur arriuée à Tournai, la veille de la renouation de la loi, 100 liv.

« Au boursier, pour les dépenses faites à raison des banquets offerts auxdits commissaires, tant le jour du renouuellement (23 may 1609) qu'autres jours, durant qu'ils ont vaqué à l'audition des comptes, 2870 livres 19 s.

« Pour sonnerie de la bancloche ce même jour, 34 s.

(2) Jehan Spade, selon le registre des Consaux : c'était un Albanais que le feu roi avait placé au château de Tournai, et qui rendait service à la ville et aux manants du pouvoir en conduisant les gendarmeries de lieu à autre, etc.

deux tonnes de bierre, en cette dite ville, auec exemtion de tout impost et maletote (1) : nous, le voulans gratifier (pour auoir souuent detourné les soldats suruenans au domaine et pouuoir de Tournay), luy auons accordé, qu'il ne payeroit que trois gros (2) d'impost sur chaque lot de vin, et un liard sur chaque lot de bierre, pour cette fois seulement, sans estendre plus loin cet accord.

— Un manant des fauxbourgs de St. Martin lez cette ville, ayant pris à ferme les droicts sur le bled et charroy entrant à Tournay par cet endroit, à charge toutefois qu'il repareroit le paué de la chaussée desdits fauxbourgs a ses despens, nous remonstroit y auoir fait grande perte l'an passé, et mis beaucoup de deniers au dela l'emolument de sa ferme, et partant supplioit estre remboursé de ses mises, ou du moins recompensé de quelque somme à notre plaisir; fut arresté, qu'il se tiendroit à son marché, sans rien demander ou attendre de nous de surcroist, veu que son marché luy auoit esté baillé à toute fortune, et qu'il en deuoit mainte-

(1) Nous rappelons ici, pour ceux qui l'auraient oublié, que la *maletote* était une imposition levée pour la première fois par Philippe-le-Bel, et que Nicolas Gilles appelle *exaction grande et non accoustumée*; on la dérive de *malè* et de *tollo*, chose malement levée, *mala tolta*.

(2) Le *gros* était le *sol* de la *livre parisis* de Flandre, appelé indifféremment *gros* ou *sol parisis*. Il valait un *demi-patar* ou *sept deniers et demi tournois*. — La livre parisis, monnaie de Flandre, ou petite livre, était la seule monnaie de compte employée dans la Flandre française, le Hainaut et Cambrésis; comme encore aujourd'hui sous le nom de petite livre, valant 10 patars ou douze sols six deniers : elle était composée de 20 gros ou sols; et le gros, de douze deniers.



nant aussy bien sentir les incommoditez comme autrefois il en auoit eues les commoditez.

— La ville a d'ordinaire un plommier à ses gages, auquel on paye une pension de dix liures de gros, à condition qu'il liurera le plomb; surquoy aucuns de nostre college contesterent que l'on ne se deuoit obliger à personne en particulier, ains demeuroit cela à la disposition du maieur des finances; fut arresté toutefois que le plommier seroit Estienne du Chasteau, et receuroit la pension ordinaire à ses predecesseurs, plommiers.

Assemblée du 27 may. — Procureur condamné sur la multiplication de pieces. — Nul locataire en peut admettre d'autres, sans le consentement du locateur.

— Le mercredy 27 may, fut nostre première assemblée particulière, en nre salle d'escheuins (1), où fut arresté entre autres choses :

Contre un procureur, lequel ayant frauduleusement fait multiplier les pièces et escritures d'un procès, demandant par ce moyen tauxation au quadruple de ses vacations, fut condampné à se contenter du simple salaire, veu que ce n'estoit qu'un mesme fait, qu'il auoit desguisé et estendu en quatre matières.

— Contre un locataire, lequel auoit louée une maison pour le terme de neuf ans, et y estoit entré accompagné seulement de sa femme, et de l'un de ses enfans, puys par laps de temps y auoit receu d'autres siens enfans, sans le consentement du locateur, les-

(1) Il ne faut pas perdre de vue que les *assemblées* des échevins n'avaient rien de commun avec celles des *Consaux* : ces dernières s'entendaient de la réunion des différents colléges.

quels auoient fort deteriorée la maison. Fut arresté que le locataire auroit à faire sortir sesd[ts] enfans desia mariez, n'est qu'il veuille conuenir d'un nouueau marché auec le proprietaire, ou que de son adueu, led. proprietaire s'accorde qu'aucuns desdits enfans y demeurent, et les autres non.

ASSEMBLÉE du 29 may.

— Le vendredy 29 may, fut nostre seconde assemblée, en laquelle on nous rapporta huict proces, sans rien definir ou arrester.

CONSAULX du 29 may. — Tournay donne 20000 florins, et les Estats de Tournaysis 25000, pour estre quittes de garnisons. — Demandes excessiues du Prince. — Un messager particulier retenu. Pourquoy.

— Ce mesme jour, aux dix heures le matin, furent assemblez les Consaulx extraordinairement, et ce pour oyr quelque proposition que nous deuoit faire le sieur de Barbaize, lieutenant du Roy au Bailliage du Tournaysis, qui fut telle :

Cette ville ayant esté chargée depuis le 27 may 1607 iusques maintenant de 400 soldats de garnison (la trefue pour 12 ans estant interuenue avec les Hollandois et leurs adherans), le Prince nous propose estre deschargez desdits soldats moyennant quelque grosse somme de deniers que contribuera la ville, et le Bailliage.

Sur ce lad[te] ville a promis donner au Prince *quinze mille florins*, et le Bailliage a promis *vingt mille*. Ceux des finances non contens de cela, et monsieur de Vendegies, au nom de tout le corps dont il est le second chef, nous escriuent, que promptement nous recouurions

autres *cinq mille florins* sur les 15000, et ceux du Bailliage autant en dessus de leur somme, reuenant à ce compte la demande du Prince à quarante cinq mille florins. C'est à Mons[r] de Barbaize, auquel escrit Mons[r] de Vendegies; led[t] de Barbaize nous le vient proposer aux Consaulx, puis il sort de notre conclaue : sur quoy nous, considérans l'importance de ces demandes et propositions, resoudons prendre terme iusques à demain, pour en arrester.

Sur ces entrefaites, l'un de nos conseillers, nommé Cambry, nous declare auoir receu lettres d'un grand de cour (1) sur ce mesme suiet, et se dit estre pressé de respondre promptement. Nous iugeons la dessus estre necessaire de retenir celuy qui luy auoit porté ces lettres, à cause qu'il le disoit estre venu tout expres, et ne le laisser partir que les Consaulx de demain ne soyent acheuez, afin de luy donner notre resolution finale, ne le laissant retourner à Bruxelles sans asseurance de nos volontez.

CONSAULX du 30 may. Acte desdits Consaulx; — les 20,000 livres accordez au Prince; — à quelle condition fut payée cette garnison.

— Le samedy 30[e] may, fut tenue n[re] assemblee en n[re] salle et conclaue ordinaire, en laquelle ne fut rien arresté de marque ou important. Ce mesme jour, aux dix

---

(1) Ce personnage n'était autre que M. Vendegies, lequel mandait « y avoir du mecontentement de la petite offre de 15,000 florins en « aide extraordinaire a leurs altesses serenissimes, et que l'on s'en « esmerveille fort, vu qu'il importe a cette ville; et partant a proposé « qu'on se vœuille esuertuer jusqu'à 20,000 fl., autrement que l'on « ne polroit sitost deschargier ceste ville de la garnison y estant. »

heures le matin, furent tenuz les Consaulx iusques bien proche de midy, esquels fut debattue singulierement la proposition des 20000 florins demandez par ceux des finances du Prince et fut enfin resolu:

Que nous donnerions les vingt mille florins en question; sauoir, les dix mille au jour de la sortie des deux compagnies de garnison, et les autres dix mille vers la fin du moys de juin venant, aux conditions toutefois de prendre cet argent à frayz; que lesdits soldats sortiront le jour du payement des 10000 florins, et qu'il sera payé aux bourgeois ce qui leur est deu par lesdits soldats; payé, dis-ie, par nos mains et descompté dessus la somme des vingt mille florins accordez. Cette conclusion fut fort debattue, mais onze voix l'emportèrent sur dix contraires.

ASSEMBLÉE du 1er juin. — Nul locataire en peut admettre un second sans le consentement du locateur. — A quelle condition le locataire se deffait de son second. — Decret. Vente de rente par les escheuins. — Emancipation. Comment se fait.

— Le lundy premier jour de juin (1) fut tenue notre assemblée ordinaire, en laquelle nous interinasmes plusieurs requestes, comme le lundy est de tout temps à ce destiné entre les escheuins de cette ville, auec le mercredy. Nous arrestames seulement ces deux poincts de marque :

— Un locataire auoit receu en la maison par luy louée, un autre locataire dependant de luy, sans en auoir fait aduertence ou receu le consentement du pro-

(1) Le lundy et mercredy sont les iours de requeste en l'escheuinage. (*Note de Ph. de Hurges.*)

prietaire. Ce second locataire auoit pris son louage par années escheantes à la St. Jean. Aduerty qu'en est le proprietaire, il fait commandement au premier de se deffaire de ce second locataire, ce qu'il intente; l'autre a son recours à nous et supplie luy estre fait droict : ARRESTÉ que le second locataire sera tenu de desloger, à condition que le premier luy treuue et paye maison iusques à la St. Jean, en amende de son imprudence.

— Un Jean d'Egre, ayant dissipé ses biens, ses crediteurs requirent nos predecesseurs escheuins d'auoir main assize sur le peu qui luy restoit, laquelle leur ayant esté accordée, ils se saisirent entre autres parties, d'une maison appartenante audit d'Egre, et d'une autre qui luy deuoit une rente de soixante cinq livres cinq sols de Flandre, par chacun an. Les lettres de la constitution de cette rente nous furent mises es mains, et les ayant leues, feismes proclamer au parquet si quelcun la voudroit acheter : en fin elle fut vendue cent livres de gros et 28 florins, qui est plus qu'au capital du denier scize, mais ce arriva pour la bonne assiette de la dite maison et hypotecque, qui sont en l'enclos de cette ville de Tournay.

— Un jeune homme aagé de 20 ans, se presenta en notre conclaue pour estre emancipé, et mis en ses biens : et pour ce faire appellasmes separement deux oncles et le maistre de ce requerant, qui estoit cordouannier, desquels ayans entendu par examen que ledit jeune homme estoit de bonne conduitte, non adonné aux garces ou à la boisson, et qu'en un mot, il auoit de la prudence et suffisance pour le regime de son bien (apres l'auoir admonesté de se bien conduire), le declarasmes emancipé, et luy en feismes donner acte par nostre greffier.

CONSAULX du 2 iuin. — Comptes de la ville controlés par les Comissaires au renouuellement de la loy. — La ville ne commet rien aux personnes indigentes, tant que faire se peut. — Nulle recompense se donne aux gens en charge gagez, n'est qu'ils ayent fait quelque chose pour le seruice de la ville, en dehors de leurs charges. — Mont de piété mis en auant, reietté et remis à autre temps. — Présent au Nonce du Pape. — Grosse cloche de Notre Dame, donnée par les Consaulx, qui en furent les parrains.

— Le mardy 2 juin furent tenuz les Consaulx (comme d'ordinaire ils se tiennent à ce jour de mardy), et y furent rapportez les comptes de la ville par le premier procureur d'icelle, lesquels furent iusques-là controlez par les Comissaires du Prince, que la moitié des mises (1) en fut retranchée, comme inutile et superflue pour l'aduenir.

— Un quidam nous remonstroit qu'il n'auoit de quoy viure, et neanmoins pouuoit beaucoup seruir le public par son art, qui estoit de faire des ouurages figurez en soye apres le naturel : c'est pourquoi il nous demanda l'un des pauures de cette ville nommé des enfants trouuez, auquel il apprendroit cette science, moiennant quelque somme que luy pourrions donner du public pour l'apprentissage et nourriture de l'enfant. Fut mis un *nihil* sur sa requeste auec cette apostille, « qu'il n'est pas vraysemblable que ce requerant viue plus aysé ayant cet enfant à pension que parauant, estant clair que cette pension donnée pour la nourriture de l'un, n'en sçauroit sustanter deux ou tout un mesnage, sans l'incommodité dudit enfant, et auec

(1) *Mises*, dépenses.

peu de commodité pour le mesnage dudit requerant. »

— Quelques gens de longue robbe, et autres en charge, gagez et salairiez par la ville, nous presenterent requeste pour tirer recompense de nous, sous l'allegation de quelques employtes faites pour notre seruice. Nous considerans qu'ils n'auoient rien fait en dehors de leurs charges et deuoirs, refusames d'interiner leur requeste, et ordonnasmes que pour l'aduenir nul ne seroit recompensé au dehors son salaire et ses gages, ne fust qu'il feit preuue de quelque seruice signalé au public auquel son deuoir ne l'auroit obligé. (1)

— En ce temps les PP. Capuccins nous meirent en auant de dresser un *Mont de Pieté* en cette ville (je diray cy-apres que c'est que ce Mont de Pieté), et de fait le Prince nous fait ressentir qu'il en auoit quelque desir, mais nous considerans la pauureté de Tournay pour le present, et le miserable estat auquel les gabelles excessiues l'ont reduitte, et qu'il ne failloit moins de cent mille florins pour commancer ledit Mont de Pieté, ordonnasmes que cette demande seroit supprimée iusques à autre temps plus commode à l'execution de ce dessein, ne fust que le Prince susdit aggreast le transport des tailles qu'il y lèue à cet effect, et que l'Euesque et chanoines de Tournay nous asseurassent de quinze mille florins prestement : ce qu'ils ne veulent faire, et ainsy demeure à autre temps ce bon œuure.

(1) Les Romains et ceux de Carthage, ne donnoient iamais d'argent à leurs magistrats ny ne les choisissoient tels qu'ils en eussent besoin, outre leurs gages ordinaires. *(Bouchet, fol. 140.) (Note de Ph. de Hurges.)*

— Le lundy 1er de juin, vint en cette ville un Nonce du Pape, auquel nous arrestasmes de faire presenter en nostre nom douze cannes de vin en nature : ce quy fut fait le mardy 2 juin, par le conseiller de Cordes et autres deleguez. (1)

— Aux mesmes Consaulx, nous fut proposé par le procureur general de la ville, que nos derniers predecesseurs en magistrat, ayans donné une cloche à l'Eglise de nre Dame de Tournay, poisante, selon le dire de cil qui l'a fondue, 15847 liures, les chanoines d'icelle Eglise nous prioient pour en estre les parrains : sur quoy nous ordonnasmes que le sieur de Bersaques, lieutenant du chasteau de Tournay, y assisteroit au nom de monsieur le comte de Solre (2), nostre gouuerneur, et au nostre, iroient les grand et second Pre-

(1) Voici ce qu'on lit au registre des Consaulx : « Le conseiller de Cordes fait rapport que par charge de Mess. les Consaulx, MM. les grand Prevost et maieur des escheuins assistez de luy auraient estés baiser les mains a monseigneur l'illustrissime Nonche de sa Saincteté, arrivé le jour d'hier en ceste ville, et luy presenté douze quesnes de vin en nature, comme l'on auoit trouué auoir ainsi esté fait a aultres precedemment, dont il auroit grandement remerchié messieurs, offrant d'auoir ceste ville pour recommandée, meismes pour l'effect de la dite recommandation en rescripre a sa Sainteté si besoing est, meismes a leur altezes serenissimes; au surplus que ledit seigneur Nonche auroit demonstré d'auoir grandement a cœur l'établissement du mont de pieté pour empescher les lombartz et usuriers, aléguant le bien qu'il en arriuera a l'honneur de Dieu, de quoi il requeroit en parler ausdits sieurs Consaulx, meisme promettoit d'en communiquer avec Monseigneur le reverendissime (*l'évêque*), ceulx du chapitre et aultres ecclesiastiques pour y contribuer. »

(2) Messire Philippe de Croy, comte de Solre, cheualier de la Toison d'or, du conseil d'Etat des Archiducs, gouuerneur des villes et chastels de Tournaisis. (*Compte de* 1609.)

uostz (1) auec nostre mayeur d'eschcuins, qui deuoit estre le lendemain mercredy 3 juin 1609, et auoit promis n^re Euesque d'en faire le baptesme.

Assemblée du 3 iuin. — Police arbitraire entre les escheuins.

— Ce mercredy 3e juin, ne fut resolu rien d'importance en n^re assemblée du matin, fors ces deux choses : Que quiconque d'entre nous viendroit en conclaue apres les huict heures et demie le matin, perdroit son plommet (2) de trois sols pour ce jour, lequel le boursier sera tenu mettre en la bourse commune de l'escheuinage. Et dauantage, que nous serions obligés de ne leuer le siege tous les jours, que le pardon de la grand-messe de Notre Dame ne fust sonné, ores que nuls affaires se presentassent en toute cette heure et demie de seance.

Consaulx du 4 juin. — Garand n'est pris pour la grosse cloche, qui est abandonnée pleinement aux chanoines. — Debtes de la garnison ; à quelle condition payables par la ville. — Paye de quinze iours donnée à une garnison sortante.

— Le jeudy 4 de juin fusmes appellez aux Consaulx le matin, pour y resoudre quelques points hastez et importans : en premier lieu fut proposé, si nous deurions prendre garant au nom de celuy qui auoit fonduc la grosse cloche cy dessus ditte. Fut arresté que ceux du chapitre ausquels l'auions donnée s'en asseureroient tant

---

(1) Lisez, le grand Prevost, tout seul, car ils ne sont iamais employez ensemble à mesme fait. (*Note de Ph. de Hurges.*)

(2) *Plommet*, petit plomb, jeton.

qu'ils voudroient, et qu'ayans mise lad[te] cloche entre leurs mains bonne et entière, bien leur conuint, et à leur dam fust ce qui en aduiendroit. Ledit fondeur vouloit nous donner garant pour cinq années, et fut renuoyé au Chapitre.

— Ce mesme jour fut mis en question, si nous payerions les debtes de la garnison espagnole aux bourgeois, lesquels leur auoient accreu le prix de beaucoup de marchandises, montant facilement à 2500 florins, et si nous les deduirions sur les 20000 florins promis à Son Alteze. Fut resolu que si nous payons le bourgeois, ce seroit sur cette deduction, et qu'autrement chacun aduisast en particulier à se faire payer de son homme, n'estant pas raisonnable que le publie payast des debtes affectées à quelques particuliers : et aussy pour rendre plus sages lesdits marchans à ne plus accroire si facilement aux soldats et garnisons estrangeres (1).

— A ces mesmes Consaulx nous fut presentée requeste par le capitaine Sars, chef de lad[te] garnison, par laquelle il demandoit à la ville le payement d'un moys à ses soldats, quand ils sortiront d'icy. Sur quoy nous dismes que nous y penserions au iour de leur sortie et non deuant : resoluant toutefois en secret de leur

(1) Les marchands feirent depuis ceste mesme poursuite [n'ayant rien obtenu des Consaux, pour ce que le Prince ne voulut payer les debtes du roi d'Espagne, à la charge duquel sont tous les Espagnols qui militent pardeçà} vers le marquis Spinola, general de notre armée, duquel ils furent renuoyez aux Archiducs, des Archiducs au roy d'Espagne, et du roy de rechef aud. marquis, sans auoir encores rien obtenu d'aucun d'eux, cet an 1615. (*Note de Ph. de Hurges.*)



accorder la paye de 15 iours, pour en estre plutost quittes, et pour leur oster d'autant les occasions de fouler les paysans; laquelle paye leur seroit faite, comme dit est, au iour de leur depart.

ASSEMBLÉE du 4 juin. — Commissions d'enquestes reparties au premier iour de plaids apres la loy renouuellée. — Veue de lieu sur un fourneau d'apoticaire. — Veilles des Nataux, l'on ne vient en Halle.

— Cette mesme matinée, les Consaulx acheuez, nous entrasmes en notre conclaue escheuinal, où ie fuz delegué comissaire à trois causes et proces. Sur quoy est à noter que l'on tient cet ordre entre nous à ces deleguemens : la premiere cause qui requiert comissaire, est donnée à n^re^ Mayeur; la seconde, au premier escheuin; la tierce, au second; et ainsy par ordre iusques à la septieme, si tant s'en presentent, puys s'il y en a dauantage, elles reuiennent par mesme ordre aux susnommez. Les absens perdent cet honneur : et si l'on recommance ainsy tous les iours, n^re^ Mayeur ayant tousiours la premiere; de sorte que les premiers seans ont de l'aduantage sur les derniers, ausquels pour ce suiet eschoient rarement ces commissions, si n'est par l'absence des premiers.

— A cette mesme assemblée fut accordée une veue de lieu, pour un fourneau que desiroit faire eriger un apoticaire, pour y cuire des massepains et du biscuyt, auquel nous accordasmes sa requeste. Estant la coustume telle en cette ville, que nul four ou fourneau ne pourra estre dressé, sans le congé des escheuins, qui au preable doiuent visiter le lieu, a fin de iuger si quelque meschef (1) de feu n'en arriueroit.

---

(1) *Meschef*, accident, malheur.

— Le samedy 6 juin et veille de la Pentecoste, nous ne vinsmes point en Halle, estant de toute ancienneté la coustume de n'y point venir aux veilles des Nataux (1). Quant au jour precedent, nous ne desmeslasmes rien digne de remarque, et pour ce l'ay-je icy passé sous silence.

Assemblée du X juin. — Emancipation de Jacqueline de Preys. — Tuteurs adiournez pour venir dire les raisons sur lesquelles ils pensoient s'excuser de tutelle. — Vente, comme se fait par haulse et enchere de paulmées. — Tuteurs excusez pour le nombre de tutelles, pour le grand aage et pour le peu de suffisance.— Execution de testament n'emporte contrainte à ceux qui y sont nommez. — Visitation du ferme, ce que c'est, et comme se fait. — Ferme des escheuins de Tournay, et sa description. — Tuiles visitées et empeschées d'estre venduës, pour n'auoir leur iuste mesure.

— Le mercredy X^e^ juin, nous emancipasmes une fille aagée de 24 ans, du consentement de sa mere, et gré de ses tuteurs, desquels nous nous informasmes de la conduitte et prudence de ladite fille, lesquels ayant trouuées suffisantes a cet effect, nous luy feismes donner acte d'emancipation par notre greffier et lettre de descharge aux tuteurs. Son pere estoit de long temps decedé, et ne luy restoit plus qu'un an à estre emancipée par le droict et la coustume, qui mettent ce terme aux 25 ans. Or que cette emancipation se doibue faire deuant le Magistrat, il se voit euidemment au §

(1) *Nataux*, pluriel de *natal*, du latin *natales*. Il s'est dit d'abord de la Nativité de J.-C.; puis par extension, des autres grandes fêtes. Aujourd'hui le peuple à Tournai les appelle *fêtes d'ataux*, par corruption.

Preterea Instit. quib. mo. pa. etc., et en la loy *Pater Julii Pauli sentent.* lib. 2, tit. 26, *Quemad. fi. su. ju. eff.* etc. Quant au terme de 25 ans mentionnez, le § *Furiosi* en fait foy, *Instit. De Curatoribus*, tit. 23.

— Une Marie Delfontaine, surnommée des Trayelles, sage femme, que l'on dit de cette ville, decedant, laissa pour tuteurs à sept heritiers qu'elle auoit, deux hommes de marque, par son testament : ceux-cy refusans la tutelle, nous fut porté le testament, et en ayans fait la lecture, ordonnasmes a n^re^ sergeant d'adiourner ces deux refusans à comparoistre par deuant nous, pour nous deduire leurs excuses sur ce fait.

— Cette mesme matinée, se feit la derniere encherissure d'une rente vendue par decret, laquelle se fait ainsy : n^re^ greffier faisant lecture de notre ordonnance et decret du lundy 1er de juin (voy. ci-deuant p. 14), on allume un petit bout de chandelle, que l'on met sur le bureau, et si endedans la consommation d'iceluy nul n'encherit ou rehausse, elle demeure a cil qui en offrit le plus à la premiere promulgation d'icelle, selon qu'il arriva à cette foys au prix de 628 florins.

— Le ieudy XIe iuin se presenterent ceux que ie disois cy deuant avoir esté establis tuteurs à 7 enfans mineurs, heritiers de Marie Delfontaine, qui s'en excuserent, l'un parce qu'il auoit plusieurs autres tutelles, et avec ce passoit les 80 ans; l'autre sur ses absences frequentes de la ville, qui n'estoit excuse valable, n'eut esté qu'il nous fut dit qu'il estoit sans lettres et indocte, qui feit que nous en substituasmes deux autres en la place de ces premiers.

— Ce mesme iour, deux executeurs testamentaires, creez tels à leur desceu par une defuncte, ne vou-

sans accepter cette charge, la commission en fut donnée à l'un de nos confreres escheuin, et à l'un de nos sergeants, pour prendre inuentaire des biens meubles et immeubles de lad^{te} defuncte, et mettre à execution ses dernieres volontez.

— En cette mesme assemblée se presenterent deux requerans la veue de quelques lettriages des années 1560, 61, 62, 63, 64, et ainsy jusques l'an 1570, serrées à ce qu'ils disoient en n^{re} ferme; nous y fusmes, et ayans visité tous les sacs de ces années, ne trouuasmes ce qu'ils demandoient : ils payerent neanmoins 4 sols et demy pour la veue de chaque sac, et autant que si nous eussions trouué ce qu'ils demandoient. Or, pourroit il sembler que cecy ne valloit pas le noter, mais ie l'ay fait pour en prendre l'occasion de dire que c'est de ce ferme.

— Ce ferme donc est une chambre voutée dessus et dessoubs, haut esleuée, à laquelle on va par trois portes bien puissantes et massiues, par des escaliers fort tortueux, et galleries fort obscures et estroites : et est ainsy fait par nos ancestres, pour se preualoir contre les meschefs et accidens de feu. Pour ouurir ces trois portes sont quattre clefs, grandes et fortes, dont la premiere est tousiours entre les mains du Mayeur, qui sert à la porte du ferme, qui est la derniere. La seconde, qui sert à la deuxième, la porte du ferme est tousiours entre les mains du premier escheuin. La troisieme, qui sert à la premiere porte y allant, est tousiours entre les mains du deuxieme escheuin, et la quarte, qui est plus petite que les autres, sert à la derniere porte allant au ferme, et est entre les mains du Mayeur. Et est encores une autre seruante à la premiere porte d'embas, que

tient tousiours le 3e escheuin (1). Il n'y a que deux fenestres en ce ferme, bien barrées de fer : et s'y voyent des sacs des affaires de l'escheuinage de la ville depuys l'an 1225, et non de plus anciens (2), parce qu'auant ce temps ce ferme fut bruslé par meschef. — Ils sont ainsy disposés, que les plus anciens sont tout en haut sur des planches ordonnées comme celles d'une librairie, et vont tousiours descendans iusques aux modernes. En chaque sac, sont les comptes d'une année d'un costé, et de l'autre les lettriages, estans separez d'un caneuas par le milieu. Aux cordes des sacs susdits sont attachez des billetz de parchemin mis en boys où sont escrits les noms des Mayeurs et escheuins des années dont sont ces sacs. Se voyent la dedans les anciennes tables de cire verde, auxquelles estoient escrits les registres de l'escheuinage de la ville, lesquelles ne furent bruslées l'an 1225, auec le reste des papiers du ferme, parce qu'alors elles n'estoient en ce lieu, ains au greffe, où d'ordinaire on laissoit les registres plus anciens. Ces tables sont liées l'une à l'autre en forme d'un livre de comptes, douze ou quinze en nombre, longues d'un pied et demy, et larges de dix pouces, chacune estant d'une piece, creusée en carré par le milieu, remplie de cire à l'espesseur de demy doigt,

---

(1) Ces mesures de précaution ont été maintenues jusques vers la fin du siècle suivant, sans modification notable. On lit, dans les *Etrennes tournaisiennes* (depuis 1769, jusqu'en 1792) à l'article *Archives* : « Il n'y a point de commissaire particulier. Le corps de ville entier y entre au besoin sans chapeau, bâton ni épée. »

(2) Le classement général des titres dont parle notre auteur, nous en a fait découvrir un certain nombre d'une date plus reculée : quelques-uns remontent à la fin du douzième siècle (1183).

ayans les bords larges d'un pouce ; et se grauoient anciennement les choses les plus mémorables de l'escheuinage de la ville la dessus ; le boys dont elles sont faites me semble cypres, et ainsy peu suiet à la vermolure et corruption : pour l'antiquité ne s'y voient maintenant presque plus nulles formes de lettres. J'y veis aussy d'autres petites tablettes de mesme façon, presque toutes desmembrées et rompues, dont par curiosité de l'antiquité j'en demanday une à n[re] Mayeur et mes confreres, qui me l'accorderent, et la garde curieusement auec autres telles denrées en mon cabinet (1). — Il y auoit aussy plusieurs anciens lettriages reiettez et par terre, desquels j'en obtins sept, que je garde par curiosité tant pour la lettre et le langage, comme pour l'antiquité qui est grande, comme des années 1257, 1276 deux, une de 1277, une de 1296, et deux autres de l'an 1344, dont la plus longue est aussy fraische qu'escrite d'un jour. Au reste, ce ferme peut estre long de 40 pieds, large de 24 et haut de 28, vouté en arc assez rustiquement : et est situé sur le milieu de l'une des anciennes tours de la ville (2).

— Ce mesme iour XI[e] iuin arriua en cette ville un batteau chargé de tuilles pour couurir maisons : nos

(1) Nous n'avons pas été assez heureux jusqu'à ce jour pour découvrir le moindre vestige des tablettes de cire que décrit De Hurges. Tout nous fait craindre qu'elles n'aient été détruites.

(2) Tour connue sous le nom de *Tour des six*. Cette dénomination se rattache à l'institution des *six élus* qui, au 15[e] siècle, avaient la garde des clés de la tour où ils déposaient les comptes vérifiés par leurs soins : sur la couverture de la plupart de ces documents on lit : *pour la tour des six esleus*, ou tout simplement, *pour la tour des six*. — Cette tour a été démolie en 1819.



commis en ayant fait la visite, nous feirent rapport qu'ils y auoient trouué des tuilles plus courtes et plus estroites que ne porte la mesure à ce destinée par nos predecesseurs, et de fait nous en ayans portées nous feirent iuger à l'œil de la verité de leur dire : et ores qu'elles ne feussent trop courtes ou trop estroittes que d'un demy doigt, si fut faite deffense au marchand de les vendre en cette ville, sur paine de confiscation de sadite marchandise.

CONSAULX extraordinaires du 12 juin. — Argent accordé pour la descharge de la garnison vifuement poursuiuy. — Gratuit à un espagnol à la sortie des garnisons, — Paye d'une semaine donnée, oultre ce que dessus, à la garnison sortante. — Gratuit fait à Don Juan de Menesès, colonnel de notre garnison.

— Le vendredy 12 iuin, furent tenuz extraordinairement les Consaulx en la salle vulgairement dite la belle salle des Princes (ainsy nommée pour les portraits insignes qui y sont, representants les Princes et gouuerneurs qui ont commandé aux Pays Bas depuis Charles 5 empereur), et là nous proposa un agent du thresorier du Prince, que si nous voulions luy deliurer promptement les 10,000 florins mentionnez cy dessus en la page 13, il feroit aussy tost sortir la garnison espagnolle de cette ville : à quoy nous conclusmes de faire ce payement au mesme temps de leur sortie, et non deuant, craignans les remises, et ayans esté plus souuent trompez de la Cour, qu'elle de nous. Ce qu'ayant entendu cet agent, il prit terme à demain pour s'en mieux aduiser (1).

(1) Il y a ici une légère inexactitude. Maitre Jean Hovyne, receveur général des domaines et aides de LL. AA., déclara aux Consaux

— A ces mesmes Consaulx, presenta requeste un espagnol du régiment de don Juan de Menesès, pour estre gratifié de quelque present de n^re part : ce qu'à la verité il fut iugé meriter, parce qu'il auoit donné aduertence à nos predecesseurs en magistrat, de beaucoup de particularitez importantes sur le fait de cette garnison dont il estoit, et entre autres du nombre des soldats allans et venans, si bien qu'on leur donnoit la ration (sçauoir un pain de deux sols, et deux sols par iour à chaque simple soldat) justement selon leur nombre, qui estonnoit fort leur capitaine d'où on pouuoit sauoir cela, et l'empeschoit d'en profitter. Dauantage il donnoit aduertence quand il suruenoit des soldats d'autres garnisons voisines, la venue desquels pouuoit surcharger la ville ou la mettre en peril, et on les faisoit sortir, ce qu'il auoit bonne commodité de sçavoir et denoncer, estant le fourrier maior de tout le *tercio* ou regiment. Pour ces bons offices, nous ordonnasmes luy estre donnez de n^re part 60 florins, comme autrefois pour mesme cause il en auoit eu cinquante, et encores une autre fois les cent completz.

— A celle fin que ces espagnols sortissent plus volontairement et foulassent moins les contadins et paysans, fut accordé en cette mesme assemblée, qu'on leur donneroit à chacun une semaine de payement au jour de leur sortie (1).

---

que, moyennant le paiement comptant des 20000 fl. entre ses mains, il avait ordre de faire sortir immédiatement la garnison. L'assemblée ordonna qu'il lui en fût fourni onze mille sur le champ, et le reste avant la fin du mois.

(1) Nous faisions un pont d'or à notre ennemy se retirant : iouxte le précepte des anciens. *(Note de Ph. de Hurges.)*

— Aux mesmes fins fut icy arresté, que n[re] grand Preuost et le conseiller de Cordes, iroient trouuer le colonnel de ce regiment espagnol dont estoient les deux compagnies restantes en cette ville, et luy feroient present, au nom de toute la communauté, d'une piece de vin blanc. Led[t] colonnel estoit à St. Amand.

Assemblée du 12 juin — Preuosts et Jurez euocquez à la resolution des proces demenez aux plaids ordinaires. — Ils ne viennent à la resolution des interloquutoires ny des causes sommieres. — Veue de lieu double pour un estaplier et une enseigne.

— Ces Consaulx acheuez, nous entrasmes en n[re] salle escheuinale, où nous furent rapportez deux proces de grande importance par n[re] conseiller M[e] Jean de Gast, et parce que la matiere estoit de grand poids, y furent appellez le second Preuost, le conseiller Le Clerc, qui est le premier et plus ancien, et deux du corps des jurez, qui selon la coustume, seroient apres n[re] Mayeur, et deuant tous les escheuins, ores que ce soit en n[re] salle. Mais nous ne peusmes tomber d'accord, et ainsy en fut remise la decision finale à un autre jour de la semaine prochainement venante.

— Un imprimeur nouuellement venu en cette ville nous vint demander grace de pouuoir mettre un estaplier à sa porte, et l'enseigne du St. Esprit à ses fenestres: sur quoy fut faite veue de lieu, parce qu'il ne fut pas en luy de nous prouuer qu'en cet endroit il y eust eu autrefois un estaplier ou enseigne. Cette veue fut double, sçauoir pour les deux pieces susdittes, et luy cousta 26 sols pour n[re] bourse commune, et coustant les simples que 13 sols (1).

(1) Cet imprimeur est Charles Martin, liégeois, dont il sera plus amplement parlé ci-après.

ASSEMBLÉE du 13 juin.—Suitte de l'article 2, p. 26 cy-dessus. — Emancipation bieneficiaire, et auant le temps. — Sortie des garnisons de Tournay.

— Le samedy 13 juin, fut donnée asseurance de douze mille florins pour le lendemain à cet agent que ie disois en la p. 26, et ainsy resolu de faire sortir la garnison espagnole qui auoit esté icy dez le 27 may 1607.

— En cette assemblée du 13 juin, nous emancipasmes un ieune homme de 19 ans et une fille de 18, frere et soeur : et ce par emancipation beneficiaire, veu qu'à la rigueur nous ne pourrions emanciper homme ou femme auant l'aage de 20 ans; mais on les passe quelquefois pour la maturité des requerans, et autres raisons.

— Le dimanche 14 juin, jour de Ste Trinité, sortirent de cette ville les deux compagnies de garnison espagnolle qui y estoient restées, les deux autres en estant sorties le jour de Ste Catherine 1608. Ils s'en allerent aux conditions mentionnées en quelques articles precedens, y ayant esté des le dimanche 27 may 1607, qu'ils y estoient entrez tout ensemble, iusques à ce jour.

ASSEMBLÉE du 15 juin. — Veues de lieu, comme reparties quant au salaire en prouenant.—Nummeraux ne sont distribuez les mardys. — Leur description.

— Le lundy 15 juin, nous feismes deux veues de lieu le matin, et sur ce fut arresté d'un consentement general, que ceux qui seroient absens desdittes veues, n'auroient part à l'aduenir au proffit en resultant, et

n'en seroient mis les derniers en la bourse commune de n[re] escheuinage, ains partagez sur le champ entre ceux qui auroient assisté auxdites veues.

— Fut arresté en cette mesme assemblée que les mardys, jours de Consaulx ordinaires, ne nous seroient donnez les nummereaux (1) accoustumez, ains mys en n[re] bourse commune, selon la façon de nos predecesseurs. Ces nummereaux sont pieces de cuiure, à peu pres de la grandeur d'un liard, marquées d'un costé des armes de la ville, qui est une tour, sans inscription; et de l'autre, d'un escriteau contenant ces mots: POUR MESSIEURS LES ESCHEUINS DE TOURNAY, ne differans en rien de ceux des Preuotz et Jurez, fors que le nom d'escheuin y est changé en leur nom. Celuy d'entre nous qui est le boursier garde ces nummereaux en tel nombre qu'il suffit pour tous les jours de l'année, et en donne un tous les jours à ceux qui se rencontrent en la chambre ou conclaue aux huict heures et demie, selon que j'ay dit page 18 cy-dessus: au bout de la demie année, chacun porte les siens audit boursier, qui donne pour chaque piece trois sols que nous appelons salaires de la ville. Quant aux absens, ils perdent leur nummereau ou plommet, qui reuient en la bourse commune, à laquelle ont part tous nos confreres escheuins. Voilà que j'auois à dire sur cette matiere.

---

(1) *Nummereaux*. Cette dénomination donnée aux *méreaux* est à ajouter à toutes celles qu'a recueillies notre honorable collègue de la Société des antiquaires de la Morinie, M. Alex. Hermand, dans l'intéressante dissertation qu'il a insérée dans les *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique* (T. IV, p. 485).

CONSAULX du 16 juin. — Exemtion du droict d'escart, accordée. — Refusée à un autre, et pour quelle cause. — Present fait au greffier des finances, et à sa fille se mariant. — Ordre donné aux portes et hostelleries, pour sçauoir le nombre des estrangers y suruenants. — Exemtion d'imposts accordée pour le vin qui se consumeroit es paroisses de St. Brixe et de St. Jean. — Batteau pery, retiré aux despens du proprietaire; mais a faute de les payer, on l'abandonne à ceux qui l'ont retiré. — Compte des chartriers rendu. Fermier condamné à l'entretien de son bail ores qu'auec interest y perceu par hazard. — Boys de l'aigle desplanté. — Franchises designées et signifiées par ce bois esleué au marché.

— Le mardy 16 juin, furent tenuz les Consaulx ordinaires, ausquels fut ordonné de plusieurs affaires, dont voicy les plus signalez : un gentilhomme desirant venir s'habituer à Tournay auec sa famille, nous requeroit de luy accorder, comme à estranger qu'il estoit, l'exemtion du droict d'escart (qui porte, selon les coustumes de cette ville, que tous manans et habitans d'icelle, voulans quitter sa demeure, et s'en aller ailleurs, doibuent payer au magistrat d'icelle le vingtième denier de la valeur de tous et chacun des meubles qu'ils transportent, qui est l'un des plus anciens de ses priuilèges), selon comme il a esté accordé à mon pere, le seigneur de Hurges, et à plusieurs autres : plusieurs furent d'aduis de le luy refuser; en fin toutefois la pluralité des voix tomba en sa faueur, à cause qu'il n'y auoit apparence de refuser celui-cy plus que les autres du passé. Fut arresté toutefois que d'icy en auant, cette exemtion ne seroit plus accordée à personne, ou que l'on establiroit reiglement sur ce fait, auec declaration de qui s'y pourroit receuoir, et qui non. A ces mesmes fins nous presenta requeste un

gentil-homme nommé le sieur de Ramilly, remontrant que son pere auroit jadis été du magistrat de cette ville, et luy en seroit natif. Pour apostille, il eut un *nihil*, tant pour ce qu'il fut trouué que son pere auoit esté du magistrat l'an 1581 (auquel temps la ville estoit huguenotte), comme à cause et pour crainte qu'estant ce requerant natif de la ville, les autres bourgeois vinssent à en prendre coustume de demander cette exemtion, le refuz de laquelle aux uns, et accord aux autres, seroit à l'aduenir une allumette de mescontentement et de sedition.

— Le seigneur d'Ennetières, greffier des finances du Prince (1), mariant son fils à la fille de quelque secretaire d'Estat, fut decreté (pour le bien et soulagement qui peut venir de cette part à la ville) de presenter en don une pippe de vin blanc de Rhin aud[t] sieur d'Ennetières, et aux marians une *couppe tasse d'argent doré*, montant à la somme de vingt liures de gros, ou six vingt florins.

— Considerans la diuersité de nations estrangeres qui aborde iournellement en cette ville, par le benefice de cette trefue de douze ans, nous ordonnasmes aux gardes des portes, de prendre les noms de tout estranger qui s'y presenteroit, les porter à n[re] premier procureur, et de mesme à tous les hostes, les noms de ceux qu'ils auroient receu ce jour en leur logis.

---

(1) De la famille de Jean d'Ennetières, né à Tournai vers l'an 1585, auteur de quelques ouvrages assez médiocres, dont Paquot a donné la liste dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des Pays-Bas*, t. XVIII, p. 201 et suiv. — Le secrétaire d'État, père de l'épousée, était un Croonendael.

— Les paroisses de St. Brixe et de St Jean nous remontrerent que, pour le bien commun des habitans de leur cartier, il seroit conuenable de leur laisser venir cerchér (1) du vin en nos caues, ou aux leurs, autant qu'il en faudroit pour les messes qui s'y disent, et pour les communians, sans payer la gabelle ordinaire ; ce qui leur fut accordé, à condition qu'ils commettroient hommes prenans esgard à ce que soubs ombre de ces occasions, l'on ne vint querir du vin à autre fin.

— Passez quelques mois, un grand batteau vint à se briser et à aller en fond, soubs les ares du chasteau (2) : on ne l'a peu retirer pendant cet hyuer, pour les grandes inondations, lesquelles cessantes, il causoit beaucoup d'empeschement au passage. Sur quoy, fut arresté que trois samedys consecutifs en seroit appellé par criée le maistre et proprietaire, lequel se representant, payeroit ceux qui auroient retiré son batteau ; autrement, s'il ne comparoissoit, nous l'abandonnasmes au proffit de qui l'auroit retiré.

— Apres le disner de ce mesme jour, nous fusmes semoncez à entendre le compte du recepueur des paures chartriers (3), qui est l'un de nos droicts d'escheuins. Entre autres articles de ce compte, je notay celuy-ci : un paysan des cartiers de Mortagne auoit pris à

---

(1) On n'écrit plus aujourd'hui à Tournai *cercher* pour *chercher*, mais on le dit encore quelquefois.

(2) De nos jours, le *pont des trous*.

(3) *Chartrier*, mot qui ne s'emploie plus dans ce sens, se disait des individus tombés en *chartre*, dépérissement du corps, maigreur.

ferme six bonniers de prairies, de ce receueur, au proffit des dits pauures, et au rendage de douze florins par an, et ce pour trois années. Nous en voicy à la deuxieme, et cet usufruitier n'a encores rien payé; il est mandé, allegue pour défense, qu'il auoit esté deceu en ce bail, parce que toute l'année il ne jouissoit que d'un seul bonnier en cet endroit, les autres estans au clair et couuerts d'eau. Fut jugée son exception non receuable, et condamné au payement, estant raisonnable que *qui sese exponit commodo*, *obnoxius sit et incommodis hinc emergentibus*, *unde sibi commoda omnia emersura sperasset* (Vid. l. secundum X ff. de reg. jur. et l. id. quod. 7. ff. De Per. et co. re. vend.)

— Cette mesme apres-disnée fut osté de dessus le grand marché le boys de l'aigle, qui y auoit esté dressé la veille de l'Ascension, selon qu'est la coustume tous les ans. Au reste ce sommier, comme chacun sçayt, est tout d'une piece, fait d'un sapin, de la longueur de quattre vingt cinq pieds, assez mince pour sa hauteur, paint de rouge, et se met au dessus un aigle doré, à une teste, et les aisles un peu ouuertes, comme prestes à se sousleuer (et toute telle que celles que l'on voit au reuers de nos medalles d'Auguste et de Claudius Comestor, battues à leurs funerailles). On le dresse tous les ans sur le marché, et l'en oste l'on la veille ou auant-veille de la feste du St. Sacrement. Il est es mains des chanoines et du chapitre, posé en l'une des galleries du cloistre de N^re Dame, d'où on le tire à force de bras, et s'y employent telle fois plus de 1000 enfans. Tant qu'il demeure debout, tous bannis *ad tempus* peuuent entrer en la ville, tous banqueroutiers,

safranniers (1) et telles gens, y peuuent seiourner en paix, et nul ne peut estre adiourné pour debtes. Lequel priuilege et sommier, nos predecesseurs en magistrat ont souuent voulu racheter, mais les autres ne l'ont iamais voulu quitter. Tant aussi qu'il est debout, peuuent indifferemment tous marchands estrangers establir et vendre en ce lieu toutes sortes de marchandises et denrées : et commance la foire le lendemain de l'Ascension, dont la plaine flotte ne dure iamais gueres que trois jours ; qui est l'un des plus beaux priuileges qu'aye l'Eglise cathédralle de Tournay (2).

---

(1) *Safrannier, safrannière,* terme populaire et injurieux : personne misérable, ruinée.

(2) De pareils arbres étaient élevés jadis sur le marché à Valenciennes et à Douai, durant le temps de la franche foire : on les appelait *bannibos* (bois des bannis), à cause de la franchise momentanée dont ils étaient le signal pour les débiteurs qui avaient encouru le bannissement. Notre auteur, d'ordinaire si prodigue de détails, a omis de mentionner ici une particularité inséparable de la plantation du bois de l'aigle. Sur un théâtre dressé à cet effet, deux greffiers, le front ceint d'une couronne de fleurs, après avoir déclaré l'ouverture de la foire, proclamaient l'ordonnance connue sous le nom de *cri de l'Ascension*, et dont on trouve le texte dans l'historien Poutrain. Afin sans doute que personne dans l'auditoire ne pût prétexter cause d'ignorance, à mesure que la voix de l'un des greffiers lançait à la foule cinq ou six mots du *cri*, son compagnon les translatait en langage vulgaire.

La dernière publication de ce genre eut lieu en 1794. — Quant à l'arbre, il avait pris en 1792 les trois couleurs de la cocarde française, et le nom d'*arbre de la liberté* ; un an après, il se montra la veille de l'Ascension sous la livrée autrichienne, et puis ce fut tout. Le *bannibos* tournaisien avait vécu.

Le compte de 1609 présente au sujet de la foire l'article que voici : « à Thomas Pecquereau, Jacques et Philippe Dumortier, et autres joueurs d'instruments, pour leur salaire d'avoir joué des instruments au Belfroid de la ville durant la franche fête, 30 liv. »

Assemblée 17 juin. — Semonce à la procession du iour du Saint Sacrement. — 18 juin. Procession du iour du Saint Sacrement.

— Le mercredy 17 juin, ne fut desmeslé rien d'importance ou de marque en n^re^ assemblée fors que l'on nous y semonça (1) de nous rencontrer demain aux huict heures le matin, en l'église de N^re^ Dame, pour y accompagner le sacré corps et sang de n^re^ Sauueur, qui y deuoit estre porté en procession.

— Le jeudy 18 juin, nous nous rencontrasmes tous, à l'heure susditte, dans l'église de Notre Dame, où l'on nous donna nos flambeaux aux despens de la ville (2), et suiuismes la procession en l'ordre qui s'ensuyt : apres l'Euesque (qui portoit le St. Sacrement) marchoient à gauche les six escheuins de S. Brixe; les six de la ville à droite : au milieu de cette bande, marchoient n^re^ mayeur à droite, celuy de St. Brixe à gauche, et de mesmes les suiuoient les conseillers de l'un et l'autre cartier : les sergeans de St. Brixe, à costé de leurs gens en dehors, et les n^res^ de mesme : et marchoient deuant les derniers des escheuins et jurez, qui suyuoient, six de chaque costé, et au milieu d'eux tous, le grand Preuost, le second Preuost et leurs conseillers, le chapellain et greffiers et procureurs : aux costez, leurs sergeans. En cette pompe, nous reuinsmes

(1) *Semonce, semoncer*, inviter dans les formes à certaines cérémonies.

(2) Faut noter icy que ce qui reste de nos flambeaux à ce jour et à celuy de la procession de Tournay, est nostre; aux autres on les rend au cirier qui les poise, et en fait le descompte à l'auenant de ce qui en est bruslé. (*Note de Ph. de Hurges.*)

d'où nous estions partys, et ayans fait quelque pause au milieu de la nef, trauersans le chœur de l'Eglise et sortans par le costé de la Thresorerie, finit cette belle et venerable procession, que je prie Dieu me permettre de continuer toute ma vie à tel jour.

ASSEMBLÉE, 19 juin. — Veue de lieu pour faire un toict. — Veue de lieu sur un restablissement. — Tauxe arbitraire. — Greffier, partage auec les eschevins. — Tuteurs, rendent compte aux escheuins. Leur tauxe. — Recompense des tuteurs.

— Le vendredy 19 juin furent arrestez les procès que je disois page 28 cy dessus, en la compagnie des mentionnez en cet endroit : et parce qu'ils seroit trop long à les racompter, je les remets pour cette foys.

— Fut ce matin faite une veue de lieu, pour donner permission de charpanter un appentis sur la rue, et faire un toict où il n'y en auoit encore eu. Dauantage nous en feismes une autre en la maison où pend pour enseigne le *lion verd*, à la requeste de cil qui l'auoit nouuellement achettée d'un qui, apres la vente faite, y auoit effacé quelques paintures, demandant l'acheteur restablissement desdites paintures. Nous nous contentasmes de la veue pour ce jour, et en remismes le iugement à demain. Et parce qu'ils estoient contraires aux faits, cecy ne fut pas tenu pour une simple veue de lieu, ains en fut remis à n^re^ tauxe (1), qui porta cinq sols pour chacun, en suitte de la pluralité des voix sur ce colligées par n^re^ mayeur; notre greffier y estoit, et eut sa tauxe à l'aduenant de la n^re^, et 4 sols et demy pour en faire l'enregistrement.

---

(1) *Tauxe*, taxe.

— Ce mesme jour, apres le disner, nous vacames à l'audition des comptes de deux tuteurs, sur une année d'aministration pupillaire qu'ils auoient eue : et fut tauxé à chacun de nous dix sols, pour deux heures que nous y auions mises. Faut noter que cette tauxe est tousiours aux despens du mineur, et que sur la reddition du dernier compte, ou dernière année de l'administration susditte, les escheuins demandent aux tuteurs tout ce qu'ils veulent en recompense de leurs paines, et soit qu'ils la demandent ou non, certaine somme leur est assignée à n^re^ discretion ; s'ils ne demandent rien, on les remercie de leur bonne administration, et rien ne leur est donné : ainsy en va-il des curatelles.

ASSEMBLÉE, 20 juin.

— Le samedy, 20 juin, nous employasmes la matinée à accorder des deffauts, et en choses de peu de marque : et quant à cette restitution ou restablissement de paintures que ie disois en la page précédente, nous en remismes l'arrest au lundy, pour l'absence de l'une des parties en cette cause.

ASSEMBLÉE, 22 juin. — Jugement sur un restablissement. — Tuteur, estably par force. — Ventes de maisons se font par deuant escheuins. — Veue de lieu pour un estaplier.

— Le lundy, 22 juin, fut iugé de la restitution prétendue par celuy que ie disois cy-dessus, p. 37, et fut condamné le vendeur à restablir les paintures de la maison, en l'estat auquel elles estoient lors de sa vente, et condamné dauantage en toutes mises et despens sur ce faites. Quant aux paintures, elles estoient de sa

façon, mais sur le plastre du mur et non transportables; et parce que d'une malice industrieuse il les auoit effacées, fut iugé que il les feroit restablir par les paintres, qui autrement eussent eu action contre luy; faisant leur mestier sur le fond d'autruy, veu que le contract passé rendoit cette maison hors de sa puissance (iaçoit qu'il ne la falust liurer qu'à la S. Jean prochaine) neanmoins parce qu'il n'estoit loisible à l'acheteur de reculer dudit contraet selon la loy *De contractu*, 3 *cod. de rescind. vend.* elle estoit hors son pouuoir, et ainsy n'y pouuoit il rien faire qui ne fut de son mestier. Je plaiday fort et ferme la cause de l'acheteur, et prouuay le dol et fraude de ce vendeur par la loy 6; *Cod. De dolo malo*, qui dit: *Dolum ex insidiis perspicuis probari conuenit*; sur quoy la glosse dit : *dolus non presumitur nisi per indicia urgentia probetur*, les indices de la painture y estans si grands et euidens que la chose parloit assez d'elle mesme; plus, que son fait *tenebatur actione legis Aquiliæ*, selon la loy *si legis*, 2, *cod. de lege Aquil.*, et ainsy estoit tenu à la compensation ou restablissement du dam apporté à la chose vendue. *Quod contra eum daretur in factum actio*, ie le prouuay par la loy *Exhibitionis* 7, *Cod. ad exhibend.* Et quant à la preuue de la mauuaise foy de ce vendeur, ie me seruis de la glose mise en chef à la loy *emptor.* 14, *Cod. De act. emp. et vend.* Ores que la chose fut de peu de valeur, toutefois la loy *Dolus*, 10, *Cod. de rescin. vend. et ibid. glos. Baldi*, le condamnoient; *dolus enim consistit in animi qualitate, non in rei pretio*. Que de droit et de justice nous y deuions pourueoir, et compensant l'autre, mulcter le deffendeur, la loy *in contractibus* 3, *Cod. Quib. ex cau. mai. in integ. rest.* nous l'apprenoit clairement, et ainsy aussy en fut il iugé et prononcé.

— Un tuteur denommé, ne voulant la tutelle de quelques mineurs, sans excuse legitime, fut condamné de l'entreprendre, soubs paine d'auoir gardes establies à ce fait en sa maison.

— Furent exposées en vente par n^re greffier, et en n^re conclaue, deux maisons, sizes en n^re escheuinage et pouuoir, selon la coustume ordinaire et ancienne. — Sur quoy voy. n^re Coustumier, au tiltre *Des debiteurs fugitifs pour leurs debtes*, article 4, commançant en ces mots : *Si par quelque contract*, etc.

— Cette mesme matinée, fut par nous faite une veue de lieu, pour l'assiette d'un estaplicr et treille de barbier, jaçoit qu'au mesme lieu il y eut eu parauant l'estaplier et treille d'un orfeure : la coustume estant telle, que veue de lieu est requise sur l'assiette de ces estapliers, autant de foys que changent de mestier ceux qui les veulent exposer.

CONSAULX, 23 juin. — Reglement et police sur le fait des estrangers arriuans, au moyen de cette Treue.—Ordre pour les coureurs de nuict. — Qui peuuent aller de nuict auec armes, et sans lumiere. — Lettres des Zelandois, au Magistrat de Tournay. — Un capitaine remet son estat en nos mains. — Maistre d'escrime passager, nous demande congé de montrer son art. — Magistrat present à l'escole dominicale. — Porteurs au sac peuuent vendre leurs estats; sont denommez par le Magistrat. — Prisée de boys, comme se fait. — Veue de lieu pour une brasserie, etc. — Différence entre les veues de lieu et les graces.

— Le mardy 23 juin, furent tenuz les Consaulx comme de coustume, toute la matinée, et prise resolution sur plusieurs poincts. En premier lieu nous fust remontré par n^re premier procureur, qu'outre la police donnée aux derniers Consaulx sur l'abord des estran-

gers en cette ville, selon que je disois page 32 cy-dessus, il estoit besoin de faire une ordonnance plus particuliere sur ce sujet, parce que le nombre en alloit croissant tous les jours, et s'en emplissoient les maisons des particuliers et bourgeois : et ainsy fut ordonné que toute famille publique et priuée seroit obligée, sur paine de 50 florins d'amende à chaque deffaut, de venir aduertir n^re premier procureur, en dedans les neuf heures du soir, du nombre, nom, pays et qualité de tout estranger suruenu ce jour en sa maison : que nul bourgeois, manant ou habitant de cette ville ne receust, ou louast chambre à estranger quelconque fussent ses freres, parens ou amyz, sans les auoir premierement representez au magistrat, ou à son premier procureur : Que personne ne rendist sa maison, jardins ou héritages aux proprietaires pretendans en vertu de l'art. 13 du traité de la Trefue, commançant par ces mots : *Ceux sur lesquels*, etc., sans en auoir demandé l'aduis et congé du Magistrat ; et comme nous auions entendu que desjà se faisoient des conciliabules et assemblées secrettes dans Tournay, par ceux de la religion prétendue reformée, fut ordonné que nos procureurs et sergeans y veilleroient exactement, et que quiconque y seroit pris sur le fait seroit condamné à 50 florins d'amende pour la premiere fois, et proscript à tousiours pour la seconde; et quant à l'hoste qui à escient recelleroit ce malheur en sa maison, il auroit irremissiblement la teste tranchée, trois heures apres sa prise, sa femme et ses enfans bannyz à perpetuité, et ses biens meubles et immeubles confisquez. Que personne ne fust si osé que de disputer de la religion, et beaucoup moins de blasphemer le nom de DIEU, se mocquer des Saints, ou dire

mot contre les saintes constitutions de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, que nous tenons jusques à la mort, et au-delà, pour unique, vraye et legitime, hors laquelle nul ne peut estre sauué : condamnant ces disputeurs ou blasphemmateurs à 25 florins d'amende pour la premiere fois, et à proscription pour la seconde. Que nul, s'il n'est en charge au Magistrat, ou gentilhomme, ne porte espée, armes deffensiues ou offensiues, ny aille sans flambeau ou lumiere apres les dix heures du soir en esté, et les sept en hyuer, à paine de cinq florins d'amende par chaque foys. — (Que nul manant ne se trouuast es tauernes et cabaretz et que nuls cabartiers ne les reçussent apres les dix heures du soir jusques à aultre ordonnance, sur paine de 3 florins que encourroient les hostes y contreuenans et les aultres ung florin d'amende. Finalement, il est defendu à tous de porter cailoux et d'en offenser aultruy, non plus de nuict que aultrement, sur peine de griefue pugnition, soit corporelle ou aultre à l'arbitraire des Preuost et Jurez et desquelles peines et amendes, les officiers, sergents et aultres raportans et verifians auront la moitié) (1). — Seront ces ordonnances leues et publiées à son de trompe aux carrefours de cette ville, en la forme et maniere que dessus, le samedy 27 juin 1609. Et à ce que personne n'en presume ignorance, en seront attachées les copies autentiques par lesdits carrefours aux portaux des Eglises, et tous autres lieux publics de cette ville. Ainsy

---

(1) L'ordonnance transcrite dans le registre des Consaulx que nous avons sous les yeux, ne contient pas la disposition emportant la peine capitale pour les recéleurs. En revanche Ph. De Hurges ne donne pas les onze lignes que nous mettons entre parenthèse.

fait le 22 juin 1609, en plaine assemblée des Consaulx.

— Les magistrats de Goess, ville capitale de l'isle nommée Zuyt-Beuerlandt, en Zeelandt, nons enuoyèrent lettres en faueur d'une damoiselle, aux fins de la restablir en possession de quelques héritages et maisons à elle escheues en cette ville, nous faisans tout plain d'offres de courtoisie à la pareille. Fut ordonné qu'on leur respondroit de mesmes, et quant à lad[te] damoiselle, elle attendroit la venue des Commissaires que le Prince doibt enuoyer à ces effects en toutes ses villes, sans luy permettre d'user du priuilege de l'article 13 du traité de la Trefue allegué ci-deuant (1). Sur le dos de lad[te] lettre estoient ces mots : A TRES-NOBLES, TRES-SÇAUANTS ET TRES-DOCTES SEIGNEURS, MESSEIGNEURS LES BOURGHUEMAISTRE ET MAGISTRAT DE TOURNAY, *etc.* Quoy que ce nom de *Bourguemaistre* ne soit cogneu qu'en Flandres et par-delà, ils l'auoient mis ainsy, ignorans les Preuosts, Mayeurs, et autres termes de deçà.

— Un capitaine de compagnie bourgeoise de cette ville, remeit son estat en nos mains, nous remerciant

---

(1) Cet article 13 de la Trève de 1609 était de la teneur suivante :
« Ceux sur lesquels les biens ont été saisis et confisquez à l'occa-
« sion de la guerre, ou leurs héritiers et aïans cause, jouiront d'iceux
« biens durant la Trève, et en prendront possession de leur autorité
« privée et en vertu du présent Traité, sans qu'il soit besoin d'avoir
« recours à justice, nonobstant toutes incorporations au Fisque, en-
« gagemens, Dons, Traités, Accords et Transactions pour exclure de
« partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, quelques re-
« nonciations qui aient été mises esdites Transactions, à la charge
« néanmoins qu'ils n'en pourront disposer, ni les charger ou diminuer
« pendant le temps de ladite jouissance, sinon qu'ils en aient obtenu
« la permission desdits Archiducs et Etats. » (*Corps dipl.* T. 5, p. 100).

de l'honneur qu'on luy auoit fait le luy donnant, et nous le remercians de sa paine et fidélité, en pourueusmes un autre à ces mesmes Consaulx. (1).

— Un maistre d'escrime estranger et allemand, arriué en cette ville, nous présenta requeste aux fins de pouuoir demain, jour de St. Jean Baptiste, apres les vespres, soustenir contre tous venans, en la grand'salle du palays ou maison de ville. Ce que nous lui accordasmes volontiers, si auant que les maistres en cet art sermentez de Tournay en fussent contens. Il n'auoit garde d'estre esconduyt, veu que la meilleure partie de n^{re} conclaue vouloit s'esprouuer contre luy, comme estans pour la pluspart ieunes hommes, ausquels l'escrime de l'Italie ou de la France n'estoit pas peu cogneue, par les voyages et seiour qu'ils y auoient fait.

— Fut ordonné à ces mesmes Consaulx que, chaque dimanche et feste, un juré et un escheuin seroient presens aux leçons dominicales instituées pour les pauures, et qu'ils tiendroient les noms de tous les mesnages ayans enfans capables d'apprendre leur catécisme, auxquels, s'ils n'estoient diligens de les enuoyer, seroient soustraites et abrogées les enseignes et aumonsnes publiques de toutes les paroisses : en seroit fait le rapport aux curez d'icelles (2).

---

(1) Ce n'est pas tout à fait là ce qui résulte du registre. Voici ce que nous y lisons : « On a supplié et requis ledit Pierre Fourmanoir, escuier, juré, de vouloir continuer encore quelque temps en sa charge, considéré le peu que peuuent sembler lesdites compagnies de bourgeois debvoir encoire durer. »

(2) Le procureur fiscal s'était plaint que, par la négligence des parents, ces écoles étaient *peu hantées et quasi désertes*.

— Les porteurs au sac de cette ville ont ce priuilege de pouuoir vendre leur estat, quand et à qui bon leur semble : mais s'ils viennent à mourir sans en auoir fait vente, transport ou resignation, le Magistrat en dispose, et en est fait le don à qui plus de voix sont escheues, selon que je le veis à ces Consaulx.

— Departie que fut l'assemblée, n^{re} conclaue particulier de mayeur et escheuins se transporta sur la riuiere pour y faire veue et prisée de gros boys, qui se fait ainsy : le marchand achetteur auant rien descharger de dessus le batteau, expose sur le bord de la riuiere, un fagot ou faisseau, ou bourrée, de chaque sorte dont il aura achetté; à la veue de quoy nous iugeons et ordonnons du prix, selon qu'il nous semble plus iuste et raisonnable, outre lequel il ne le peut debiter ou vendre, sur paine de confiscation dudit boys et d'une grosse amende arbitraire (1).

— De là, nous feismes veue de lieu en une brasserie future, où nous fut demandée permission de mettre sus deux chaudieres à brasser, de faire un toict ou appentiz sur la porte de la maison, et de prendre une banniere et enseigne sur lad[te] porte. Ce qui fut accordé, et fut iugée cette veue de lieu estre triple, parce que c'estoient choses nouuelles que l'on nous demandoit.

(1) De Hurges ajoute en note : « Ceste prisée n'est qu'une pure grimasse, pour ce que les vendeurs de bois ne s'y astraindent non plus que s'il ne s'en faisoit pas, tant le Magistrat est bien obéy en ceste ville. Ce qui arriue par la faute des sergeants qui se laissent corrompre à toutes mains, et ne regardent si les ordonnances de leurs seigneurs sont entretenues, pource que lesdits seigneurs ne les tiennent en leur debuoir, et ne les punissent comme ils méritent, quand ils sont trouuez en faute. »



Sur quel propos, conuient noter que quand on nous demande de remettre un toiet ou chose pareille à celle qui auroit esté auparauant, c'est *grace*, et en ce cas ne se fait pas de veue de lieu, mais nous amène le requerant deux tesmoins en n^re^ conclaue, lesquels deposans auoir veu telle chose que nous demande led^t^ requerant au mesme lieu où il la veut restablir, luy accordons sa requeste ; et se dit cette forme d'accord, *grace* : mais les *veues de lieu* se font quand, par exemple, on nous demande d'exposer une enseigne, ou bastir un estaplier, appentyz, etc, où il ne se peut prouuer à l'œil ou par tesmoins y en auoir eu ; quand aussy un cirurghien, *ex hypothesi*, voudroit dresser son estaplier au lieu où auroit esté celuy d'un orfeure, bien que le sien ne soit plus grand que celuy de l'autre, toutefois parce qu'ils sont de mestier diuers, veue de lieu se fait, comme il se peut prouuer par l'article 2 de la p. 40 cy dessus et *sic de ceteris*, comme il se verra plus amplement et particulierement cy apres.

ASSEMBLÉE, 25 juin. — Veues de lieu, comme se deibuent repartir. — Voyage de l'auteur.

— Le ieudy 25 juin, lendemain de la St. Jean Baptiste, nous ne desmeslasmes rien de marque, fors qu'apres l'assemblée nous allasmes faire quelques veues de lieu. La premiere fut chez un marchand de bas d'estame (1), lequel nous demanda congé de pouuoir faire auancer son mur de demy pied en la rue, plus qu'il ne l'estoit au parauant; de pouuoir dresser un appentyz, un banc deuant sa porte ; transposer le ruisseau de sa maison

(1) *Estame*, étoffe de laine, de *stamina*, *stamen*.

de lieu en autre ; faire un paruis de deux pieds et demy aduançant en la rue, et de pouuoir dresser une treille ou grille de fer à l'endroit où sa caue aboutist à la rue ; lesquelles choses luy furent accordées, et iugées pour autant de veues de lieu, parce qu'elles n'auoient esté telles au parauant. La seconde veue de lieu fut chez un brasseur futur, tout à l'entrée du pont Tournus (1), à main gauche de deçà l'eau, qui nous supplia luy estre permis de dresser deux fourneaux auec leurs chaudieres ; de pouuoir exposer l'enseigne du *Pont Tournus* hors ses fenestres; de bastir un toict ou appentyz dessus sa porte, et de dresser un banc en la rue ; qui luy fut accordé et passé pour quattre veues de lieu, pour ce qu'il n'y auoit eu parauant rien de tel en cette maison.

— Le vendredy 26 juin, je partys de Tournay, et veis en quattre jours les villes d'Ipre, Cassel, St. Omer et Ayre, arriuant icy le lundy au soir, jour de St. Pierre et St. Paul.

CONSAULX, 20 juin. — Deputation, pourquoi. — Mont de de pieté estably.

— Le mardy 30 et dernier jour de ce moys, fut arresté aux Consaulx ordinaires, de demander Comissaires au Prince, pour vuider les differents des restitutions, executables en faueur de cette Trefue; et à cet effect fut enuoié en cour notre second Preuost, le seigneur de Gisignies.

— Fut aussy arresté l'establissement du Mont de Pieté, et y fut commis un receueur nommé Philippe Haroult,

(1) Le pont *Tournus* faisait suite à la rue actuelle des Fossés.

lequel print cette charge gratis, et par charité, nous ayant esté à ces fins par luy requeste presentée (1).

Assemblée, 1er julet. — La femme ne peut obliger son mary qu'à ce de quoy elle est marchande.

— Le mercredy, premier jour de julet, jeudy et vendredy, n'arriva et ne fut rien desmeslé de remarquable et signalé; fors qu'une femme, ayant louée une maison au desceu de son mary, en fut des-aduouée en plain parquet le vendredy 3 de ce mois, ne pouuant, selon les coustumes de Tournay, la femme obliger son mary à tenir ses conuentions, qu'en ce de quoy ils font tous deux marchandise commune : laquelle sentence prononcée, nous respondit plaisamment la proprietaire de la maison : « Messieurs, comme dès long temps je cognoissois cette femme pour dame de son mary en toutes ses autres actions, aussi pensois-je qu'en celle-cy suffisoit de l'auoir abordée sans luy. »

Assemblée, 4 julet. — Escheuins sont les maistres du veufué de Nostre Dame. — Veufue hors le veufué excluse du priuilege du veufué. — Emancipation beneficiaire, malgré les curateurs.

— Le samedy 4 julet, une place du veufué estant vacante, fut par nous conferée à une autre veufue, selon le droit que nous auons de ce faire : et suruint à ce propos un different notable, que je poseray sommairement. Cette veufue en la place de laquelle nous en substituas-

(1) Les Consaulx, en acceptant l'offre désintéressée de Ph. Haroult, y mirent la condition qu'il fournirait caution. Le conseiller Cambry fut chargé de lui dire l'intention des Consaulx *doulchement*.

mes une autre, estoit allée à l'hospital pour y estre mieux pensée en ses vieux jours; et comme ainsy soit que chaque veufue du veufué aye tous les ans sa portion de boys que nous leur donnons, celle-cy sortante n'auoit encore la sienne, mais elle fut seulement portée au veufué trois jours apres son depart, auquel temps se feit la substitution de cette autre veufue en sa place; la premiere, auec les chefs de l'hospital, pretendent auoir cette portion de boys, l'autre veut jouir du droit du veufué. Fut jugée la premiere non receuable en ses demandes, et la seconde maintenue en ses deffenses, veu que ce boys est affecté à la maison, non aux personnes; et que celle-cy sortant, estoit tenue pour morte audit veufué.

— Une ieune damoiselle aagée de 24 ans, nommée Jacqueline de Preys, nous demanda d'estre emancipée et mise en ses biens, remontrant la rigueur de ses curateurs. Sur quoy nous les appelasmes tous deux, et ores quils fussent contraires à cette emancipation, et quils fussent ses oncles l'un paternel, l'autre maternel, apres auoir interrogée la damoiselle et assez cogneu son bon sens, nous l'emancipasmes tout à fait (ores que i'opposasse en faueur des oncles curateurs la loy *nec auus, 4, cod. De emancip. liberor.* où il est dit : *Nec auus neptem suam liberare potestare cogitur : nec in cuiusquam iniuriam beneficia tribuere moris est nostri.*) Toutefois considerans qu'il ny auoit pas d'iniure aux curateurs en ce fait, d'autorité absolue nous passasmes outre : et ne luy en donnasmes d'autres, tant pour la proximité de l'aage de 25 ans; comme pour l'honneur des curateurs.

CONSAULX, 7 julet. — Mourant un magistrat, le Gouuerneur en nomme un autre. — Chefs d'oeuures inutils entre les mestiers. — Chefs d'oeuures, quels. — Abolition des chefs d'oeuures inutils. — Poulies de brasseurs, s'accordent par les Chefs. — Enfant de la ville, obtient billet de grace.

— Le mardy 7 julet, furent tenuz les Consaulx ordinaires, esquels en premier lieu furent leues les lettres de Monsieur le comte de Solre, gouuerneur de cette ville et pays en dependant, lesquelles denommoient un escheuin de St. Brixe, en estant puis nagueres decedé l'un de ce corps (1). Et est telle la coustume, que la mort de l'un du Magistrat interuenante, la denomination et substitution d'un autre en demeure absoluement et souerainement au Gouuerneur. S'il est absent, il en escrit lettres aux Consaulx, lesquelles entendues, on reçoit sans contredit le denommé.

— Quand quelque artisan estranger veut estre receu maistre par les chefs des mestiers de cette ville, il est contraint, de toute ancienneté, à faire quelque pièce de son art, mais le mal est que ce sont choses de si longue facture qu'on luy donne, qu'il en est le plus souuent ruyné, veu que pendant qu'il y est embesoigné, les chefs nommez boiuent et font grand chere à ses despens, tant que tout soit acheué; quant aux enfants de la ville qui desirent estre faits maistres, ils le deuiennent à bon marché, et font qnelque piece legere pour leur chef d'oeuvre, mais aux estrangers, ils leur donnent des pieces fort laborieuses et longues, et qui pis est, inutiles; comme aux chapeliers, une espèce

(1) L'échevin décédé, Jean de Lengaigne, eut pour successeur Pierre Fatré.

de barrette de feutre, pendante bien bas sur le doz; aux chaussetiers, de grandes brayes pendantes sur les talons; aux cordouanniers, des souliers à l'apostolique, n'ayans que le bout du pied, le talon et la semelle de cuyr, le reste tissu de cordes (1); aux quincaliers, un lict de champ, menuysé et tourné si delicatement, qu'il ne peut seruir que de parade, ouurage de plus de quattre moys, et ainsy des autres : qui destournoit totalement le bien et l'honneur de la ville, les bons esprits n'osans ou ne pouuans s'exposer à si grands frayz. Et partant furent abrogez, abolÿz et exterminez pour iamais tels chefs-d'oeuvres, sur paine de grosses amendes, et ordonné qu'indifféremment les enfans de la ville et les estrangers, aspirans à la maistrise, seroient receuz à mesmes chefs-d'euures; scauoir, faisans chacun une piece en usage, et de son mestier, les chapeliers un chapeau, les chaussetiers un haut de chausses, les cordouanniers un paire de souliers, les quincaliers un chalit ordinaire, et ainsy de tous les autres mestiers.

— Requeste nous fut presentée à ces mesmes Consaulx par un brasseur, aux fins d'obtenir une poulie deuant sa maison (2) pour puiser de l'eau dans l'Es-

---

(1) « Ces chausses se nommoient *chausses à la martingalle*; ces souliers, *souliers à la poulaine.* » (Note de De Hurges). — Les souliers à la *polaine, poulaine*, de *Polonia*, parce que la mode en avait été apportée par deux polonais, étaient des souliers pointus, et dont la pointe s'allongeait à proportion de la qualité de la personne qui les portait; cette pointe était longue de six pouces, pour les particuliers; d'un pied pour les gens riches et de deux pieds pour les princes. C'est de là qu'est venue la locution proverbiale : *être sur un grand pied dans le monde.*

(1) Maison et refuge de Vicoingne, sur les Poissonceaux.

caut : et fut la chose renuoyée aux chefs du Magistrat, pour en faire la veue de lieu.

— Le seigneur de Ramilly (1) obtint de demeurer en cette ville, dont il est natif, soubs le *billet de grace* (2) ; sur quoy quattre requestes precedentes auoient esté rejettées, parce que ce billet ne s'accorde gueres qu'aux estrangers qui s'y viennent habituer. Nous dirons ailleurs ce que c'est que billet de grace.

ASSEMBLÉE, 8 julet. — Aulne courte et poids faux. — Paine des mesures fauses. — Qui a de fanses mesures, poids etc., ores qu'il ne s'en serue, est condamné aux amendes. — Promesses libres, sont tenues pour obligatoires. — Fiancez, comme sont tenuz pour emancipez. — Belle et notable restitution. Restitutio in integrum. — Tuteurs ou curateurs ne peuuent rien vendre du bien des mineurs, sans notre consntement. — Veues de lieu, pour un banc, un toict et deux appentys.

— Le mercredy 8 julet, le commis aux poids et mesures nous representa auoir trouué chez un marchand de cette ville, une aulne fause et trop courte, et six poids à poiser, dont les trois estoient legers, et les deux autres non marquez de la marque de Tournay, et le sixième trop poisant. Sur quoy ledit marchand allegua pour ses deffenses, que de l'aulne il ne s'en seruoit

---

(1) Louis de Croux, écuyer, sieur de Ramegnies (et non de Ramilly.)

(2) « Voire il obtint exemtion de tous imposts, sauf celui de l'aide pour le vin et la bierre qu'il consumeroit en sa maison, et notez qu'il obtint billet de grace, c'est-à-dire exemtion du droit d'*escart*; puys l'exemtion d'imposts. » (*Note de Ph. De Hurges*).

plus, ny d'aucuns d'entre ces six poids. Il fut condamné aux amendes ordinaires, moderées toutefois de par nous, à sçauoir de payer une grosse loy (ce sont les termes de la Coustume), portant sept sols et trois liards, et trois petites, portans chacune deux sols et trois liards, reuenans en tout à quinze sols et trois liards; autrement allant à la rigueur et au pied des ordonnances sur ce faites, il eut deu payer trente et un sols et demy, sauoir : quatre grosses loys, et trois petites. Outre ce, il fut condamné aux despens ès sergeans et adjournemens. Et faut dire en passant sur ce propos, que quiconque de nos bourgeois ou manans est trouué saisy de poids et mesures fauses, ores qu'il ne s'en serue, est condamnable aux amendes, et se prend cette fauseté aussy bien au trop comme au deffaut. *Interest enim reipublicæ ne quis re sua abutatur.*

— Un bourgeois de cette ville auoit promis à l'un de nos sergeans un bas d'estame, pourueu qu'il feit tout debuoir à la sollicitation de quelque debte : ce qu'estant fait, et le prometteur le denyant, nous luy enjoignismes de jurer là dessus. Il le refuse; et sur ce refuz, adjugeasmes le bas de chausses (1) aud[t] sergeant, quoy que sur sa simple parolle nous eusmes foy de ses deuoirs; et quoy que ce fut en dehors ses salaires accoustumez, estans les promesses, quoy que librement proposées, obligatoires depuys qu'elles sont faites. Ce qui toutefois fut allé autrement, si l'autre eut presté le serment de la negligence de ce sergeant, car en cecy : *cessante causâ, cessat et effectus.*

---

(1) Tout le temps que le *haut-de-chausses* a été en usage, on appelait par opposition *bas-de-chausses* ce qu'aujourd'hui nous nommons par ellipse tout simplement *bas.*

— Un jeune homme aagé de 20 ans, se présenta pour estre par nous emancipé. Sur quoy, selon la Coustume, nous informans de son curateur, nous sceusmes qu'il estoit fiancé. Et luy fut dit que ses fiançailles l'emancipoient, si auant que mariage s'en ensuiuyt, autrement il retomboit en curatelle, ou en besoin d'emancipation beneficiaire et gracieuse.

— Un autre nous vint remonstrer que partant d'icy pour Italie, où il auroit sejourné traize ans, à son depart il auroit mis en depost es mains de quelque sien amy, un manteau de 18 florins, un habit complet, deux chappeaux, auec cinq florins et demy en argent. Absent, il n'a mandé de ses nouuelles, et le tenoit on pour mort : ce pendant ce sien amy et sa femme decedent de ce monde. Les executeurs testamentaires font vendre leurs meubles, et, comme il est probable, une partie du depost de ce requerant. Quelques années se passent, puys il reuient; trouuant ces deux mariez estre morts, il se prend aux executeurs; ceux-cy protestent de n'auoir vendu aucun manteau à cet inuentaire ou vendue; d'autres habits, en auoir vendu, d'argent et du reste, n'auoir jamais sceu ou entendu que rien luy en appartint. L'autre ameine quattre tesmoins, deux desquels deposent et afferment par serment, que le manteau auroit esté laissé en depost au deffunt ou à sa femme : les deux autres disent seulement auoir autrefois oy confesser auxd[ts] deffunts qu'ils auoient quelques hardes appartenantes à ce requerant, sans mentionner rien de particulier. Ayans meurement balancé ce fait, nous receusmes le requerant au serment de son dire, lequel presté, nous ordonnasmes ausd[ts] executeurs de luy restituer les 5 liures et demy d'ar-

gunt clair; et quant au reste, nous leur recommandasmes de lui deliurer en compensation 42 florins et demy, reuenant le tout à 48 florins, ou 96 liures flandres : ores qu'il nous demandast dauantage pour laditte compensation, mais nous luy meismes en auant que ses habits demeurans 13 ans en coffre, eussent beaucoup deterioré, et partant qu'il ne les deuoit pas estimer à l'aduenant de la valeur premiere, mais presente. Au reste ce qui me meut le plus à fauoriser ce requerant à le remettre en son entier, fut la loy *Minoribus* 8, *Cod. De in integ. restitut. min.* etc.

— En cette mesme assemblée (qui fut la plus *affaireuse* que j'eusse veu de mon eschcuinage), deux diuers curateurs obtindrent par requeste de pouuoir vendre chacun une maison appartenant aux mineurs dont ils auoient la curatelle : ce que nous leur eussions permis, qu'auec asseurance que ce fust pour le bien et aduantage desdits mineurs, où pour subuenir aux frays et debtes qu'ils auroient faites, à l'entretenement des mineurs.

— Cette mesme matinée, nous feismes veue de lieue pour l'assiette d'un banc en la rue, pour un toict et deux appentys, en places où il ne paroissoit y en auoir encore eu : autrement c'eust esté grace, et non veue de lieu. — Voyez sur cecy ce que j'en discours en la page 46.

ASSEMBLÉE, 9 julet. — Veue de lieu sur une seruitude. — Veue de lieu tauxée arbitrairement. — En matière de tauxe, 4 de notre corps ont autant que 7 ensemble.

— Le jeudy 9 julet, un bourgeois de cette ville nous requit de faire veue de lieu chez luy, pour un

tel different : un sien voisin faisoit reposer une cheminée sur son mur ; ce requerant, voulant faire rebastir à neuf ce mur, veut que cette cheminée soit ostée, bien qu'elle y fut par prescription immémoriale, *ex scientiâ et patientiâ domini muri seruientis.* L'autre veut qu'il lui garantisse sa cheminée, et est proces intenté là dessus. Ce pendant l'autre nous demande veue de lieu, qui, à grande difficulté, luy fut en fin accordée, (*enim vero*, *lite pendente*, *nihil innouandum*) parce que nous jugions que cette veue seruiroit à l'esclarcissement de la cause. Nous y allasmes en plain corps, mais sans y rien juger ou arrester, tant parce que nous l'auions accordée en l'absence du procureur de partie, comme parce que toute la cause roulant là dessus, il falloit attendre le temps de la sentence generalle et derniere. Cecy ne fut pas tenu pour une veue de lieu ordinaire et commune, ains tauxé arbitrairement à cinq sols pour chacun de nous, en la mesme sorte que celle mentionnée cy-deuant en la p. 37. A quel propos conuient noter que nous estions seulement 4 escheuins, qui est plain corps, ou *assens* qu'ils appellent, et neanmoins nous tirasmes la tauxe à l'auenant des six, la part des deux absens accroissant la n^re^, selon qu'il se fait ailleurs, pourueu que nous soyons en *assens*.

ASSEMBLÉE, X julet. — Emancipation. — Un valet qui s'est loué, ne peut desmordre son marché. — Grâce octreyée à un charpantier. — Nul curateur ou tuteur, peut rien vendre appartenant aux mineurs, sans notre congé.

— Le vendredy 10 julet, nous emancipasmes une fille aagée de 24 ans, en suitte des rapports que nous en feirent ses curateurs. A cette mesme assemblée, se

presenta un maistre des maçons, lequel ayant loué un valet pour le seruir en sa maçonnerie, et luy donné son vin et *denier à Dieu* à ces fins, se plaignoit que led[t] valet ne le vouloit suiure pour trauailler en Artois. Pour faire court, on les appointa, et promit led[t] valet de le seruir moyennant 14 sols, giste et potage le jour. Autrement, le maistre eut esté contraint de faire preuue par tesmoins que sond[t] valet se seroit loué à toutes mains et pour le suiure, ce que faisant, nous eussions contraint le valet, car il doibt tenir le marché tel qu'il aura esté fait, *les devises*, comme l'on dit, *faisans les marchez*.

— Un charpantier nous vint demander de pouuoir mettre quelque nombre d'arbres deuant sa porte, emmy la rue. Ayans entendu que desjà autrefois il y en auroit eu, nous le luy accordasmes par grace, sans veoir le lieu.

— Un curateur de mineurs nous demanda le congé de pouuoir vendre un lict au proffit de ceux qu'il auoit en curatelle, et luy fut permis, apres auoir entendu que ce lict seroit gasté auant qu'ils fussent emancipez. Ce qui montre que nul tuteur ou curateur peut rien vendre ou aliener, ores que ce soit au proffit des mineurs, sans le congé des escheuins.

CONSAULX, 10 julet. — Debtes de la garnison dernière. — Un Preuost est remboursé de son voyage, ores que prolongé par luy sans besoin.

— Les Consaulx furent extraordinairement assemblez cette mesme matinée, en la salle des Princes, ou furent vuidez deux points : le premier, fut que nous solliciterions à toute reste le Prince de nous permettre

de payer les 10,000 florins deubs à quelques marchans de Tournay par la derniere garnison, et les prendre sur les aydes communes. L'autre, que le seigneur de Gisignies, second Preuost, ayant esté en cour et y seiourné trois jours plus qu'il ne deuoit, seroit remboursé de tous les frays de son voyage; avec priere toutefois, d'estre une autre foys plus poompt à reuenir, ou du moins escrire de ses nouuelles (1).

Assemblée, 11 julet. — Procureurs, deibuent faire apparoir de leur establissement.

— Le samedy 11 julet, nous ordonnasmes que tout procureur plaidant à n^re^ barreau, n'estant par nous receu, et ne pouuant faire apparoir de son establissement, seroit condamné à ne pouuoir passer outre en la cause sur laquelle il seroit deprehendé, et ne pouuoir plaider deuant nous qu'apres trois semaines expirées de ladite condamnation.

Assemblée, 13 julet. — Le serment se refere au demandeur, quand l'adiourné ne comparoist sur le 3e deffaut. — — Sergeant, perdant lettres, les doibt restablir de son propre. — Comme l'on en use en renonciation d'hérédité. — Curateur à ses propres frères. — Louager ou locataire ne peut bailler son loüage en arrière main sans le congé de son locateur.

— Le lundi 13 julet, un debiteur ayant fait refus de comparoistre par deuant nous pour respondre aux

(1) « Ce Prevost, nommé Jean de Cordes, se feit noter d'auarice et de taquinerie tant qu'il feut en ceste charge, et depuis en celle de grand Prevost; allongeant ses commissions tant qu'il pouuoit, pour son proffit particulier, à l'interest de la ville, et sans auoir jamais ex-

allegations sommieres de sa partie, et escheant le troisieme deffaut, ores qu'il nyast la debte, le demandeur le voulant prendre sur ce à serment, fut referé led. serment au demandeur, à sçauoir si telle somme luy estoit deue par le deffendeur; quoy fait ledit deffendeur fut condamné au payement demandé.

— L'un de nos sergeans ayant perdu quelques lettres de purge d'héritages à luy deliurées pour donner aux acheteurs, apres auoir pris à serment lesd[ts] acheteurs sur lettres non deliurées, fut condamné à les leur rendre, ou faire auoir d'autres à ses despens.

— Un homme marié, et son frere à marier, vindrent renoncer en nos mains, aux biens et succession de leur feu pere, alleguans qu'il auoit laissé plus de debtes que de bien. Et cette renonciation faite par serment, l'aisné, qui estoit marié, nous demanda de pouuoir administrer la curatelle de ses freres, mineurs d'aage, qui luy fut accordée, auec un autre, soubs le serment en tel cas requis et accoustumé.

— Un sergeant du Bailliage auoit louée l'hostellerie où pend pour enseigne le *lyon d'or* sur le marché, et contraint par ses maistres à se deporter de plus tenir hostellerie, parce qu'il en estoit destourné de l'acquit de son estat, vouloit louer en arriere main et faire proffit de lad[te] maison sous le consentement du loca-

---

ploité heureusement que pour sa bourse en aucune d'icelles, ains procurant des amis aux despens et à la foule (charge) du public, pour en estre aduancé aux charges qu'il eut depuis, et autres par luy vainement prétendues. Voyez mes Mémoires de juré de Tournay, sous les années 1613, 1614. » (*Note de De Hurges*). — Il est fort regrettable que ces « Mémoires de juré » n'aient pas été retrouvés jusqu'ici.

teur. Nous, considerans l'opposition dud[t] locateur, ordonnasmes au locataire d'y parfaire le terme de son bail, ou en sortir, sans pretendre de la louer contre le gré du proprietaire. Selon que le porte n[re] Coustumier, au titre des *Louages*, art. 9, *Usus enim locari non potest*, l. 8 et l. XI, §, *Si usus* ff. *De usu et habita.* § 1° *Instit. eod.*

Assemblée, 17 julet. — Un moiturier, peut faire de sa moitié ce qu'il luy plaist. — Prescription, engendre possession irréfragable. — Vacances, se signifient par chapeaux de fleurs, que nous donnent nos sergeans.

— Le vendredy 17 julet, jour auquel se rapportent les procès, nous donnasmes sentence sur deux causes, y assistans le grand Preuost, le premier conseiller et deux jurez. La premiere fut telle : Un marchand de cette ville auoit achettées deux maisons contigües et adherantes l'une à l'autre, estant reputé moiturier le mur qui les separoit; en l'une d'icelles, il feit faire une brasserie, et feit cauer le mur susdit pour accommoder les chaudieres. Depuys ayant vendu ces deux maisons à diuers achetteurs, naist debat entre celuy qui auoit la brasserie et son voisin, pretendant que ces chaudieres soyent ostées de ce mur moiturier, lequel en sembloit notablement interessé. Sur quoy fut jugé que le demandeur reietté en ses pretensions, seroit condamné aux despens, et le brasseur maintenu en ses deffenses.

— La seconde cause fut sur le fait d'un caue ou *boue*, separée d'un mur par le milieu, appartenant à deux voisins, dont l'un la pretendant toute sienne, vouloit faire abbatre ce mur y erigé de temps immémorial. Nous, considerans la prescription de long temps

rapportée en ce fait, condamnasmes le demandeur aux despens de la cause, et fut l'autre maintenu en ses deffenses, ayant ce miserable proces pendu plus de trois ans au clou, et montant ses mises à plus de *huit cent cinquante florins*.

— Le samedy 18 julet, nos sergeans donnerent, selon la coustume, à chacun de nous un ceston ou chapeau de giroflez, roses et autres fleurs (1), qui signifioit le commancement des vacances des ce jour : à sçauoir tousiours escheantes le dernier jour playdoiable (qui sont le jeudy ou samedy) auant la Magdelaine, sans que pour cela nous leur soyons obligez de quelque recompense. Bien entendu que si cette feste vient le vendredy, vacances commancent le jeudy et la veille, mais si en autre jour, elles commancent tousiours le samedy precedent.

---

(1) *Chapeau*, *chapel*, *chapelet*, de *caput*, couronne, guirlande, qui se portait aux jours de fêtes, de réjouissance et de banquets. Ainsi les religieuses, quand elles faisaient profession, les filles quand elles se mariaient, les épousées les premiers jours de leurs noces, portaient un *chapel de fleurs*; il en était de même des ecclésiastiques et des membres de confréries dans les grandes cérémonies de l'Eglise. Les prêtres en avaient le jour de la Fête Dieu, de même que toutes les personnes qui faisaient partie de la procession. A Tournai, comme ailleurs, les bouquets ont succédé dans mainte circonstance aux chapeaux de fleurs du XVII[e] siècle, qui n'apparaissent plus guère qu'à l'église où subsiste encore un usage dont il est bon de tenir note en passant. Le premier enfant présenté au baptême à partir de la fête de Pâques et de celle de la Pentecôte, est couronné d'un *chapel de fleurs* que pose sur sa jeune tête la main du prêtre qui va lui conférer le premier des sacrements. Les bedeaux veillent avec sollicitude au maintien de cette pratique, parfois assez intéressante pour eux.

Assemblée, 20 julet. — Veufue qui se tient à son douaire, doibt rachetter ses habits du Lombard. — Vacances, comme s'entendent. Pains blancs nous sont deubs ce jour. — Veues de lieu pour une enseigne et pour une caue.

— Le lundy 20 julet, une femme vint se présenter, demandant aux curateurs des biens de son feu mary, rachapt de ses habits d'entre les mains du Lombard (1); à quoy estant respondu qu'elle s'estoit tenue à son douaire, et que les mineurs restoient fort pauures, fut prononcé qu'elle rachetteroit sesd^{ts} habits de ses deniers propres. Estant necessaire de poser en ce fait, que si son mary les eut venduz, la vente en eut testé tenue pour valable : et ainsy, veu mesmes qu'elle auoit fort grand douaire, fut jugé que les mineurs ne se ressentiroient plus auant des prodigalitez et maluersations de leur pere deffunt.

— Auant que passer outre, quelqu'un pourroit bien s'estonner pourquoy je disois samedy dernier que nous entrions es vacances, et ce pendant nous continuons de venir au palays. Vacances donc se doibuent entendre pour les conseillers, aduocats et procureurs, qui pendant icelles ne rapportent, plaident ou conduisent nuls proces : et ne se demeslent que causes sommieres, estant loisible à chacun de nous de s'absenter et venir quand bon luy semble : de sorte toutefois que les absens perdent tousiours leur plommet ou numereau, et les presens les recoiuent à l'ordinaire. Et arrestent les

(1) *Lombard*, prêteur, usurier (des *Lombards*, gibelins réfugiés). Ce mot a servi plus tard à désigner un établissement où l'on prête sur gages, moyennant un intérêt réglé par le magistrat. On entend souvent les gens du peuple appeler de ce nom le Mont de piété.

escheuins dès le samedy, d'un commun accord, de venir ou ne venir point tous durant ce temps, suivant lequel on se reigle.

— Ce mesme jour, qui est dédié à sainte Margueritte, vierge et martyre, se chante un seruice pour les morts en la chapelle de la paroisse de Nre Dame de Tournay, auquel nous n'assistons, ores que d'ancienne fondation nous soit à chacun ordonnée une miche ou double pain blanc, que l'on nous porte en nre conclaue, sçauoir au mayeur, escheuins, greffier, et rien au conseiller (1).

— A la sortie du palays, nous feismes une veue de lieu pour l'exposition d'une enseigne, et une autre pour le bastiment d'une caue soubs la rue, qui pour sa porte et grilles, fut prise pour simple.

CONSAULX, 21 julet. — Manans des fauxbourgs, liurent des chariots à leurs despens. — Compensation de meubles alienez par les garnisons, comment accordée.

— Le mardy 21 julet, furent tenuz les Consaulx ordinaires, ausquels le college des laboureurs et manans des fauxbourgs de Tournay nous requirent compensation de six chariots qu'ils auoient liurez pour emmener le bagage des garnisons espagnolles dernierement

(1) « Cette fondation fut jadis faite par un bourgeois mourant en l'estat d'escheuinage, lequel voulut laisser cette mémoire à ses confrères et successeurs en cet estat : ensemble asseurer pour tousiours par ce moyen la continuation de son seruice. Il n'y auoit lors un conseiller adjoint aux escheuins, et pour ceste cause ne luy reuient un pain de fondation, comme à ses maistres. » (*Note de Ph. De Hurges.*)

parties; et leur fut apostillé un refus, estant bien raisonnable qu'ils ayent cette incommodité, veu que les bourgeois en auoient eu de plus grandes en logemens, pertes de meubles, etc., joint que de tout temps en tel cas, la ville deffraye la moitié des chariots, et les manans susdits l'autre moitié; comme à cette derniere fois douze chariots ayans esté employez, nous en auions deffrayé les six.

— Simon des Wattines, n^re confrere en escheuinage, remonstra qu'ayant presté beaucoup de meubles par ordonnance de la ville, pour en accommoder les garnisons dernieres, rien ne luy en auroit esté rendu, et demanda compensation à l'aduenant de leur valeur. Sur quoy fut donné mandement à n^re second procureur, de s'informer au vray si rien lui auroit esté restitué, et nous en faire le rapport à la huictaine. Estant en usage de temps immémorial cette coustume, que si rien n'a esté rendu aux presteurs en telle occurence, la ville les rembourse selon la prisée du prest : mais si la moitié a esté rendue, et l'autre non, la ville n'en prend cognoissance, ains demeure au dam de celui qui aura presté. Autrement ce seroit un oeuure infiny, outre le peril de fraude et supposition qui y pourroit interuenir.

Assemblée, 23 julet. — Nul ne peut auoir cheuaux moruéux ou farcineux es prairies et pastures communes.—Veue de lieu pour vendre une maison manable.

— Le jeudy 23 julet, deux vilageois furent par nous condamnez à une grosse loy, et despens des adjournemens, à la requeste de celuy (de nos sergeans) que l'on

nomme *Justice* (1) accusez d'auoir enuoyé aux pastures communes leurs cheuaux entachez de morue et de farcin. Ils payeront audit nommé Justice chacun quinze gros, et chacun une grosse loy qui monte à ce prix.

— Un locataire se plaignant que son locateur ne vouloit accommoder sa maison louée, fut accordée veue de lieu à la requeste de partie, et sur ce ordonné qu'elle seroit rendue manable à paine de moitié du louage, si faute y venoit.

CONSAULX, 28 julet. — Tenure extraordinaire de la riuiere refusée.

— Le mardy 28 julet, ne fut rien fait d'importance es consaulx, fors refusée la requeste de quelques bastelliers marchands de chaux et de grains, qui prioient

---

(1) *Justice*. Nous allons reproduire ici ce que nous avons dit ailleurs à ce sujet. (*Notice sur l'octroi communal de Tournai*, 1846) :

« *Cense de la Justice de Tournai*. Il y avait pour chaque échevinage un officier subalterne appelé *Justice*, aux fonctions duquel étaient attachés plusieurs droits, revenus et gratifications d'une certaine importance. Aussi cette cense produisait-elle en 1394, 505 liv.; en 1397, 535 liv. et en 1400, 250 liv. D'abord affermée à trois ans jusqu'en 1421, à un an jusqu'en 1427, puis à trois ans; elle ne cesse de figurer dans les cahiers qu'en 1731.

« L'adjudicataire de cette cense prenait le nom de *Justice*, et, en cette qualité, il était chargé de mettre à exécution les arrêts civils de l'échevinage; il avait le droit de recevoir : 1° les *lois* des rapports faits par les *messiers* des amendes venant des chemins ou *regets* de la ville (excepté les dommages commis sur les biens, terres et labeurs des laboureurs, réservés à la connaissance des jurés des laboureurs); 2° les autres grosses amendes au-dessus de 10 *sols*, dont les rapports étaient faits par les *eswars* aux Prévôts, Jurés et Échevins; 3° les au-

qu'on leur permist la tenure des eaux pour le passage de leurs batteaux. Et ores que pour le peril imminent par les pluyes à ces denrées, leur demande semblast raisonnable, si fut elle rejettée, et eux remis aux jours ordinaires de la tenure, sçauoir lundy ou vendredy, n'estant de raison d'entrer en termes extraordinaires pour quelque particulier.

Assemblée, 29 julet. — Chaudiere, tenue pour meuble.

— Le mercredy 29 julet, fut jugé par nous d'un proces demené depuys trois ans ença; le fait estoit tel : une femme auoit vendue une maison, à condition d'en retirer tous ses meubles, ce qu'elle auoit fait à peu pres, restant seulement une chaudiere qu'il nomment

---

tres droits, comme le profit de toutes exécutions, de tous exploits résultant d'ordonnances d'Échevins, de tous *clams* (ajournements), saisines et teneurs; enfin de toutes lois à écheoir à cause des fraudes de toutes mesures de poids, balances, et tels semblables cas à la connaissance des Échevins. A partir de 1451, le sergent *Justice* est tenu quitte des *dîners* et autres courtoisies et dépens qu'il devait aux Échevins, à l'exception seulement de 20 sols à leur payer quand ils vont en mars visiter les chemins. — Le 18 septembre 1397, les trois Consistoires avaient pris la résolution suivante : « Bien qu'à la ville appartienne de plein droit de cheval sur lequel l'Evêque de Tournai entre à son premier avènement, et aussi la coupe ou *hanap* où il boit à son premier disner, bien qu'il ait été de longtemps délaissé à la dite *Justice;* toutefois icelui cheval et le hanap seront dorénavant au profit de la ville qui mettra led. hanap en sa trésorerie, sans que le fermier en puisse rien réclamer, et sans cesser d'accomplir comme de tout temps, pour la ville, le devoir de prendre ledit cheval à l'entrée de la banlieue et ledit hanap au disner. »

boulleau (1) pour y faire bouillir la paste des cracquelins et eschaudez : cette chaudiere tenoit à fer et à ciment, mais elle l'auoit fait faire. L'acheteur se seruant de la negligence de cette femme, refusoit de la luy rendre, alleguant *patientiam ipsius*, *induxisse lebetis dominium*, *et legitimam possessionem*; elle protestant tousiours d'auoir conditionnée cette restitution en son marché, ce que toutefois ne nous apparut par le bail qui en auoit esté passé. Considérans neanmoins que ledit bail n'estoit fait pardeuant escheuins, ains par notaires seulement, et ayans esgard à la bonne foy de la venderesse, nous lui adjugeasmes le boulleau en question, et le deffendeur condamné es despens.

ASSEMBLÉE, 30 julet. — Groizes, se doibuent porter es mauuais chemins, et espadre.

— Le jeudy 30 julet, ne fut rien desmeslé d'importance, fors que l'officier nommé *Justice* vint nous faire plainte d'un charretier qui emmenant des groizes (2) et caillous, les auroit deschargez proche la ville, en plain chemin, sans les espardre. Nous, sachans que rien de tel ne se peut descharger que là où il en est de besoin, et ordonné par un sergeant à ce commis, condamnasmes ce charretier à trois grosses loix, dont chacune porte quinze gros.

---

(1) *Boulleau*. Il faudrait que ce mot fût écrit *bouilleau* pour représenter sa prononciation actuelle. L'Académie n'admet que *bouilloire*, désignant un vaisseau de cuivre ou d'autre métal, destiné particulièrement à faire *bouillir* de l'*eau*.

(2) *Groizes* ou *groises*. On appelle encore de ce nom à Tournai, toutes sortes de décombres provenant de démolition.

ASSEMBLÉE, 31 julet. — Un vendeur, ne donne garand que quand l'acheteur est molesté en son achapt. — Veues de lieu, en fait contraire. — Veue de lieu à tauxe arbitraire. — 1er aoust. Veue de lieu pour rehausser la rue.

— Le vendredy 31 julet, nous iugeasmes d'un fort grand proces, y ayans conuoqué le second Preuost, deux conseillers et deux jurez. Un Jacques Charlart auoit tiré en cause Raphaël Caudrelier, qui luy auoit vendue une maison soubs son nom, à laquelle auoient part trois autres coheritiers. Soit toutefois que ces coheritiers eussent accordé auec Caudrelier vendeur ou autrement, ils ne troublerent jamais ledit Charlart en sa possession, lequel ayant entendu d'ailleurs que ce qu'il auoit acheté n'estoit à ce seul Caudrelier, demande garand et asseurance de son achapt. Caudrelier respond qu'il le luy donnera quand les comparsonniers le molesteront. Charlart cragnant que la mort de Caudrelier suruenante ne luy oste tout garand, poursuyt aux fins d'estre asseuré promtement : l'autre persiste en ses deffenses. Sur ce nom jugeons pour le deffendeur, condamnant le demandeur es interests et despens, n'estant obligé un vendeur à donner garand, que lors que l'acheteur vient à estre molesté en son achapt. Cette miserable cause auoit durée plus de six ans.

— Ce mesme jour, l'assemblée finie, nous nous transportasmes chez un chanoine nommé Du Hot, qui auoit proces pardeuant nous contre le sieur de Razincourt, estant tel leur different : leurs heritages et jardins confinans l'un à l'autre, estoient jadis separez d'une double muraille à la longueur de cent pas, et estoit un canal ou ruisseau moiturier entre deux. Razincourt, voyant que sa muraille fondoit, la fait abbatre, et sans la redresser occupe ce ruisseau, et le remplit de

terre, appuiée sur le mur de Du Hot, lequel pour ce faix (estant la terre plus haute de 4 pieds du costé de Razincourt que du sien) succomboit et menaçoit certaine ruyne. Le chanoisne s'oppose, et demande restablissement des murs comme parauant, auec restauration du sien. En somme voylà le proces, et le suiet qui nous appella à cette veue de lieu, pour plus claire intelligence des pretentions de l'un et de l'autre. Et fut elle tauxée à dix sols pour chacun de nous, parce que les parties estoient en cause. (1)

— Une autre veue de lieu fut par nous faite ce mesme jour en cas à peu près pareil, et parce que les parties estoient en proces, fut tauxée à dix sols comme la precedente.

(1) Tout cela sans doute est d'un assez médiocre intérêt, et nous en aurions fait grâce au lecteur, s'il ne nous eût fallu passer sous silence aussi la note suivante de De Hurges, laquelle nous a paru curieuse :

« Ce procès fut depuis iugé par nous en définitif, Razincourt estant « condamné au restablissement pretendu par sa partie, et aux despens. « Il s'en porta pour appellant aux Preuosts et Jurez, qui confirmans un « chef de nostre sentence, et renuersans l'autre chef, nous condam- « nèrent en tous despens, comme si nous eussions mal iugé sur le « tout ; et comme ils eussent fait veue de lieu en corps sur ce mesme « different, les frays en furent si grands, que il nous en cousta à chas- « cun en particulier, près de *sept florins*. Si l'on m'en eust creu, « nous nous en fussions portez pour appellants, estant si seur que la « sentence du iuge *ad quem* seroit renuersée, que i'offris au cas con- « traire supporter tous les despens qui en résulteroient, en mon nom « priué. Et leur eussions monstrée en ce rencontre la loy estre vraye « qui dit : *non semper qui postremus iudicat, melius iudicat*. Ce choc « feit que de là en auant, ie proposay en moi-mesme de ne plus re- « uenir en cest estat d'Escheuin, auquel souuent ceux qui ont bien « iugé patissent également en ce renuersement de sentences, auec « les ignorants qui l'emportent tousiours par la pluralité de voix. »

— Le samedy premier jour d'aoust, nous feismes une veue de lieu, à la requeste d'un qui vouloit rehausser la rue endroit son logis : ce qui luy fut accordé, considerans qu'il ne s'ensuiuoit point d'incommodité; et passa-elle pour simple veue de lieu.

ASSEMBLÉE, 3 aoust. — Nulle beste à 4 pieds peut paistre es fossez de la ville.

— Le lundy 3 aoust, celuy qu'on nomme *Justice* se vint plaindre d'un homme duquel le cheval auoist esté trouué paissant es fossez de cette ville. Celui-cy respond, qu'il en auoit louée l'herbe : nous passons outre à le condamner à quattre grosses loyx, qui font 30 sols, estant telle l'ordonnance, que nul animal à 4 pieds puisse paistre es fossez de Tournay.

CONSAULX, 4 aoust. — Mutilez par la gehenne n'ont recompense. — Bannissemens non reuoquez auant terme. — Joueurs d'instrumens ne peuuent estre tauerniers. — Nul ne peut rien accroire (1) aux mineurs.

— Le mardy 4 aoust, nous fust presentée requeste ès Consaulx, par une femme autrefois *gehennée* (2) sur l'information d'un larrecin, aux fins d'obtenir quelque recompense de la ville, pour auoir esté mutilée et gastée sur ladite gehenne. Et fut reiettée sa requeste, veu qu'il seroit mauuais prendre cette coustume, et qu'à tout propos on nous demanderoit telles recompenses,

---

(1) *Accroire*, *acrouere* (mot déjà employé plus haut), prêter quelque chose, créditer, donner à crédit, *credere*; en basse latinité, *accredere*.

(2) *Gehenne*, *gehaine*, *gehine*, *gehynne*, *geine*, de *gehenna*, gène, tourment, question, torture.

qui ne sont accordables qu'à ceux qui auront esté gehennez innocemment et à tort.

— Un homme dissolu, banni pour six ans de cette ville, requeroit restablissement auant le terme accomply, et fut refusé (1).

— Fut emologuée une ordonnance, contre les ioueurs de violons et d'instrumens à ne plus tenir tauerne, veu l'occasion de dissolution qui en prouuenoit à la ieunesse qui y alloit apprendre à danser.

— Fut ordonné à ces mesmes Consaulx, que inhibitions seroient faites en general aux tauerniers et tous autres de ne rien prester, et ne faire credit aux mineurs d'aage, ou à ceux qui seroient encores au pain de leur père; et quand au prest, il fut deffendu à tout manant de la ville, et ce que dessus soubs l'amende de 5 florins à chaque fois (2).

CONSAULX extraordinaires, 5 aoust. — Gouuerneur n'entend que l'on innoue rien du fait des gardes de la ville sans son adueu. De Hurges, député vers le comte de Solre.

— Le mercredy 5 aoust, furent assemblez les Consaulx extraordinairement pour faire la lecture d'une lettre

---

(1) Cet homme, nommé Antoine Pitou, avait encouru le bannissement pour *aulcunes insolences*, dit le registre des Consaux, *desquelles*, ajoute-t-il, *il se repent grandement*.

(2) Le procureur fiscal Du Sart avait remontré « la grande débauche « qui se commettoit en la ville par la jeunesse, qui dissipoit dans les « tavernes bonne somme de deniers, au grand regret et déplaisir des « père et mère, tuteurs et parents. » L'ordonnance adoptée par les Consaux le 6 août, se trouve imprimée à la fin de la *Coutume de Tournay*. (Quinqué, 1654, in-4°.)



de Mgr. le comte de Solre, gouuerneur de cette ville, par laquelle il se montroit offensé de ce que, sans son congé, nous eussions transmis le corps de garde des bourgeois, qui estoit sur le marché, au marché aux vaches (1); ce que nous auions fait à cause de la demolition des vieilles Halles où il souloit estre, et l'y auions arresté iusques à quand le nouueau bastiment seroit acheué. Sur ce point fut aduisé que Mre Jean Le Clerc, n^re premier conseiller, en dresseroit les raisons et excuses tout au long, par une lettre audit seigneur comte de Solre, et que pour plus ample satisfaction, ie partirois vendredy prochain pour Bruxelles où il estoit, et luy deduirois le fait tout au long : ce qui fut unanimement approuué de toutes les voix, tant à cause de l'accez que mon pere et moy auons en cette maison, comme pour estre bien voulu de la meilleure part de tout le conclaue. Je m'accorday volontiers à ce dessein pour l'honneur qui m'en reussissoit en dépit de mes enuieux.

ASSEMBLÉE, 17 aoust. — Partage aux enfans, fait deuant escheuins.

— Le lundy 17 aoust, deux peres veufs voulans remarier, vindrent se presenter deuant nous pour faire le partage aux enfans mineurs de leur premier lict. La forme de ce partage estant telle : le père vient accompagné de deux tuteurs pour ses enfans, et nous les receuons à serment, à sçauoir de garder le droict des mineurs, etc. Ceux-là estans establyz, nous faisons jurer le père, s'il veut faire ledit partage selon ses

(1) « Où estoient naguères les Espagnols. »

moyens, le plus iustement qu'il pourra : ce que fait, il déclare ce qu'il donne à chaque enfant; puys jette en deux bassins mis sur la table à cette fin, deux pièces d'argent égales, que l'on donne aux pauures. L'un de ces partages fut fait en notre conclaue, et lors les droicts qui se payent, sçauoir neuf gros à chacun de nous, s'en vont à la bourse commune; l'autre, chez Bouton, n^re^ tavernier, et lors les droicts furent partagez à chacun en particulier.

CONSAULX, 18 aoust. — La ville preste aux pauures.

— Aux Consaux du mardi 18 aoust, furent prestées trois liures de gros, à en rendre une par chacun an, sur la requeste d'un pauure manouurier, bourgeois de cette ville. (1)

ASSEMBLÉE, 19 aoust. — Un locateur doibt accommoder son locataire. — Un locateur ne peut des-aduouer son locataire, outre son gré.

— Le mercredy 19 aoust, un locateur ayant fait adiourner par deuant nous son locataire, remonstra qu'il n'auoit receu argent du louage au terme conuentionné, concluant au payement, et interests depuys led. terme. Le locataire confesse l'obiection, mais y adiouste que le locateur ne l'ayant accommodé selon ses promesses, qui estoient de faire vuider une latrine et refaire un toict, il ne croyoit estre obligé au payement, que ces deuoirs estans accomplis. Le locateur, tant pour le prix du louage, comme pour ses interests prouenans du de-

---

(1) Le registre des Consaux ajoute : « chargé de femme et de quatre petits enfans, afin d'acquitter le prix d'un nouueau moulin à retordre qu'il a fait faire. »

lay se seruoit de la loy *Præses Prouinciæ*, 17, *cod. de locato et conducto*. A quoy le locataire porte pour son garand la loy *Ex conducto*, 15, ff. *Conducti et locati*, et particulierement ces mots : *si quid in lege conductionis conuenit, si hoc non prestatur, ex conducto agetur*, estant mesmes loisible au locataire de sortir hors terme, qui est bien plus grief que de retenir le payement ; selon la loy, *si merces*, 25, ff. *Cond. et loca.* § *si vicino*, commançant au mot *eadem*, et le § *conductor*, ibid., parlant generalement du deuoir d'un locateur. Plus, la loy *Cum in plures*, ff. *cond. et loc.* 60ᵉ condamne le locateur à reparer sa maison et à ne demander aucun interest au locataire. Sur quoy nous iugeasmes que le locateur repareroit les necessites de sa maison louée, sans pretention d'interest toutefois contre le locataire pour auoir passé le terme de son payement, veu qu'il en auoit eu occasion : condamnasmes d'autre part le locataire à la consignation et nantissement des deniers du louage entre les mains de notre depositaire; ordonnans qu'ils ne seroient deliurez au locateur, qu'après qu'il auroit faite la reparation susnommée. Et ores que le locataire pretendit diminution de payement, pour l'incommodité endurée en cette maison par la negligence ou auarice du locateur, fut ordonné qu'il nantiroit tout le payement conuenu, et escheu à la S. Jean dernière, *modica enim incommoditas conductoris, non inducit remissionem mercedis*, selon Bartole, au chef de la loy *Habitatores*, 27ᵃ ff. *ut supra*, qui porte au long le mesme sens.

— Ce mesme jour, se presenta un autre different sur cette mesme matiere de location. Une femme louant une chambre, vint nous faire plainte, que son locateur l'en auoit forclose pour son plaisir depuys quinze jours

ença, à son grand detriment et de ses petits enfans (qu'elle auoit en bon nombre, à l'ayde de Dieu et de ses bons voisins). Le locateur respond pour toutes deffenses que c'estoit une putain, qu'il l'auoit trouuée de nuict transportante ses meubles a son desceu. Nous le condamnasmes toutefois à la retenir iusque l'escheance de son terme prochain, veu que celuy-cy estoit commancé, et qu'elle l'auoit tousiours bien payé, faisans pour elle la loy *Aede quam* 3, *cod. de locato et conduc.* encore que la clause de la mesme loy, qui commance en ces mots *Aut tu*, semblast donner à l'intention du locateur; toutefois en ce mesme titre du code, la loy *si de fundo*, 15, et la loy *si olei*, 21, feirent que nous condamnasmes le deffendeur en la sorte que dit est. Voy. outre ces loix, notre Coustumier au titre *Des louages*, article premier.

ASSEMBLÉE, 20 aoust. — Vacances expirantes, sont signifiées par chapeaux de fleurs.

— Le jeudy 20 aoust, nos sergeans nous feirent mesme don que je disois cy-dessus (1), en signe de vacances expirantes; scauoir, au premier jour playdoyable après la feste de l'Assumption de la glorieuse vierge Marie, le jeudy ou samedy. Ces vacances durent depuys le dernier jour de plaids auant la Magdelaine, et sont plus pour les procureurs que pour nous, car nous venons tous les jours en siége à l'ordinaire, et desmeslons toutes causes sommières, n'estant loisible nous absenter, fors les trois premiers jours de la semaine; et ne sont en un mot ces vacances autres que pour la surseance

(1) Voir p. 61.

des proces, pendant que se fait la moisson, ainsi comme à Orleans lors que se font les vandanges.

Assemblée, 21 aoust. — Un louager, est condamné à sortir sur la signification de la sœur de son locateur.

— Le vendredy 21 aoust, ne se presenta qu'une cause de marque, qui fut qu'un locataire ayant receu signification de sortir de son louage selon les conditions passées au bail, feit refuz de ce faire, à cause que la sœur du locateur absent n'exhiboit procure à ces fins. Voicy reuenir le locateur depuys trois jours, et sans autre adiournement obtient de nous commission executoire pour faire sortir le locataire promptement, lequel vient se plaindre à nous, que c'estoit hors terme qu'on le desplaçoit, et qu'il n'auoit iamais creu que la seule signification de la sœur fut valable sans procure de son frere. Nous passons outre, sans esgard à ces raisons, veu que nostre Coustumier porte expressement que tous louages, tel qu'estoit celui-cy, non recogneuz ne passez pardeuant eschevins, se peuuent reprendre et louer à autre, sans en aduertir le premier louager, si bon ne luy semble (supple. au propriétaire, au tiltre des louages, art. 8.) Quant au fait de la sœur non establie procureuse, ce ne fait rien pour le locataire, veu que la signification n'estoit pas requise, et qu'ores qu'elle l'eut esté, elle valoit tant à cause de la proximité du sang, comme par ce que son frere estant de retour auroit confirmez ses deuoirs en cette cause, n'important si un procureur est estably deuant ou apres la cause contestée, pourueu qu'il le soit. *L. nihil arbitramur*, 20, *Cod. de Procuratoribus* et L. *Licet*. 56. ff. *de Judiciis*; et ainsy fut condamné le locataire à ceder cette maison au locateur, et luy payer le louage dez la S. Jean, iusqu'icy.

ASSEMBLÉE, 26 aoust. — Tuteurs, curateurs et executeurs testamentairés nous rendent compte en dedans l'an.

— Le mercredy 26 aoust, nous furent faites plaintes que quelques tuteurs et curateurs ne vouloient rendre compte de leur administration pardeuant nous, ny à ceux dont ils venoient de quitter la charge. Sur quoy nous ordonnasmes à l'un de nos sergeans de les y contraindre en dedans lundy, sur grosses paines et amendes. Estant semblable nostre droit enuers les executeurs testamentaires, qui comme les tuteurs, curateurs, receueurs des pauures et autres, nous sont comptables tous les ans.

CONSAULX, 27 aoust. — Police, pour nettoyer la riuiere. — Muniers, tenuz à reparer les pilotis. — Veue de lieu par les chefs.

— Le jeudy 27 aoust, furent extraordinairement assemblez les Consaulx, esquels fut resolu que l'on trauailleroit promptement à nettoyer la riuiere de cette ville; que chaque brasseur, trippier, tanneur et tainturier, et croqueteur de pierre (1), estant deprehendé iettant quelques immondices remplissans l'eau ou empeschans son cours, seroit mis à l'amende et tenu à ses despens faire nettoyer, en ce cas, tout l'espace qui seroit deuant sa maison. Outre ce, fut faite ordonnance aux muniers d'entrenir selon l'ancienne coustume, tous les pilotis, hayes et boscailles plantées en la riuiere, soyent-elles pour leur commodité ou pour celle des nautonniers y passans.

---

(1) On dirait aujourd'hui, dans les carrières des environs de Tournai, *roquetiers*.

— Sur ce que les Jésuites vouloient faire un pont sur un canal des fossez anciens, fut enioint aux Chefs (1) d'aller veoir le lieu, et nous en faire le rapport (2).

ASSEMBLÉE, 31 aoust. — Demolition d'edifice, basty contre la deffense des escheuins.

— Le lundy 31 aoust, fut condamné un Samuel de Villers, bourgeois de cette ville, sur une telle cause : un sien voisin s'estant plaint que ce Samuel bastissant auroit entrepris sur son heritage et sur ses murs, se feit veue de lieu par nous et les charpantiers et massons sermentez, sur laquelle ne fut rien resoulu, fors les parties receues à prouuer, et inhibition faite audit Samuel de ne passer outre au bastiment ; laissant toutefois debout ce qui estoit basty des lors, tant que la fin du proces en disposast plus plainement. Mais, mesprisant nos deffenses, il acheue, *lite indecisâ*, tout son proiect. La partie se vient plaindre ; l'autre respond n'auoir rien fait à son interest (3). Et sur ce nous faisons encores une veue de lieu le samedy 29 de ce moys ; et ce iourd'huy le condamnons à la ruyne de son édifice, qu'il remettra en l'estat où il estoit de notre premiere

(1) Par les *chefs*, on entendait le premier et le second prevôt et les mayeurs de la cité et de Saint-Brice.

(2) « Ce pont auec une gallerie au dessus, est celui qui se veoid ioignant le rempart ancien de la ville derrière le Noviciat des Jésuites et tout deuant la maison des Capuccins, et est-ce un œuvre qui sent mieux en sa forme l'enclos d'une citadelle que celuy d'un conuent. » *(Note de Ph. de Hurges)*. — Notons en passant que le noviciat des Jésuites est aujourd'hui l'athénée royal et que la maison des Capucins a fait place à une caserne.

(3) *Interest*, préjudice, dommage.

veue de lieu, non tant pour le preiudice pretendu par la partie (car il n'apparoissoit encores) que pour le mespris (1) qu'il auoit fait de nos commandemens et pour exemple à la posterité. Que nous luy pouuions deffendre l'œuure à la premiere veue de lieu, plainte et denonciation de la partie, le § *Meminisse autem*, es mots *Per Prætorem* l. *De pupillo* 5, ff. *De oper. nou. nuntiat.* le prouuent euidemment. Qu'ayant passé outre, non obstans nos commandemens, nous pouuions faire desmolir tout ce qu'il auroit basty depuys iceux, la loy *Prætor ait* j^a ff. *Quod vi aut clam.* et la glose ibid. le montrent, *vi enim edificare censetur qui ædificare prohibitus ædificat : quod vi fæci, Prætor iubet me hoc opus destruere*, etc. Qu'il fut tenu au tiltre de *Quod vi aut clam.* la loy *vi facit* 20 ff. *eod.* le dit plus clairement, commançant au mots *Tam diu* etc., et la loy *De pupillo sup.* § *eod.* es mots *Et si forte* etc. J'adiousteray encores ces lignes, que nous le pouuions punir pour sa seule desobeissance par la loy premiere *Omnibus magistra* ff. *si quis jus dicen. non obtem.*, *estque unica ista len illo titulo.* Et ores que tout ce bastiment fait de nouueau n'eut porté dommage au voisin, si ne pouuoit il estre laissé debout, veu la deffense faite auant sa poursuitte, et que par regle de droit, *Quod ab initio vitiosum est, non potest tractu temporis conualescere* l. xxix, ff. de reg. Jur. *Enimuerò vitium in eo consistebat, quod contra judicis mandatum ædificare perrexisset.* Et le droit que nous auions de luy deffendre l'œuure est manifeste en la loy *Domum* 61, ff. *de reg. Jur.* comme aussy au tiltre prealle-

(1) « Non potest dolo carere, qui imperio Magistratus non paruit. L. 159, ff. *de diu. reg. jur. (Note de Ph. de Hurges).*

gué, il déclare la coulpe du déffendeur, L. 75, *Quo tutela* § *vi factum*, etc.

CONSAULX, 1er septembre. — Cordeliers, reçoiuent en don 150 florins. — Exemtion d'imposts accordée aux filles de Sion. — Fondation des filles de Sion. — Billet de grace accordé. — Bonnes restablies, et limites recogneux. — Restitution de meubles alienez par les troubles. — Conseiller, n'est des-adüoué, en contract erroné.

— Le mardy 1er de septembre sur la remonstrance que nous feit es Consaulx un cordelier, sur les necessitez de leur conuent, tant pour les reparations de leur Eglise que de leur refectoire et maison, jointe la consideration de leur necessité de viures, fut ordonné à notre massart de leur furnir promptement 150 florins, d'entre les deniers de la ville (1).

— Sur la requeste des religieuses de Notre Dame de Sion, nouuel ordre residant en la rue *del geine* en ceste ville, fut accordée exemtion d'imposts de bierre aud. ordre, remettant aux Consaulx prochains la resolution sur l'accord de l'exemtion de cil du vin. A ce propos, je diray en passant l'institution de cet ordre : Un prestre, chapellain et pater de l'hopital de Marville (2)

(1) Le registre aux résolutions présente quelques différences de détail : « Le père vicaire du convent des frères mineurs remonstre la poureté de la maison, la réparation nécessaire tant aux couvertures de leur église que aultres plaches, la longue maladie de leur gardien et charge qu'ils ont des religieux passans et repasse logeans en leur maison, tellement qu'estans réduits en extrême poureté, a requis quelque aulmosne pour y subuenir. »

(2) *Marville*, lisez *Marvis*, nom que porte encore cet hôpital ; nous n'avons pas rencontré autre part cette manière d'écrire ce mot.

à Tournay, donna en 1608 tous ses biens et reuenuz, et en acheta maisons et terres à ces filles, qui sont six en nombre, sous une prieuse, faisans les trois vœux, es main de l'Euesque de Tournay, duquel elles ont receu l'habit. (1)

— Sur la requeste du seigneur d'Espiennes, voulant venir s'habituer en cette ville soubs billet de grace et exemtion de tous imposts, fut accordé le billet demandé, et pour l'autre point il fut refusé tant qu'il auroit fait apparoir de sa noblesse, pour lors aduiser si on luy accorderoit ou non (2).

— A ces mesme Consaulx, fut arresté, que toutes les bonnes, marques et bornes separans le pouuoir de la ville d'auec le bailliage, seroient restablies partout; et à ce faire seroient deputez tous les chefs de l'assemblée, qui, ou leurs successeurs, seroient tenuz faire cette visite tous les trois ans, et faire dresser une carte et plan bien exacte de tout le contour de ce pouuoir, à commancer pour la premiere fois des la semaine prochainement venante.

— Une femme retirée à Paris et à Calais pour nos troubles passez, vint nous remontrer et prouuer auoir presté quarante licts et autres meubles montans à 600 fl. ou enuiron, à celuy qui aux premiers troubles estoit gouuerneur de la ville, et ce pour accommoder les

---

(1) Jacques Bosquillon, fondateur de cette maison (de l'ordre de Saint-Augustin) l'établit rue *Delvingne*, derrière le collége des Jésuites; plus tard, elle fut transférée dans le réduit qui a retenu le nom des *Sions*.

(2) Guillaume d'Espiennes, écuyer, sieur de Sursele des Ableus, fils de feu Jean, en son vivant gouverneur et châtelain de Leuze.

soldats d'une grosse garnison qui suruint au chasteau : que tout cela ne lui auroit esté rendu, ains elle contrainte de se retirer en France pour le fait de sa religion (qui estoit le Caluinisme); qu'en vertu de cette Trefue, elle estoit venue repeter tout cela (1). Ces preuues produites, nous donnasmes charge au conseiller de Cordes de s'accorder sur ce fait auec elle; il le fait, et lui promet cent escus; elle s'en contente. Notre massart lui compte 200 florins, qui font cent escus marchands; elle demande cent autre florins, et sur le refuz du massart, vient se plaindre à ces Consaulx. Nous mandons le conseiller de Cordes, et entendons de luy que son intention auoit esté de 300 florins, qui sont escus françois. Et ores que la somme semblast fort excessiue, si fut-il conclus qu'elle auroit les 300, tant pour crainte que nous auions que ce ne donnast occasion d'arrester nos marchands en France ou en Hollande, comme pour ne point desaduouer l'un des premiers officiers de notre conclaue.

ASSEMBLÉE, 4 septembre. — Descharge de comptes, inutile. — Restitution adjugée à qui auoit trop payé. — Restitution d'habits, comment considerable.

— Le vendredy 4 septembre, furent euoquez le second Preuost, un conseiller et deux jurez en notre conclaue, au rapport de trois proces qui furent iugez en la sorte qui s'ensuyt : — Un receueur ayant tirée descharge generale de ses comptes, de ceux qui les auoient oyz autorisez de ce faire, vouloit se seruir de cette

(1) Il résulte du registre des Consaux, que c'était en 1580 que, par charge du Magistrat, elle avait prêté trente sept lits estoffés (garnis.)

descharge pour le garand d'une erreur notable trouué posterieurement en ses comptes, et apres leur reddition, comme ayant fait mise faulse de quinze florins d'une part et de quarante cinq sols de l'autre, apparue par fortune aux auditeurs, par le rapport de ceux à qui ce compteur disoit les auoir deliurez. Les auditeurs insistent l'inualidation de cette descharge en ce cas, *quippe cum actione doli et furti conveniri posset.* Il s'en garandit, confessant toutefois cet erreur pour la moitié. Nous considerans meurement toutes les pieces de ce proces, et sur tout les depositions et recollemens des tesmoins, jugeasmes le deffendeur mal fondé en ses deffenses, le candamnans au payement de la somme en question, et en tous despens et interests.

— Un clerc de notre paroisse de la Magdelaine auoit continué cinq ans à receuoir (soubs un faux entendre donné au receueur) dix florins plus que ne portoient les gages des clercs ses predecesseurs. Le receueur fait sage de cet abuz, repete cinquante florins et les interests de ce cours; le clerc ne produisant rien de valable pour son garand, est condamné aux cinquante florins restituables aud. receueur, sans payer toutefois aucuns interests (1). Au reste cet homme meritoit quelque sentence plus seuere que pour la restitution des deniers acceptez et receuz a tiltre faux, estant son fait punissable et recerchable selon la loy *ex falso* 18, *Cod. ad l. Cornel. de falsis.*

— Un bourgeois de cette ville, ayant de long temps prestez quelques habits à un autre bourgeois, sans en

(1) « De isto interesse vid. gloss. Bart. in capite l. Fullo, 92, ff. de furtis. » *(Note de Ph. de Hurges).*

tirer lettre d'obligation, et estant ce presteur venu à mourir, ses heritiers demandoient restitution de l'habit, en nature ou en argent, qu'ils faisoient monter à la somme de quarante florins. L'autre ne nyant pas le prest, mais alleguant et prouuant que ces habits valloient beaucoup moins, fut iugé et condamné de payer ausdits heritiers, demandeurs, la somme de 25 florins, de 20 sols piece, ayans esgard à ses preuues et productions, estant aussy considerable d'ailleurs que ledit habit debuoit beaucoup deteriorer en 18 à 19 ans, qu'il y auoit depuys le prest fait.

ASSEMBLÉE, 9 septembre. — Comme on pourueoit à un péril imminent, par prouision. — Les parens ne peuuent apprehender à leur prouffit particulier les biens legatez à leurs enfans.

— Le mercredy 9 septembre, l'un des manans de Tournay ayant faict adiourner sur le second deffaut un sien voisin, sur ce que les eaux de sa maison decouloient en la caue de l'adiournant, et ne comparant l'adiourné, pour estre hors la ville; alleguant aussy quelcun pour luy que l'adiournant deuoit cette seruitude, et l'autre respondant ne la deuoir que par usurpation non encores prescrite, et qu'il y escheoit un peril imminent aux vaisseaux de vin, dont il estoit marchand, estans en cette caue, fut iugé tout veu et consideré, que l'eau seroit vuidée et espuisée promptement aux despens du tort, taxables à la fin du proces encommancé sur ce fait.

— Une femme auoit donné par testament une somme de deniers aux enfans des siens, en dehors l'hoirie d'iceux, et ce à cause de la prodigalité de son fils et

de sa fille, lesquels deuoient beaucoup, et que ce venu à cognoissance aux crediteurs, ils s'en fussent saisis aussy tost, ruynans tout à la fois tout ce mesnage. Les peres et meres de ces mineurs reduits au dernier degré de pauureté nous requirent de pouuoir apprehender ces deniers pour s'en ayder, et en estoit content le testamenteur. Mais nous considerans la prodigalité des parens, le peril imminent des crediteurs et l'incommodité qu'en pourroient cy apres ressentir ces mineurs, iugeasmes qu'en façon du monde ce testamenteur ne les ayderoit de ces deniers, ains les garderoit fidellement aux pauures petits enfans pour les en ayder quand ils seront en aage, ou quand ils en auront besoin : ordonnans audit testamenteur de payer leurs habits, sans en donner les deniers aux parens, et au cas de dereliction ou des-confiture, qu'ils disent, de nous en aduertir aussy tost, pour y pourueoir ainsy que de raison.

CONSAULX, 9 septembre. — Lettres du Prince, ne se lisent que ès consaulx. — Marle, accordée à un paysant, sur les communes.

— Cette mesme matinée furent assemblez extraordinairement les Consaulx, esquels nous furent leues lettres signées du Prince et de l'Infante, qui nous commandoient generalement à tout le conclaue, que nul n'eut à s'absenter de cette ville le 28 de ce moys, et ce, comme il est vray-semblable, pour nous demander argent plutost que pour en donner.

— Un manant, nous demanda à ces mesmes Consaulx, de pouuoir leuer deux cens chartées de marne, qu'ils nomment *marle*, sur les communes prairies de la ville

vers le boys de Breuze, et lui fut accordé, aux prix et conditions ordinaires (1).

Assemblée, 10 septembre. — Emancipation, en quel cas renuoyée de Gand, icy.

— Le jeudy 10 septembre, nous presenta requeste pour estre emancipé un ieune gentil-homme, habitant de Gand, natif de Tournay, comme son pere, qui en auoit esté bourgeois. Il estoit aagé de 22 ans ou enuiron, et nous donna attestation authentique de son bon comportement, tant par escrit que verbalement, par un sien frere aisné et un oncle qu'il nous amena. Que nous eussions droit de l'emanciper, et non ceux de Gand, il ne s'en peut dire autre chose, fors qu'il estoit en l'un et l'autre magistrat de ce faire : mais à la proposition qu'on lui feit, pourquoy il nous eut plutost choisis que les autres, il respondit, que la coustume de ladite ville porte, que six semaines reuolues apres le deceds d'un pere ou mere, laissans des mineurs, les Eschevins viennent visiter la maison mortuaire, et faire inuentaire de tout le contingent desd. mineurs, lequel ne se peut faire sans auoir cognoissance de tout le bien ; que sa mere estant decedée depuys un moys ença, et luy restant seul mineur d'aage, il cragnoit, auec son pere, ses freres et sœurs, que l'on ne vint à cognoistre leurs moyens, dont pourroit sourdre (2) preiudice : concluant que n'estant cogneu de nous, il nous auoit plutost choisis à l'emanciption que ceux de Gand, où il pretendoit tousiours resider. Ces raisons entendues et considerées, nous

---

(1) Cette marne destinée à servir d'engrais, ne pouvait être tirée qu'*en la vue et présence* de l'un des sergents du bois de Breuze.

(2) *Sourdre*, naître, provenir.

le declarasmes emancipé par sentence, ayans obserué en tout l'art. premier du titre de ceux qui sont tenus pour aagez, au Coustumier de Tournay, et luy feismes despescher acte et attestation par notre greffier, en foy de ladite emancipation.

Assemblée, 12 septembre. — Le Magistrat, inuité aux actions publiques : aduerty de se trouuer à la grande procession de l'exaltation de S. †. — Procession generalle de Tournay. — Son institution. — Son ordre, et sa forme.

— Le samedy 12 septembre, les PP. Jésuites nous inuiterent, avec les Preuostz et Jurez, à l'Action publique (1) qu'ils auoient preparée pour l'apres disner du mardy 15 de ce moys; et ce mesme jour fusmes aduertis de nous rencontrer à Notre Dame sur les huit heures, le matin du 14, jour de l'Exaltation de sainte Croix, pour assister à la procession generale, qui se fait autour cette ville, par le dehors. Je deduirai cy dessoubs, la cause, institution et forme de cette procession.

— Le lundy 14 septembre, nous assistasmes à la procession generalle, au mesme nombre et ordre que je disois cy-dessus pp. 36 et 37. A propos je diray son institution, telle que les chanoines me l'ont ce comptée : L'an 1092, estant Frodo (2) euesque de Tournay, une certaine maladie qui tenoit de la peste et de la dissenterie, affligeoit horriblement le peuple de cette ville, et des environs; quant fut reuelé à ce saint prelat Frodo que,

(1) Représentation théâtrale.

(2) Nous ne savons où De Hurges a été prendre ce nom de Frodo, qui nous est inconnu. Les historiens de la localité sont d'accord pour attribuer l'institution de la procession à l'évêque Radbode II, mort à Bruges en 1098.

pour l'appaisement de ce mal, il deuoit dresser une procession generale (telle que nous continuons de la faire auiourd'huy), portant de la sainte Croix de notre Seigneur long les murs et fossez de Tournay; ce qu'il feit, et y eut telle affluence de peuple, qu'il en fallut loger bonne partie es fauxbourgs; et d'entre tous furent les plus malades receuz et logez en l'abbaye de S. Martin, alors hors la ville, (qui est la raison pour laquelle le S. Sacrement y fait pause). Là fut portée premierement la sainte Croix, et furent guarys tous ceux qui la baiserent auec autant de reuerence et de foy qu'il falloit : puys fut portée tout autour de la ville, qui fut exemte de ce mal au bout de l'année, y estans morts plus de 125,000 hommes (?), femmes et enfans. Depuis ce temps, a esté continué cet acte deuotieux tous les ans à tel jour. L'Euesque le plus souuent porte luy mesme le S. Sacrement de l'autel, y assistans tout le college de Notre Dame, l'abbé de S. Martin ou celuy de S. Marc, tous les curez, prestres, ordres et mendians de cette ville, le Magistrat en plain corps suyuant cette pompe le flambeau à la main au mesme ordre que je disois p. 36 cy dessus, puys les sermens et confrairies; precedans tous les doyens des mestiers, en robbe rouge, la barrette noire sur la teste. L'on sort par le grand portail, et vient on par le marché à S. Martin, où se fait une pause et station de demie heure, puys chacun s'en va sans ordre faire le contour de la ville par le dehors, estans dressez des ponts aux trous et au Lucquet (1) : un chanoine porte la sainte Croix, la donnant pour bai-

(1) *Trou*, porte d'eau; nous avons encore le *pont des trous*; — Le *Lucquet*, aujourd'hui *Luchet*, corruption de « *l'huisset* »; le mot *huisset* lui-même est un diminutif de *huis*, porte.

ser à tous venans ; puys vient derriere, le S. Sacrement, accompagné de prestres et de luminaires ; à la porte de Valancenes, comme aussy au portail de S. Martin, est chanté l'Euangile de S. Jean, *In principio erat verbum*, etc., et sonnent continuellement les cloches de Notre Dame pendant ce tour de ville. La procession rentre par la porte S. Martin, dont elle est sortie, et fait encore une mesme pause en l'abbaye, qu'elle a fait au venir, puys remise en ordre comme deuant, retourne à Notre Dame, tout par la rue S. Martin et par le portail qui regarde le Belfroy, et suiuans le S. Sacrement iusques dans le Cœur, n'en sortons qu'auec la Croix portée par le chanoine par tout le tour, que nous conduisons iusques la thresorerie, puys nous retirons à la maison. Au reste, ce tour de ville se fait une neufuaine entiere, par ceux qui n'ont eu le temps de le faire au jour de Ste Croix, ou qui le veulent reïterer. Apres la procession, les compagnies sermentées font une parade et lymaçon (1) sur le grand marché, qu'il fait beau veoir, pour le bel ordre qui y est tenu et pour la galantise des harquebusiers, qui font un merueilleux tonerre d'harquebusades et de scoppetterie.

CONSAULX, 15 sept. — Exemtion d'imposts à l'hospital de Marville. — Pris d'escolle donnez aux Jesuites.

Fut accordée, comme l'an passé, l'exemtion d'imposts pour deux tonneaux de vin, 12 de bierre forte, et 100 de petite, à l'hospital de Marville (2), sans le tourner en

(1) Ce que de nos jours nos voisins les habitants de Mons exécutent encore chaque année à la kermesse sous le nom de *lumeçon*.

(2) *Marville*, aujourd'hui *Marvis*, comme déjà nous l'avons dit.

conséquence irrévocable pour les autres années à venir.

— Furent aussy accordez, selon la coustume annuelle, aux Jésuites, les prix qu'ils donnent à leurs meilleurs escoliers, qui sont liures et images, savoir : six liures et autant d'images en chaque classe, lesquels ils donnèrent en notre présence, sur la fin de l'Action à laquelle je nous disois inuitez dès samedy dernier, en laquelle nous eusmes seance particuliere et separée d'auec le reste (1).

ASSEMBLÉE, 16 septembre. — Testament, nous est apporté. — Filles de Syon soubs notre main.

— Le mercredy 16 septembre fut leu en notre conclaue un testament, sur lequel nous prismes le notaire à serment pour l'auoir escrit fidelement selon l'intention du testateur, les tesmoins et les executeurs, iurans les premiers y auoir assisté; les seconds, de l'executer en toute sincérité; sur quoy nous declarasmes le testament bon et valable et receusmes lesdits executeurs.

— Le receueur des filles de Syon nous vint demander congé de contracter pour quelque charpentage necessaire à leur maison, à scauoir pour quelque escalier et soliueaux, demandant s'il marchanderoit en tache et en bloc, ou par journée, à quoy nous pourueusmes (comme pères que nous sommes de ce cloistre,

---

(1) Dans cette même séance des Consaux, le procureur fiscal Du Sart fait rapport que le *bateau* (battant) de la grosse cloche que la ville a donnée à l'église cathédrale (voir ci-dessus, p. 17) pèse 435 livres, ce qui sur le pied de *dix patars* la livre, donne 435 livres Flandre.

qui est directement soubs nostre main), et commandasmes qu'il eut à faire en tache et en bloc.

CONSAULX, 17 septembre. — Historien du Prince, deffrayé en cette ville.

— Le jeudi 17 septembre, estans jà retirez en nos maisons, nous fusmes euocquez enuiron le midy aux Consaux, par la suruenue d'un Jean Baptiste Gramayus, lequel nous porta lettres du prince Albert, esquelles il le nommoit son historiographe, et recommandoit que luy feissions toute faueur le deffrayant 4 à 5 jours, et luy montrant toutes les singularitez de la ville, desquelles il pretendoit faire une description, auec celles de toutes les 17 Prouinces, lesquelles il auoit maintenant veues pour la pluspart, et estoient ses lettres dattées au mars 1608 (1):

(1) Voici la teneur de ces lettres (du 7 mars) : « Chiers et bien amez, « comme il conuient à Jean Baptiste Gramaye, preuost de l'église de « Sainte-Walburge à Arnem, archidiacre de l'église métropolitaine « d'Utrecht et chanoine de l'église cathedralle de Saint-Lambert à « Liége, nostre historiographe, pour le meilleur exercice de sa charge, « ainsy que entendrez plus amplement d'iceluy, de faire ung tour en « noz prouinches de Luxembourg, Gheldres, Flandres, Arthois et « Hainault, et se trouuer pour peu de temps ès villes principales des- « dites prouinches, et affin de le releuer de frais, nous vous en auons « à sa requête bien volu aduertir, afin que se presentant par deuant « vous pour l'effect de son office, le voeillez adresser promptement « en ce dont il desirera que informé soit, par voie de vos archiues ou « aultrement, et ce pendant pour trois ou quatre jours peu plus ou « moings, le deffrayez auec son varlet et assistant, en considération « meisme que ce qu'il doibt rédiger par escript tend pour honnourer « votre ville en particulier, et mettre en lumière pour la postérité les « choses plus rares et remarquables de votre quartier, ce que nous « recepurons pour agreable. A tant, chiers et bien amez, notre Seig[r] « vous ait en sa sainte garde. »

luy natif d'Arnhem (1) et doyen d'Utrecht. Sur ce, fut resolu que le second Preuost et notre premier Conseiller, auec tels qu'ils iugeroient propres, luy montreroient la ville, ses archiues, monimens et antiquitez, et qu'il y seroit deffrayé le temps de son seiour, sans autrement luy presenter les vins ou le receuoir (2).

CONSAULX, 18 septembre. — Reception, et present faits au gouuerneur de Tournay, marié de nouueau. — Entrée triomphante dudit seigneur. — Reception dudit seigneur; presens faits à luy, et à sa femme.

— Le vendredy 18 septembre, furent assemblez les Consaulx, et y fut arresté (sur la nouuelle de la venue de monseigneur le comte de Solre en cette ville, à

---

(2) Gramaye était d'Anvers. Il habita seulement Arnhem pendant quelques années, en sa qualité de prévôt de l'église collégiale de Ste-Walburge.

(2) « On ne lui communiqua rien de ce qui peust faire contre l'honneur de la ville, sçauoir les remuements et actes détestables y causez par les Heretiques : ains ce qui faisoit pour son lustre et sa reputation seulement. Au reste, on veid imprimez les escrits et les recerches de ceste aureille batauique (1), que l'on receut auec si peu de faueur, pour les mensonges y trouuez, que les libraires ne les peurent vendre qu'aux apoticaires pour en faire des coffins » (2). *(Note de Ph. de Hurges).*

(1) Cette locution proverbiale est expliquée par Erasme en ses *Adages*, *Erasmi opera*, II, 1083. F.

(2) « Il y a ici plusieurs choses à remarquer (dit M. de Reiffenberg, dans son *Introduction* à la *Chronique de Ph. Mouskès*, p. XI) : d'abord la fatuité d'un robin qui traite cavalièrement un savant distingué, l'impertinence d'un homme de bureau qui se croit supérieur à un homme de lettres; en second lieu, les dispositions défavorables qu'on se sentait pour ceux qu'on croyait venir de la Hollande; troisièmement les communications peu franches qu'on faisait à Gramaye, enfin le jugement sévère que beaucoup de personnes portèrent de ses écrits à leur naissance. »

cause qu'il y menoit madame la comtesse sa femme) de leur présenter une couppe tasse d'argent doré reuenante à 300 florins, auec deux pièces du meilleur vin d'Orléans; qu'à ces fins, et pour les inuiter au festin le lendemain de leur arriuée, messieurs les Chefs les iroient trouuer au chasteau le jour mesme de leur arriuée; que quattre compagnies bourgeoises, ramassées d'hommes choisis d'entre les douze, leur iroient au deuant, conduittes de deux capitaines, choisis d'entre les douze; ou s'ils ne se pouuoient accorder aux choix desdits capitaines, qu'entre eux ils ietteroient le sort et coup de dez, pour veoir à qui il escheoiroit. Plus, que seroit donné aux 400 hommes qui iront au deuant, à chacun un carteron de poudre pour tirer. Se faisant tout ce que dessus, tant pour la reception de mondit seigneur le comte, qui n'auoit de long temps veu son gouuernement de Tournay, comme à cause de madame Guillemette de Coucy, qu'il auoit espousée de nouueau, en tierces nopces, laquelle n'auoit encores veu cette ville.

— Le lundy 21 septembre, jour de S. Matthieu, je montay à cheual aux 3 heures apres midy, et fuz rencontrer à Antoin monseigneur le comte de Solre, auec madame sa femme, monsieur de Moulembais et autres, venans ce jour de Condet, et rebroussay chemin vers Tournay quand et eux, où nous arriuasmes par un temps fort pluuieux, aux cinq heures le soir : et pour dire tout au long la forme de sa reception, nous commancerons par douze ou quinze gentils-hommes de la ville et des enuirons, qui luy vindrent au deuant, bien en ordre et bien montez, ayans belle suitte d'hommes et de lacquays : quand nous fusmes venuz à la portée du mousquet des rampars de la ville, 300 mousquetaires

rangez tout au long de leur cortine, et sur la porte de Maruille, donnerent une salue et tirerent tous ensemble; et estoient ceux-cy tirez d'entre les dix compagnies bourgeoises. Ils descendirent aussy tost, et vindrent faire deux hayes continuans depuys la porte neufue de Maruille jusques la vieille, et de la jusques le Pont à Pont (1) se joignans aux quattre compagnies sermentées (ausquelles on auoit donné de la poudre pour tirer; mais elles n'allerent au deuant, pour le mauuais temps qu'il faisoit, ores qu'il leur fut enioint, selon que dit est page 93), pouuans faire en tout 950 hommes, et estoit le capitaine de Formanoir placé en droit S. Brixe, auec une vintaine de gentils-hommes choisis d'entre notre jeunesse, qui vindrent faire la reuerence à monsieur le comte et à madame, portant ce capitaine la parolle pour tous. — L'ordre que nous tenions estoit de trente caualiers qui marchoient les premiers apres les lacquays, puys six pages, tous d'une liurée, de là la lictiere en laquelle estoit madame la comtesse, avec Melle Isabelle de Croy, fille du second mariage de mondit seigneur, lequel marchoit à droite de la lictiere monté sur un pie blanche et grise (2), et monsr de Moulembais à gauche. Derriere marchoient trois carosses trainans les dames, et quelque trente autres caualiers, tant domestiques qu'estrangers, marchans tous, trois en ranc, le trompette nous precedant. Du Pont à Pont nous vinsmes par la rue de la Teste d'or au

(1) *Pont à Pont*, actuellement *Pont aux pommes*, mais auquel le peuple dans son langage a conservé son ancienne dénomination.

(2) *Pie blanche et grise*, probablement une jument *pie*, c'est-à-dire en général de deux couleurs, dont l'une est le blanc.

grand marché, ou le capitaine Le Sueur nous attendoit, accompagné de 1050 hommes, rangez en haye de costé et d'autre, depuys le Belfroy jusques au bas de la rue de Cologne, vers le marché au poisson (1), et feit mesme harangue que le capitaine de Formanoir, nous faisant une salue de beaucoup plus furieuse et superbe que toutes les autres, y entremeslans des fuzées et feux artificiels. D'icy nous descendismes au chasteau, où les soldats nous attendans tous en armes, feirent tel deuoir que ceux de la ville, qui par brauade vindrent faire monstre, tous ensemble montans à 2000 hommes, deuant le dit chasteau, tirans vingt à la foys, et marchans cinq en ranc.

Arrivez que nous fusmes au chasteau, le grand et le second Preuost, auec les autres chefs de la ville, les precedans deux huissiers auec leurs masses d'argent, vindrent bienuiegner (2) Monsieur et Madame, portant la parolle au nom de tous, le conseiller de Cordes, et les inuiter au disner du lendemain, apres auoir presentée la couppe d'argent doré reuenante à 500 florins, et les deux pieces de vin d'Orleans. — Toute cette apres dinée sonnerent les appeaux (3) du Belfroy.

(1) *Marché au poisson*, devenu le *vieux marché au poisson*, bien qu'il ne s'y vende plus rien.

(2) *Bienviegner*, écrit *bienveigner*, par Marot, Scarron, etc., féliciter, saluer, recevoir avec amitié.

(3) *Appeaux*. Ce mot, qui ne signifie plus, d'après l'Académie, qu'un sifflet, un instrument imitant la voix des oiseaux pour les attirer, désignait alors les petites cloches qui sonnent les demies et les quarts, ou dont on forme les carillons.

CONSAULX, 22 septembre. — Euesque malade, visité des Consaux. — Capitaines sermentez demandans recompense, refusez. — Tambourineurs sermentez ont recompense des Consaulx. — Exemtion d'imposts aux filles de Syon. — Present fait aux Consaulx, comment payé. — Présent fait à femme de gouuerneur. — Festin fait à un gouuerneur. — Jurez et escheuins comment traitez à tel rencontre. — Abus, au magistrat de Tournay. — Abus en l'escheuinage.

— Le mardy 22 septembre furent assemblez les Consaulx à l'ordinaire, et fut resolu, sur rapport de la grande maladie de notre euesque (1), que le grand et le second Preuostz, auec le premier Conseiller, l'iroient visiter au nom de tous les Consaulx, selon les coustumes anciennes, et que la bien-seance le requiert.

— Les capitaines des compagnies sermentées, qui auoient hyer paru à l'entrée dessusdite, nous demanderent quelque recompense de gueulle (2) pour les bons deuoirs par eux faits, mais leur requeste fut reiettée tout à fait, parce qu'ils n'auoient plus fait que ce à quoy les auoit obligez leur estat. Il en print mieux aux tambourineurs de ces compagnies, car sur la remonstrance par eux faite, que leurs tambours auroient esté gastez, et eux sans moyens de les reparer, leur furent ordonnez, à dix qu'ils estoient, chacun vingt sols pour leur galantise, et en considération de leur paureté.

— Les filles de Syon à ces mesmes Consaulx, furent

(1) Michel d'Esne, nommé en 1597, mort le 1er 1614, âgé de 73 ans.

(2) Le lecteur a déjà pu s'apercevoir que, sous la plume du digne échevin,

Le *français* dans les mots brave l'honnêteté.

exemtées de tous imposts, de vin et bierre; exceptée la leuée de l'ayde pour le Prince, à quoy tous ordres, fors les mendians, sont tenuz et obligez; et leur fut enioint de venir prendre leur vin au pot et au lot, tant pour les messes, communions, qu'autrement, ès caues de la ville, dont les maistres nous rendroient compte auec le reste de leur administration.

— Un maistre ouurier d'estoffes damassées nous feist present d'un tapis de table mignardement façonné, de soye orangée et violette, auquel estoient representées les armes du Roy d'Espagne, auec celles de cette ville aux quatre coings, et les effigies de S. Eleuthere et de S. Pyat, patrons de Tournay, auec autres figures fort delicatement elabourées, pourquoy luy furent donnez en recompense six vingt florins de vingt sols piece. Et sur le champ, en consideration qu'il estoit ores la foire de la ville, fut resolu unanimement, que nous en ferions present pour sa feste, à madame la comtesse de Solre; ce qui fut fait sur la fin du dessert, apres le disner et festin de ce jour, auquel assisterent mond[t] seigneur le comte, madame sa femme, mons[r] de Moulembais, mad[elle] Isabelle de Croy et autres. De notre part y furent les deux Preuosts, les trois conseillers des jurez, le nostre, auec les mayeurs des deux escheuinages, et deux commis aux finances auec leur chef, sans aucun juré et escheuin. Il se feit en la belle salle surnommée des Princes, et fut tres sumptueux et magnifique; suiuy d'un bal qui dura iusques le soir. Les restes furent diuisées entre les jurez et escheuins, qui en feirent un banquet (et nous furent données six cannes de vin en present par la ville): estant cette coustume introduitte par abuz, et par partialité nyaise et ridicule, veu que tout le Magistrat n'estant qu'un corps, il ne se deuroit

iamais desmembrer, ains tout assister aux festins publics, et non faire manger leurs restes les uns aux autres : et pleust à Dieu que chacun tinst roide contre ces sottes et dangereuses introductions, qui n'engendrent que riottes (1), qu'enuie et que mespris les uns des autres. Ceux d'entre nous qui eurent le cœur si bas que d'y assister, y furent au disner le jeudy 24 de ce moys : et appelle l'on ces beaux banquets *banquets de grace,* mais moy je les appelle *banquets de gueux.* A ce propos il me souuient de deux autres grands abus qui se commettent en notre escheuinage : le premier, que quand nous faisons quelque brigade, n^{re} greffier anticipe tousiours la seance à table sur trois ou quattre Escheuins, seant apres le second ou le tiers; qui ne se doibt nullement permettre, et sont coquins qui l'endurent, veu qu'en ce cas les juges doibuent tousiours deuancer leur greffier s'estant venu cet erreur de la facilité de nos predecesseurs, ou de la necessité qu'ils pensoient auoir d'estre en la grace de ces presumptueux. L'autre, qu'aux mesmes rencontres, nos sergeants au lieu de nous seruir debout et la teste nue, comme ailleurs il se pratique, s'asseoient à la table de leurs maistres, tellement que le premier d'iceux est tousiours contigu au dernier Escheuin; qui est un abuz plus sot que l'autre, estant bien certain que de là naist la familiarité sans respect, et d'icy la negligence et le mespris à nous seruir selon la portée de leur deuoir. De ces deux sources naissent à peu pres tout tant d'abus qui se commettent en general parmy notre conclaue.

---

(1) *Riottes*, querelles.

CONSAULX, 26 septembre. — Propos de diminuer les gardes. — Compagnies bourgeoises portent en toutes 1600 hommes de fait et de marque. — Causes de leur diminution, et des gardes. — Gouuerneur, seul chef des fortifications de Tournay. — Le premier conseiller est cil qui cognoist de toutes les antiquitez de la ville. — Comme on paye le Prince, la ville estant courte d'argent. — Escheuins, en quel cas vont aux maisons.

— Le samedy 26 septembre furent extraordinairement assemblez les Consaulx, des les 7 heures le matin, et y fut resolu que l'on proposeroit à Monseig^r le comte de Solre, n^re gouuerneur, decedant (1) d'icy ce mesme jour, la diminution et reduction des gardes et sentinelles à la moytié, de sorte toutefois que ne rompans les compagnies, ceux qui montoient tous les vingt jours ne monteroient en garde que de quarante en quarante jours, à sçauoir quarante hommes tous les soirs, vingt deçà, et vingt autres de là l'eau, pour faire les rondes, tenir les corps de garde, et empescher les incommoditez nocturnes par la ville : dont se peut colliger que les dix compagnies bourgeoises, l'une portant l'autre, font 1600 hommes, au compte de 40 fois 40. Je dis hommes de fait et d'execution, car les autres qui montent à peu moins de 1000 hommes, seront cassez et commandez de s'amuser à gagner leur vie ; tellement qu'encore nous retiendrons les 1600 dessus dits, esgalans les compagnies, qui iusques ores ont esté partie de 200 hommes, partie de 180, de 150, de 130 et de 100. Les raisons qui nous meuuent, tant au chan-

(1) *Decedant*, partant.

gement des gardes qu'à la diminution des compagnies, sont tirées des villes nos voisines qui en ont pieçà fait de mesmes à l'abord de cette trefue de douze ans; de la plainte du peuple; de l'asseurance de cette place, size en plain pays, munie de citadelle, de bons et fideles cytoiens diuisez en douze compagnies ordinaires, et 4 compagnies sermentées, qui pourront faire ensemble, tout estant remis en l'estat pretendu, 2750 hommes, prests et en armes à la moindre semonce qu'on leur en fait. Ces raisons et autres mises sur un memoirial furent données à mond[t] seigneur le comte, qui promit en parler au Prince, si tost comme il seroit venu à Bruxelles, vers laquelle il s'en va ce iourd'huy.

— Le recteur du Nouiciat des Jesuites en cette ville nous requit, à ces mesmes Consaux, de pouuoir tirer un canal soubs terre, depuys le jardin dud. Nouiciat, iusques dans le fossé de Tournay, aux conditions que la ville payast la moytié des frays y suruenans, et eux l'autre; et ce pour donner escoulement aux eaux qui par fois leur portoient de grandes incommoditez. A quoy nous respondismes que ce ne se pouuant faire sans creuser une poterne soubs le rampart, et y faire des treillis et grilles de fer, auec amoindrissement de la fortification, suspecte en cet endroit; ils deuoient s'adresser à n[re] gouuerneur, seul chef des fortifications de la ville, et au cas de renuoy à n[re] conclaue, nous leur refuserions tout à fait, leur en faisans deffenses tres-expresses, *ex nunc pro tunc;* auec charge de faire à ces fins une grande fosse ou marre en leur iardin, à leurs despens, et sans en importuner plus la ville autrement. De quoy fut fait acte sur le champ,

et à eux envoyé par nostre second procureur (1).

Ce Gramayus, duquel ie parlois tantost, p. 91, entendant que pour l'arriuée de Monseign[r] le comte de Solre, on ne pourroit traiter auecques luy tant que led. seigneur seroit icy, s'estoit retiré à Douay pour gagner temps, et auoit promis reuenir en dedans la huitaine, acheuer d'apprendre le surplus des antiquitez et marques de Tournay. Et sur ce, le conseiller Le Clerc nous leut une liste tirée des plus belles remarques de la ville, en laquelle tous magistrats et officiers d'icelle, et autres points estoient narrez : sur quoy nous retranchasmes quelques articles, et en feismes adiouster d'autres, selon le sens et la curiosité des controlleurs. Puys, fut autorisé ledit conseiller d'en faire part à l'historien susnommé (2).

---

(1) « Attendu la nécessité qu'il y a de remédier aux eauwes *(eaux)* estans presentement en la rue des *Escaichiers* (1), on est d'assens de, aux despens de la ville, faire une fosse ou wez vers le coing de la dite rue par bas, pour cest yuer recepuoir les eauwes : Ce pendant sera aduisé de traiter auec les peres du Nouiciat touchant la rue *Briffe* (2) et aduises des bastimens que lesdits peres polroient faire en ladite rue des Escaichiers pour recompenser ce qu'ils ont prins de la dite rue Briffe pour leur église et aultrement.....» (*Registre aux résolutions des Consaux*, séance du 26 sept. 1609).

(2) Outre les notes qui se trouvent à la page 92 et auxquelles nous renvoyons, voici plusieurs passages du registre aux résolutions des Consaux concernant Gramaye : ils serviront de complément à cet épisode littéraire des Mémoires de De Hurges :

« Le conseiller Le Clercq propose que le député de court Jehan

(1) La même que, par une étrange et bizarre corruption, on appèle de nos jours rue des *Cachets*.

(2) Cette rue *Briffe* a, selon toute apparence, été absorbée par les constructions qui ont formé le Noviciat des Jésuites, aujourd'hui l'athénée royal.

— Le receueur du domaine du Prince nous requist argent des aydes, auec menace d'en faire plainte si nous ne le payons. Et quoique la ville soit ores courte d'argent, si fut faite ordonnance à notre massart de payer à ce receueur quelque bonne somme de deniers, si auant que faire se pourra : non toutefois la totalité de la somme, à cause que de bref nous attendions un commissaire extraordinaire à ces mesmes fins.

— L'après-disnée de ce mesme jour, un de nos bourgeois fort malade voulant faire partage à ses enfans, nous manda en sa maison : Et y allerent deux de n^re corps (*Ad egregias enim, aut debiles personas, it magis-*

Baptiste Gramaye a été satisfait de plusieurs histoires et choses anticques que on lui a mis au devant, mais comme l'on n'a encoires touchié à deux points qu'il désire, l'un de la division du Magistrat et l'aultre des preuillèges de la ville suiuant son instruction; comme il est party et doibt retourner icy dans huit jours, ledit conseiller avec le sieur de Guisegnies, second prevost, pour ce député avecq luy, ont doubte de lui communiquer lesd. preuilèges pour les difficultez et inconvéniens qui en polroient aduenir, ce qu'il a bien volu représenter pour sçavoir ce que s'en polra faire. » [*En marge* : On est d'aduis de lui delivrer ce que ledit conseiller a pourjecté, couchié par escript et leu.] *séance du* 26 *septembre*.

« De parler des despens de bouche faits par le commis Jehan Baptiste Gramaye, estant par charge de son Alteze venu en ceste ville pour s'informer de plusieurs histoires, antiquitez de la ville et autres choses remarquables aduenues du passé en ceste ville. » [*En marge* : On est d'assens lui faire furnir et paier les despens par lui fais en l'hostellerie portant suyuant son billet, *trente six florins et demy*, et ce qu'il despendra durant les trois jours finans demain.] *séance du* 6 *octobre*.

« On est d'assens de communiquer au député Sr Jehan Baptiste Gramaye les noms et soubsnoms des nobles et aultres aians estez en l'estat de grand et second Prevost de ceste ville depuis l'an XVc.XXI. — *Même séance*.

tratus) estant celuy-là de la seconde condition. Il auoit nom Jean Bataille, feit partage à trois enfans, de ses meubles egallement, et de 12 liures de gros chacun, et mourut ce mesme jour. En mesme occurence, nous allasmes le moys de may dernier chez un nommé Bon de Latre, lequel se desheritoit au proffit d'un sien neueu, et estoit alors led[t] Bon perclus des iambes, par vielesse, qui fut cause de notre acheminement en sa maison.

ASSEMBLÉE, 28 septembre. — Droit de pied fourcheu. — Quel est ce droit, et quels les clercs. — Vin nouueau, prisé par les escheuins; quel droit ils en ont de tout temps.

— Un boucher de cette ville vint nous faire plainte (le lundy 28 septembre) de ce que les clercs des bœufs, obligez à prester leur serment entre les mains des Escheuins, auroient negligé ce deuoir depuis 14 ans ençà, et ne leur rendroient compte, ou à leurs deputez comme ils y sont tenus. Sur quoy nous ordonnasmes que commandement leur fust fait de venir prester ce serment, et produire un compte general depuys le dernier, en dedans la huictaine. Il faut icy noter que les chanoines de cette ville, ayans anciennement ce droit, l'ont vendu aux Escheuins d'icelle, (lequel droit consiste en la leuée de quelques deniers sur la vente de toute beste à pied fourcheu, faite sur le marché, comme de bœufs, vaches, chèures, moutons, etc., de chacune desquelles doiuent tenir note et receuoir le droit seigneurial ceux qu'on nomme *clercs des boeufs*; lesquels sont presentez par les bouchers et acceptez par les Escheuins de Tournay). Or, auoient ces maistres clercs, passé longues années, prolongé leur office plus qu'ils ne deuoient, n'estans receuz à serment, ny rendans au-

cun compte; et estoient deuenuz seigneurs tout à fait de ce droict. Sur quoy nous jugeasmes ce que dessus, reseruans une sentence definitiue, ou de renuoy à quand nous les aurions entenduz.

— Ce mesme jour, nous fut rapporté que Luc Pacquier, marchand de vin, auroit receu quelques pieces de vin nouueau, et y estans euocquez par luy, allasmes en faire l'essay et la prisée, qui fut de 17 sols le lot, nous ayant illec esté presenté le desieuner par luy. Et faut noter en ce lieu, que de temps immémorial ainsy en a esté fait, ayans de droict nostre Mayeur deux cannes de vin, et les Escheuins chacun une : en récompense de quoy est permis audit marchand vendre toute sa premiere piece sans impost. Plus, que si la premiere arriue au cartier de S. Brixe, les Escheuins de là ont ce droict, et nous rien, veu qu'une seule prisée se fait icy pour toute la ville. Ce vin, nous le prenons en nature, mais viel ou nouueau, à nostre choix (1).

CONSAULX, 28 sept. — 36000 liv. demandez par le Prince. — Lieutenant du roy, nous remercie, et prend congé des Consaulx.

— La mesme matinée du 28 sept. furent assemblez extraordinairement les Consaulx, et leue une lettre du Prince, demandant l'ayde ordinaire de 36000 *florins*

---

(1) « Ceste prisée n'est qu'une pure grimasse, comme celle du boys, et ne s'observe en rien mieux, veu que chasque tauernier donne tel prix qui luy plaist à son vin. A quoy on peut iuger qu'elle se fait par les Eschevins plus curieux de tirer le salaire qui pour ce leur est ordonné, que de se faire obéir et respecter en ce regard. » *(Note de Philippe De Hurges).*

pour le payement des soldats : nous considerans qu'il n'est plus de guerre, et le peu de diligence que l'on porte au payement promis, ne refusasmes ny accordasmes tout à fait cette somme, mais voulusmes veoir quel pied tiendroient en ce rencontre l'Artois, la Flandre et le Haynaut, nos voisines, pour nous conformer à elles, et nous reigler à l'aduenant.

— Es mesmes Consaulx, le seigneur de Barbaize et des Limons, lieutenant du Roy es Bailliages de Tournay et Tournaysis, nous remercia generalement de la bonne correspondance que nos predecesseurs et nous auions tousiours eue auec luy, et ensemble des faueurs qu'il en auoit receues : déclarant que pour son aage, qui estoit de 75 ans, il desiroit remettre sa charge à son fils lequel il nous recommandoit, et disoit auoir desià les lettres et despesches qu'il luy falloit. Nous resolusmes sur ce de luy faire quelque present, quand il seroit sur son depart.

CONSAULX du 5 octobre. — Vin, donné à un Escheuin.

— Le mardy, 5 octobre, furent assemblez les Consaulx ordinaires et sur la requeste presentée par le seigneur de Castelar et du Fay, furent accordées six cannes (1) de vin, au nom de la ville, pour laquelle il auoit vacqué à la recerche de quelque police de bierre, obseruée à la Lille et ailleurs. Et luy fut fait ce present, parce qu'il ne demandoit nul rembours du voyage; ioint qu'il estoit du conclave, et Escheuin.

---

(1) *Cannes*, mesure, dont le diminutif *cannette* est encore usité à Tournai et ailleurs.

Assemblée, 6 oct. — Plaids du Bourg, quels; rauestissement, quel; changement d'heure de halle, à la S. Remy. — Foire de Tournay au septembre. Franchise aux estrangers.

— Le mercredy 6 octobre, furent tenuz les *Plaids du Bourg*, en n[re] salle escheuinale, ausquels y eut fort grande assistance de peuple, et furent leues premierement en public toutes les *main-assises* (1), à commencer des le mois de may jusques ce jour : puys, s'il se presente quelque *rauestissement*, on le lit, et de là on interroge la femme en secret, si c'est de sa pleine et pure volonté qu'il se fait; à quoy si elle respond qu'ouy, on luy commande de baiser son mary, ce qu'estant fait, on les tient pour rauestuz, et leur est donnée une lettre, chirographée sur une autre qui demeure en notre ferme. De ces rauestissements, voy. n[re] *Coustumier* au mesme tiltre, et pour quelle cause ils se font (2). Ce fait, nous partageons entre nous tout le marquage, egallement : et le droict de seel, duquel le Mayeur à autant seul que nous tous ensemble, et auant disner se partage l'argent de la bourse des Escheuins : Puys se fait le festin, sur la bourse, auquel ny commis, ny clercs, ny sergeans assistent, comme ny le

(1) Aux termes de la Coutume il fallait, pour créer hypothèque, que, pour sûreté d'une obligation, la *main* des échevins fut *assise* sur les biens de l'obligé.

(2) Voici l'article de la Coutume invoqué par De Hurges :

« *Que deux conjoints par mariage ne peuvent par don d'entre-vifs, testament ou autrement, aucunement advancer l'un l'autre de leurs biens communs, n'estoit par donnation mutuelle, appelée* ravestissement, *laquelle a seulement lieu entre conjoincts non ayans enfant.* » (Edition de 1654, p. 27.)

lendemain (1). De coustume ancienne, les Escheuins sont mis à l'amande qui à ce jour n'ont mis linge blanc, et mesme changé de chemise. Au reste, ce jour, 6 octobre, furent rauestuz Calixte Passant et Marguerite Couteau. Nota icy, qu'à la S. Remy, iusques aux Pasques, l'on ne vient en halle qu'une heure plus tard.

— Le lendemain de la Natiuité de Nre Dame, est publiée la foire de cette ville, par les Chefs et Jurez (qui disnent ce jour en halle aux despens de la ville), et dure iusques le jour S. Michel; vray est que le fort n'est qu'es derniers neuf iours, seruans les autres à la franchise de tous marchands estrangers et forains, qui peuuent continuer de vendre dès le 9 iusques le 28 de septembre exclusiuement, et sans ce jour.

ASSEMBLÉE, 12 octobre. — Vente de rentes, comme se fait. — Maison impartable vendue; veues de lieu, moderées. — Bien-uenue d'Escheuin. Infamie à qui ne la paye.

— Le lundy 12 octobre, fut vendue une lettre de rente par deuant Escheuins, des heritiers de sire Antoine d'Escou, au seigneur de Castelar, notre confrère; laquelle portoit 3 *livres* 2 *sous* 6 *deniers tournois* par an, pour le prix de 41 *liures onze sous* 6 *deniers tournois*, au feur du denier seize, remboursable pour le prix de *cinquante liures tournois*. — Et puysque nous sommes sur ces ventes, faut noter qu'elles se font ainsy : le vendeur nous presente ses lettres d'hypotheque, le jeudy ou samedy, apres en

(1) « Les sergeans, tirent ce jour les billets de leur cartier. » *(Note de Ph. de Hurges).*

auoir faite la publication par attaches ès carrefours de cette ville, et en est faite la lecture en plain siege apres les plaids; et si quelcun entame l'achat, demandant *combien?* et offrant quelque prix, il obtient tel pot de vin que dit est par les lettres, ores que le marché ne luy demeure, et soit qu'autre hausse par paulmées ou non, la vente est remise au tiers jour, portans ces paulmées chacune onze sols, ou dix et demy, et ce jour estant venu, on allume un bout de chandelle, lequel ardant, on reitere la publication, y rapportant le dernier offre, auec les droicts de carité nous appartenans, lesquels sont tauxez à l'auenant de la vente; et est loisible à chacun de hausser par paulmées, tant qu'ard la chandelle, ce qui se fait iettant une piece d'argent sur le bureau; mais des qu'elle est estainte, le pas est clos, et demeure au dernier encherisseur; et appelle l'on cela vendre *à la mort de la chandelle*. Puys est releue toute la vente.

— Cette mesme matinée, nous auctorisasmes plusieurs mineurs de vendre une maison impartable (1), sur la requeste qu'ils nous en feirent du consentement de leurs tuteurs, et ensuitte du rapport des massons et charpantiers sermentez, et gens à ce cognoissans.

— Ce mesme iour, nous feismes veue de lieu, pour un four, deux appentys, deux estapliers, et deux bancs

---

(1) « Sçavoir pour ce qu'elle menassoit ruine, et que ces myneurs n'auoient moyens pour la resbatir : autrement on ne l'eust permis pour le peril qu'il y eust eu d'en respondre cy-après en nos noms priuez. » *(Note de De Hurges).*

Impartable est un terme de palais signifiant *qu'on ne peut partager.*

sur la rue, et ne comptasmes que pour trois veues de lieu, à cause que c'estoit en mesme maison; autrement nous les eussions separées, et comptées pour sept.

— Le samedy 10 octobre, notre confrere le seigneur du Fay et de Castelar, en plain siege et conclaue, nous inuita à sa *bien-uenue* pour le mardy ensuyuant; et le lundy 12 de ce mesme moys, après midy, nous y inuita de rechef chacun en nos maisons, par notre premier sergeant. Ces bien-uenues soyent elles introduittes par abus, ou par deuoir, il faut que tous les Escheuins les payent, leur premiere année au Magistrat; comme sy font les chefs, jurez, et tous autres entrans en charges nouuelles; et s'obserue telle rigueur entre nous, que quiconque laisse expirer son année sans la payer, est noté pour infame, sur le mesme billet contenant nos noms, pendu aux sacs du ferme, comme je l'ay remarqué ès billets de plus de soixante ans, en nostredit ferme. Et nommoit-on anciennement ce festin, le *cindaige d'espée* et non *bien-uenue*, comme nous faisons maintenant.

CONSAULX, 13 octobre. — Bonnes restablies. — Billet de grace accordé. — Exemption d'impost aux repenties. — Cauier de la ville remet son estat en nos mains. — Tainture vicieuse deffendue. — Marle, accordée à un paysant. — Police sur ce fait. — Bien-venue d'escheuin, quelle. — Sergeants, pourquoy assis à la table de leurs maistres. — Mort du conseiller des escheuins. Ses qualitez. — Funerailles d'un conseiller. — Estat de conseiller, comme poursuiuy et donné. — Traict de nouice.

— Le mardy 13 octobre furent assemblez les Consaux ordinaires, et résolu en premier lieu, que partout les limites du pouuoir de la ville, les bonnes seroient restablies, es lieux ou parauans elles auoient été abbatues

et ruynées : et à ce que mieux elles fussent recogneues et plus durables, on les marqueroit des armes de Tournay, auec un chiffre ou nombre selon leur ordre, et seroient de pierres d'Escossines (1); à quoy furent commis le Mayeur des finances et le procureur fiscal de la ville.

— Une ieune damoiselle, dite Catherine de Hangoire (2) venant de Lille s'habituer en cette ville, nous requit billet de grace, exemtion de tous imposts, et exemtion du droict d'escars, qui luy furent accordez, sauf l'impost destiné à l'ayde, tant pour le rapport de sa bonne conduitte, deuotion et aulsmones, que pour sa noblesse ancienne et prouuée, et d'ailleurs comme il a été fait à autres nobles damoiselles estrangères. Elle est de ces filles que le peuple appelle *deuotaires* (3).

---

(1) *Escossines*, Ecaussines ou Eçaussinnes. Deux localités de ce nom, situées dans la province de Hainaut, sont connues par l'importance des carrières qu'elles possèdent et d'où l'on extrait des pierres d'une qualité supérieure propres à la bâtisse. On distingue *Ecaussinnes-d'Enghien* (3600 habitants) et *Ecaussinnes-Lalaing* (960 habitants) arrondissement judiciaire et à 25 kilomètres de Mons.

(2) Lisez *Hangouart*, noble et ancienne famille, connue par ses alliances dans la châtellenie de Lille et dans le Cambrésis. Elle portait de *sable à l'aigle d'argent, membré d'or*, avec la devise : *mon vol au ciel*. Catherine dont il est ici question, était fille de feu Guillaume, en son vivant écuyer, seigneur de Pietre, de Pommereau, etc., conseiller de l'empereur Charles-Quint et président du Conseil d'Artois, mort en 1546.

Voyez Le Carpentier, *Histoire généalog. de la noblesse des Pays-Bas.*

(3) Le peuple d'aujourd'hui les appellerait probablement *dévotieuses*.

— Aux filles repenties (1) fut accordée l'excmtion d'impost de 25 tonneaux de bierre, pour cette année, selon que l'on est coustumier d'accorder tous les ans.

— Bauduyn d'Austriche, l'un des trois cauiers (2) de cette ville, remeit son estat en nos mains, et restant redeuable de quelque grosse somme de cette entremise, demanda le terme de six ans pour nous payer : sur quoy lui fut enioint produire un estat particulier de tout son deu, pour sur iceluy en ordonner ce que de raison, auant que de luy donner ou refuser le terme demandé (3).

— Les magistrats de Mons nous escriuirent une grosse plainte contre nos tainturiers, asseurant mesmes auoir reprouuées toutes les taintures de cette ville en la leur, parce qu'elles estoient frauduleuses et contrefaites : alleguans aucuns de n[re] conclaue icelles estre pieçà descriées partout (4). Sur quoy furent mandez promptement les doyens et chefs de ce mestier, et inhibitions leur furent faites tres-expresses de plus rien taindre

---

(1) Le registre des Consaulx porte : « *Aux religieuses de la maison et religion des Soeurs de la Magdelaine, dites des Filles-Dieu.* Nous avons encore la rue des Filles-Dieu.

(2) *Cavier*, préposé à la cave de la ville.

(3) « On trouva que ce cavier estoit lors reliquataire de plus que 9300 *florins* à la ville. » *(Note de De Hurges).*

(4) « Les escheuins de la ville de Mons ont trouué bon de deffendre à leurs bourgeois et manans d'acheter aux manans de ceste ville de la marchandise de *saie*, *drappées* et aultres tainctes en Bresil, qui est faulse tainture, par quoy ils prient que soit deffendu en ceste dite ville ladite faulse tainture pour euiter à toutes tromperies et deceptions. » *(Rapport du procureur fiscal aux Consaux.)*

en tainture adulterine et bastarde, nommément en celle qui se fait auec le Bresil, sur paine de tres-grosses amendes, et parce qu'ils s'excusèrent sur les changeanniers, sayetteurs et autres façonneurs de ces estoffes, dont plainte estoit faite, qui ne faisans rien de bon, ne vouloient apporter tant de frays qu'il falloit pour la bonne tainture; leurs chefs furent aussy mandez, et enioint soubs grosses paines de faire si bonne marchandise qu'elle meritast bonne tainture.

— Un paysant nous requit à ces mesmes Consaulx de pouuoir leuer six cents chartées de marnc ou marle des communes de la ville, et luy furent accordées au payement ordinaire, et à condition qu'il remplyroit de terre ou autrement les fosses esquelles il les puiseroit, à paine d'amende arbitraire : ce qui fut arresté pour l'aduenir, et charge donnée d'y prendre esgard, à n^re second procureur, à cause que nous prevoyons qu'auec le temps nos prairies deuiendroient viuier, sans y mettre ordre.

— Ce mesme jour au disner, le seigneur de Castetar, n^re confrère escheuin, paya sa bien-uenue, à laquelle assistèrent notre Mayeur auec les six escheuins; son père et sa mère, le clerc signant de notre greffe, et les quattre sergeans. Notre conseiller pour estre au lict mortel, n'y assista : le clerc susdit y vint au nom de notre greffier, qu'une blessure fort griefue detenoit à la maison. Quant au massart, depositaire, commis hors loy, procureur du siege, que d'autres souloient inuiter à ce festin, ils n'y furent pas euocquez, ayant ce esté introduit par abus, et facilité ou niayserie des nouices, et partant retranchable à bon tiltre, car *quod non ratione introductum, sed errore primùm, deinde consuetudine obtentum est, in aliis similibus non obtinet.*

(L. 39. ff. *De leg. senatusc. et long. consuet.*). Trop bien se pourroit excepter le massart, lequel paye bien-uenue aux Consaulx en general, et partant a droiet d'assister à celles de tous ceux qui en sont. Le sergeant aussy nommé justice y doibt assister, mais ores il estoit absent. Et quant au commis hors loy (qui est maintenant mon cousin Antoine de Mormel, seigneur de Bouury), lequel rend tous les ans aux Escheuins une liure de gres, moyennant laquelle il prétend droict d'assister à leurs festins; il faut entendre que c'est pour les festins publics, comme est la bien-uenue generale à la creation du Magistrat, les plaids du Bourg, et autres à la discretion du conclaue, car pour le festin du premier plaid du Bourg, il n'y eut que notre siege qui y fut, quoy qu'aucuns de nos deuanciers en ayent usé autrement : mais il faut tousiours reuenir à la loy sus-alleguée, et dire que ce qui est introduit par abuz, se peut oster par raison. Pour reuenir à notre banquet, les sergeans portent les plats, les asseoient, et puys le festinant les fait seoir, de sorte toutefois qu'au second ils se lèuent, et au dessert, puys s'asseoient au commandement qui leur en est fait. Et quoy que ie treuue estrange cette façon de les faire seoir à la table de leurs maistres, si ne furent sans raison ceux qui premiers la meirent en auant, car la presence de ceux qui leur commandent iournellement les retient fort et ferme en halaine, et empesche l'yurognerie, et substraction de viandes, stratagèmes assez communs et usités entre ces gens-là. Au reste, le vin n'y fut pas espargné; les viandes assez honnestes, sans patisseries, confitures ou autres superfluitez : et les tables leuées, fut faite encore une petite pause de beuuettes, sans excès toutefois que pour ceux

qui en voulurent faire. Nulle femme, ou fille, s'assit en notre compagnie, que la mère du festiuant.

— Ce mesme mardy 13 octobre, fut remarquable en beaucoup de choses, tant pour les affaires des Consaulx ordinaires, comme pour le reste qu'auons déduyt cy-dessus : mais surtout nous donna bien de l'estonnement la mort de Jean de Gast, escuyer, seigneur de Corbery, conseiller de notre siège, qui fut sur les six heures après midy, laquelle mort traina bien du remue-mesnage après elle, comme nous le deduyrons cy dessous. Ce personnage viuant m'a esté si affectionné, et moy à luy, que ie ne peux passer sans mémoire de ses qualitez et perfections. Il estoit aagé de cinquante ans ou enuiron quand il mourut, après auoir estudié sept ans ès humanitez, deux à la philosophie, et passé maistre ès arts liberaux; cinq en droict et passé licence au canonique et ciuil; auoir voyagé deux ans; s'estre perfectionné en toute bonne discipline de mathématiques, de musique et de peinture; auoir acquise l'élégance de trois langues, et l'intelligence parfaite de cinq autres; il excellait au bien-dire latin, françois et flamand, et estoit des mieux duyt à l'intelligence de l'hebreu, du syriaque, chaldéen, de l'arabe et du grec; (1) s'estre remis tout à fait aux estudes ioints à la pratique; auoir esté plusieurs années de l'un et l'autre magistrat; auoir esté trois ans conseiller des escheuins de Saint Brixe et quatorze entiers conseiller de notre siege, où il est mort, en l'ascendant du quinzième; laissant à tout le monde

(1) Ce vaste savoir chez un simple conseiller d'escheuinage en 1609, ne nous ôte-t-il pas le droit de nous croire en progrès?

la croyance qu'il eut à l'auenir attaint les premieres dignitez des gens de sa robbe. Il estoit homme debonnaire, liberal et facetieux où le temps le permettoit : parfois assez pensif, et tel en apparence que qui ne le cognoissoit le iugeoit rogue, hautain et de tout autre naturel que le sien. De stature grand, et peu gras : de couleur oliuastre, et de poil noir ; aussi graue en sa marche qu'en ses discours. Il s'allicta en sa derniere maladie, le mardy 6 octobre, et mourut d'une fiebure vehemente, le mardy 13 de ce mesme mois, laissant sa femme chargée de neuf enfans, dont les deux sont aueugles-nez, riches en tout de 4500 fl. de rente de son costé. Telle fut la vie, telle fut la mort de ce grand personnage regretté surtout de la republique, des bons et des pauures, desquels il estoit pere et protecteur. Ses funerailles furent faites le mercredy 14 de ce mois aux sept heures le soir, et fut enterré tout deuant l'autel de la vierge Marie dans l'église de Saint-Jacques, y assistans en pompe funebre tous les chefs des Consaux, mais non les escheuins, qui fut trouué estrange de plusieurs, le deffunt ayant par tant d'années seruy ce conclaue. Il reuestit de drap noir quatorze pauures, chacun desquels portoit une torche à ses obseques. Et les trois conseillers de la ville, auec le notre creé de nouueau, portoient chacun un coin du palle couurant le cercueil. Voylà la catastrophe d'un grand homme, plus grand à venir icy bas, si Dieu ne l'en eut appelé, pour le rendre grand en lieu où la grandeur et la gloire sont éternelles.

— Ce conseiller ne fut pas deux jours malade, quand plusieurs se meirent à poursuiure son estat,

sourdement toutefois et soubs main, employans leurs amis enuers nous : mais quand les docteurs médecins l'eurent iugé incurable, les brigues furent dressées ouuertement et au sceu de tout le monde, et le fort fut aux nouuelles de son deceds; car ce soir mesmes nos maisons furent recerchées à bon escient, et encores le matin, tant que nous vinsmes au palays. Il y en eut quattre vifuement poursuyuans, le conseiller Hauuines, le conseiller Du Fief, le juré et aduocat Mercier, et l'aduocat de Landas. Hauuines et Landas ne briguerent point ma voix, me croyans estre leur corriual en ce dessein. Du Fief employa le greffier de la ville, son pere, et le seigneur des Vuatines, notre confrere, enuers moy; et non content ou assez asseuré de la recommandation de ces deux, il obtint de reuerend seigneur Michel d'Esne, euesque de Tournay, qu'il m'enuoyast son secretaire à ces fins, lequel me vint trouuer en seance au palays, et recommanda chaudement de la part de son maistre le conseiller Du Fief, si que ie l'asseuray aucunement de ma voix, et luy tins promesse quand ce fut au fort. Mercier me vint trouuer oyant la messe aux Augustins, et le contentay de bonnes parolles. Venu que ie fus au conclaue, le seigneur de Castelar, notre confrere, et le cheualier de Merlin me recommanderent fort l'auocat Landas, mais ie iugeay assez à leurs discours et à leur mine qu'ils le faisoient de leur propre mouuement, l'autre ayant desdaigné ou craint de m'en faire importuner; aussy ne feis-ie rien pour luy. Quand à Hauuines, il n'estoit pas tant necessaire qu'il m'en parlast, et ne le trouuay estrange, veu que c'estoit son tour de roole à succeder en cet estat, qui ne luy pouuoit estre refusé, sans luy faire tort.

CONSAULX, 14 octobre. — Utérins, s'absentent des Consaux quand il se traite de leur frere. — Requestes, pour le consiliariat. — Ordre ascendant au consiliariat de cette ville. — Maistre Laurent Hauuines, créé notre conseiller. — Balottes, sorts et billets, mis en auant à ces Consaux; innouation rejetée. — Huit estats remuez à Tournay. — Mestier nouueau, reietté. — Nota.

— Le mercredy 14 octobre, furent extraordinairement assemblez les Consaulx, sur les onze heures le matin, aux fins de conferer l'estat vacant : et y assistèrent le seigneur de Barbaize, comme lieutenant des Bailliages de Tournay et Tournaysis, auec le sieur de Bersacques, lieutenant de Monseigneur le comte de Solre au chasteau de cette ville. Tout premierement furent leuz les noms des pretendans, et pourueu à ce que tous les parens en loy se retirassent du conclaue tant que nous aurions acheué; mesme un escheuin de S. Brixe, pour estre frere uterin à l'un desdits pretendans, comme de tout temps il s'obserue enuers les uterins (qui ne peuuent estre ensemble au Magistrat, selon qu'il s'est veu cette année, entre le sieur de Malaise, juré, et le sieur capitaine Sueur, son uterin, lequel n'a, pour ce respect seulement, peu paruenir à estre escheuin). De là furent presentées les requestes de Hauuines, de Du Fief, de Landas; et quant à l'aduocat Mercier, il la feit verbale, et encores par escrit, laquelle mise sur le bureau, il se retira auec les parens desdits pretendans. La premiere leue fut celle de Hauuines, conseiller de S. Brice, des Estats et du chapitre de Notre Dame de Tournay. Il remontroit les seruices de ses deuanciers, et les siens, en particulier et en general. La seconde fut celle de Du Fief, conseiller des doyens des mestiers, en laquelle estoient pareillement racomptez

tous les seruices des siens depuys l'an 1509, mesmes de fraische memoire, ceux de son pere, greffier de la ville, (. . . . . . s'absenta auec le conseiller Le Clerc, oncle de ce requerant) (1) à laquelle il a esté seruiteur actuel depuis 40 ans ençà. La troisiesme leue, fut celle de l'aduocat de Landas, qui nous en tesmoignoit à peu pres autant que les precedentes. Et la derniere, celle de Mercier, aduocat et juré, qui se preualoit pour estre le plus ancien de tous les aduocats de cette ville, mesmes pour estre juré, et membre de ce venerable corps des Consaulx. Cette lecture faite, les deux conseillers restans opinerent, sans toutefois en nommer un en particulier, fors Hauuines, auquel on ne pouuoit refuser cet honneur, selon mesmes que le veut la loy *Ut gradatim*, XI. ff. *de muneri. et honoribus*, qui dit : *Ut gradatim honores deferantur edicto, et ut à minoribus ad maiores perueniatur, epistolâ diui Pii ad Titianum exprimitur*. Et ores qu'il semblast à aucuns que cette coustume ne nous obligeast point plus à Hauuines qu'aux autres, et que ce choix demeuroit en notre liberté; si est-ce, comme ie le dis alors, que la coustume en estant receue par nos ancestres, il ne falloit l'enfraindre en celui-cy sans grande raison, iouxte la loy, *Nam ut ait*, 13, *ff. De leg. senatus cos. et lon. consuet.* estant suffisant et capable de suiure l'ordre ascendant, et roole coustumier en ce cas : et ores que la loy *Ut gradatim* alleguée (2) n'eut icy lieu, il suffisoit que nos deuanciers en eussent eu l'usance,

---

(1) Le commencement de cette parenthèse est raturé dans le MS.

(2) De Hurges ajoute en note : « Entendez que cette loy estoit reiettée par quelques malueillans de ce prétendant, ores qu'elle ne fust reiettable. »

etenim, *Diuturna consuetudo, pro iure, et lege in his quæ non ex scripto descendunt*, *obseruari solet. l. Diuturna* 33, *ff. eod. De leg. sen. et lon. cons.* et font fort à ce propos aux mesmes ff. les loix, *sed et ea* 35, et, *imo magnæ autoritatis*, 36. Adioustons y hardiment pour confirmation du long usage en ce fait, la loy *Si de interpretatione*, 37, au mot *Optima*, et la suiuante, *Nam imperator*. Pour reuenir à mon propos d'Hauuines, il fut unanimement confirmé et esleu par toutes les voix, à condition toutefois qu'auec le consiliariat de S. Brixe, il quitteroit celuy des Estats et celuy du chapitre, pour etre incompatibles auec celuy-cy. Ce ne fut pas tout : il fallut pourueoir les Escheuins de S. Brixe, qui venoient de nous donner Hauuines. Les voix furent icy fort diuisées, parlans aucuns pour Landas, et les autres pour Mercier. A la fin toutefois, Du Fief l'emporta, et fut receu à serment de conseiller, apres le nostre, lequel renonça publiquement aux consiliariats mentionnez, et ce fait, prit place en notre banc en cette mesme assemblée. Et curent patience Mercier et Landas pour cette fois. J'auois oublié qu'apres l'election de Hauuines, il y eut gros debat en ces Consaulx, à sçauoir si l'on procederoit verbalement à l'election de l'autre estat, ou bien par *balottes* à la mode Venise (1), par sorts ou par billets, à cause du babil de quelques-uns du corps, qui ne sçauroient jamais celer ce secret, selon qu'ail-

(1) « Que Jean Bodin, en sa *Républ.*, liu. 3, ch. 1, reprouue et reiette par vifues raisons. Et ib. liu. 6, ch. 6. Voy. mesme debat entre Heluidius et Eprius, aux *Annales* de Corn. Tacite, liu. 20. Voicy qu'il en dit : *Sorte et urna mores non discerni* : *suffragia et existimationem senatus reperta, ut unius cuiusq. vitam, famamq. penetrarent*, etc. » *(Note de Ph. de Hurges)*.

leurs nous nous en sommes apperceuz, et furent colligées les voix sur ce suiet, mais les nouateurs succomberent à l'autre part, et fut arresté que nous dirions librement, haut et clair, nos aduis à l'ordinaire; ce que nous feismes, m'estant aduis que pour rien du monde, nous ne deuions changer l'usage de nos predecesseurs selon les lois alleguées cy-dessus. Voilà une partie du remue-mesnage qu'apporta cette mort, mais il y en eut bien d'autres, car Hauuines feit vacquer trois estats, et Du Fief en feit vacquer un. Et si dit-on qu'un conseiller du Roi pretend à l'estre des Estats de Tournaysis, et un juré, de succeder en sa place, et un escheuin en la place du juré; ce qu'estant, voylà en tout huict beaux estats vacans, par la mort d'un seul homme. Au reste, beaucoup de gens penserent que ie ne faudrois à m'aduancer en la presse de tant d'estats vacans; mais ce ne fut iamais mon intention de monter, qu'au cours legitime de cette belle loy *Ut gradatim*. Estant mon dessein de la suyure en temps et lieu, comme d'estre juré, ayant feit les deux années de l'escheuinage; et de là en autre estat, de sorte que ie cognoisse mieux les estats qu'ils ne me cognoissent, et que mes oeures, plus que mon nom, tesmoignent à l'aduenir comme ie m'y seray comporté.

— A ces mesmes Consaux, qui furent prolongez jusques une heure apres midi, presenterent requeste quelques ouuriers de sarges figurées, demandans quelque argent d'aduance, pour establir leur mestier en cette ville (1). Et furent reiettez en toute leur requeste, val-

(1) Par *sarge*, il faut entendre *serge*, étoffe légère de laine ou de soie. — Il n'est fait nulle mention de cette requête au registre des Consaux.

lant mieux redresser et entretenir les vieux mestiers, qu'en admettre de nouueaux sans necessité, et dont l'yssue seroit incertaine. Qui est un poinct, auec toute autre nouueauté, auquel les ieunes magistrats doibuent estre fort lents, et tousiours bien veiller. Ceux qui ont la pratique du droict et des histoires, sçauent bien comme il s'y faut comporter.

ASSEMBLÉE, 15 octobre. — Prouision sur veue de lieu.

— Le jeudy, 15 octobre, nous feismes veue de lieu, le droict des parties n'estant encores bien esclarcy, sur la ruyne d'une gouttière et d'un toict, en litige de moiturerie; et ordonnasmes la reparation de ce, aux despens de qui cy apres seroit trouué conuenir; qui est une veue et ordonnance prouisionnelle, aux frais de celuy qui nous y appelle, pour ce qui concerne nos droicts, laquelle est tousiours usitée où le péril est iminent.

ASSEMBLÉE, 16 octobre. — Serment offert en jugement, quand tenu pour faict. — Des sermens. — Autre cas.

— Le vendredy, 16 octobre, une femme ayant adiourné une sienne voisine sur serment, et icelle le voulant faire (l'adiournante ne le voulant) fut declarée absoute, comme si elle l'eut fait. Et faut noter, à ce propos, que le serment deferé estant empesché par le deferant, soit pour estre mal fondé en ses demandes, soit qu'estant bien fondé, il cragne que l'autre le face blessant sa conscience, cil à qui il estoit deferé est tousiours absout, comme s'il l'auoit presté auec toute solemnité requise. Dauantage, si l'adiourné sur serment ne soit comparant, relation en est faite à l'adiournant; et s'il le fait, l'adiourné est condamné, à la pretention de l'ad-

iournant : par quoy il faut tousiours remettre ces matieres de sermens à la fin de la seance, pour donner temps, et oster excuse aux adiournans et aux adiournez. Et ay veu desià des fautes notables en cecy, pour s'estre trop hastez nos sergeans de les produire, et nous de les oyr.

Assemblée, 17 octobre. — Proces de Joes Cousin, signalé. — Conclusion. — Arrest, prouisionnel.

— Le samedy, 17 octobre, nous fusmes assemblez en notre conclaue dès les huict heures, y assistans le second Preuost, le premier conseiller, le notre nouveau, et deux d'entre les jurez; estant rapporteur le conseiller Cambry, du procès d'entre le curé, pauuriseurs et pauures de la paroisse de la Magdelaine, demandeurs d'une part, et Joes Cousin, receueur de la même paroisse, deffendeur de l'autre. Le différent est tout pareil à celuy que j'ay noté le 4 septembre, en la p. 82 cy dessus. Ce receueur, abusant de sa recepte, souloit en premier lieu prendre à ferme les biens des pauures, estant tout ensemble fermier et receueur : estoit noté d'auoir aliené un cent de prez appartenans ausdits pauures, sans autorisation particulière, pour les trois quarts moins que ce qu'il valoit : d'auoir tiré souuent des simples et idiots deux quittances de mesme deu, laissant les dattes en blanc, pour se seruir doublement d'icelles, les produisant separement comme diuers acquits; et si quelcun plus rusé lui demandoit à quelle fin deux quittances? il disoit que l'une estoit pour le curé, chef des pauures, l'autre seulement pour sa descharge. On l'accusoit encores d'autres faits plus énormes, qu'il n'est besoin de reciter. Et comme le procès commançoit desià à s'esclorre, le seigneur de Dinuille, et

Marc du Sart, procureur fiscal de cette ville, s'y interposerent mediateurs du consentement des parties, et feirent un accord l'an 1606, contenant en somme, que led[t] Cousin, receueur, seroit deschargé de son administration des pauures et de toute faute y interuenue, moyennans quinze florins, qu'il payeroit ausdits pauures. Beaucoup de temps escoulé depuys cet accord, on treuue que ce receueur auroit proffité par ses comptes de beaucoup d'autres payemens faux et imposez : sur ce, on le recerche plus vifuement que jamais; et parce qu'il sembloit y auoir clause generale de descharge en l'accord que nous auons dit, il tient bon et s'en veut garandir; le curé et pauures, au contraire, maintiennent que la descharge estoit particuliere pour ce qui concernoit la distribution aux pauures. Ils entrent en proces par deuant nous, et auant passer outre (1), faisans interroger le seigneur de Dinuille et Marc du Sart, à sçauoir quelle auroit esté leur intention faisans cet accord. Ils respondent n'en auoir plaine memoire; penser toutefois qu'il eust esté general et sur toute l'administration de Cousin. Nous voylà encores plus perplex que deuant, considerans d'une part le larrecin et maluersation de cet homme, et de l'autre, la relation des moyenneurs de cet accord. Neanmoins, parce qu'ils nous auoient respondu par penser, et non par asseurance, nous balançasmes fort le fait, et conclusmes en fin qu'il seroit taché de les accorder generalement, sur tous differens passez, presens et à venir : et parcequ'il nous fut dit par aucuns du siege, qu'on ne les accorderoit iamais

(1) « *In ambiguis orationib. maxime sententia spectanda est eius qui eas protulisset.* l. 96, ff. De reg. juris. » *(Note de Ph. de Hurges.)*

que par arrest, on colligea les voix sur ce suiet, dont la pluspart, sans auoir esgard au premier accord mentionné, opinerent contre Joes Cousin, le condamnans en tous despens de la cause (1).

ASSEMBLÉE, 19 octobre. — Tuteur, quand peut vendre le bien de ses mineurs. — Bien-venue de l'un de nos confrères escheuins. — Conseiller, précède les Escheuins.

— Le lundy 19 octob. fut par nous permis à un tuteur de vendre quelque heritage appartenant à ses mineurs, sur la requeste qu'il nous en presentoit, remontrant que les plus proches parens d'iceux y consentoient, et que la necessité necessitante des mineurs l'y contragnoit. Ce qui ne se permet autrement, quand mêmes le pere d'iceux en auroit extreme besoin, selon que nous le iugeasmes un iour contre un Pierre Vualnier.

— Ce mesme jour, le seigneur Michel Liebart, notre confrere escheuin, paya sa bien-venue auec beaucoup de magnificence, y assistans l'abbé de St. Nicolas des prez, auec plusieurs amys; et en outre le massart, auec le commis hors loy, mais non le dépositaire, ny le procureur du siege : ce que ie note pour tesmoigner à la postérité que ces inuitations dependent plus de l'affection ou fantasie des inuitans que de leur deuoir ny obligation. A ce festin, y eut de grands mescontentemens endroit deux de notre siege, qui pretendoient la seance deuant notre conseiller : nous les accordasmes toutefois le lendemain, et fut arresté, selon l'ordre ancien, que le conseiller suiuroit en toutes assemblées

(1) Suit un plaidoyer que sa longueur et son peu d'importance nous obligent d'omettre.

publiques, immediatement notre Mayeur, et nous precederoit, sans plus débattre cette querelle.

CONSAULX, 20 octobre.— Estats de brouteur et de cauier, conferés es Consaux. — Remise des requestes estrangeres. — Ordre pour les lettres arriuans de nuict. — Plantis désigné. — Procureur, recompensé.

— Le mardy 20 octobre furent assemblez les Consaulx ordinaires et sur requeste presentée, fut donné un estat de brouteur de bierre (1), estant decedé sans le resigner, et subitement, celuy qui l'auoit. — L'un des cauiers de la ville (2) ayant resigné et remis son estat en nos mains, nous pourueusmes promptement un autre de cet estat, auec bons respondans, tant pour le resignant comme pour l'acceptant et estably.

— Fut arresté qu'à l'aduenir nous mettrions en dans l'année, l'interinement de toutes requestes estrangeres, à nous presentées en vertu de cette Trefue, sur le restablissement es biens. — Plus, que pour les lettres arriuans de nuict, on restabliroit les panniers coulis et cordes aux ars et porte du Chasteau, ou bien à la porte Morelle, Maruille et Cocqueré. (3) — Plus, sur la remonstrance du procureur de la ville, fut ordonné

---

(1) *Brouteur de bierre*, pour *brouetteur*. On appelle encore aujourd'hui à Tournai *brouteurs au boire*, les hommes de peine qui vont prendre les tonneaux de bière aux brasseries pour les transporter chez les consommateurs. Le mot *boire* vient de l'ancienne locution *boire de grain*, par laquelle on désignait cette sorte de boisson.

(2) « Ce cauier auoit nom Grégoire Massart, et sortant de sa charge debvoit plus de *quinze mille florins* à la ville « *(Note de Ph. de Hurges.)*

(3) *Cocqueré*, plus ordinairement *cocquerel*, aujourd'hui « porte de Lille. »

un plantis de 4,000 arbres, aux enuirons plus commodes de Tournay.

— Steen Vuerp, second procureur, a de gage annuel *cinquante florins*, de vingt sols pièce. Et pour ses paines extraordinaires, luy furent données en dehors ce que dessus, *vingt liures de gros*, monnoye de Flandre.

Assemblée, 21 octobre. — Pot et paële aux partages. — — Pains blancs, nous sont deubz ce jour. — Police arbitraire entre les escheuins.

— Le mercredy 21 octobre, fut fait un partage (par la mere se remariant) aux enfans de son premier mary; et a l'on cette coustume apres l'auoir receue à serment, qu'elle leur partage le plus iustement et fauorablement qu'elle peut, la moitié de tous les biens meubles et immeubles qu'elle possède pour lors, de mettre un viel pot de bronze et une vielle paële (1) sur la table, dans chacun desquels elle doibt mettre une pareille piece d'argent, que l'on donne aux pauures. Cérémonie de nos ancestres.

— Ce jour qui est dedié aux *onze mille vierges*, l'on nous porte à chacun une miche, en notre siege, pour la mesme raison que le iour sainte Margueritte, et de la mesme paroisse. Voyez la page 63 cy-dessus (2). Le conseiller n'en a point, parce qu'alors de cette fondation les Escheuins n'auoient de conseiller.

---

(1) *Paële*, *paielle*, poêle à feu, poêlon.

(2) « Cecy est arriué par la même cause que celle mentionnée page 63 cy-deuant. Le fossier de N[re] Dame nous portant ces pains en siege, dit : *Honneur*, *Messieurs*; et donnant le pain il dit : *Requiescat in pace*, et baise le pain auant le donner. On respond *Amen.* » (*Note de Ph. de Hurges*).

— Cette mesme matinée, pour obuier à beaucoup d'incommoditez et de mescontentemens, nous condescendimes unanimement aux loix que voicy : Premierement que les nummereaux ne seront donnez qu'aux presens à la demie inclusiuement : qu'à l'audition des comptes, seront rabbatus cinq sols, pour chaque heure que l'un de nous viendra depuys leur commencement; que ne serons tenuz aduertir les absens, quand comptes seront presentez à rendre : que veues de lieu se partageront ès presens, comme aussy tous contracts passez en siege, à ceux qui y seront : que tout proffit sera comme s'il estoit present, à cil qui sera au seau, si auant qu'il appert qu'il y aye esté : qu'aux desliurances qui se font chez le depositaire de la ville, nous irons par moys deux deux, selon le ranc que tenons au siege, à paine de payer *neuf gros* à qui pour eux, ne fust qu'on ne les eut aduertis, qu'ils fussent malades, ou hors la ville. Et furent par notre ordonnance, signées de notre premier clerc, lieutenant du greffier malade.

ASSEMBLÉE, 22 octobre. — Locataire, fait son proffit du louage. — Pieces de proces données à partie, le sac furny. — Magistrat, en quel cas va es maisons.

— Le jeudy 22 octobre, un locateur fut condamné à laisser faire son proffit d'une maison au locataire qui la vouloit louer en arriere main, ou reprendre sa maison, parce qu'il n'y auoit bail pardeuant escheuins. Voy. à cecy le cas posé en la p. 59 suprà.

— Cette mesme matinée, receusmes ordonnance sur appel de nous au Conseil de Flandres, de monstrer et laisser suyure quelques pieces d'un proces furny, à cil qui les auoit produittes, auquel presentans coppie, les

auions refusées et en suitte de cette ordonnance, les luy baillasmes, prenans son recepissé.

— Ce jour au soir, quelques marchands ayans un contract à passer, me feirent appeller en l'hostellerie où ils estoient, mais ie les refusay tout à plat, n'estant seant que le magistrat aille en ce cas aux maisons des contractans, fors comme dit est p. 102 cy-dessus. Et doibuent bien s'en garder nos successeurs, s'ils sont curieux de maintenir la grauité du magistrat, autant qu'il est de besoin.

Assemblée, 23 octobre. — Un mur separant deux iardins, quand reparable par le seul voisin. — Escheuins, ne vont au seruice de leur conseiller, — Veue de lieu es champs, tauxée.

— Le vendredy 23 octobre, fut iugé le proces d'entre le chanoine Du Hot et le seigneur de Razincourt. Le chanoine auoit un iardin contigu à cil de Razincourt, et un mur les separoit; Razincourt remplissant de terre le sien, chargea tant le mur susdit, qu'il menaçoit euidente ruyne; Du Hot recourt à nous, et sur ce veues de lieu faites, et tout consideré nous condamnasmes Razincourt à la totale reparation du mur, ensemble es despens de la cause, veu que ce estoit arriué par sa seule faute, au preiudice eminent de Du Hot. (1)

— Ce jour, fut fait le seruice de maitre Jean de Gast, iadis notre conseiller, auquel nous ne fusmes inuitez, mais seulement les chefs; qui fut trouvé estrange, aussy bien que lors qu'il fut porté en terre.

---

(1) « Pour entendre bien le cas, recours à la p. 68 cy dessus. » *(Note de Ph. de Hurges.)*

— Cette mesme matinée, notre conclaue feit une veue de lieu vers le Happart (1), sur le pouuoir de la ville, laquelle fut tauxée à dix sols pour chacun de nous. Je n'y assistay point, parce qu'il me fallut partir tout à la haste vers Lille.

CONSAULX, 27 octobre. — **Vin presenté au vicomte d'Ayre. — A qui les vins sont presentez.**

— Je reuins en cette ville le mardy 27 octobre, et ne peux assister aux Consaux, mais me fut dit que par arrest d'iceux (2), les vins de la ville furent presentez au vicomte d'Ayre, y passant pour aller treuuer Mad[elle] Anne de Croy, fille de monseigneur le comte de Solre, n[re] gouuerneur, laquelle il doibt espouser, le mercredy 4 nouembre 1609. Et pour cette seule cause luy furent presentez les vins, que nous ne presentons guères qu'aux cheualiers de la Thoison d'or, aux gouuerneurs de prouinces, et aux Princes et Grands estrangers venant veoir cette ville.

ASSEMBLÉE, 29 octobre. — **Fermier, quand vient au marc la liure.**

— Le jeudy 29 octobre un fermier de Tournay, voulant obtenir payement d'un curateur aux biens d'un fugitif, fut accordé qu'il concurroit au marc la liure auec les autres crediteurs, lesquels il ne prealleroit, à cause qu'il auoit attendu 4 ans à en faire poursuitte,

---

(1) Le *Happart* était un lieu d'exécutions criminelles, hors de la porte Saint-Martin.

(2) Le registre des Consaux garde le silence sur cet arrêt.

autrement il eut prealle pour estre ses deniers priuileges (1).

CONSAULX, 3 nouembre. — Estat de gourmeur conferé es Consaux. — Ordonnance, pour les bastiments de la ville.

— Le mardy 3 nouembre, es Consaux ordinaires fut conferé un estat de gourmeur de bierre, qui sont trois du iugement desquels, auec cil des trois boursiers des sieges, depend l'estime et prisée de toute bierre brassée en toute la ville : et peut valloir cet estat quattre liures de gros par an, sans les aduenues.

— Fut aussy, ès mesmes Consaux, ordonné pour iamais et irreuocablement, que l'on ne massonneroit, paueroit, ou feroit autre ouurage (auquel peut nuyré le froid) pour la ville, depuys le 15 d'octobre, iusques le primtems bien aduancé, ne fust qu'il fust de necessité necessitante, et du tout irremissible.

ASSEMBLÉE, 4 nouembre. — Locateur chassé hors le louage, ou sortant de son gré, comme payé.

— Le mercredy 4 nouembre, du consentement du locateur, un locataire sortant auant terme escheu de son louage, fut condamné à payer *pro rata* du sciour qu'il y auoit fait. Plus un autre fut condamné à mesme payement, estant à iuste tiltre chassé par le locateur duquel il n'auoit point de bail.

(1) « Le samedy 31 octobre, nous ne vinsmes pas au siege, ni en halle, estant d'ancienneté que les veilles de Nataux, l'on y vient iamais. » *(Note de Ph. de Hurges.)*

ASSEMBLÉE, 6 nouembre. — Jugement sur un fait doubteux. — Lettres ciuiles, quelles. — Comptes, comme tauxez. — Emancipation refusée. — Autre.

—Le vendredy 6 nouembre, fut rapporté le proces de la veufue Mille Voyes, contre les curateurs des biens d'un Pierre Backelandt, mort insoluent; demandant ladite veufue quattre cens florins dont Baekelandt seroit mort reliquataire à feu son mary, de marchandise à laquelle ils auroient iadis fait bourse commune. Mais parce que ladite veufue ne faisoit preuue que de papiers volans, les originels estans demaneuez, elle fut debouttée de ses pretentions, et condamnée aux despens du procès depuys lettres ciuiles par elle obtenues à ces fins, et les deffendeurs condamnez aux despens du precedent. Mais sur tout fut arresté que l'on tacheroit les accorder le plus iustement qu'il se pourroit. Il faut entendre icy, que l'on demande lettres ciuiles du Prince, pour se releuer d'un grand erreur de procès, si comme il peut arriuer, à qui auroit enuie d'employer quelque moyen, qu'il auroit desià des-aduoué ou obmis en iugement, comme il estoit arriué au fait susdit, et depuys ce deuoir, cil qui a obtenues ces lettres, porte tout le faix des procedures a ses despens; ce qui toutefois luy est remboursé par les deboutez, s'il gagne.

— A la reddition des comptes que nous oyons, nous prenons d'ordinaire cinq sols tournois pour chacune heure, n'est que l'opulence ou pauureté de ceux pour qui on les rend, nous facent augmenter ou moindrir le salaire; dependant cette tauxe du seul arbitre et iugement des auditeurs.

— Un tuteur nous presenta le mesme iour un ieune homme, pour l'auoir emancipé, aagé de 21 ans, enten-

dez que c'estoit un curateur, et non tuteur; et parce que le mineur ne demandoit encores estre emancipé, ioint que l'autre curateur et les plus proches parens d'iceluy le nous declaroient prodigue, et que ledit curateur requerant le faisoit plus pour son ayse que pour le bien du mineur, il fut declaré non encores emancipable. — De mesmes qu'alors, une ieune pucelle aagée de 22 ans, presentée à ces fins, ne fut receue, à cause qu'il nous fut dit par un proche parent que la mere chargée de debtes sollicitoit sa fille de ce faire pour la deceuoir, contractant et pouuant payer pour elle.

ASSEMBLÉE, 9 nouembre. — Priseresse, nous fait serment. — Veue de lieu, en changement d'enseigne.

— Le lundy 9 nouembre, une femme vint nous faire serment de fidelité, pour l'estat de priseresse, à elle deuolu par la mort de sa mere : le deuoir de l'estat est d'aller faire prisée des meubles chez les femmes en couche, quand le cas y eschoit, si comme le mary venant à mourir en ce temps; et ce *ad communem honestatem*, faisant les deuoirs que font ailleurs les sergeans; et a-elle part auec eux de toutes vendues et inuentaires qu'ils font, sçauoir aux *sept sols* de la liure de gros, partageables entre eux tous.

— Ce mesme jour, nous feismes veue de lieu chez un marchand, exposant pour enseigne le *moulin d'or,* en lieu où estoit celle du *brodequin*, qui y auoit esté long temps : et neanmoins nous en prismes salaire de veue de lieu, parce que l'enseigne estoit d'autre marque : comme il me souuient, nous feismes de mesmes, cet esté, ès lieux où auoient esté le *bleu monde* et

la *Thoison*, ès places desquels furent penduz l'*escalette* et les *cocquelets* (1).

CONSAULX, 10 nouembre.. — Exemtion d'imposts à Harteuie. — Vergeurs, et leur salaire. — Liure, est presenté aux Consaux.

— Le mardy 10 nouembre, ès Consaulx ordinaires, fut accordée exemtion d'imposts pour quarante lots de vin par an, aux sœurs noires, dittes de *Harteuie* (2), et ce tant pour leurs malades, messes, que communions.

— Les vergeurs ou iauseurs (3) de vin, nous requirent augmentation de salaires, qui auoient esté de 23 liures de gros, et tomberent les voix à ne les augmenter en rien, ains plutost les retrancher pour cette foys, veu qu'ils n'auoient eu tant dĕ paine cette année que les precedentes (4).

— A ces mesmes Consaux, frere George Maigret (5), prieur des Augustins, docteur en theologie, nous presenta un liure de la vie de S. Jean de Sahaghoune, et feit une belle harangue le donnant. Nous en eusmes

(1) Nous avons encore à Tournai la rue des trois *Coquelets*.

(2) Le registre des Consaux appelle ces religieuses *arétes vis* (arrête vie?), et les dit fondées en la paroisse Sainte-Catherine.

(3) *Jauseurs*, jaugeurs.

(4) Le registre porte, au contraire qu'il leur a été accordé à chacun *vingt-trois livres de gros*.

(5) George Maigret, né à Bouillon, vers 1572, mourut à Hui en 1633. — Voyez les *Mém. pour servir à l'histoire litt. des P. B.*, t. 16, p. 130 et suiv.

chacun un exemplaire, et fut dit qu'aux prochains Consaux, on aduiseroit à le recompenser. (1).

CONSAULX, 17 novembre. — Muniers, brässeurs et trippiers, recerchez de l'Euesque.— Changeanniers, admis en cette ville. — Chemin de Lille, reparé. — Marne, accordée à un manant hors le pouuoir de la ville.

— Le mardy 17 nouembre, es Consaux ordinaires, les muniers, brasseurs et trippiers de cette ville nous feirent plaintes de l'Euesque, et en demanderent garand : les premiers de ce qu'il leur auoit deffendu le moudre, les autres de ce qu'il leur auoit deffendu charger et vendre la dracque, et les derniers, de ce qu'il leur auoit deffendu vendre trippes les dimanches et fêtes. L'official mesme les ayant chargez d'amende et d'excommunication pour ce suiet, qui est une dispute que nos predecesseurs ont tousiours maintenue contre les Euesques passez, et ont gagné le dessus par indulgence du Pape, et benefice des princes du pays. Ce que nous resolusmes de poursuyvre aussy bien contre celui-cy (2).

— Le mestier des changeanniers, ou façonneurs de ces estoffes que l'on nomme *changeans*, n'estant encores estably en cette ville, nous, sur requeste, accordasmes à quattre ouuriers de ce mestier, chacun 40 *florins*, et à deux autres, chacun *vingt florins* pour une fois, pour les ayder au commencement de leur emprise.

— Sur requeste des chartiers ordinaires de Tournay

(1) Voici le titre exact de cet ouvrage : *La vie du bienheureux Jean de Sagahun, de l'ordre des frères Ermites de S. Augustin, canonisé par N. S. P. le pape Clément VIII. Tournay*, 1610, in-12.

(2) La requête présentée aux Consaux en cette séance émanait seulement du collége des brasseurs, d'après le registre aux résolutions.

à Lille, fut ordonné que le chemin passant à Orque seroit reparé de fassinés promptement pour cet hyuer, pour le pauer au primtemps prochainement venant.

— Un manant du vilage de Morcourt nous demanda deux mille beneaux (1) de marne, à leuer sur nos communes, et luy furent accordez aux conditions ordinaires, ores qu'il demeurast hors le pouuoir, mais à cause que ses terres en estoient contiguës, et le fruict d'icelles en résultant à la ville. Conclu toutefois, à ce propos, que le Mayeur des finances, avec notre premier procureur, iroient faire veue de lieu où se tirent ces marnes, à fin de borner une fois ce qui, demeurant sans bornes, porteroit preiudice au public, faisant deuenir estang et marre, ce qui auroit esté prairie de grande commodité et grand rapport.

Assemblée, 18 nouembre. — Pouuoir d'appointer, comme donné aux curateurs. — Argent presté, rendu en suitte du serment.

— Le mercredy 18 nouembre, fut donné pouuoir general de faire appointemens et transactions sur le bien des mineurs, à deux curateurs; auec cette clause, que ce seroit du consentement des crediteurs principaux, et soubs le bon plaisir de notre conclaue.

— Une bonne somme d'argent prestée jadis, sans cedulle donnée, fut adjugée à estre restituée par les curateurs d'une maison mortuaire, sur le serment et production de son liure qu'en feit le presteur, telle-

(1) *Beneau*, tombereau, sorte de voiture.

ment toutefois qu'en dedans la huictaine, il nous produiroit tesmoins de la sincerité de son liure, à faute de quoy il seroit deboutté de ses pretentions en ce cas, et tous autres qu'au moyen d'iceluy pretendre il pourroit.

ASSEMBLÉE, 23 nouembre. — Locataire loue son louage, malgré le locateur.

— Le lundy 23 nouembre, un locateur fut condamné à permettre à son locataire de louer sa maison en arrière-main, ou à reprendre le louage en ses mains : ores que ledit locataire voulust y mettre gens contre le gré du locateur, et contre l'article 9 de notre Coustumier, au titre des *louages* : restant au locateur le regres d'interests, s'il y en eschoit, contre le locataire.

CONSAUX, 24 nouembre. — Lettres de la lieutenance, leues ès consaux. — Exemtion d'impost accordée pour une nopce. — Arrest fait icy, n'a lieu à Valancennes. — 100 florins, donnez au Prieur des Augustins, pour un liure à nous dedié. — Bien-venue d'un commis hors loy. — Procession generale, le jour S. André.

— Le mardy 24 nouembre, Robert de Barbaize, seigneur de Dinuille et de Bourlon, etc., admis en la place de son père à la lieutenance du Bailliage de Tournay et Tournaysis, nous presenta ses patentes en plains Consaulx, qui furent leues par le greffier; pendant quoy il print place en dessus le premier des jurez, et la lecture acheuée, il se plaça à droite du second Preuost, où il feit un discours du seruice qu'il vouoit à cette ville, auec les chefs de laquelle il promeit toute bonne intelligence et correspondance, et laissant ses patentes

au greffier pour les enregistrer, departit en fin de nostre assemblée (1).

— Exemtion d'imposts de vin et bierre fut accordée à un gentil-homme de la compagnie du capitaine Sars, pour le jour de ses nopces avec la da^{elle} de Feruacques (1).

— Plaintes nous furent faites que les biens d'un marchand de Valancennes estans arrestez par un sien crediteur à Tournay, auroit esté tenu pour nul au lieu de sa residence : à quoy nous ne sceusmes que respondre, fors que pour l'auenir nous pourrions leur rendre la pareille, ores que nous ne l'eussions fait iusqu'à présent, fors à ceux d'Ath.

— Furent donnez *deux cens florins* au Prieur des Augustins de cette ville, en recompense du liure mentionné en la page 133 cy-dessus.

— Le dimanche 29 nouembre, ie fuz à la bien-venue de mon cousin de Monnel, seigneur de Bouury, qu'il payoit comme commis aux finances hors loy; et le lendemain soir, au soupper, auec les dames; et au bal, chez le mesme cousin.

— Le lundy, iour du bien-heureux apostre saint André, nous assistasmes en plain corps, portans flambeaux, à la procession generale, qui se fait tous les ans à tel

---

(1) « Depuis, ce mesme personnage quittant ceste lieutenance, devint chanoine et escolatre de Notre Dame de Tournay, et luy succeda Denys Cocquiel, dit Mercier, aduocat. » (*Note de Ph. de Hurges.*) — Le sire de Barbaize avait précédemment occupé la charge de grand Prévôt.

(2) Ce gentilhomme avait nom Jehan Catelbecque.



iour, en memoire et action de graces de la reddition de cette ville, par les heretiques rebelles, ès mains d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, lieutenant du feu roy catholique Philippe 2, qui fut l'an 1581 (1).

CONSAULX, 1er decembre. — Billet de grace releué. — Gardes, comment ordonnées, sur cette trefue. — Don fait aux maistres de l'ecole dominicale.

— Le mardy, premier iour de decembre, ès Consaulx ordinaires, fut accordé à un gentilhomme (2) le relief de son billet de grace, qu'il auoit negligé trois moys à releuer des mains du greffier de la ville, depuys qu'il lui auoit esté accordé.

— Alors aussy, fut ordonné que tous les capitaines des compagnies bourgeoises seroient continuez en leurs charges; — que leurs compagnies seroient toutes réduittes à 200 hommes; — que la garde seroit diminuée de moytié, soit le iour, ou la nuict; — que le tambour les appellera à l'ordinaire le soir et le matin; — mais qu'ils ne feront point de parade le soir, ains assemblez deuant le logis de leur capitaine, seront par luy repartiz ès lieux ordonnez, où ils iront sans tambour ou enseigne, ne servant en rien le tambour, fors pour signifier le matin et assembler au soir.

— A ces mesmes Consaulx, sur requeste, fut donnée *une liure de gros* aux maistres et maistresses de

(1) On trouve dans les *Analectes* de M. Gachard (p. 369) la capitulation accordée à la ville par le prince de Parme, le 30 novembre. La solennisation de ce jour n'a cessé qu'au retour de la domination française en 1667.

(2) Le gentilhomme dont il s'agit était Charles Preudhomme, écuyer.

l'escole publique et dominicale, pour les ayder à faire dire une messe le iour du glorieux euesque S. Nicolas, patron de la ieunesse; et aussy pour les ayder à faire entre eux quelque honneste recreation, ce qui leur est accordé tous les ans à ces fins, et à tel iour (1).

ASSEMBLÉE, 1er decembre. — Escheuins, en different auec les Preuostz et Jurez.

— Les Consaulx acheuez, nous nous retirasmes en nostre conclaue journalier, où ayans euocqué les Mayeur et Escheuins de S. Brice et du Bruil, proposasmes une requeste contre les Preuosts et Jurez, sur ce qu'empietans sur nostre autorité, et la puissance que nous auons sur tous biens meubles et catels ou heritages, situez en notre escheuinage, ils admettroient iournellement les parties à playder sur ces faits, playdoiables seulement pardeuant nous, et refuseroient le renvoy de telles causes à qui le leur demandoit. Ores que ce soit à eux se mesler seulement du crime, et à nous comme à ceux de S. Brice, de toutes autres actions politiques et ciuiles. Or auions nous presentée desià cette requeste au Conseil de Gand, qui nous l'auoit renuoyée auec cette apostille : *Soit montrée aux Preuosts et Jurez de Tournay pour dire en dedans huictaine, ce qu'ils treuueront conuenir, à paine de deboutement des deffenses.* Toutefois, la lascheté de quelques ames basses et paoureuses contrecarra nos desseins, et les feit remettre ce fait en surseance, prenans excuse qu'il falloit recourir aux chartres et tiltres anciens deuant que passer outre : sur

(1) Ces écoles avaient été instituées, en 1581 et 1582, pour l'éducation de la jeunesse catholique, surtout de la classe pauvre.

quoy nous nous departismes, intentionnez de ne rien desmordre de ce bon desir. Et à la verité, c'est chose messeante que ce magistrat anticipe ainsy à veue d'oeil sur le notre, aux despens de nos successeurs Escheuins, et mesmes de la republique, laquelle perdante l'escheuinage, ou le rendant presque au neant, se rendra des maistres trop puissans pour leur petit nombre, et faute de contrepoids : tels qu'on esté nos deuanciers, plus anciens que cet autre siege, et jadis bien plus puissans que n'estoient les Jurez de lors, comme cent vielles chartres et registres anciens en font foy.

— Le mardy 1er décembre, monsieur du Haut-Pont, grand Preuost de cette ville, m'inuita à sa bien-venue, à laquelle j'assistay le lendemain au disner. Et y assisterent les chefz, auec les Jurez, le massart, le depositaire, et les deux commis aux finances hors loy. Le bancquet fut si magnifique et sumptueux, qu'il fut estimé digne des festoyez et du festoyant.

— Fait à noter aussy en cet endroit, que le lendemain de la Saint André, nous rendons par compte à notre boursier tous les nummereaux ou plommets de la demie année, lequel peu de jours apres nous donne *trois sols* pour chacun d'iceux, et repartissons la valeur des nummereaux de ceux qui ont failly (entendez, de ceux qui par leur absence les ont perduz), entre nous et en commun : j'en rendis cent et deux pour ma part, et à ce compte auois-je esté absent seize fois en cent et dix huict jours ordinaires : sans y comprendre les Consaux ordinaires, tenuz vingt quatre foys en cette demie année, comme les extraordinaires assemblez aussy traize foys.

CONSAULX extraord., 4 decembre. — Le Prince, presse sur l'ayde ancienne. — Incestueux, pendu ; histoire notable.

— Le vendredy 4 decembre, furent assemblez extraordinairement les Consaulx, aux huict heures le matin, esquels furent leues lettres de notre Prince, adressantes à son lieutenant au Balliage, par lesquelles il nous pressoit fort sur la contribution de l'ayde ordinaire et ancienne de 3000 florins par moys; sur quoy nous prismes delay de respondre à lundy prochainement venant, et ce pour gagner temps, et sçauoir des villes ou prouinces voisines, si elles auroient point diminué la leur, à l'abord de cette Trefue.

— Ce mesme jour, fut pendu et estranglé en cette ville, un homme aagé de soixante ans, nommé vulgairement le *Torquinois*, pour inceste commis en la personne de sa propre fille. L'histoire en est telle : ce miserable, menant sa fille aux champs, passez plus de douze ans, la tira dans un boys, et la forçant par menaces et coup de cousteau, la feit de fille deuenir femme, ce qui se passa sans bruyt, et au desceu de tout le monde : mais Dieu, qui voit et peut tout, incita cette femme de declarer un jour ce secret à son mary, auquel elle estoit espousée passez quelques moys ença. Le mary en fait plainte aux Preuosts et Jurez, enuiron la S. Martin 1609. L'accusé euadant leurs mains, s'enfuyt à Ipre : mais le procureur criminel le poursuyuant et finement et chaudement, l'y attrape, et le remeine à Tournay, le vendredy 20 nouembre, où estant confronté à sa fille, elle persiste de l'accuser en sa presence; sur quoy, après la torture et question ordinaire et extraordinaire, il confesse son crime, protes-

tant en auoir fait penitence, mesmes aux grands pardons saeculaires et du jubilé 1600, voire et aux autres interuenuz depuys l'an 1597, qu'auoit esté commis ce detestable fourfait; que depuys ce temps (comme aussy elle deposoit) il ne l'auoit touchée ny importunée en ce cas. Les juges ayans esgard à ce que dessus, tomberent d'accord à le condamner à la corde; autrement le feu en eut eu la curée. Voylà en somme les effects de la paillardise desnaturée, et du babil des femmes; mais plutost, de la iustice de Dieu.

CONSAULX extraordinaires, 7 decembre.— Diminution de l'ayde du Prince, proposée.

— Le lundy 7 decembre, s'assemblerent extraordinairement les Consaulx, en la salle des Princes, où fut resolu d'enuoyer le conseiller de Cordes en cour, aux fins d'obtenir du Prince diminution de l'ayde ordinaire, sçauoir de restraindre les trente six mille florins que cette ville luy donne tous les ans, à cause des guerres, à dix huict mille florins : et sans y comprendre la cotte de l'ecclesiastique, que son S. A. demandera telle et comme il luy plaira. Fut aussy ioint le grand Preuost à cette legation.

ASSEMBLÉE, 7 décembre. — Four basty sans notre congé, demoly. — Enfans du premier lict, préférables en quel cas, à la seconde femme.

— Ces Consaulx acheuez, nous tinsmes séance en n^re^ Halle, où nous condamnasmes à une grosse loy, un qui auoit basty un four sans veue de lieu, ou congé; et jugeasmes qu'il seroit desmoli promptement, s'il ne requeroit veue de lieu.

— Un pere ayant fait partage de huict liures de gros

à chacun de trois enfans qu'il auoit de sa premiere femme, et donné entre autres parties vingt quatre liures de gros à sa seconde pour doüaire, vient à deceder pauure et intestat. Et comme l'on ne treuue rien en la maison mortuaire de quoi furnir les 24 liures de gros aux trois mineurs, la veufue s'estant saisie des meubles en concurrence de la somme mentionnée pour son doüaire, debat se meut, si le doüaire en ce cas, est preferable au partage ià fait deuant : sur quoy nous iugeasmes le partage deuoir estre preferé, et elle se contenter du reste, pour la valeur de son doüaire, quoy qu'ailleurs il se pratique autrement.

CONSAULX extraord., 9 decembre. — Aduis des Consaux retracté.

— Le mercredy 9 decembre furent assemblez les Consaux extraordinaires, esquels fut leue la depesche du grand Preuost et du conseiller de Cordes, mentionnée en la page precedente : et au lieu de l'offre de 18000 florins aduisée aux derniers Consaulx, fut arresté d'en presenter 20000, et que les deputez partiroient le 10 de ce moys.

ASSEMBLÉE, 10 decembre. —Aduocat, receu en notre siége. — Cas notable. Enfant qui se marie en Angleterre contre le gré de son pere est desheritable, et les enfants qui en viennent sont illegitimes. — Belle deffaite d'un iugement qui ne nous appertenoit.

— Le jeudy 10 decembre, le procureur Le Brun nous presenta es plaids un Lion de Spring, licentié es loix, aux fins d'estre receu aduocat en notre siege, et l'acceptasmes pour tel, apres le serment presté, or-

dinaire aux aduocats, sçauoir *de ne soustenir nulle mauuaise cause à son sceu, ne faire tort à personne directement ou indirectement, d'estre fidele en particulier au seruice de notre Prince et de la ville, etc.*, et parce qu'il auoit esté receu du Bailliage et des Jurez, ne lui furent demandées ses lettres de license, ores que nous eussions droict de le faire, et le debuions à la rigueur. Il ne paya rien pour cette admission, qui est gratuite; et ne la feit enregistrer.

— Un Jacques Hermessen, demandeur contre Jean Lambert, poursuiuoit en notre cour l'adheritance de son pere, de laquelle comme oncle s'estoit saisy le deffendeur, soubs tel tiltre : les coustumes d'Angleterre portent, que quiconque se marie contre le gré de pere et de mere, son mariage soit tenu pour nul, et les enfans en prouenans pour illegitimes; et retourne l'hoirie au plus proche parent, à l'exclusion desdits enfans. Jean Lambert, natif de cette ville, comme plus proche qu'il est de Paul Hermessen, père de Jacques, refugié en Angleterre pour ces troubles intestins, s'estoit saisy des biens pretenduz par Jacques, marié contre la volonté de ses pere et mere, et pretendoit en jouir par le benefice de la coustume anglicane : sur quoy allegue Hermessen, que si cette coustume a lieu, ce n'est que parmy les regnicoles, et non praticable par les estrangers. Sur ce different, nous ordonnons au demandeur de faire apparoir par escrit authentique de l'usage d'Angleterre en ce fait: mais parce qu'il estoit question de la valeur ou nullité du mariage, il nous sembla que la cause deuoit prendre cours à l'Euesché; et parce que Lambert ne faudroit de demander son renuoy pardeuant l'Euesque

de Tournay, et l'autre pardeuant son archi-ministre de Londres, dont il estoit habitant, nous leur ordonnasmes de s'accorder au choix d'un juge competent, declarans que nous ne pouuions passer outre, sans transgresser les saints canons. Et ainsy fusmes depestrez d'un iugement aussy doubteux et notable, qu'il se soit presenté de vingt ans en cette cour.

Assemblée, 11 decembre. — Table, payée toute plaine, ores que l'an ne fut escheu.

— Le vendredy 11 decembre, nous condamnasmes une fille au plain payement d'une année de sa table et pension, ores qu'elle ne deust escheoir que trois mois ença, et sortist d'autant auant le terme : parce que son marché auoit esté fait pour un an; que sa sortie preiudicioit à sa dame, pour laquelle elle besongnoit; qu'elle auoit esté deux mois malade, sans rien payer sur son ordinaire, et que sa table estoit de six liures de gros par an, iuste moitié moins de ce qu'elle frayoit, et ainsy donc fut elle condamnée de payer les neuf florins restans, sur les six liures de gros, ou d'acheuer son année.

Assemblée, 14 decembre. — Un sergeant, ne peut emprendre sur le cartier de son compagnon.

— Le lundy 14 decembre, comme l'un de nos sergeans eut emprise une vendue sur le cartier d'un autre sien compagnon, fut jugé que le gaing que feroit cet entrepreneur cederoit tout au proffit de cil sur lequel il auoit entrepris. Nos sergeans sont quattre, qui partagent par sort, aux plaids du bourg, leurs cartiers diuisez selon les paroisses : et n'est loisible à

autre qu'à celui du cartier faire exploits quels ils soyent, es paroisses qui leur sont escheues.

CONSAULX, 15 decembre. — Aumosne de la ville, à Noël. — Affaire commis aux chefs et remis depuis aux Jurez. — Plainte generale du peuple, contre les brasseurs.

— Le mardy 15 decembre, es Consaulx ordinaires, sur requeste presentée par les pauuriseurs generaux de cette ville, furent accordez *deux cens cinquante florins* en aumosne, pour distribuer aux pauures mesnages y habitans.

— A ces mesmes Consaux, sur requeste et plainte generale de tous les doyens des mestiers de Tournay contre les brasseurs, fait sur l'insuffisance de leurs bierres, fut opiné diuersement : mais à la fin, ce négoce qui auoit esté commis aux Chefs depuys trois mois, et delaissé tousiours en surseance, fut remis aux Preuots et Jurez, à fin qu'au plutost ordre fut donné à une necessité si publique et urgente. Poinct qui fait à noter, en ce que ceux qui authorisent les chefs, les desaduouent quand il leur plaist, sans que rien les en puisse empescher (1).

CONSAULX extraord., 17 decembre. — Offre de 22,000 fl. au Prince pour l'ayde.

— Le jeudy 17 decembre, furent extraordinairement

---

(1) Le Registre aux résolutions ne prête pas aux métiers le langage que leur fait tenir notre échevin; ils demandent : « que soit donné « ordre au fait des ceruoises en diminuant le prix d'icelles et règle- « ment pour le regard de la bonté d'icelles, veu que le grain estant « diminué, semble aussy le pris desdites ceruoises debuoir estre « aussy diminué. »

assemblez les Consaux en la salle des Princes pour la lecture des lettres de nos deputez en cour, qui nous escriuoient le Prince auoir reiettée toute proposition de diminuer l'ayde presentée dont ie parlois en la p. 142 et 143 : et sur ce fut resolu qu'ils seroient autorisez d'en offrir 22000 florins, sans y comprendre les ecclesiastiques (que le Prince poursuiura comme il luy viendra à gré), ce que s'il ne vouloit accepter, nos ditz deputez pourront et deburont retourner par deçà, sans rien conclure ulterieurement.

ASSEMBLÉE, 18 decembre. — Jugement sur deux qui s'entredoiuent.

— Le vendredy 18 decembre fut iugé sur deux debiteurs dont l'un deuoit à l'autre, et l'autre à celui-cy, que la première debte créée seroit payée plainement sans compensation ou descompte, restant au payant de poursuiure apres pour son deu, cil qui d'ailleurs auroit esté payé.

CONSAULX, 22 decembre. — Don fait, pour retenir un bon esprit. — Exemtion d'impost à veufue de cheualier. — 15 fl. nous sont donnez le jour du Saint Sacrement.

— Le mardy 22 decembre, ès Consaux ordinaires, furent accordez vingt florins à un maistre ouurier de damas et autres estoffes, à fin de le retenir par ce don en cette ville; auec promesse d'autres dons pour l'aduenir (1).

---

(1) Les détails que contient le registre en cet endroit ne sont pas sans intérêt; les voici textuellement : « Du requis de Quintin Bertrand, hautelisseur, suppliant d'avoir assistance de quelque chose pour l'aider



— Fut accordée exemtion d'imposts, telle qu'à d'autres veufues de cheualiers, à la femme de feu monsieur du Fay, mort le 17 decembre 1609 (1).

— Furent accordez *quinze florins* à chacun des sieges escheuinaux de cette ville, pour le jour du S. Sacrement dernier passé, auquel jour telle somme s'accordoit à nos predecesseurs, en auance du festin qu'ils faisoient, et vouloit reformer cela un esprit de nouueauté, dont la fantaisie fut reiettée par tous les Consaulx.

ASSEMBLÉE, 24 decembre. — Prisée faite par nous, la veille de Noel. — Nous receuons le nummereau la veille de Noël, comme aux autres jours.

— Le jeudy 24 decembre, nous nous assemblasmes en n^re^ halle ordinaire, et apres le pardon de la messe, allasmes à Nostre Dame, où ioints à l'escheuinage de S. Brixe, fusmes treuuer le doyen et des premiers cha-

---

à passer l'hiuer, veu sa charge de six petits enffans, et sa femme preste d'aller en couche, en considération de ce qu'il est duisable audit stil, par auoir par l'espace de vingt ans monté plusieurs harnas, tant de *caffas* que de *soie* et de *tripes de lin*, et présentement beaucoup de harnas de *damas* sont accommodez de par lui, mesme les patrons desdits harnas et ouvraiges, et aussi que pour ses inuentions il a esté mandé ès villes de Lille, Mons et Arras pour monter lesdits harnas, en quoy il a esté detourné par ceulx de l'office dudit stil pour le préjudice que ledit stil en polroit ressentir. » — Les Consaulx lui accordent *vingt florins* pour une fois, *laissant aux Prevosts et Jurez de lui donner, outre ce, quelque chose par sepmaine pour le retenir en cette ville, lui faisant faire promesse de ne enseigner sa science aux estrangers, et de continuer icy sa résidence.* »

(1) Messire Simon Grenut, chevalier, sieur du Fay, avait été dans l'espace de quarante-six ans plusieurs fois juré, mayeur et prévôt. Il avait épousé Jeanne des Espringalles.

noines, dans le reuestiaire de laditte eglise, où nous faisons la prisée des grains, des chapons, agneaux et plouuiers, et fut ce jour mis le froment à *neuf liures flandre* le hotteau, l'autre grain à l'aduenant; les chapons à *onze gros*, et le reste à l'ordinaire.

— Cette matinée nous sont deliurez nos nummereaux, comme aux autres jours ordinaires. Le soir de ce jour reuînt le grand Preuost, ayant laissé le Conseiller pres le Prince, à la poursuitte du fait rapporté ès Consaulx du 17 decembre.

CONSAUX extraord., 26 decembre, jour de feste. — Traict politique du Prince ne voulant separer les ecclesiastiques d'auec les laics en la contribution des imposts. — Enuie des chefs, dommageable à une République. — Dommage qui prouient de subroger nouueaux deputez en mesme fin.

— Le samedy 26 decembre, jour du bienheureux prothomartyr S. Estienne, furent extrordinairement assemblez les Consaulx, aux dix heures le matin, esquels le seigneur du Haut-Pont rapporta l'exploît de sa derniere legation, mentionnée ès Consaulx du 7, 9 et 17 decembre cy-dessus. Entre autres poincts, que le Prince ne se contenteroit jamais de nostre offre, si nous ne venions aux 26000 florins : d'auantage, qu'il n'entendoît en façon du monde separer de nous les gens d'eglise au fait de la contribution, ains nous enchargeoit de les poursuiure à l'ordinaire, qui est un traict politic et notable, en ce qu'il aymoit mieux nous embourber et charger que de s'embarasser luy mesme, en un labyrinthe dont luy reussiroit peu d'honneur. Et fut lors resolu que l'on aduiseroit plus meurement à ce fait : arrestant que s'il nous en falloit venir aux

26000 florins mentionnez, nous entendions que les ecclesiastiques en payassent les 2000, et nous les 24000 restans.

— Je ne peux franchir ce pas que je ne note un poinct bien digne de remarque, à propos de cette derniere ayde du Prince. A toutes les poursuittes de diminution faites cy deuant, auoit esté employé un autre Conseiller que le dernier deputé, lequel subrepticement (ce premier estant malade) feit tant, qu'il fut delegué pour ce coup. L'autre indigné de ce traict, venu en conualescence, assista à tous les Consaulx euocquez à ces fins, et par brigues, et par discours, feit si bien ses besongnes, que nos deputez furent rappellez ès Consaulx extraord. du 17 de ce moys, et pour la petitesse et diuersité des offres faits au Prince, selon le conseil de ce Conseiller offensé, furent contraints *re infectâ domum reuerti*. Et mesmes fut cause cette malice, de roidir le Prince, parmy la variété et augmentation de nos offres reiterez si souuent : mais l'autre fut plus fin (1), et laissa retourner seul le grand Preuost, s'excusant sur la necessité de son sciour pardelà. Il est donc tout clair que nos affaires prirent un tres mauuais pied, par l'enuie et conseil pernicieux de cet homme, de credit et aymé d'une bonne part du conclaue, qui le suiuit aysement, les uns estans bandez d'ignorance et les autres de passion (2), n'estans les bonnes testes en nombre

---

(1) « Pauci ac ferme optimus quisq. Hannoni assentabantur : sed ut plerumq. fit, maior pars meliorem vicit. T. Liuius, Hist. lib. 21 » *(Note de Ph. de Hurges).*

(2) « Les voix en toutes assemblées sont comptées sans les poiser, et tousiours le nombre des fols et des ignorans et des meschans, est

pour resister à ces deux sortes de gens. Pour conclurre, l'enuie est un vice fort dommageable à la republique, qui desire viure saine et entiere, et plus quand elle se fourre parmy ses chefs, que parmy tous ses autres membres. D'ailleurs, il ne faut iamais subroger de nouueaux deputez aux premiers, sur un mesme fait, ne fust pour leur insuffisance ou autre grande consideration ; et suys d'auis, qu'autant vaudroit-il les deporter de leurs estats, reussissans leurs inimitiez aux despens du public, et à tels termes bien souuent, que leurs actions sentent plus la tyrannie que le iuste gouuernement.

CONSAULX, 29 decembre. — 72 porteurs au sac, à Tournay. — Debte, remise à un cauier de la ville. — Clerc de la chapelle habillé. — Estat de messager, donné.

— Le mardy 29 decembre, ès Consaulx ordinaires, fut conferé l'estat d'un porteur au sac de cette ville, decedé les jours passez : et sont ces estats au nombre de septante et deux, conferables par les Consaulx, (comme je l'ay noté cy dessus) ne fust que les deffuncts en eussent disposé de leur viuant, par vente ou donation volontaire (1).

---

mille fois plus grand que des gens de bien. *Bodin*, en sa *Répub.* liv. 6, ch. 4. (*Note de Ph. de Hurges.*)

(1) Quoique la révolution de 89 ait aboli les corporations, celle des *porteurs au sac* ou *portefaix* existe encore de fait à Tournai; seulement ils ne sont plus qu'au nombre de soixante, plus dix-huit mesureurs de grains. Voy. un *Rapport de la commission chargée* (par l'Association commerciale, industrielle et agricole de Tournai) *d'examiner la proposition faite par un membre de l'association et concernant le commerce des grains et le marché aux grains de cette ville.* Tournai, A. Delmée, 1850, in-8 de 24 pp.

— Lors mesmes, furent remis *cent et dix florins* à Jean Haroult, et donné un an de terme pour en payer autant à la ville, dont son pere auoit esté cauier et concierge des halles, et estoit mort reliquataire de 220 liures, dont la moytié fut icy quittée aux hoirs, en consideration des seruices et sincerité du pere.

— Fut ordonné sur requeste, que le salaire d'*un gros* le jour seroit payé au clerc qui sert la messe journaliere du palays et halles, et qu'il seroit habillé de neuf, sauf de robbe, que le chapitre de Notre Dame donne, comme aux autres enfans qu'ils nomment *primetiers* (1), desquels ce clerc est toujours l'un.

— Le messager de Bruxelles et Malines estant mort, l'estat en fut lors conferé à un Pierre Dujardin, moyennant bonne caution.

Assemblée, 30 decembre. — Comptes donnez à former, se peuuent retracter. — Bien-venue de l'un de nos confrères.

— Le mercredy 30 decembre, un quidam ayant donné des comptes à former à un duquel il les veut retirer pour les mettre en autre main; fut iugé qu'il le pourroit faire, au cas que ce premier ne les auroit encores commancez.

— J'auois oublyé cy dessus que le vendredy 11 decembre, Simon Desuuatines, sieur de la Croix, paya sa bien-venue d'eschcuin : nous ayant prié la mesme matinée de ce jour, voyant qu'il estoit arriuée abondance de marée. Et en usent ainsy ceux qui en pensent eschapper meilleur marché, quoy qu'ils y soient souuent trompez.

(1) *Primetiers*, enfants de chœur, au sujet desquels on trouve d'intéressants détails dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, tome 2, p. 30.

DE L'AN 1610.

Assemblée, 4 janvier. — Prix de nos nummereaux deliuré. — Reuenu des salaires de la premiere demy année de l'escheuinage. — Vaissele payée à la ville par les nouueaux venuz.

— Le lundy 4 januier 1610, nous furent deliurez à chacun les gages ordinaires, consistans au prix des nummereaux de toute la demie année precedente, sçauoir de *trois sols* pour chacun nummereau, rapporté le lendemain de la S. André, comme je le notois en la page 140 cy dessus, si qu'en ayant rapporté 102 à ma part, m'escheurent *quinze florins* et *six sols*, sur quoy je feis perte de 14 reuenans à 42 *sols*, repartiz (comme les perdus des autres) en commun et entre le mayeur et escheuins. Or est-il que l'on nous donne cette premiere demie année, chacun à l'aduenant de 144 nummereaux, y comprenant le prix des Consaulx ordinaires, esquels ils ne nous sont distribuez, et ainsy nous sont descomptez les perduz sur les 144. Si qu'en perdant 14, je receus pour 130 et les autres à l'aduenant de leur perte. Plus pour traize Consaulx extraordinaires, eusmes chacun 39 *sols*. Pour le repartiment des nummereaux perduz, chacun *quarante-trois*

sols, faisant la somme de ma recepte en tout, 23 *florins douze sols* : sur laquelle le massart de cette ville nous retint *dix florins* et *quattre sols* pour une *vaisselle* deue à la ville par ceux qui sont escheuins pour la premiere année (1). Sur quoy il faut noter un abus (quoi que peu ou point reparable), que le don de ces vaisselles ayant esté introduit pour acquitter de bien-venues les nouueaux magistrats, on ne laisse maintenant de leur deduire l'un sur leurs gages de la premiere demie année, et leur faire payer l'autre, à paine de note d'infamie, selon qne quelques tiltres de notre ferme en font foy. Le massart donne quittance pour cette vaisselle, à chacun de nous en particulier. Debat aussi se meut entre nous, si le Mayeur duquel les nummereaux valent au double, le commis au seau, auec le boursier, qui comme le Mayeur les ont tous bons, partageroient au prix des nummereaux perduz, ou seulement ceux qui ne les ont tous bons, tels que sont les quattre autres Escheuins, et tombasmes d'accord qu'ils y auroient part egale auec les quattre; quoy qu'il se puisse mettre en debat, veu que ceux qui sont francs de la perte des leurs, ne deuroient enrichir et proffiter de la perte des autres ; et que qui ne peut perdre en ce cas, semble par mesme suitte ne pouuoir gagner. Au reste, notre Conseiller, ny notre greffier ne partagent à la perte mise

(1) On trouve aux archives une série de comptes de *vaisselles* pour les années 1571 à 1793; mais il devrait en exister de plus anciens, à en juger par l'intitulé de celui de 1571, rendu par Jean Meurisse, *commis à recepuoir les vasselles deues par ceux des Consaulx non ayans payez bien-venues, le tout suiuant l'ordonnance des dits seigneurs Consaulx faicte en l'an quinze cens cincquancte quatre*, etc.

en debat, orcs qu'ils ayent bons et francs tous leurs nummereaux, dont la valeur leur est aussy payée à cette foys.

CONSAULX, 5 janvier. — Bien-venue de mon escheuinage.

— Le mardy 5 januier, furent assemblez les Consaulx ordinaires et n'y fut rien desmeslé digne de remarque en ce lieu.

— Ce mesme iour, j'inuitay à ma bien-venue d'Escheuin, pour le ieudy 7 de ce moys au disner, notre Mayeur, mes cinq confreres, notre Conseiller et greffier, et autres miens amiz, ou coustumiers d'y venir, lesquels tous j'euuoiai de rechef prier ce mesme jour par notre premier et plus ancien sergeant, selon la coustume receue en ce cas. Et n'est rien donné audit sergeant pour cette inuitation.

— Le ieudy donc 7 de ianuier, ie paiay ma bien-venue au disner, en notre maison, y assistans notre Mayeur, mes cinq confreres, notre Conseiller et greffier, le massart de la ville, monsieur de Vuarnier l'un des iurez, mon cousin le seigneur de Monnel, son fils le seigneur de Bouury, commis aux finances hors loy, auec notre clerc signant, le sergeant nommé *Justice*, et nos quattre autres sergeans ordinaires, lesquels se leuent à chaque assiette, pour porter et asseoir la viande : ie ne priay le depositaire, ny le procureur du siege, n'estant obligé de ce faire. Au reste, cette bien-venue et festin me reuint à *soixante sept florins onze sols;* à tout prendre, ores que ie ne la feis des plus superbes et magnifiques, mais ce fut en une saison fort maigre et fort chere.

CONSAULX, 12 janvier.

— Le mardy 12 ianuier ne fut rien fait digne de note, ès Consaulx ordinaires.

PLAIDS DU BOURG. — Festin des plaids du Bourg. — Vacance le lendemain de ces plaids.

— Le mercredy 13 januier, furent tenuz les seconds plaids du bourg : et fut notre salle toute parée de rameaux et jonchée d'herbes par nos sergeans : furent leues premierement les *main-assises* par notre greffier, puys le reste concernant ces plaids. De *rauestissement* il n'y en eut point pour cette fois. Ce fait, nous partageasmes entre nous ce qui nous escheoit du marquage des tonneaux, poids, aulnes et mesures, de quoy nous escheurent à chacun *trois florins cinq sols* : faisant à noter en ce lieu, que notre greffier partage à ce marquage egallement auec nous, soit que cette coustume ayt esté introduite par abuz ou autrement. Apres ce, notre Mayeur rapportant notre droict du seel des patentes, nous reuindrent à chacun 21 sols, le greffier ne partageant en cecy auecques nous. — A la sortie du conclaue, nous allasmes disner ensemblement, faisans à cette foys le grand festin des plaids du bourg (quoy qu'aucuns de nos predecesseurs l'ayent fait à tous les trois plaids), où nous fusmes tous, auec le Conseiller, greffier, le massart de la ville, le depositaire, le commis hors loy, le procureur de notre siege, le clerc signant, le sergeant nommé *Justice*, et nos quattre autres sergeans, et le seigneur de Bousseroute, frere du Mayeur, lequel a ce droit d'appeller une fois l'an l'un de ses amis à nos festins.

— Le jeudy 15 januier, nous vinsmes au Palays, et

eusmes le nummereau, mais l'on ne plaide point ce iour là, à cause des Escheuins de S. Brixe, qui font leurs plaids du Bourg le lendemain des nostres.

ASSEMBLÉE, 15 janvier. — Nul ne peut entreprendre sur l'heritage de son voisin. — Bien-venue d'un clerc signant. — Escheuins visitent les brasseries et tauernes. — Mur asseuré aux despens de cil qui l'auoit esbranlé. — Preuosts et Jurez, quand euocquez en notre cour. — Repartiment de nos seances hebdomadaires.

— Le vendredy 15 januier, furent rapportez quelques proces iugeables en deffinitif, auec resolution des Preuosts et Jurez presens : rien de remarquable toutefois, fors celuy d'un nommé Jeuart contre Hans Hierart; lequel Hierart ayant fait pousser un sommier outre le mur, et aduançant en la cheminée dudit Jeuart, fut condamné à remettre ce sommier en l'estat du precedent, sçauoir sans trauerser le mur plus auant, et condamné en tous despens de cette cause.

— Ce mesme iour, le clerc signant de nostre greffe paya sa bien-venue de moitié auec le sergeant de nostre siege nommé *Justice*, lequel paya le festin de sa sortie, le clerc payant le vin, l'autre payant le poisson de ce banquet.

— Ce mesme jour et le suyuant, ceux de nostre corps qui en veulent prendre la paine, vont d'office et sans salaire, auec le sergeant nommé *Justice*, par toutes les brasseries et tauernes de la ville, et situées en son pouuoir, et voyent s'il y a fraude aux mesures, pots, tonneaux, ou autres choses concernans la profession des hostes des lieux mentionnez.

— Un Pierre Gobert, tainturier, se plaignant d'un charpentier son voisin, qui appuyant ses arbres contre

un mur panchant vers la cour dudit Gobert, par l'effort et poids de ces grosses masses sembloit menacer ruyne, laquelle arriuante porteroit outre le peril des personnes tres grand dommage audit Gobert; apres veue de lieu par nous faite, et rapport des massons sermentez, sans nous informer en principal à qui ledit mur appartenoit, iugeasmes qu'il seroit appuyé aux despens du charpantier qui l'auoit esbranlé, ou qu'il le garantiroit par deniers ou autre voye de l'incommodité de la cheute apparante.

— Il faut noter icy qu'ès procès, nostre siege peut rendre seul toutes sentences prouisionnelles et interlocutoires; mais pour la resolution deffinitiue, il nous faut (1) euocquer un Preuost, deux Jurez et un de leurs conseillers, qui, seans les premiers, opinent aussy de mesmes, fors que nostre Mayeur tenant la premiere place et ordinaire, collige les voix de tout le siege.

— Je ne pense encores auoir dit cy dessus le repartiment que nous faisons des jours de la semaine, pour ce qui concerne nostre cour : le *lundy* donc et *mercredy* sont destinez aux adiournemens et requestes; le *mardy*, aux Consaulx; le *jeudy* et *samedy*, aux plaids ordinaires et audiences des aduocats et procureurs; et le *samedy*, quelquefois aussy sont rapportez des procès, comme tous les iours susdits, quand les plaids ou adiournemens sont de peu de durée; mesme lorsqu'une cause est fort hastée, nous venons aucune fois en halle une heure plutost que l'ordinaire, pour en oyr le rapport et en

---

(1) « Si nous voulons estre indemnez des frays de l'appel confirmé; autrement il est en nostre choix de les euocquer ou non. » (*Note de Ph. de Hurges.*)



iuger, et appellons les Preuosts et Jurez, toutes les fois que bon nous semble, s'il y a cause à iuger en deffinitif; et ne nous peuuent ils refuser en cette euocation. Joint que si nous iugions de telles causes, et sans eux, arriuant que, par appel aux dits Preuosts et Jurez, notre sentence renuersée, et appel fut declaré bon, nous serions en nos priuez noms condamnez ès despens, dommages et interests suruenuz depuys cet appel. Au reste, quoy que nous iugions tous les iours des procès, interlocutoires, ou deffinitifs, si nous nous trouuons de loisir, si est-ce qu'en particulier le vendredy est destiné à leurs rapports ; combien que s'il ne s'en presentoit ce iour à rapporter, nous ne laissons d'escouter les causes sommieres, s'il s'en presente, mais nous n'admettons les adiournemens, ni accordons second ou tiers deffaut sur iceux qu'aux iours ordinaires et à ce destinez : pour le premier deffaut, nous l'accordons indifferemment tous les iours, fors le mardy.

CONSAULX, 19 janvier. — Vin donné aux Jesuites. — Don, fait aux canoniers. — Resolution des Consaux, retractée. Halle neufue mise premier en terme. — Difficultez suruenues pour ce suiet. — Halles de dessus le marché, comme ordonnées. — Ayde reduite par le Prince de 36000 à 26000 florins. — Consaulx precedens, des-aduouables par les posterieurs. — Diminution d'imposts. — Cas auquel les escheuins ne payent les frays de fol iugé, bien appellé. — Liures, papier et plumes de l'escole dominicale payez.

— Le mardy 19 ianuier, ès Consaulx ordinaires, furent accordées, en don de la ville, aux peres Jesuites, deux pieces de vin de Bourdeaux, pour subuenir aux ablutions des communians en leur eglise : ores qu'ès années precedentes on ne leur en donnast qu'une, mais la deuotion croissante dans le peuple, nous iugeasmes

deuoir accroistre aussy nostre liberalité en si sainte occasion, sans toutefois tourner à consequence d'autant pour l'aduenir (1).

— Les canoniers obtindrent cinquante florins pour l'aduance d'une chaussée à faire en leur jardin où d'ordinaire ils s'exercent. Et ores qu'ils soyent tenuz aux refections de leur jardin, si est-ce que la ville leur fait tousiours quelque aduance, l'ors qu'ils font bastir quelque chose de neuf et necessaire; non toutefois ainsy, quant aux refections.

— Lors aussy fut, par le grand Preuost, faite la proposition d'eriger la neufue halle sur le marché, la resolution de laquelle estoit demeurée flottante et sans effect, par la division de nos conseillers. Pour entendre le fait, il le faut reprendre de plus haut : il arriva donc aux grands et notables vents de Pasque, de l'an 1606, que la vielle halle de dessus le grand marché (en laquelle se tenoit la foire des toilles, et de là appellée d'ancienneté la halle aux draps (2) fut portée par terre, n'en restant que les murs. Propos estant meu de la rebastir, il fut arresté de la rendre plus belle et plus commode que l'ancienne, qui n'auoit ni greniers, ni

---

(1) Le registre aux résolutions contient le passage suivant relatif à une grâce accordée à une *gentil femme* étrangère : « demoiselle Marie Bernard, vefue de feu Henry du Mortier, en son viuant escuier, sieur du Sartel, obtient de pooir resider en ceste ville et y vivre *soubz billet de grace*, pour ung an commençant au jour qu'elle y viendra résider, à l'expiration duquel si bon luy samble elle s'en polra retirer auec sa famille et biens meubles, sans estre subjecte au droit d'escars, auec exemption des imposts de 3 sols de flandre au lot de vin et 16 sols du tonneau de bierre.

(2) Cette « halle aux draps » est devenue pour nous la *Grand'garde*.

chambres, estoit toute de charpentage et de boys, et en un mot toute semblable à une grande grange de vilage : et parce que la place sembla trop petite à l'accomplissement de ce dessein, la maison où pendoit pour enseigne la *thoison d'or* fut achetée par la ville, pour estre toute contiguë à ce lieu. Sur ce les architectes sont chargez de faire le modelle, à proportion de la vieille halle et de ce fond acheté de nouueau ; et voici toute la difficulté, car le modele dressé reuenant par le derriere à vingt et deux pieds moins large que le deuant, et ainsy tout le dedans du bastiment reste incommode et difforme, l'un de nos conseillers (1) rapporte qu'au jugement des architectes, ce corps ne sçauroit estre parfait s'il n'estoit dressé en carré à points egaux, ce qui seroit aysé de faire, achetant encores la maison où pend pour enseigne

---

(1) « Ce conseiller qui nous aduisa d'acheter la maison du *lyon d'or* et de faire un grand édifice au lieu d'un médiocre tel que le premier projecté, fut fort souspeçonné depuis et non sans indices, d'auoir eu intelligence secrete tant auec le propriétaire dud. *lyon d'or*, comme auec Quentin Rate qui fut l'architecte desdites halles; tirant de l'un une bone somme de deniers, et de l'autre ayant sa maison bastie à S. Piat où elle est, parmy le marché qu'il feroit pour la construction desdites halles, ce qui lui fut aisé de practiquer ayant un mayeur des finances du tout à sa deuotion. D'où aduint que la ville acheta de tant plus cher le logis mentionné, et si les halles lui cousterent de ce chef par aduenture plus de 4000 florins d'auantage. Et veid-on en mesme temps led. architecte dresser une très belle maison de fonds en comble aud. conseiller qui d'ailleurs estoit pauure, endebté à tout le monde, sans patrimoine, consumant le double du reuenu de son estat et de sa practique en gourmandises, putasseries et boissons, aussi publiques que celles de Sardanapale, de Caligula et de Bonose : sur quoy tout le monde commença de fonder les souspeçons des monopoles que dessus. » (*Note de Ph. de Hurges*).

le *lyon d'or*. Un autre conseiller soustient qu'il se falloit passer et faire son proffit de la place, sans ce nouuel achat; et que pour auoir plus de place en haut, l'on couuriroit cette petite rue que l'on nomme le *roduit* d'une voute, continuante à la longueur de l'edifice, et parce qu'il estoit le premier en autorité, il obtint du Prince confirmation de son aduis, et rebut de cil de l'autre conseiller. Ainsy arresterent les Consaulx l'an 1609 dernier, au moys de may, que la halle seroit bastie ainsy large par le deuant et estroitte par le derriere, sans achcter la maison du *lyon d'or*. Depuys monseigneur le comte de Solre, venu en cette ville, voulut comme gouuerneur qu'il en est, veoir le modele et la place, ce que luy ayant esté montré, il jugea cet arrest des Consaulx niayz et du tout impertinent; mesmes voulut porter ce modele au Prince, qui reformant son premier aduis, pour le conformer à celuy du comte, dit qu'il auoit esté abusé par un faux rapport, et permettoit de bastir selon le modele proposé par led. seigneur; permettant en outre de continuer l'impost mis sus à ces fins parmy nos manans. L'autre conseiller bien camuz, et frustré à la fois de l'aduis de son Prince et de son gouuerneur, ne sceut que faire à ce coup, fors tirer les choses en longueur tant qu'il peut. Enfin toutefois il fut resolu d'en vuider, et ores qu'il fut absent de ces Consaulx, et le conseiller de Cordes à Bruxelles, si ne laissa on de passer outre, tombans les voix à se conformer au Prince, au gouuerneur et au conseiller qui auoit mis en auant le premier modele, sçauoir dressant l'edifice en parfait carré, en mesme forme que la premiere proposée, et achetant la maison du *lyon d'or*, que l'on explaneroit au plutost, en l'achat de laquelle si le proprietaire estoit trop cher à la vendre, nous ar-

restions de la faire priser par gens cognoissans, et le faire contenter du prix de la prisée. Au reste fut resolu de ne point vouter la petite ruë du roduit, tant à cause des immondices que l'obscurité y feroit amasser, qu'à cause des larcins, putaceries, maquerelages et autres telles vilenies qui en pourroient arriuer. Ce qui nous incita de tant de plus à ne gaster une si belle emprise, pour peu d'argent à quoy il tenoit, fut que le Prince nous remit dix mille florins par an de l'ayde ordinaire, auec promesse de la retrancher encores dauantage pour l'aduenir, nous rangeant de 36000 à 26000 seulement, y compris 2000 contribuables par le Chapitre de cette ville. Et ainsy fut retracté le pauure aduis des Consaulx de mai 1609; en quoy fait à noter, que l'arrest des Consaulx precedens, tel il puisse estre, n'a pas lieu de loy si durable, qu'elle ne se puisse desaduouer par les Consaulx posterieurs.

— Le Prince nous ayant accordé la diminution de l'ayde mentionnée cy-deuant, il ne restoit plus qu'à diminuer les imposts de notre part; et ainsy fust arresté à ces Consaulx d'oster de dessus le lot de vin, un sol; sur chaque tonneau de bierre de dix et de sept liures flandre, deux sols; sur chaque tonneau de celle de cinq, quatre sols, en faueur des manans, qui usent plus de cette sorte de bierre que de l'autre; sur celle qu'ils nomment petite bierre, un sol pour chaque tonneau. Arresté d'en publier le retranchement et diminution au commancement de feurier venant.

— Je disois en la p. 158 cy-deuant que de toutes sentences deffinitiues prononcées, sans aduis des Pre-

uostz et Jurez, nous payons les despens depuis l'appel, si nostre sentence vient à estre renuersée; autrement la ville porte ces frays, quand les susnommez ont aduisé auecques nous. Or arriva-il ces jours passez, que nous, ayans rendue sentence contre un dit Pierre Vualnier, il en appella aux Preuosts et Jurez, lesquels ayans confirmée nostre sentence, il en appelle derechef à Malines où le procès estant conclu en droict, et nous aduertiz qu'estions en apparance de le perdre, nous accordasmes de sorte auecques luy, que la cause fut cassée et annullée au proffit dudit Vualnier, et à condition qu'il seroit compensé de tous despens d'icelle. Les Preuosts et Jurez sur ce ordonnent au massart de payer leur part aux despens de la ville. Nous pretendons le mesme, et l'obtenons à ces Consaulx, auec cette clause, que ce seroit sans preiudice à l'aduenir.

— Nicolas Laurent, libraire juré, de cette ville, nous ayant presentée requeste aux fins d'estre payé des liurets, papier et plumes liurez par luy aux pauures de l'escole dominicale, ou aux maistre d'iceux, pendant cette derniere demie année, fut ordonné qu'argent luy seroit compté par le receueur du Mont de pieté, et paye l'on ce libraire, auec celuy qui liure les images, chapelets, et autres telles denrées à ces fins, toutes les demie années.

Assemblée, 23 janvier. — Docteur et apothicaire, comme payez, par sentence.

— Un bourgeois de cette ville, decedé redeuable à un docteur en medecine pour ses visites, et à un apothicaire pour drogues liurées en une maladie, et les

curateurs des enfans dudit deffunt refusans le payement, furent condamnez de le furnir, sans serment du docteur ou de l'autre, ains sur leur parole et simple exhibition qu'ils feirent des parties et drogues liurées; de sorte toutefois que nous rabatismes quelques deniers de ce qu'ils pretendoient (1).

CONSAULX extraordinaires, 25 januier. — Vin, donné au chef des finances.

— Le lundy 25 januier furent extraordinairement assemblez les Consaulx, ausquels fut faite la lecture des lettres du conseiller de Cordes sur le fait de sa delegation, et fut treuué qu'il n'y escheoit que respondre, fors qu'il fut enchargé de presenter, au nom de la ville, une piece de vin de Beaulne à Monsr. de Vendegies, second chef des finances, pour l'aduancement de nos affaires.

ASSEMBLÉE, 25 januier. — Locataire, condamné à user de son louage.

— Ce mesme jour, sur proces sommier meu en nostre cour par un brasseur, ayant louée une brasserie à un autre brasseur, lequel n'y residoit, ains deschalandant la maison, y mettoit par charité et sans tirer argent, nombre de siens pauures parens, qui mesmes deterioroient le lieu, et ce locateur brassoit ailleurs, venant seulement auec sa femme coucher toutes les

---

(1) « Ce fut un pas de clerc quant au docteur, qui debuoit jurer que tels salaires luy fussent deubs, aussi bien que jure l'aduocat en tel rencontre; quant à l'apothicaire, exhibant son liure comme marchand, on le debuoit croire sans serment, selon la Coustume de Tournay. » *(Note de Ph. de Hurges.)*

nuicts en cette brasserie; fut iugé (ores qu'il n'y eut icy d'arriere-louage contre la coustume), que le locataire se feroit quitte promptement de tous ses parens et autres residens ceans contre le gré du locateur, et seroit tenu d'y brasser aussy bien qu'en l'autre brasserie, ou de quitter promptement le louage, ores qu'il ne deust escheoir qu'aux Pasques venantes : et ce parce que le locateur le luy auoit baillé à telle charge, estant autrement sa brasserie en peril destre deschalandée pour long temps, a son grand preiudice et interest. Quant aux parens qui furent commandez vuider la maison, ce fut à cause de la deterioration prouuée, qu'ils y portoient : et fut neanmoins laissé au choix du locateur de les y endurer ou non, au cas que le locataire y vint demeurer et brasser a bon escient.

CONSAULX, 26 januier. — Corps des mestiers, se rapportent aux Consaulx. — Placart du Prince pour la religion. — Maisons, achetées pour le public, hors le gré des propriétaires. — Droict des escheuins de S. Brice. Prix de leurs nummereaux augmentez. — Droict du mayeur des finances, sur le choix de ceux qui œuurent pour la ville.

— Le mardy 26 januier, es Consaulx ordinaires, furent leues les apostilles données par tous les corps des mestiers de cette ville, sur la declaration qui leur auoit esté presentée de l'intention et resolution qu'auions de diminuer les imposts du vin et de la bierre, en la forme deduite p. 163 cy dessus, lesquels remirent tout ce fait à nostre discretion, aduoüans le projet que leur en auions proposé; et sur ce fut resolu qu'on le publicroit ainsy. Fait à noter en cet endroit, que toutes fois et quantes propos se meut à Tournay de diminuer ou accroistre les imposts, apres resolution des Consaulx

sur ce fait, les doyens et corps de chaque mestier, en tirent une ample rescription de nostre part, pour y adjouster ou diminuer ce qu'ils treuuent conuenir, et faut que nous nous accommodions à leur apostille (entendez à la pluralité des aduis, et non autrement); estant mesme leur priuilege ancien retranché en cet endroit, parce qu'en tel cas il estoit loisible audits doyens d'assister aux Consaulx, et avoient-ils voix deliberatiue aussy bien que tous autres magistrats, n'ayans les grands bancs qui tiennent aux murailles du conclaue esté dressez que pour la seance des doyens des trente six mestiers de Tournay.

— A ces mesmes Consaulx fut faite lecture des lettres de nostre Prince, et un placart ou ediet sur la police de la Religion, commandant de veiller sur les huguenots et heretiques venans en cette ville soubs le manteau de la Trefue, de leur prescrire certain temps en dedans lequel leurs affaires acheuées ou non, ils fussent contraincts se retirer au cas que plainte en fut faite, ou scandal en prouint : de ne permettre qu'ils louassent chambres ou maisons, sans faire serment de tenir la Religion catholique, apostolique et romaine : de bannir à perpetuité ceux et celles qui seroient prouuez auoir fait assemblées, presches ou chanté pseaumes deffenduz, et tous ceux aussy qui y auroient assisté de fait, ou porté faueur à cette damnable secte directement ou indirectement. Inhibitions tres expresses de n'admettre personne à nulle charge ou estat pour petit qu'il fust, qui n'eut au preallable presté le serment de nostre foy. Commandement aussy de recercher jour et nuict nos bourgeois suspectez de cet erreur, et autres estrangers de quelque sexe, aage, condition et nation qu'ils soyent. Plus, de prester la main forte à l'euesque

et aux siens sur ces recerches. Le tout à paine de la priuation de nos estats et offices et autre amande arbitraire du Prince (1).

— Lors mesmes fut rapporté par le conseiller Cambry que Loys Ladam faisant sa maison du Lyon d'or 3000 florins pour sa part, et dame Persin, qui en auoit la moindre, 4000 florins pour la sienne, il auroit esté contraint en faire faire la prisée par les priseurs sermentez de la ville; lesquels considerans aussy ce que les propriétaires auoient basti de nouueau, et quelques proces aussy par eux demenez à grands frays depuys, et dessus l'achat qu'ils en auoient fait, priserent la part de Ladam, qui tenoit le deuant, à 3800 florins, et celle de Persin, qui tenoit le derriere, à 2600 florins, reuenant à la somme de 6400 florins tout le bastiment. Et sur ce, furent mandez les deux proprietaires ès Consaulx, qui feirent les retifs à merueilles, demandans trois iours pour aduiser la response, et leur furent accordez. Puys, retirez qu'ils furent, fut resolu pour beaucoup de considerations, mesmes pour l'assiete de leur maison en plain marché, que Ladam auroit 4000 florins pour sa part, Persin 3000 pour la sienne, reuenant la somme totale de cet achat à 7000 florins. Et sur ce, resolu de s'emparer de l'edifice s'ils ne se contentoient de telle somme, puysque c'estoit pour le public, et pour le bastiment des halles de dessus le marché, joint que nous sçauions assez qu'ils s'en contenteroient. Et fut ce un coup de maistre, car si nous nous en fussions emparez à prix plus bas que la juste valeur, nous courions fortune de

(1) Ce placart est daté de Bruxelles le 31 décembre 1609.

n'acheuer jamais ce bastiment, selon nostre dessein arresté ès Consaulx du 19 de ce moys, tant pour la contrarieté de nostre premier conseiller, qui n'eut manqué de donner conseil et aduis aux vendeurs, comme pour la plainte qu'ils en eussent faite au Prince, lequel entendant nostre cher achat, nous eut fait contenter de la place aduisée par le premier conseiller, où bien nous en eut estimez plus riches que ne sommes, et eût ainsy fait plus grosse leuée de deniers, ou du moins tirée l'ayde ordinaire.

— Les Escheuins de S. Brice, desquels le nummereau ne vaut que 2 sols, feirent requeste aux Consaulx à ce qu'il leur valust autant que le nostre les mardys, remonstrans qu'ils prenoient autant de paine que nous, et pour ce deuoient tirer mesme salaire. Et leur fut accordé que chaque Consaulx leur vaudroit à chacun 3 sols, fut il ordinaire ou extraordinaire.

— Comme par le decez d'un cirier, qui liuroit la cire et flambeaux au Magistrat, nous en pensions conferer l'estat à un autre, le mayeur des finances remonstra que cet office estoit de sa collation, et luy en remit-on la charge, ses raisons entendues. Il prouua aussy estre de son entremise d'admettre le serrurier, charpentier, couureur, massons, tapissier, ardoizier, et plommier de la ville, et autres seruans aux ouurages publics, combien que celuy que nous admismes pour plommier (voy. p. 10 cy dessus) en son absence n'aye esté desaduoué, ores que le dit mayeur en feit plainte.

— Lors mesmes, sur requeste presentée fut receu un jeune homme en la confrairie et au serment des

archers, apres auoir entendu suffisant tesmoignage de sa religion et de son honeste comportement (1).

Assemblée, 27 januier. — Femme authorisée par nous, absent son mary. — Insolence, comme refrenée et punie. — Escheuins punissent au corps, en quel cas.

— Le mercredy 27 januier, ayans quelques héritiers un contract d'importance à passer entre eux, la femme de l'un des contractans, en l'absence et hors l'adueu de son mary, fut authorisée par nous de passer outre au contract, et declarasmes le tenir bon et vallable autant comme s'il y eut esté present et consenty, parce qu'il luy auoit esté signifié pour ce jour, et que ce n'estoit qu'un vagabond et mauuais mesnager. — Un autre cas pareil se presenta, d'une femme que nous authorisasmes aussy de contracter, absent son mary; pouuant la femme ce faire sans son authorisation, puys qu'il y va de son proffit, autrement il faut qu'elle en soit aduoüée, ou certes authorisée du Magistrat, qui ne le peut faire qu'auec grandes et justes raisons.

— Ce mesme jour, aduint en nostre conclaue qu'un bourgeois contestant une cause, donna un coup de pied et de poing à sa partie, et la jetta en terre. Nous, sur ce feismes venir deux sergeans bastonniers pour le conduire en prison, à laquelle nous le condamnasmes deux jours, au pain et à l'eau; et fut la sentence executée sur le champ. Il en fut naguerres fait autant à un autre, pour un desmenty donné à sa partie, en plain parquet.

---

(1) Le registre porte que ce jeune homme se nommait Pierre Baudechon, et était « tondeur de grand'forches. »

CONSAULX extraordinaires, 28 januier. — Ecclesiastiques, compris en l'ayde. — Amendes, de mesures fausses. — Chasse des champs. — Amende, pour briqués, et tuilles non de mesure. — Amendes pour justice, comme accordées.

— Le jeudy 28 januier, furent extraordinairement assemblez les Consaulx, esquels fut faite lecture de l'acceptation que faisoit le Prince des 26000 florins mentionnez p. 149 cy dessus, y comprenans les ecclesiastiques pour 2000 à leur part, contre lesquels il nous enuoyoit commission executoire, pour nous en seruir au cas de refus. Et fut dit que l'on les aduertiroit, deuant que passer à la rigueur.

— Je disois cy deuant, soubs le 15 januier, que ceux de nostre siege qui en veulent prendre la paine, accompagnent nostre premier sergeant nommé *Justice*, à la recerche des faux poids, mesures et autres abus de cette sorte; et est ce sergeant tenu nous donner un soupper à tout le siege, comme il feit, à mon aduis parce que cette chasse cause son plus gros gaing, comme nous nous en apperceusmes le 5 feurier, qu'il nous feit rapport general de tous les delinquans par luy remarquez, dont les amendes, selon le delict, imposées par nous, luy furent plainement adjugées. Cette poursuitte se fait ainsi : deux Escheuins, suyuis de *Justice*, de l'un des clercs de nostre greffe et de deux sergeans, vont par toutes les maisons de marchands et d'autres vendans quelque chose que ce soit; entrent de plain saut, ès maisons susdittes, remarquent tous les poids, mesures, et veoient s'ils ont la marque de la ville, mesmes les tonneaux chez les brasseurs, ce que s'ils n'ont, ou n'ont leur juste poids ou mesure, ils les confisquent et condamnent en amende selon le delict, et en tiennent note pour en faire le rapport

en plain siege, ou sont augmentées ou diminuées les dittes amendes, selon la pluralité des voix, qui se conforme d'ordinaire au jugement premier des deux qui ont fait la chasse ou recerche. Et arriue telle fois que l'on rend les pots d'estain trop petits ou non marquez, à leurs maistres, qui pour ce sont condamnez en autant de grosses ou de petites loix qu'il est aduisé; si toutefois on les rend, ils sont martelez et mutilez par le dit *Justice*, et ne peuuent-ils plus s'en seruir. (Nous auons dit au commencement de ce liure à quoy montent les grosses et petites loix.) Et s'il arriue que aucun refuse l'entrée de sa maison, ou la montre de ses mesures aux mentionnez, luy sont enuoyez deux sergeans bastonniers, qui le font venir en iugement, et mangent en sa maison et à ses despens tant que l'on ayt aduisé à son fait. Nos gens vont aussy aux faux-bourgs, et sur tout le pouuoir de la ville aux mesmes fins, et pour veoir si rien n'aura esté empieté par les paysans sur les grands chemins ou rejets de la ville, ce qu'estant par eux remarqué, ils sont adiournez à certain jour, pour veoir confirmer ou infirmer la sentence des quatre tout au moins qui ont fait la chasse, et selon la validité de leurs excuses, ils sont condamnez à une plus ou moins grande amende.

— Ce mesme jour, un manant fut condamné à dix liures d'amende enuers les esgards ou controolles, esuuardeurs de briques et tuilles, qui l'auoient trouué saisy de tuilles moindres que de la juste mesure de cette ville, et ce parce que ledit manant en faisoit marchandise, autrement la condamnation tomboit sur cil qui les luy auoit vendues, enuers lequel auoit-il encore son regres et action de dol. Il fut aussy condamné en deux gros-

ses loix, à la requeste et remonstrance de nostre sergeant nommé *Justice*, lequel prouua par son *Coustumier* (comme lesdits esuuardeurs par le leur) que en ce cas une amende aussy luy estoit deue. A propos de ce sergeant, deux poincts eschoient à noter en cet endroit: l'un, que quand il nous fait plainte de quelque delinquant, en ce à quoy il doibt auoir esgard, apres auoir en presence de l'adiourné fait la plainte, il conclud en une ou plusieurs grosses ou petites loix, selon la qualité du delict, sur quoy nous aduisons et moderons tousiours ses conclusions, ne fust que la grandeur du delict ne le permist aucunement, autrement s'il conclud en deux grosses loix, nous reduisons la condamnation à une; s'il conclud en une grosse, nous la remettons à deux petites loix. Et sont siennes et à son proffit toutes telles amendes, mesmes celles ausquelles sont condamnez ceux qui bastissent ou empietent sur les ruës, sans notre congé, par grace ou veue de lieu, et est de son office y prendre garde, nous en aduertir et les adiournans se former partie contre eux. L'autre poinct, que quand à sa relation nous condamnons quelcun à l'amende, les poids et mesures sont confisquez par nous à son proffit s'ils sont treuuez faux, et sont faits siens, apres toutefois les auoir mutilez, de sorte que l'on ne s'en puisse seruir, sçauoir s'il conclud à la confiscation, par son rapport, mais s'il n'y conclud, ils sont restituez aux proprietaires apres les auoir renduz inutils et rompuz, et auoir esté condamnez en amende. Quant aux aulnes fauses, picotins, poids et mesures fauses, ou non marquées de la marque de Tournay, elles sont rompues et confisquées tout à fait, et en va il ainsy des tonneaux de brasseurs, mais non des

pots d'estain, et autres vaisseaux de grand prix, qu'il nous suffit faire mutiler auant les rendre à leurs maistres.

ASSEMBLÉE, 6 feurier. — Voyages aux maisons pendant notre seance. — Bien-venue du conseiller de S. Brice.

— Le samedy 6 feurier, arriua que, pendant nostre seance des plaids ordinaires, deux Escheuins furent euocquez pour aller passer le vuerp (1) ou vente d'une maison, chez l'un des premiers de cette ville, et m'escheut d'y aller auec mon confrere le sieur de Liebart. Mais comme je me montrois moins prompt que d'ordinaire à cette commission, parce que je n'y estois en rien tenu plus que les autres, il fut arresté unanimement et par ascens, que tels voyages se feroient par mesme ordre que ceux qui se font au depositaire mentionnez p. 127 cy dessus, et que le gaing que feroient ceux cy se remettroit à la bourse, ou en l'absence d'aucun, seroit partagé entre les presens pendant ces voyages. Aussy qu'il me seroit loisible les faire pendant nos seances, ne fust que les Escheuins restans fussent quattre et d'ascens; lesquels aussy seroient tenuz faire part aux deux allez en telles commissions que dit est, des droicts escheuz au siege en leur absence. Ce qui se pratique aussy comme dessus, quand deux des nostres vont en telles expeditions lors de la reddition de quelque compte, deuant ou apres midy.

— Le mercredy 3 feurier (2), le nouueau conseiller de S. Brixe, créé par les Consaulx le 14 octobre 1609,

(1) *Vuerp*, *werp*, *werps*, acte par lequel un acheteur est mis en possession.

(2) Cette transposition de date existe dans le manuscrit.

paya sa bien-venue de conseiller, y euocquant seulement les deux Preuosts, auec les Mayeur et Escheuins de son siege, laissant les Jurez et toute nostre cour, qui fut treuué estrange et de mauuaise digestion de plusieurs, veu qu'il sembloit bien obligé de cette recognoissance aux Consaulx qui l'auoient fait estre ce qu'il estoit. De moi je m'imagine qu'il n'y soit pas tenu, parce qu'il n'a point de seance ès Consaulx; comme celuy de notre siege.

CONSAULX, 9 feurier. — Exemtion d'impost, refusée à un conseiller du Roy. — Appreciation de la maison du Lyon d'or. — Porteur au sac nous rend son estat. — Ancien bourgeois receu.

— Le mardy 9 feurier, es Consaulx ordinaires, presenta requeste le vieil conseiller De Vualle, jadis conseiller de la halle du Roy (et maintenant pour sa viellesse ayant vendu son estat à un autre auec le consentement du Prince), aux fins d'obtenir exemtion d'imposts de la bierre et du vin le reste de ses jours; mais il fut refusé, tant parce qu'il n'estoit natif de la ville, comme à cause que de fait il n'estoit plus conseiller, pour ne tourner à l'aduenir en consequence telles exemtions, et soubs leur espoir allecher les officiers deuenuz viels et caducs à quitter leurs estats, chose qui tourneroit à la surcharge du peuple.

— Sur remontrance qui feit Loys Ladam, qu'il auroit de la perte en la premiere appreciation de sa maison du *lyon d'or*, mentionnée p. 168 cy deuant, fut resolu à ces Consaulx que l'on accroistroit le prix de cent florins, sçauoir 4100 pour sa part, et 3000 comme deuant pour celle de Persin, faisant la somme de 7100 florins.

— Lors mesmes un porteur au sac remeit son estat en nos mains par requeste portante les causes de son deport fondées sur sa vielesse, et denommante un autre qu'il nous prioit admettre en sa place. Le deport fut arresté, mais l'estat conferé à un autre qu'au prenommé.

— Alors aussy fut receu un viel manant de cette ville (1) en la maison des *anciens bourgeois*, par le decez de l'un d'iceux, et se font ces receptions par les Consaulx.

CONSAULX extraordinaires, 13 féurier.—Jurez, empietans sur les Escheuins.

— Le samedy, 13 feurier, furent extraordinairement assemblez les Consaulx sur la lecture des lettres du conseiller deputé par nous en cour, et eusmes lors de grands mescontentemens contre les Preuosts et Jurez, parce qu'ils auoient leues les lettres adressantes aux Consaulx auant nous y appeller, et mesmes feint qu'elles estoient fermées, de quoy nous estans apperceuz, suruindrent de grosses disputes, et se departit l'assemblée fort mal contente de cet empietement et hardiesse, que nous ne deuons en façon du monde dissimuler, veu que de jour en jour ce siege n'entreprend que trop d'ailleurs sur nos limites, et sur ce qui est de notre authorité, comme il se dira plus amplement en son lieu.

ASSEMBLÉE, 15 feurier. — Fause mesure, comme absoute. — Locataire, tenu de commission d'asseurance, faute de pleige. — Veues de lieu, voyages, et autres actions sans salaire.

— Le lundy 15 feurier, une femme marchande de

---

(1) Abraham de Beaurepaire.

tuilles et lattes tirée en jugement (1), et accusée par les esgars et commis d'auoir esté treuuée saisie de tuilles moindres que de la juste mesure, et de lattes aussy plus courtes qu'il ne les faut, fut condamnée en dix liures d'amende applicable ausdits esgars, et ce pour les tuilles : quant aux lattes, elle fut absoute, parce qu'elle prouua que lesdits esgars ne les auoient voulu visiter, quand elle les acheta, ores qu'elle les y eut apellez.

— Un locataire faute de *pleige* (2), sommé de son locateur de luy donner caution pour son louage en ses meubles, le refuse, et sur ce tiré en jugement, est condamné à la demande du locateur, auquel nous accordasmes commission d'asseurance, qui est de telle consequence que le sergeant ayant fait inuentaire des meubles du locataire jusques la concurrence du prix du louage, iceluy locataire demeure engagé au locateur, et ne peut vendre ou empirer les meubles inuentairiez, sans le congé et le ressentiment dudit locateur.

— Quand nous faisons quelques veues de lieu pour aucun de nos confreres ou autres de tout le Magistrat de cette ville, nous ne prenons point de salaire, non plus que lorsque pour passer quelques contracts nous allons en leurs maisons : et quand nous faisons la recerche qu'ils nomment la *chasse*, auec notre sergeant

---

(1) « Ce jugement fut cornu et boiteux, pour ce que les esgards méritoient d'estre mis en amende pour leur refus, et la marchande debuoit du moins avoir ses lattes confisquées, comme aussi ses tuilles, qu'elle ne pouuoit vendre sans desrobber celuy qui les acheteroit. » *(Note de Ph. de Hurges).*

(2) *Plege, pleige, pleidge, pleigerie,* caution. — « Aucuns est obligiez ou en son nom, ou en autrui ; cil qui est obligiez en autrui nom est appellé pleidge. » *(Anciennes coutumes.)*

dit *Justice*, mentionné p. 157 et 171 cy deuant, nous n'auons autre salaire que le soupper qu'est tenu nous donner à tous ledit sergeant nommé *Justice*. Quand aussy nous accordons quelques graces, de la sorte discourue cy deuant en la page 46, nous ne prenons point de salaire : puys quand nous faisons quelque chose pour le gouuerneur de Tournay, ou faisons quelque poinct d'*office*, qu'ils appellent, nous ne tirons pas de salaire, non plus que tous les greffiers et clercs de chaque siege ne tirent rien de leurs maistres, soyent Preuosts, Jurez, Mayeurs ou Escheuins, doyens ou soubs-doyens des mestiers, pour quelque employte qu'ils en facent.

CONSAULX, 16 feurier.— Cordeliers, obtiennent 60 florins. — Plantis sur les grands chemins, sont à la ville. — Veue de lieu pour une roche, et un chauffour. — Exemtion de 25 lots de vin, au lieutenant du Prince. — Exemtion à la prestrise, et autres gens d'eglise. — Cirier, estably par les Consaulx. — Cirier, n'est estably par le mayeur des finances. — Estats à vie, en quel cas reuocables. — Mayeur des finances n'est des-aduoué, ayant fait plus qu'il ne luy estoit enioint. — Plantis designé.

— Es Consaulx ordinaires du mardy 16 feurier, furent accordez en don par la ville, au gardien des Cordeliers, requerant notre ayde pour soulager la necessité du son conuent, soixante florins, et sur ce ordonnance despeschée sur le massart. Et luy fut commandé de faire comporter ses religieux modestement, parce que rapport asseuré nous auoit esté fait qu'en trois mois auroient esté beuz 852 lots de vin, en leur maison.

— L'un des Jurez nous requit de pouuoir planter arbres sur le chemin public proche une sienne metairie située dans le pouuoir de cette ville. Et luy fut accor-

dé, pourueu que veue de lieu s'en feist par les chefs, et qu'il n'en vint plainte ou dommage de personne; mais comme il demandoit aussy de les pouuoir coupper et abbatre quand il luy plairoit, response fut faite que l'on y aduiseroit et recercheroit on si telle faueur auroit esté faite à d'autres, parce qu'il est loisible à qui veut, planter sur les chemins et par tout le pouuoir de la ville, pourueu qu'il n'y ayt plainte ou incommodité, mais les arbres plantez, mesmes auec permission des Consaulx, eschoient au domaine de la ville, n'estant loisible aux planteurs les esbrancher ou abbatre, ains à la ville, qui seule en proffite, si grace ne s'accorde au contraire.

— Un manant de Tournay nous requist lors mesmes, de pouuoir prendre une roche en arrentement sur le ressort de la ville, aux fins d'y tailler le marbre bleu, et ensemble de pouuoir dresser un chauffour à faire la chaux proche la mesme roche. Et fut sur ce veue de lieu ordonnée au Mayeur des finances et au procureur fiscal, pour la pauureté du requerant, lequel n'auroit le moyen de payer la veue de lieu, que d'ailleurs y deuroient faire les chefs. Mais ores que les voix tombassent ainsy, si retomba l'on d'accord pour l'importance de l'affaire que les chefs iroient, quand on les entendit dire qu'ils quitteroient leur salaire au requerant.

— Lors aussy fut accordée exemtion d'impost de 25 lots de vin que le lieutenant du Prince, requerant, auoit donnez le jour de S. Nicolas dernier, aux clercs et autres officiers de sa halle.

— Fut aussy lors accordée exemtion d'imposts à un diacre qui deuoit celebrer dimanche prochain le saint

et auguste sacrifice de la messe pour la premiere fois, et ce pour le vin et la bierre qu'il faudroit au banquet qu'il feroit à cette occasion. Ces exemtions furent aussy naguerres accordées à des religieux et religieuses entrans aux conuents, ou le jour de leur professe, pour les festins qui se font lors et non dauantage. Combien que, selon les occurences, plaine exemtion est accordée aux uns pour tels banquets, et aux autres elle est restrainte à quelque quantité de vin et de bierre, n'y ayant en ce point de regle, ains dependant de la seule volonté des Consaulx. Quand aussy ès conuents est quelque viel pere jubile (comme maintenant aux Cordeliers), ou quelque ancienne religieuse, exemtion d'imposts leur est facilement accordée leur vie durant, s'ils la demandent : et arriue qu'aux uns la quantité du vin et de la bierre qu'ils pourront auoir sans impost est limitée, et aux autres, non.

— A ces mesmes Consaulx, fut denommé un cirier du Magistrat, qui liureroit la cire aux cachets et seaux, et toute autre qu'il faudroit à la ville pour ses chefs, quand ils vont en procession et autrement, quand il en faut pour l'offrande des cierges qui se fait à la Pentecoste par les chefs en l'eglise de Notre Dame de Tournay, et autres telles occasions ou le Magistrat met cire en oeuure, quoy que le Mayeur des finances feit tous efforts de se vendiquer le choix d'un cirier et son election, qui mesme par abuz luy auoit esté accordée le 26 januier 1610 (voyez page 169 cy dessus). Si est ce qu'il fut brusquement rembarré en son anticipation, parce qu'il fut prouué que tous les autres ciriers predecesseurs de ce dernier, auoient esté admis par les Consaulx; que c'estoit un estat permanent et à vie, non pas changea-

ble à son plaisir, comme il disoit; que tous estats qui se conferent à vie doibuent estre donnez par les Consaulx, et non par un membre particulier d'iceux, tel qu'est un Mayeur des finances. Au reste, bien que cet estat et autres de ce calibre soient conferez à vie par les Consaulx, si se peuuent ils reuocquer et donner à d'autres quand ceux qui les ont ne seruent fidelement la ville, ou sont plus chers que les autres de pareille profession.

— Je disois cy dessus p. 126, que le plantis de 4000 arbres auoit esté ordonné ès enuirons de cette ville. Or en auoit la charge esté donnée au Mayeur des finances, qui par abuz en auoit acheté 5000, et sur remontrance qu'il nous en feit à ces Consaulx, fut dit que l'on ne le des-aduoueroit point, et que le plantis seroit fait de 5000 par essay, afin que s'ils proffitoient, nous aduisassions d'en planter dauantage pour l'aduenir, par tout le pouuoir et ressort de cette ville.

ASSEMBLÉE, 19 feurier. — Jause de Tournay.

— Le vendredy, 19 feurier, un Nicolas Bouuier feit gageure pour quatorze florins, contre un Alexandre Bellehaye, que dans les faisseaux de la *iause*, ou gauge qu'ils disent (1), de Tournay, pouuoient entrer des bastons fort menuz, et ainsy estre venduz. L'autre soustenant au contraire; ils nous acceptent à juges, nous amenans le iauseur et quattre tesmoins, lesquels nous deposerent ce qu'ils sçauoient de la gageure, et ledit jauseur afferma et prouua que tels bastons dont ils auoient porté deux en jugement, pouuoient entrer ès

(1) *Jause* ou *gauge*, se dit aujourd'hui *jauge*.

faisseaux de parade, qu'ils appellent, et pour tels estre venduz, n'estant esdits faisseaux le jausement estably pour la grosseur du boys qu'ils contiennent, ains pour discerner si amassez et liez, ils sont de grosseur et longueur competente. Quant aux autres faisseaux, il y a autre esgard, car ce jauseur a un anneau de fer, au trauers loquel si un baston d'iceux peut passer, le faisseau confisqué, le maistre en est de plus mis en amende : et exhibe en tous ces cas ledit jauseur une vielle ordonnance des Consaulx, faite l'an 1563, en suitte de laquelle, et du rapport des tesmoins, nous condamnasmes ledit Alexandre Bellehaye aux 14 florins gagez sur ce fait, et tous autres despens de justice interuenuz à ces fins, comme mesme de payer à chacun des tesmoins requerans ce, neuf gros pour leur journée, selon la coustume par nous obseruée arbitrairement en ce cas.

Assemblée, 22 feurier. — Ordonnance de la cour, obtenue subrepticement, n'a lieu enuers nous. — Amende pour mesure trop grande, et aussy pour pots non marquez. — Amende moderée. — Amende, pour mesure d'auoine et pour mesures de sel, etc.

— Le lundy gras et 22 feurier, nous vinsmes en halle comme les autres jours, et nous fut lors presentée une ordonnance de la cour, portante qu'eussions à renuoier un Jacques Hermessen et Jean Lambert, ayant jà long temps plaidé pardeuant nous, au lieutenant du Prince pour en cognoistre et diffinir leur litige. A quoy nous ne jugeasmes estre besoin de donner lieu, estans informez assez que ledit Lambert auoit subrepticement obtenue cette ordonnance : ioint que trois semaines auparauant, nous auions receu mande-

ment contraire de ladite cour, et aussy que ce renuoy faisoit directement contre les priuileges de notre siege et immunitez de la ville; de sorte que nous ne laissasmes de passer outre en la cause, et ainsy fut appel renchargé sur appel, que toutefois nous declarasmes frivol et nul, en estant tel le fondement.

— Lors mesmes à la requeste de *Justice*, nous condamnasmes une tauerniere en deux grosses loix d'amende, pour auoir esté saisie d'une mesure de lot plus grande qu'il ne la faloit, n'estant loisible auoir les mesures, quelles elles soyent, plus ou moins grandes que celles qui reposent en notre conclaue. Fut aussy la mesme condamnée en autant de petites loix qu'elle auoit de pots d'estain non marquez, cinq en nombre : et faut noter icy, que si ceux qui ont esté repris en ce fait, ne les font marquer en dedans la quinzaine apres la reprimende, ils encourent la mesme amende encore une fois.

— Alors aussy fut un autre condamné en trois grosses loix, pour un pot d'estain trop petit, et bien qu'il deust de rigueur estre confisqué, nous usans de douceur et de moderation, le feismes seulement froisser et bourseler (1), puys le rendismes au proprietaire. — Plus un hoste qui auoit esté trouué usant d'un picotin d'auoine trop petit, et parce qu'il n'auoit de mesure dudit picotin attachée d'une chainette à son coffre à l'auoine, à quoy tous hostes sont obligez, mesmes de les auoir audit coffre marquez de la marque de la ville, fut condamné en six grosses loix d'amende, son picotin confisqué, auec commandement d'en user selon les

(1) *Bourseler*, bosseler, bossuer.

statuts de la ville à l'aduenir, et fut celuy-là puny à la rigueur, pour le larrecin qu'il faisoit aux cheuaux et aux hostes logeans chez luy.

— Dauantage fut aussy condamné un marchand de grain, pour auoir esté treuué chez luy une mesure non marquée, en une grosse loix; et un autre, à la pareille, pour auoir eu une minette de sel non marquée; estant cette reigle generale, que tous poids et mesures quels ils soyent doibuent porter la marque de cette ville, laquelle se donne par notre boursier à ceux qui la viennent cercher en halle, et auons pour ce quelque salaire nommé le droit du *marquage*, que nous repartissons egallement au plaids du bourg, comme dit est en son lieu.

CONSAULX extraordinaires, 22 feurier. — Foire de Mons, transferée.

— Cette mesme matinée, furent extraordinairement assemblez les Consaulx sur le suiet du retour du conseiller de Cordes, deputé en cour dès le 10 decembre 1609, lequel nous relata sa negociation, laquelle estant encores imparfaite, fut pour beaucoup de raisons, resolu de l'y enuoyer encores une fois pour l'acheuer.

— A ces mesmes Consaulx, furent leues lettres du Magistrat de la ville de Mons, en Hainaut, nous signifiantes que, par l'adueu du Prince, auroit esté transferée la foire qu'il souloit auoir illec à la Toussaints, au lundy apres le Quasimodo, pour durer quinze jours, auec les mesmes immunitez et franchises pour les marchands estrangers et bannys de ladite ville, que souloit donner celle de la Toussaints : et, comme ils nous en enuoyerent plusieurs copies autentiques, elles furent

publiées et attachées aux carrefours principaux de cette ville.

CONSAULX du mardy gras, 23 feurier. — Don à Notre Dame de la Tombe. — Police des tauernes et hostelleries. — Present au grand thresorier, et à ceux des finances du Prince.

— Le mardy gras et 23 feurier, furent tenuz les Consaulx ordinaires, et sur proposition faite par le conseiller Le Clerc, furent donnez huict chesnes, pour bastir une maison proche Notre Dame de la Tombe lez cette ville, aux fins d'y receuoir les prestres estrangers et leur donner adresse quand ils viendront celebrer la sainte messe en cette chapelle : et parce qu'il failloit prendre le pourpris de cette maison et d'un petit jardin sur la commune pasture et prairie de la ville, la place en fut accordée à ces Consaulx, et commandement fait aux chefs de veoir le lieu, et, sans autres relation, en designer le plant et modele à leur discretion (1).

— A ces mesmes Consaulx, fust arresté de faire publier de nouueau l'ordonnance de nos predecesseurs portant deffense à tous hostes et tauerniers de ceste ville,

(1) D'après le registre des Consaulx, cette libéralité fut provoquée par les maîtres de la confrérie de Notre Dame de la Tombe, qui motivèrent leur requête sur ce que deux choses étaient encore nécessaires en la chapelle : « assauoir, de voulter et lambrousser le thoi et comble au dedans, affin d'éuiter que les pluies, neiges et gresles ne traversent entre les ardoises, et tombent sur les autelz et ymaiges, et aussy bastir une maison voisine à ladite chapelle pour y mettre et establir ung personnaige qui puisse à toutes occasions entendre aux affaires du saint service divin, parce que à faulte de ce, plusieurs ecclesiastiques, desirans celebrer en ladite chapelle, s'en vont sans celebrer, à faulte d'assistant. »



d'asseoir aucunes personnes en leurs maisons durant le caresme, si ce ne fussent estrangers; ce qui se doibt entendre aussy pour les aduents, estant apposée une grosse amende aux contreuenants.

— Lors aussy, sur remontrance faite par le conseiller de Cordes, de combien auoient seruy et pourroient faire à l'aduenir pour l'aduancement de nos affaires, quelques officiers de la cour, pour les remunerer de leurs paines et encourager tousiours à mieux, furent accordez deux poinsons de vin de Bordeaux au sieur Drinquart, thresorier general, et aux sieurs d'Ennetieres et de Groenendal, commis aux finances du Prince, chacun une piece du mesme vin de Bordeaux, que l'on acheteroit à Bruxelles, et leur seroient presentées par le conseiller de Cordes, quand il y retorneroit.

ASSEMBLÉE, 26 feurier. — Pension donnée à un chartrier. — Lettres closes, comme et quand par nous accordées. — Maison, comme saisie pour debtes. — Testamens, comme approuuez. — Mesure trop grande confisquée. — Contumace punie. — Tonneaux sans marque.

— Le vendredy, 26 feurier, nous accordasmes à un nommé grand Arnaud, bourgeois de cette ville, aagé de *cent et quattre ans*, aumosne de six sols par semaine, et en feismes ordonnance au recepueur des chartriers pour les luy furnir, ayant notre siege cette surintendance et charge, et s'en rend le compte par ledit recepueur tous les ans à nous, au moys de iuin.

— Quand il se presente quelque enqueste ou recollement de tesmoins à faire en ville eslongnée de cellecy, n'estant l'affaire fort importante, nous accordons

lettres closes aux parties pour le magistrat du lieu, lequel fait ce deuoir comme nous à la pareille ; autrement, si le negoce le meritoit, nous enuoierions commissaires de notre siege sur les lieux, comme si faisons nous quand la partie enquestante le requiert.

— Quand, à la requeste de partie, nous saisissons une maison pour debtes de cil à qui elle appartient, notre sergeant nommé *Justice* y mene deux de notre siege, et en leur presence et celle de l'hoste de ladite maison, la saisit prenant le posteau de la porte, declarant la cause du saisissement ; et sur ce, si le proprietaire ne paye au terme prefix et donné lors par ledit *Justice*, vente en est faite par decret, et les crediteurs payez. Pour tel exploit, ne reuiennent aux deux Escheuins que deux sols et un liard.

— Tous testamens des manans de cette ville doibuent nous estre portez incontinent apres leur decez, et si les proches heritiers ne le font au tiers jour, ils sont tauxez en telle amende qu'il nous plaist leur imposer ; et quand ils le portent, nous debuons estre pour le moins quattre, puys lecture nous en est faite. Le notaire qui l'a recueillé, et deux tesmoins de ce recueil receuz à serment sur la verité d'iceluy, nous l'approuuons, et apres receuons les deux executeurs denommez en iceluy, si nous n'y trouuons que redire, et font iceux serment de l'accomplir et de nous en rendre compte, ou à nos successeurs, en dedans l'an au plus tard. S'il y a des mineurs, nous leur establissons aussy dès lors tuteurs ou curateurs, selon que le porte leur aage, et font-ils aussy serment de rendre compte de leur charge.

— Un taruernier saisy par *Justice* d'une mesure trop

grande fut condamné en deux grosses loix d'amende, et confisquée sa mesure, qui estoit de bronze, et à luy son regres au brasseur qui la luy auoit liurée, comme d'ordinaire en cette ville les brasseurs furnissent de mesures de bierre aux tauerniers. Un autre, pour s'estre fait adiourner plusieurs fois auant que comparoistre, accusé qu'il estoit d'auoir un picotin trop petit, fut condamné en dix grosses loix. — Un brasseur saisy par le mesme *Justice* de six tonneaux non marquez, est condamné en six grosses loix, ores qu'il alleguast qu'ils n'estoient à luy, ains à son frere : toutefois il en passa par là, parce qu'ils auoient esté trouuez en sa maison, et luy fut laissé son recours vers son dit frere (1).

CONSAULX, 2 mars. — Hybernois, recoiuent un don. — Nouueau monnoyeur fauorisé. — Plantis, comme accordé sur la commune. — Messager de S. Omer, installé. — Seances des Consaulx. Ordre et collection des voix en Consaulx.

— Le mardy 2e de mars, furent assemblez les Consaulx ordinaires et sur requeste presenté par les paures Hybernois, habitans en cette ville, leur furent

---

(1) « Adioustons qu'outre la raison qui dit *Reip. interesse neu quis re suâ abutatur*, qu'il convient user de cette rigueur vers ceux qui ont des mesures trop grandes, tant pour punir ceux-là de leur ignavie, que rendre chascun plus vigilant à son profit; comme principalement pour obuier aux difficultez que nous avons veu survenir à cette occasion de la part de la veufue de Luc Pasquier et de celle d'un Grégoire Massarte; plus de celle d'un Jacques Couuin; dont les deux premiers obtindrent des Consaulx restitution du trop d'imposts qu'ils avoient payé à ceste ville, sus remonstrance qu'ils avoient débité leur vin avec des mesures trop grandes, ce néantmoins marquées du coing

donnez en aumosne cinquante florins pour une fois (1).

— C'est la coustume de fauoriser tousiours les nouueaux monnoyeurs venans battre le coing en cette ville, pour les ayder à se monter d'outils necessaires à leur profession ; et pour ce, sur requeste presentée, furent accordez cent florins pour une fois à celui-cy (2). Entendez que le don susdit se fait aux nouueaux maistres des monnoyes, quand ils viennent en la place d'un autre qui en auoit esté le chef, et est le seul chef d'icelles fauorisé, non le reste des forgeurs.

— Fut accordé à un gentil-homme (3) de planter

---

ordinaire des Escheuins ; l'autre estant concierge de la halle de Messieurs, obtint pour pareille compensation, un sol tournois sus chasque lot de vin qu'il debiteroit à l'aduenir, au lieu d'un gros qu'il souloit auoir seulement. Sur quoy recours à mes «Memoires de Juré de Tournay.» *(Note de Ph. de Hurges.)*

(1) Voici en quels termes s'exprime le registre aux résolutions : « De la requeste des estudians du college hibernois estant en cette » ville, suppliant que leur soit accordé quelque subside pour les aider » à viure, attendu leur pauureté et nécessité, et qu'ils se sont retirez » en ces quartiers, abandonnant leurs biens et moiens pour vivre » catolicquement. » — Si le collége des Hibernois existait déjà en 1610, comment M. Lemaistre d'Anstaing peut-il en attribuer la fondation à Maximilien Villain de Gand, nommé évêque en 1616 (*Recherches sur l'église cathédrale*, t. 2, p. 123)? Il ne s'agit probablement que d'une mesure organique prise par le prélat. Cet établissement auquel Donat-Denis Chederman légua tous ses biens en 1710, fut dans la suite réuni aux colléges irlandais et écossais de Paris, par un arrêté du 28 prairial an XI.

(2) Ce nouveau maître de la monnoie, nommé Hughes du Fay, faisait valoir dans sa requête qu'il était natif de Tournai, et que pour demeurer dans sa ville natale, il avait refusé de prendre résidence à Valenciennes et à Lille.

(3) Ce gentilhomme s'appelait Jehan de Graveline.

arbres sur la pasture commune deuant sa maison, pouruue qu'il rendist par an, de recognoissance à la ville, quattre gros et demy, qui font deux sols et un liard. Le mesme fut lors permis, après veue de lieu faite par les Chefs, à un chapelain de l'eglise de Notre Dame (1), pourueu qu'il rendist de recognoissance annuelle à cette ville neuf gros, qui font quattre sols et demy; et est la tauxe de ce rendage arbitraire aux juges, pourueu qu'ils n'excedent en ce cas les dix sols.

— A ces mesmes Consaux, nous receusmes un second messager de S. Omer, moyennant qu'il donnast suffisante caution, et qu'il feist ses voyages diuisément auec l'autre desjà installé de long temps, si que l'un allant, l'autre retourne.

— Je n'auois encores veu si belle assemblée es Consaux qu'il y eut ce jour, et partant me semble à propas de discourir icy l'ordre de la séance, qui est tel : au haut banc sont assis le lieutenant du chasteau, à gauche; et à sa droite, le grand Preuost; à la droite de celui-cy, seoit le lieutenant du Bailliage de Tournaysis; à la droite de ce lieutenant, tient siege le second Preuost. Au banc plus bas, qui est à la gauche du lieutenant du chasteau, sont assis les trois conseillers de la ville. En l'autre qui retourne de celui-cy, vers l'autre bout de la salle, sont assis, le premier juré, le second qui estoit Mayeur des finances, le tiers et le quatrieme. En celuy qui prend des fenestres, vers la salle de *gehenne*, seoient le cinquieme, sixieme, septieme, huitieme et neufuieme juré; et en celui qui retire de

(1) Jehan de Moulembaix.

là, vers le banc des lieutenans et Preuostz, sont assis les dixieme, onzieme et douzieme juré. Au mesme banc, un peu separez, seoient notre greffier, celuy de S. Brixe, le procureur fiscal, et le procureur criminel, lesquels quattre n'ont nulle voix, fors que parfois ils proposent quelque chose pour le bien de la ville, ou font relation des charges à eux données. Au banc qui tire derriere les quattre premiers jurez, seoient notre Mayeur, notre conseiller et les six escheuins de la ville; en celuy qui est derriere les cinq autres jurez, seoient les Mayeur et six escheuins de S. Brixe, dont le conseiller n'a accez aux Consaulx, auxquels pour ce aussy n'est-il obligé payer sa bien-venuë, comme dit est p. 174, soubs le 3 feurier cy dessus. — Quand le grand Preuost est absent, le second seoit au milieu des deux lieutenans; et quand le lieutenant du chasteau n'y est pas, celuy du Balliage seoit au milieu des deux Preuosts; et quand celuy du Balliage est absent, le grand Preuost seoit tousiours au milieu du lieutenant du chasteau et du second Preuost; lequel lieutenant seoit aussy tousiours à gauche du haut banc, et proche le premier conseiller; mesmes collige les voix de toute l'assemblée, ce qu'en son absence fait le grand Preuost, et en l'absence de celui-cy le second les recueille. Quand le lieutenant du chasteau les collige, les trois conseillers de la ville et le nostre disent leurs opinions, de sorte toutefois qu'elles ne sont jamais diffinitiues, ains seulement consultatiues (fors es matieres criminelles, esquelles les trois conseillers de la ville ont voix resolutiue, diffinitiue et portant coup, comme celles des Jurez). Puys parle le grand Preuost; apres luy, le lieutenant du Bailliage qui a deux voix, et le grand Preuost n'en a qu'une;

apres, dit la sienne le second Preuost, qui n'en a qu'une comme tous les autres opinans après luy; notre Mayeur parle ensuitte du second Preuost, et apres luy, le Mayeur de S. Brixe, lequel est suiuy des douze Iurez; ceux-cy, des six Escheuins de notre siège; et nous des six Escheuins de S. Brixe. Puys dit son opinion le lieutenant du chasteau, laquelle porte coup pour trois voix. Et ainsy es Consaulx pleins et entiers escheoient *trente et trois voix*, à la pluralité desquelles sont passées toutes matieres y proposées. Plus il y a deux greffiers, l'un pour le crime, qui seoit à droite, l'autre pour le ciuil, qui seoit à gauche du bureau posé au milieu du parquet et aux pieds du grand ou haut banc des lieutenans et Preuosts. Nous dirons ailleurs qui sont les Chefs, leur pouuoir et autres remarques qui ne seruent à ce discours. Somme qu'es Consaux se rencontrent, comme dit est, *trente trois voix* et *quarante testes*, dont les dix n'ont point de voix, comme il se peut veoir par ce discours.

ASSEMBLÉE, 3 mars. — Veue de lieu pour moy. — Seruitude imposée, moderée. — Emancipation d'un maieur d'ans. — Pension donnée à une chartriere. — A quelles gens sont données telles pensions.

— Le mercredy, 3e jour de mars, feirent veues de lieu mes confreres en deux de nos maisons, l'une size en la rue de l'Escorcherie (1), aux fins d'obtenir l'assise d'un appentys sur la porte du jardin; l'autre size sur les Salines, aux fins de pouuoir exposer deux *paumes* (?)

---

(1) Cette rue, où s'imprime le présent volume, est encore désignée sous ce nom, sauf la supression de l'*s* (écorcherie); ainsi nommée probablement d'un lieu où l'on écorchait les bêtes.

en la rue, un sousbassement de pierre de taille, ce qu'ils accorderent, et ne prindrent aucun salaire, parce que j'estois du siege comme eux.

— Le vendredy 5 mars, fut vuidée la cause d'un Pierre Hennebert, demandeur contre Jean Quarante-liure, deffendeur, estant tel leur different : Hennebert auoit achetée une maison contiguë à celle ou se tenoit Quarante-liure; une mesme cloaque et basse-chambre (1) receuoit les immondices des deux maisons, de sorte toutefois que presque toute la marre et fosse venoit soubs la cour dudit Quarante-liure, et n'y auoit ouuerture pour la vuider que par son costé. Le temps venu de la vuider, debat se meut entre ces deux voisins, par la maison duquel des deux seroient transportées les immondices. Hennebert ayant prouué par tesmoins qu'autrefois se auroit esté fait par celle de Quarante-liure, ledit Quarante-liure est condamné de se maintenir en cette seruitude. Et comme il veit mal baster ses affaires de ce costé-là, il s'aduisa de requerir que Hennebert fut condamné aux frays de la vuidange desdits priuez, en consideration de l'incommodité qu'il endureroit à cette cause en sa maison. Nous, considerans la justice de sa requeste, et plus que ce poinct n'estoit liquidé par tesmoins, jugeasmes que Quarante-liure ne porteroit, et les siens à l'aduenir, que le tiers des despens de ladite vuidange, et Hennebert, pour estre exemt de cette grande seruitude, en payeroit les deux autres tiers. Et ainsy prit fin ce different.

---

(1) *Cloaque, basse-chambre*, expressions qui ont été remplacées par *latrine* ou *latrines*, du latin *latrina*, *laterina*, fait de *latere* (ou bien de *lavatrina*, de *lavo*) : privé, retrait, garde-robe, lieux d'aisance. On peut choisir. Nous avons aussi rencontré dans des titres du XIII[e] et du XIV[e] siècle, l'expression *chambre courtoise*, usitée en pareil cas.

— Ce mesme jour nous fut presenté par son pere un jeune homme aagé de 27 ans, pour estre par nous emancipé. Ce que nous feismes, apres le bon rapport de ses plus proches parens, et de gens qui le cognoissoient. Et est notable qu'encores nous emancipons ceux qui sont maieurs d'ans, s'ils n'ont lors encores pris estat arresté, estans ceux qui ont attaint cet aage, ou de 25 ans, ailleurs emancipez sans cette formalité de justice. Quand ils sont maieurs, ils ne nous presentent pas autre requeste que verbale, par la bouche de leur plus proche parent, pour estre emancipez : les autres la presentans par escrit.

— Cette mesme matinée, nous accordasmes à une pauure chartriere aumosne de cinq sols par semaine, appostillant la requeste de ce don, pour seruir d'acquit au recepteur des chartrieres, qui nous rend ses comptes tous les ans. Et notent nos successeurs, qu'il ne faut faire ces dons à la volée, ains à ceux et celles qui, chargez d'un grand aage, sont aussy forclos de leurs membres, et de toute commodité de se maintenir. Mesmes ne se doibuent-ils faire qu'aux bourgeois et natifs de la ville, gens qui auront tousiours vescu en la religion catholique, et n'auront jamais esté repris de justice.

CONSAULX, 9 mars. — Administrateurs du grain public, recompensez. — Aumosne publique. — Plantis accordé à un particulier, sur le grand chemin. — Halles du marché. — Raual, quel; et comme se fait. — Quentin Rate, choisi pour architecte des Halles neufues.

— Le mardy 9 mars, es Consaulx ordinaires, furent recompensez les deux administrateurs du grain public, et leurs requestes appostillées du don à eux pour ce

decerné; sçauoir, à Nicolas Polinchoue, cent cinquante florins seulement, en consideration de deux cent cinquante florins que pour mesme cause on lui donna l'an precedent; et à Guillaume Steen Vuerp, son coadiuteur, cinquante florins, somme pareille à celle que pour mesme raison, il auoit aussy desjà eue (1).

— Sur requeste des pauuriseurs (2) generaux de cette ville, remonstrans que l'an passé auroient esté donnez aux pauures 400 florins par les Consaulx, et que jusques ores nous ne nous serions eslargis que jusques deux cent cinquante, furent accordez cent cinquante florins, pour esgaler le don de l'an passé.

— Je disois, p. 178 et 179 ci-dessus, que le plantis de quelques arbres auroit esté accordé à l'un des Jurez, moyennant veue de lieu par les chefs, à cause qu'il le vouloit faire sur le grand chemin : or en fut fait le rapport à ces Consaulx, auec affirmation par les Chefs susdits, qu'il n'en prouiendroit ny plainte, ni incommodité. Et en suitte d'icelle fut accordé ce plantis au gré du requerant (moyennant rente fonsiere de neuf gros, que pour ce il payeroit de recognoissance annuellement à cette ville), estans lesdits arbres à son proffit.

— A ces mesmes Consaulx, le conseiller de Cambry,

---

(1) « Ce cas est des extraordinaires, sçavoir que deux sont commis à acheter grande quantité de grains au nom de la ville, lorsque la famine est aucunement apparente, et non en autre temps. » (*Note de Ph. Hurges*).

(2) *Pauvriseur,* mot probablement beaucoup plus ancien que Ph. de Hurges, est un barbarisme administratif de la pire espèce, dont on affuble de nos jours encore les philanthropes qui s'occupent du soula gement des pauvres.

auquel auec le grand Preuost et le Mayeur des finances auoit esté commis le soing et la sollicitude du bastiment des halles neufues de dessus le marché, nous feit rapport de ce qu'il auoit negotié sur ce fait, et dit auoir trouué architecte nommé Quentin Rate, qui entreprendroit tout ce grand oeuure pour vingt trois mille florins, liurant tout ce qu'il y faudroit, fors les pierres et les verrieres. Ceux du conclaue qui auoient enuie de changer tout le dessein, et le mettre à neant, proposerent quattre points sur ce suiet: l'un, que la forme en seroit trop superbe, et nous feroit estimer plus riches que ne sommes; que les ferailles principales, pour estre mieux faites, deuoient estre commandées par la ville, et non par cet entrepreneur, qui nous les liureroit à la douzaine; qu'il seroit incommode et mes-seant d'exposer une bretesque (1) hors l'estage de dessus, et incommode, parce que le peuple ne s'y assembleroit point; et le principal, qu'il falloit, comme ouurage de ville et public, exposer aussy celui cy au *raual* qu'ils appellent, et non conuenir definitiuement auec certain architecte qu'apres le raual fait, tel que d'ordinaire il se fait aux ouurages publics et d'importance.

Or estoit-ce bien icy le noeud de la besongne (2), car ce poinct gagné tout estoit mis en longue surseance, et voyez comment? Le raual est une formalité

---

(1) *Bretesque, bretèque;* tribune en plein air.

(2) « Ce raual fut mis en ieu par le conseiller Le Clerc, qui vouloit eluder la collusion que pouuoit auoir Cambry, auec cet architecte que l'on soupeçonnoit ce quy en aduint depuis, comme i'ai dit p. 161 cy-dessus. » *(Note de Ph. de Hurges).*

obseruée en tel cas, aux fins de rencontrer homme qui entreprene au plus juste et moindre prix qu'il se peut faire ; et se fait ainsy : le dessein pris de quelque grand bastiment et le modele arresté, publication en est faite par attaches en cette ville et aux voisines, auec promesses de receuoir quelque ouurier que ce soit, pourueu qu'il porte attestation de sa suffisance, et puisse donner respondant de son entreprise. Sur ce, viennent architectes de tous costez, les uns apres les autres, telle fois l'espace d'un moys, de six, d'un an, et plus : et à la fin l'emprise est laissée, non au plus suffisant d'entre eux, mais souuent à un brouillon, qui se contentera de moindre salaire qu'un bon maistre, et celuy qui demande le moins, promettant autant ou plus que les autres, est tousiours reçeu ; et vient de là ce mot de *raual*, de ce qu'ils raualent tous et descendent de la demande de ceux qui les ont deuancez. Et est chose toute certaine, que si nous fussions tombez d'accord à proceder de la sorte en ce marché, les occasions suruenantes en cette longueur, et mesmes le changement de Magistrat interuenant, eussent fait esuanouir ce dessein en fumée, ou du moins l'eussent changé et alteré de beaucoup, aussy bien que nous auions fait celuy de nos predecesseurs, si que dit est p. 160 et 161 cy dessus. Il fut donc conclu autrement, et arresté que l'on accepteroit l'offre de Quentin Ratc, pourucu qu'il se contentast de 22000 florins au lieu de 23000 qu'il auoit demandé. Quant à la forme, qu'elle demeureroit selon le modele dernier fait, puysque le Prince l'auoit desià aduoué et loüé. Les ferrailles seroient laissées à la charge dudit Rate, qui toutefois seroit tenu les changer au cas

qu'elles nous despleussent, ou à nos successeurs, principalement celles qui sont en veue, comme aux portes et fenestres. La bretesque se feroit, consideré qu'à Gand, Mons, Valancenes, Arras, Ypres, Audenarde, Courtray, Lille, et ailleurs, elles sont exposées au milieu des frontispices des halles et maisons de ville. Chacun ne fut conforme à ces resolutions; mais la pluralité l'emporta, et fut donné mandement iteratif au grand Preuost, au Mayeur des finances et au conseiller de Cambry d'en poursuyure l'execution.

ASSEMBLÉE, 13 mars. — Jesuite condamné en son priué nom.

— Un jesuite, nommé pere Antoine Godard, ayant debattu certains deniers estans en purge ès mains du depositaire de cette ville, pour estre furny du prix de certaine marchandise liurée par son pere à celuy dont les deniers estoient en purge, et esclarcy depuys qu'il n'y pouuoit pretendre part, se vint deporter de son debat par son procureur. Nous, sur ce considerans que les autres crediteurs auroient protesté d'interests, contre ce pere jesuite deslors de son debat, le condamnasmes en son priué nom aux despens, dommages et interests prouenuz aux autres crediteurs par son friuol debat: et fut cette sentence prononcée aux plaids ordinaires du samedy 15 de mars.

CONSAULX, 16 mars. — Don à Notre Dame de la Tombe. — Chef-d'œuvres, à la discretion des Consaux. Gages du procureur fiscal, augmentez. — Don, fait aux Augustins. — Deputé, comme se paye par la ville.

— Es Consaulx ordinaires du 16 mars, fut accordé de bastir une maison proche la chapelle de Notre

Dame de la Tombe lez cette ville (1), aux fins mentionnées page 185 cy deuant, et charge de trente quatre gros annuels de rente fonsiere, qu'elle payeroit à la ville, en recognoissance de sa situation, prise sur la commune d'icelle.

— Lors aussy, sur plainte de quelques artisans, ausquels les maistres du mestier enioignoient d'estranges chef-d'oeuures pour les passer maistres comme eux, estans iceux chef-d'oeuures ou de tres grande despense ou inutils, comme amplement nous le discourons cy dessus, fut ordonné que, à toutes occurrences de plaintes en ce cas, les Consaulx en cognoistroient et modereroient ce que les maistres auroient enioint de superflu, le restreignant à quelque chef-d'oeuure raisonnable et utile; comme de fait il en fut lors usé enuers un qui se plaignoit de l'impossibilité à luy en ce imposée, et luy fut donnée une piece raisonnable, et plus facile que la premiere eniointe.

— Sur requeste presenté par Marc Dusart, procureur fiscal de cette ville, qu'il a seruie deux ans aux gages et retenue de cent florins; trois, aux gages de cent cinquante; et vingt et deux, aux gages de deux cens florins, tendante aux fins de quelque augmentation, pour recompense de ses longs seruices, fut accordé qu'il tireroit d'icy en auant deux cens cinquante florins par an, sa vie durant, sans consequence pour son successeur en cet office, que l'on remettra aux gages de

(1) Cette chapelle donne son nom au hameau de la Tombe, situé à peu de distance de l'une des portes de Tournai, dite du château. Ce hameau dépend du village de Kain.



cent florins, ou de cent cinquante pour le plus, comme auoit celuy cy à son commancement.

— Les Augustins, à la requeste verbale de leur prieur (1), obtiennent, ce jour, des Consaulx, cent florins pour aumosne.

— A ces mesmes Consaulx, le conseiller de Cordes presenta une declaration particulière de tout l'argent par luy desboursé à sa derniere commission en cour, portante six cens vingt et deux florins sept sols, y comprises ses journées de commissaire, reuenantes comme d'ordinaire chacune à six florins : il y auoit esté nonante jours. Et n'ayant l'assemblée trouué que debattre sur ses desboursemens, fut accordée ordonnance sur le massart, pour le rembourser et payer.

Assemblée, 18 mars. — Proces de Beguin et Villers, signalé. — Contract déclaré nul à faute d'estre recogneu pardeuant quelque juge, ou notaires. — Lettres de relief de cour doiuent estre interinées par le juge auquel elles s'adressent. — Despens en cause sont tousiours à la charge de celuy qui obtient lettres de relief. — Proces demeurant indecis à faute seulement d'estre bien conclud.

— Jacques Beguin, apothicaire en cette ville, auoit une maison contiguë à celle d'un Nicolas de Villers, marchand de bas d'estame et de trippes (2). Un mur entier faisoit separation de l'une et de l'autre : Beguin

(1) Ce prieur était frère Georges Maigret, docteur en la sainte théologie, dont il a été question p. 133. Les cent florins lui sont accordés « à payer à la S. Jean prochain. »

(2) *Trippes*. Il s'agit ici d'une sorte d'étoffe de laine, imitant le velours.

l'estimant moiturier(1), y plante trois sommiers entrans seulement en la moitié d'iceluy. Villers aduerty de cette emprise, menace de le tirer en cause sur ce suiet : de quoy estonné Beguin feit accord auec ledit Villers, que moyennant six doubles ducats, il endureroit ces sommiers ainsi entez dans le mur par luy pretendu ; à quoy s'accorda Villers, mais l'accord fut de main commune, non passé et recognu par deuant escheuins ou notaires. Depuys Beguin par fortune, ayant eu aduertence que le mur deuoit estre moiturier, refuse les six ducats accordez, alleguant que personne n'est tenu d'acheter ce qui luy appartient ; mesmes si le dol y suruient, le contract est nul, *sola enim bona fides emptionis atque venditionis conditionem tuetur*. L. *Si voluntate*, 8 *cod. De rescind. vend.* Villers au contraire le poursuyt vifuement pour le payement accordé, alleguant que *de contractu venditionis et emptionis jure perfecto alterutro inuito nullo recedi tempore bona fides patitur, nec ex rescripto nostro*, L. 3, *cod. eod.* et le § *Quod si jure*, l. *si dolo*, 5 ibid. affermant n'auoir usé de dol enuers luy, puys qu'il luy estoit incognu si Beguin auoit droict au mur ou non. Apres beaucoup de contestations de part et d'autre, celuy qui pretendoit auoir esté deceu obtient lettres de relief par le Prince, declarant nul le contract en question, tant pour sembler n'estre sans fraude, comme pour ce qu'il n'estoit en forme solennelle ou autentique, ny passé par deuant escheuins ou notaires. Or sont inutiles telles lettres si elles ne sont interinées du juge municipal, et pendant que Beguin poursuiuoit leur interinement, Villers

(1) *Moiturier, moiturerie*, mitoyen, mitoyenneté.

luy commande d'oster les sommiers entez en son mur, et en bastir un nouueau pour les soustenir. Tellement que sur cecy ils se mettent en termes d'une tres ample procedure. Beguin insiste au contraire que le mur soit declaré moiturier, et veut que ses lettres soyent par nous enterinées. Sur ces instances se font par nous plusieurs veues de lieu, et recognoissons par diuers indices le mur auoir esté basty pour l'une et l'autre maison, basties et iadis appertenantes à mesme maistre, declarons les parties appointables. Mais eux voulans obtenir sentence aux fins que dessus, la cause est tenue en surseance plus d'un an. Villers absent de la ville bonne piece de temps, se fait deboutter d'enqueste ulterieure, par luy protestée et promise. Et alloit on proceder à la definition du principal, quand il reuint muny de lettres de requeste ciuile qui le restituoient en son droict d'enqueste, qu'il parfeit. Beguin d'autre costé prouua par tesmoins les deux maisons estre fondées par un mesme maistre, et nous en apparut mesmes estans allé veoir les lieux; pretend interinement de ses lettres, declaration de moiturerie (iouxte les loix *Qui duas* 1, et *Si is qui*, 4 ff. *de seruitute legatâ* qui font immediatement pour ce suiet) et demande despens. Et estoient ces trois clauses contenues en toutes ses saluations. Le mal fut qu'à la conclusion du proces, son procureur obmit la clause de moiturerie, qui estoit la principale, et mit seulement ces mots : « a tant conclud ce demandeur à l'interinement de ses lettres et despens de la cause, etc. » Mais comme le juge ne peut iuger qu'au pied de la conclusion seule, ores qu'il sceut et eut veu le contraire d'icelle. Nous interinans ses lettres pretendues, le declarasmes absout des six doubles ducats, le con-

damnans es despens de la cause depuys l'obtention de ses dittes lettres, iusques le iour et datte de celles que depuys auoit obtenues sa partie; laquelle nous condamnasmes es despens depuys la cause commancée iusques la datte des lettres de Beguin; et depuys la datte de ses lettres de relief d'enqueste iusques la fin de la cause. Et ne tint qu'à deux mots que Beguin n'obtint la declaration de moiturerie qu'il auoit ia obtenue *ex mente judicis*, et l'eut eue par sentence, si son procureur eut seulement mis : « à tant conclud comme dessus. » Voyla comme il importe de bien conclurre son fait, n'espargnant la paine de resumer toutes ses pretentions en particulier. Ce proces auoit duré six ans et dauantage, portoit plus de six cens florins de despens, et neanmoins fut par un vice de clerc tellement conclud qu'il en resta occasion au perdant de susciter nouuelle cause sur la moiturerie.

[illegible], 22 mars. — Escheuins, maistres des chartrières. — Modération faite à un fermier de la moitié de son deu; pour quelle cause.

— Le lundy 22 mars, un paysant fermier de six cens de prez qu'il tient des chartrieres(1), dont notre siege a la surintendance, nous remontra que pour les grandes inondations des ans passez, il n'auoit rien sceu proffiter d'iceux pour estre fort voisins de la riuiere, pour ce arrieré du rendage de quattre ans en demandoit il modération du tout. Tesmoins sur ce interrogez et ouyz, nous luy remismes deux années d'arrierages, luy enioignant de payer les deux autres;

(1) *Chartrières*; voyez la note de la page 33.

et fut il ainsy quitte, apres auoir ouy le recepueur des chartrieres, qui n'y contredit point.

CONSAULX, 23 mars. — Gages du cepier, augmentez — Exemtion d'imposts du vin et de la bierre qui se consumeroient au festin du seruice d'un cheualier decedé. — Exemtion aux gens du Roy.

— Es Consaux du mardy 23 mars, furent augmentez les gages du cepier (1) du belfroy de cette ville, qui tiroit *vingt liures* de gros par an, et luy en furent accordées *vingt et trois*. La cause de si grands gages vient du travail que fait cet homme journellement à sonner la cloche de la porte et celle de la halle (qu'il sonne aussy le soir aux huict heures, depuys l'exaltation de la sainte Croix jusques le *joeudy blanc* (2) exclusivement), et est tenu payer du sien ceux qui l'aydent à sonner; plus qu'il sert les prisonniers de ce lieu, et qu'il est contraint loüer maison à ses despens.

— En consideration qu'un seigneur de Failly, naguerres mort, estoit exemt des imposts ordinaires, fut accordée à ses parens requerans (ores qu'ils ne fussent habitans de la ville), exemtion de l'impost ordinaire pour un poinson de vin de Graue et deux tonnes de bierre de 7 liures, qu'ils remontrerent vouloir employer au banquet de son seruice ; et ne fut ce accordé sans debat.

— A ces mesmes Consaulx, sur remontrance du seigneur de Dinuille, lieutenant au bailliage de Tournay, fut confirmée l'exemtion de l'impost ordinaire

(1) *Cepier*, geolier, *carceris custos*.

(2) *Joeudy blanc*, jeudi saint (?)

sur le vin pour ceux de la halle du Roy ; et accordée, non sans difficulté, celle de la bierre.

CONSAULX extraordinaires, 26 mars.

— Le vendredy 26 mars, furent extraordinairement assemblez les Consaulx, esquels furent arrestez quelques affaires sur le fait de l'ayde, qu'il n'est besoin icy mentionner.

REMARQUES. — Vacations extraordinaires, comme payées. — Livres d'hostes, comme approuuez.

— Quand nous venons en halle apres le disner, soit pour l'audition des comptes, soit pour le rapport de quelque procès, ou autres telles occurrences, nous tauxons nos salaires arbitrairement, et d'ordinaire à raison de *cinq sols* pour heure pour chacun de nous ; quelquefois plus haut, autre fois plus bas, selon la richesse ou pauureté, et selon le plus ou moins de difficultez qui nous sont suruenues à desmesler entre les parties : et prenons quelquefois moins de la juste moitié, quand ce sont pauures qui nous employent.

— Quand quelque hoste ou marchand de cette ville veut faire quelque demande en vertu de ce qu'il a trouué sur son papier journal et liure commun, il doibt nous amener deux tesmoins irreprochables, qui afferment auoir eu mainte affaire auec ce demandeur, et auoir trouué tousiours son liure bon et fidele. Ce que fait par serment, le liure est par nous approuué, mesmes partie absente sur tiers deffaut, et la demande faite en vertu d'iceluy adiugée au requerant, ne fust que partie print delay pour reprocher ces tesmoins ; et lors luy en est accordé un precis dans lequel, s'il ne

reproche valablement, le fait est tenu pour verifié. Fait à noter aussy sur ce propos, que si celuy dont le liure est prouué bon une fois, en fait tenir note sur notre registre, il ne luy est besoin de tesmoins pour l'aduenir en toutes autres demandes qu'il fera en vertu dudit liure, ains suffit qu'il nous face ou à nos successeurs apparoir de la note qui en est au registre.

Assemblée, 29 mars. — Dissention des Escheuins, et Jurez. — Le lundy, 29 mars, nous fut remontré, par notre conseiller greffier, et le greffier de S. Brixe, l'iniure que faisoit journellement aux deux Escheuinages, le siege des Preuosts et Jurez, empietans la cognoissance des matieres ciuiles purement appartenantes à notre jurisdiction, ores qu'ils n'en ayent cognoissance de droict que par arrest, main mise et par appel (et quand il faut donner curateurs aux insensez) : alleguans lesdits complaignans se sentir enormement greuez et leur gain destourné à cette occasion : ayant mesmes les Preuosts et Jurez refusé le renuoy à notre siege en beaucoup de cause ciuiles, le second deffaut estant seulement accordé. Et bien qu'aucune fois ils ayent accordé ledit renuoy apres le tiers deffaut, il arriue-il si rarement qu'il ne se peut mettre en ligne de compte. Or, estoit-il arriué que Jean Vuibaut, greffier de S. Brixe, tiré pour cause ciuile par deuant eux, auroit laissé accorder contre soy le premier deffaut, et seroit, disoit-il, intentionné de laisser accorder le second, pour tenter si apres le renuoy pardeuers nous lui seroit refusé ; si non, il recommanceroit sa cause en notre siege. Mais arriuant que refus en fut fait, il destinoit les tirer en cause là dessus, pourueu qu'il nous pleust, et à ses maistres les Escheuins de S. Brixe, permettre qu'il s'at-

tachast ausdits Jurez refusans, soubs notre nom et adueu. Promettant auec notre greffier nous indemner de tous les frays de ce different, qu'ils prennent à leur charge, ne demandant que nostre nom. Nous, sur ce ayans consulté auec le siege de S. Brixe qui nous vint trouuer à ces fins, arrestasmes de leur accorder l'emprunt de notre nom, à charge qu'ils s'obligeroient tous deux par acte solemnel de nous indemner de tous frays, protestans ne nous tenir estre de la cause, que tant que dureroit notre magistrat; et au cas que l'un desdits obligez vint à deceder auant la cause finie, ne serions tenuz la maintenir qu'au prix qu'accorderoient de faire comme eux leurs successeurs ès greffes, supportans à leurs frays et despens toutes les mises de la cause. Fut ordonné à notre conseiller de minutter l'obligation, nous la rapporter pour y joindre ou oster ce que jugerions necessaire et en donner coppies authentiques à chaque Mayeur des deux sieges. Nous tous, comme dit est, protestans n'estre plus de la cause et y renoncer dès maintenant pour lors que sortirions de nos charges, laissans à nos successeurs toute liberté de poursuyure ou delaisser l'affaire, quand ils le treuueront necessaire. Ce different auoit esté, passé longues années, mis en auant, mais la pusilanimité de nos deuanciers n'auoit jamais osé porter le coup si auant, estans à leur aduis les Jurez trop puissans pour s'y frotter : joint mesmes que ie crois l'indemnité des frays ne leur auoir esté presentée. Au reste, ceux qui cognoissent tant soit peu le maniement de nos affaires, jugent assez combien importent aux greffiers les renuoys des causes, et s'ils auoient point belle occasion de nous indemner en cette poursuytte. Je diray, Dieu aydant, cy dessous la catastrophe du different.

CONSAULX, 30 mars. — Bannir, est aux Jurez ; reuoquer, aux Consaux. — Propos de transposer le marché au poisson. — Hospital Notre Dame, en quel cas tenu de receuoir les pestiferez. — Veue de lieu, sur achat. — S'il est loisible de saisir la maison particuliere, pour le public. — Aduis du Prince demandé sur tout ce que dessus.

— Es Consaux ordinaires du mardy 30 de mars, fut reiettée la requeste d'un bourgeois de cette ville banny pour vingt ans, conuaincu d'auoir assisté (1) au meurtre d'un Espagnol. Et fait à noter à ce propos, que bannir pour crime est en la puissance des Preuosts et Jurez, mais reuocquer le *ban* auant le terme ordonné par les juges qui nous ont deuancés, est au seul pouuoir des Consaulx et non des Jurez, ores que ce fussent les mesmes qui auroient jugé du bannissement.

— A ces Consaulx fut proposé s'il seroit plus expedient de transposer le marché au poisson vers la riviere, que le laisser ou il est à présent. La cause de cette proposition venoit de la plainte des habitans de la rue de le *Cingle* (2), celle des Fossez et autres qui ont l'incommodité de l'odeur des eaux infectes qui en

---

(1) *Assisté* a ici le sens de *aidé*, quoique dépourvu de complément direct.

(2) *Cingle*. On trouve dans les chirographes : « maison sise en le rue *de le chaingle* (1388) ; — une maison et hostel au rouge cheualier en *le chaingle* (1398) ; — maison sise en le dite *chaingle* (1470.) » Puis cette orthographe se modifiant peu à peu, on remarque à partir du 17e siècle, rue *de le cingle*, *de le cigne*, *del cigne* et enfin *du cigne* et *du cygne*. — Ce dernier mot ne permet guère de deviner ceux qui l'ont précédé : *cingle* vient probablement de *cingulum*, ceinture, parce que cette rue entourait un pâté de maisons.

decoulent ; ioint que l'hospital de Notre Dame en cette ville estant arrieré, exposoit en vente un sien jardin long la riuiere, qui sembloit, y ajoustant l'explanade (1) de quelques maisons, assiete et place fort commode à ce dessein. De la place qui sert maintenant à la vente du poisson, seroit fait le marché au filet, mal posé long le cimetiere Notre Dame où il est de present. Pour l'incommodité des puanteurs mentionnées, il auoit esté transferé iadis de deuant S. Quentin sur le grand marché de cette ville, ou se vendoit le poisson. Et sembla à l'abord ce dessein fort bien trouué à ceux qui n'entendoient qu'à demy la pauureté de cette ville, arrierée maintenant plus que jamais. D'autres qui ne vouloient transferer le marché au poisson, consentoient neanmoins que la place fut achettée, pour l'employer au cimetiere des infectez : tirans de là la raison de leur opinion, que l'hospital mentionné, estant tenu en temps de peste receuoir les infectez, quand il y a plus de quarante mesnages de cette ville pestiferez, l'inconuenient de porter les corps parmy la ville seroit osté par ce moyen, et les mettroit-on dans ce nouueau cimetiere. Ces raisons balancées de part et d'autre, il fut iugé contre ceux qui vouloient transferer le marché au poisson, que les poissonniers s'y estant de long temps domiciliez à grands frays et assemblez en mesme carrefour, il leur seroit preiudiciable et incommode de se transferer ailleurs, et mesmes faisoit à craindre que sur ce ils ne se pourueussent contre nous de l'authorité du Prince, comme en cas semblable auoient fait cette année ceux

(1) *Explanade* pour *esplanade*. Ce mot ne se prend plus guère aujourd'hui que dans le sens restreint qui s'applique à un espace uni et découvert au devant d'un château ou place fortifiée, de *planus*.

de Lille : quant à la place, elle estoit trop petite et peu capable d'une estappe (1) au poisson. Pour l'agrandir il seroit necessaire d'achetter grand nombre de maisons à frays incroyables et les razer à fleur de terre, qui tourneroit au preiudice des habitans et encherissement des louages et maisons. Contre la seconde opinion, fut dit qu'aussy la place n'estoit assez grande pour receuoir tant de corps que l'on y porteroit ; que l'hyuer, l'eau la couure en partie, et pour basse qu'elle soit, ne pourroit-on y faire fosse plus profonde que de trois pieds, et ainsy ne sçauroit-on y faire de grands creux pour y jetter nombre de corps, selon l'ordinaire en cette misère. Dauantage, y pourroit interuenir opposition des voisins dont les maisons sont tellement empressées, humides et peu aërées que mesmes sans cet accessoire, la peste ne les visite que trop souvent, et sont-ils presque tousiours des premiers pris. Parmy tant de contentions, nous tombasmes enfin d'accord que les Chefs feroient veue du lieu, pour juger selon leur rapport, si nous ferions l'achat de la place, et à quoy la pourrions plus utilement employer pour le seruice du public.

— Alors aussy fut mise en auant une fort belle question, assauoir, s'il est loisible de saisir une maison particuliere malgré le proprietaire pour le public, luy payant le juste prix de l'estimation qui en auroit esté faite par gens à ce cognoissans? Ce qui donna lieu à ce doubte, fut le refus ou excuse que feirent Loys Ladam et David Persin de nous laisser suiure

(1) *Estappe, étape*, lieu où l'on dépose, où l'on étale les marchandises pour la vente.

leurs domiciles, appreciez par les massons et charpanpentiers, l'un à 3800 florins, l'autre à 2600 florins, reuenans les deux à 6400 florins, selon que je le discours cy deuant p. 168. Or, depuis nous estant suruenue la cognoissance d'autres poincts meritans consideration, nous arrestasmes que Ladam auroit pour la sienne 4000 florins, et l'autre 3000. Depuis encores fut resolu que Ladam auroit 4100 florins, voy. p. 175 cy dessus, et Persin 3000, comme deuant (es Consaux du mardy, 9 feurier), et sur ce commança l'on à proceder au desmolissement des masures restées des anciennes halles. Ceux cy voyans qu'à bon escient l'on procederoit aussy au bris de leurs maisons, presenterent encores une tres ample requeste, accompagnée de plusieurs consultations concluantes que ne deuions ny pouuions nous emparer de leurs maisons qu'à leur gré, *aut ex Principis rescripto*. Sur cette difficulté nous escriuons en cour; mais quelques esprits turbulents feirent en sorte par leurs menées que les lettres ne furent enuoyées; et mesmes s'efforcerent de nous mettre en teste que nous pouuions passer outre, *inconsulto etiam Principe*, et falloit auoir de bonnes lunettes pour trauerser le voile dont ils tâchoient siller les yeux des moins experimentez. Le peril de la remise de tout l'œuure estant lors et imminent et asseuré, interuenante la juste indignation du Prince, qui ne faudroit de tourner en gabelle (1)

(1) *Gabelle*, en basse lat. *gablum*, *gabella*, *gabalum*, rente, impôt, tribut, prestation, que l'on dérive du latin *vectigal*. La gabelle est fort ancienne en France; on se servait de ce terme pour désigner toute imposition sur les denrées et ce n'est que très-postérieurement qu'on l'a appliqué seulement à l'impôt sur le sel. C'est évidemment dans le sens primitif que l'emploie ici notre échevin tournaisien.



l'argent destiné à cette emprise, qui par ce moyen tireroit en extreme longueur ou en fumée. Entre mille dedales et entrauemens de discours, ils rapportoient deux loix en apparance confirmantes leur conseil malicieux : la première estoit la loy, 4 *Intra urbem* § *Ea tamen. Cod. De operibus publicis*, où il est porté nommément que pour la restauration des edifices publics, il n'est besoin d'auoir recours au Prince, ains y peuuent pourueoir de leur authorité priuée les juges municipaux. Mais comme il y auoit aussi des jurisconsultes en cette assemblée, d'opinion non deprauée, et toute contraire à celle de ceux qui pour leurs passions particulieres portoient retardement à l'utilité publique, un jeune aduocat repartit galamment que voirement il ne falloit pas aller au Prince pour la restauration des edifices publics, n'estant point le debat fondé en cette proposition, mais sur la validité ou inualidité de l'emparement des deux maisons en question, dont la loy *Intra urbem* ne sonnoit mot : qu'il falloit rapporter d'autres loix sur ce sujet, et dire auec la loy *Opus nouum* 3 ff. *De operib. pub. Publico sumptu opus nouum sine Principis auctoritate fieri non licere*, estant cet ouurage nouueau, et non une simple reparation, puysqu'il deuoit estre basty sur de nouueaux fondemens, en place plus ample et de toute autre forme que le premier. Adjoustez-y, disoit-il, la loy *De operibus*, 6 *ff. eod. tit.* Plus (1), *Nemo de domo*

(1) *Ad hanc legem vide Suetonium in Augusto, cap.* 56. « Augustus, inquit, forum Romanum angustius fecit, non ausus extorquere possessoribus proximas domos. Hoc ergo si non ausus sit tantus princeps in suos, an municipales magistratus audere deceat? *(Note de Ph. de Hurges.)*

suâ extrahi debet L. 103 *ff. de diu reg. Jur.* comme on feroit ceux cy n'estans satisfaits du prix de leurs maisons que la force n'auoit lieu es contracts, selon la loy *Nihil* 116 ff. *eod. et totam glossam, ubi agit juris-cos. De contractibus, et eorum per vim metumue rescis-sione :* que l'emparement seroit nul, par la loy *ferè* 195, au mesme titre : aussy que *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiorem, ibid. l.* 206 *et glossa apposita.* A ces loix on feit la sourde aureille, et en eut celui cy rapporté bien dauantage, s'il n'eût craint d'estre pris plus pour aduocat des parties requerantes que pour juge de leurs demandes. Ce qu'arriuant, *fuisset error nouissimus peior priore*, parce qu'on l'eût fait sortir du conclaue comme suspect de faueur, à quoy je sçay en verité qu'il ne pensa jamais : et en eussent peut-estre, ceux de l'opinion contraire, eu meilleur marché de beaucoup d'autres s'opposans lentement et comme suspens entre deux partys. Voici les mots de l'autre loy qu'ils alleguerent, tordans le nez à son sens selon leur poste et fantaisie : *Si quando concessa à nobis li-centia fuerit extruendi, id sublimis magnificentia tua sciat esse seruandum, ut nulla domus inchoandæ publicæ fabricæ gratiâ diruatur, nisi usque ad quinquaginta li-bras argenti prætii estimatione taxabitur. L.* 8. *Cod. de operibus publicis.* Que ces cinquante liures d'argent se deuoient prendre à raison de seize onces pour liure (1), et (comme il estoit beaucoup plus rare jadis, aussy es-

(1) « Budée s'est abusé, car la liure romaine n'auoit que 12 onces, et la *mine* grecque en auoit seize. *Bodin* en sa *Rep. l.* 6, *ch.* 3. *Des monnoyes*, p. 919. » (*Note de Ph. de Hurges*).

toit-il cher presqu'au double au temps des empereurs Theodose, Arcade et Honorie, l'an de salut 395), de quattre florins dix sols de notre monnoye l'once, reuenans à ce compte les cinquante liures a huict cens onces, reuenans les onces à ce prix, à la somme de 3588 florins prenant comme dit est à l'aduenant de l'once, la liure à 72 florins de vingt sols piece. Or quant au bastiment de Loys Ladam, il n'auoit onques et ne seroit prisé plus haut de trois mille quattre cens florins monnoye ditte, et si bien on auoit surhaussé iusques à luy en offrir 4100 florins, ç'auoit esté en consideration des grandes refections (1) qu'il y auoit faites, procès sur ce et autres grands frays supportez, qui n'estoient icy à mettre en ligne d'exception pour la loi *Si quando*, 8, sus alleguée, ains falloit auoir egard simplement et nüement à la valeur du bastiment dont entend icy parler le legislateur : quant à la part de Persin, l'estime n'auoit esté faite qu'à 2600 florins, les autres quattre cens y ayans esté adjoustez pour les mesmes raisons qu'à Ladam. Concluans là dessus n'estre necessaire d'aller au Prince selon la suitte de la mesme loy *Si quando* qui aiouste à ce que nous en auons allegué, *De ædificiis verò maioris prœcii ad nostram scientiam referatur ut ubi amplior poscitur quantitas, imperialis extet autoritas*. Ces raisons esblouirent de prime face la pluspart de la seance, mais l'un de ceux qui ne se payent d'apparances, ains des seules vifues raisons, quand ce vint son tour d'opiner sur les dernieres allegations, dit qu'il

(1) *Refection, réfection*. Quoiqu'ayant vieilli, dans le sens de réparation, rétablissement d'un bâtiment, ce mot se trouve encore dans le Dictionnaire de l'Académie.

ne falloit d'autre argument que de la mesme loy *Si quando*, pour resoudre tous ces longs comptes. En premier lieu, dit-il, chacun cognoit que ce n'est qu'une maison de celle du *lyon d'or* que retient Ladam, ct de la part de derriere que tient Persin (1), ayans une mesme entrée commune aux deux demeures, mesmes murs sur mesmes fondemens, comme il est apparu par veue de lieu, mesme toict qui la couure. D'ailleurs chacun peut veoir que le legislateur en sa loy *Si quando* limite le prix hors lequel il veut cognoistre de l'achat, à cinquante liures d'argent, que nous poserons, encores que Budée en son *De Asse* n'accorde ainsy ce compte, seulement à la concurrence de 3588 florins, estant donc ainsy que ce ne soit qu'une maison, il s'ensuyt, mesmes au dire de ceux qui s'opposent à l'acheminement vers le Prince, qu'elle reuienne, prisée à la rigueur, à la somme de 6400 florins, qui approche du double de ce que contient la loy, dont le Prince s'est reseruée la cognoissance : ou bien s'ils repartissent que la prisée a esté excessiue, si ne peuuent-ils retracter leur dire precedent par lequel ils la mettent à toute et plus extreme rigueur au prix de 6000 florins. Et ainsy, pour n'user de redittes, est clair que nous ne pouuons nous emparer de cet édifice contre le gré des proprietaires, ny le mettre bas, ores que pour l'ornement public, sans accord expres du Prince, entant qu'en tous sens il excede la valeur de cinquante liures d'argent. Et

(1) Nous avons tout lieu de croire que Ph. de Hurges écrit *Persin* pour *Presin*, sous l'influence d'une prononciation vicieuse venue jusqu'à nous ; on entend encore souvent à Tournai cette transposition de l'*r*, qui n'épargne pas même les noms propres.



quoy que ce que dessus semblast mieux un plaidoyé qu'une sentence, si fut il pris de bonne part de la plus saine partie du college (veu que les partialitez presentes ne permettoient qu'on les rembarast que par une longue suitte de raisons et de discours), et fut arresté que nos lettres sur ce, jointes aux requestes des supplians, seroient promptement enuoyées au Prince qui en ordonneroit à son plaisir.

Bienvenue du Mayeur des Escheuins.

— Le mercredy 31 jour de mars, messire Jacques de Haccart, cheualier seigneur de Malsens, paya sa bienvenue de mayeur de notre siege, y assistans notre conclaue, les deux Preuosts et le premier conseiller de cette ville, auec autres siens parens et alliez; mesmes y estoient le massart, le depositaire et le commis aux finances hors loy. Et fut elle fort magnifique, ores qu'en caresme et de poisson.

CONSAULX extraord., 4 auril. — Leuée de soldats sus l'appareil de guerre fait en France.

— En ce temps vint en cette ville le colonnel de la Mottrie, auec patentes du Prince pour y leuer soldats, sur le bruyt de la guerre apparente auec le françois, que l'on rapportoit faire gens de tous costez sans que l'on sceut à quelle fin. Et sur son arriuée, qui fut le samedy 3 auril, nous fusmes euocquez aux Consaulx extraordinaires pour le lendemain jour de Pasques fleuries, et fut l'assemblée dès les six heures du matin: les lettres du Prince y furent leues portans en somme qu'il permettoit au susnommé, faire leuée de deux compagnies de deux cens hommes chacune, d'infanterie vualone en cette ville, et d'une mesme compagnie sur

le Bailliage du Tournaysis, leur donnant toute ayde et confort; mesmes ordonnoit-il que donnerions à chaque simple soldat cinq sols par jour, aux chefs, capitaines et autres gens en charge à l'aduenant, estans ses lettres dattées le 26 mars 1610. J'auois oublié qu'il nous chargeoit de donner ce traitement à ces compagnies, jusques à ce qu'elles fussent complettes et que l'on les retirast d'icy. Il fut enioint aux Chefs de s'assembler apres le disner pour resoudre sur ce fait, et traitter auec le colonnel et capitaines.

CONSAULX extraordinaires, le mesme iour. — Leuée de soldats à Tournay.

— Mais comme les capitaines mentionnez feissent grande instance sur notre response, les Consaulx furent assemblez encore une fois ce mesme iour aux cinq heures le soir, et fut resolu en somme qu'ils pourroient faire la leuée de gens, conforme à l'ordre qu'ils en auoient de S. A., et que donnerions à chaque simple soldat, outre les cinq sols mentionnez, deux sols par iour pour payer leurs gistes; à leurs chefs et capitaines à l'aduenant.

CONSAULX, 6 auril. — Ministre, emprisonné : pourquoy? — Lettres et plaintes des Etats généraux des Prouinces unies et du comte Maurice sur ce sujet. — Aduis du Prince demandé sur la response aux lettres des Hollandois. — Don de 3000 florins aux jesuites. — Seance donnée au recteur des jesuites aux Consaulx. — Liure dedié aux Consaulx. — Don de la ville aux jesuites. — Seance donnée à un jesuite es Consaulx.

— Le mercredy 3 mars 1610, auoit esté mis ès prisons de l'euesque de cette ville, un ministre de Middelbourg en Zeelandt, nommé Daniel Nellius pour auoir

dogmatisé et semé les erreurs de Caluin en quelques endroits de son diocese (1). De quoy aduertis, ses amis et compatriotes obtindrent lettres aux fins de le deliurer, tant vers notre Prince que vers nous, signées les unes des Estats generaux des Provinces unies, et les autres du comte Maurice de Nassau. Le Prince sur ce nous commande et à l'euesque de le relaxer, à quoy nous obeismes le mesme jour 5 auril 1610; le lendemain duquel nous receusmes lettres des susnommez, se plaignans grandement qu'eussions enfraint le traité de Trefue arresté le 9 auril 1609. Pour à quoy respondre fut resolu aux Consaulx ordinaires du 6 auril, qu'en escriuerions au Prince et à son conseil, pour ne respondre à de grandes obiections et reproches contenues en ces lettres, sans leur aduis.

— A ces mesmes Consaulx, le pere recteur des jesuites de cette ville, nommé P. Matthias de Bay, vint se presenter pour nous faire une requeste; et comme il la voulut faire verbale, place luy fut donnée entre le tiers conseiller de la ville et le premier Juré (les mendians se tiennent debout, teste nüe et au milieu du parquet, quand ils nous font requestes); et nous ayant deduit amplement le pauure estat de sa maison, arrierée de plus de 8000 florins, il nous presenta un beau liure intitulé *Le Prince chrestien*, traduit en françois par P. Ant. de Balinghem, l'un de ses religieux, de l'espagnol du P. Pierre Ribadineyra (2) portant epistre

(1) Le registre des Consaux, qui nomme ce ministre Daniel de Melle, et le fait venir d'Utrecht, se tait sur la cause indiquée par de Hurges de l'incarcération qu'il a subie.

(2) Ph. de Hurges écrit mal ce nom qu'il faut lire *Ribadeneira*.

liminaire et dedicatoire *à messieurs les Consaux de Tournay*, dont nous eusmes chacun une coppie reliée en fin vellin ou corne. Et comme il nous promit que ce seroit la derniere requeste qu'ils nous feroient, nous leur accordasmes trois mille florins pour une fois, y comprenant une lettre de 100 florins de rente que leur cedions en deduction de ces trois mille (1). Lors fut faite deduction totale de tout ce qu'ils auoient oncques eu de la ville de Tournay, tant pour leur eglise, doxal, portail, grande table d'autel et maison, que pour leur bouche, qui fut trouuée porter, y compris les derniers 3,000, à *vingt quattre mille florins*, depuys l'an 1552 qu'y vindrent les premiers des leurs, qui s'espandirent depuys par toutes ces prouinces. J'auois oublié que le pere jesuite qui accompagnoit son recteur, estoit ce mesme P. Antoine de Balinghem, traducteur du liure à nous presenté, lequel prit place au banc du milieu, entre le huitieme et le neufuieme Juré.

ASSEMBLÉE, 7 auril. — Assemblées, quand cessent.

— Le mercredy de la semaine sainte, nous tinsmes encore seance en notre conclaue : et est ce jour le dernier de nos assemblées auant Pasques, qui sont remises jusques le mercredy ensuyuant.

---

(1) « Ceste lettre de rente estoit assignée sur un courtisant duquel on ne sçauoit estre payé ni remboursé sans disgrace pour la ville, qui auoit besoin de son credit : et s'asseuroit-on que les jesuites en cheuiroient (1) assez, ayans la faueur du Prince. » *(Note de Ph. de H.)*

(1) *Cheviroient*, de *chevir*, *chevier*, sortir d'une affaire, jouir, maîtriser.



ASSEMBLÉE, 13 auril. — Prisée de la chaux. — Changement d'heure de halle, aux Pasques. — Vacances.

— Le mardy 13 auril, seconde feste de Pasque, nous fusmes faire la prisée de la chaux et de sa cendre aux chaux-fours de la porte de Valancenes, pres la riuiere et le lucquet, aux onze heures auant midy, et fut elle mise au prix de l'an passé, sçauoir la corbeille de chaux à *treize gros*, et celle de sa cendre à *six gros et un liard*. Ce deuoir merite d'estre particularisé. Le boursier de notre siege, auec le sergeant nommé *Justice* et autres nos sergeans, y vont veoir mesurer la chaux dès le grand matin, tous les ans à tel jour, et sert cette veue pour recognoistre toutes les mesures des chaux-fourriers (1) et veoir s'il y a point de fraude : enuiron les onze heures, nous y allons en plain corps, ou pour le moins quattre et en ascens. Lors nous est fait rapport par les susnommez de la bonté des mesures, à quoy s'il y a manque, soit faute de marque de la ville, ou pour estre trop grandes ou trop petites, elles sont confisquées, et autant de grosses loix imposées pour amende à celuy auquel elles appartiennent, ores qu'il ne s'en fut oncques seruy. Ce fait, nous entendons du maistre chauxfourrier à quel prix il desireroit mettre la chaux et la cendre d'icelle, et sur son dire, ouys et interrogez les priseurs sermentez plus anciens de la ville, nous faisons la prisée plus ou moins haute que l'an precedent, selon le temps et l'occasion presente, et luy declarans faut qu'il l'accepte, fors que s'il se trouuoit trop gre-

(1) *Chaux-fours, chaux-fourriers*, termes que nous avons remplacés par *chaufours, chaufourniers*.

ué, le prix s'en augmenteroit sur remonstrance pertinente qu'il pourroit faire. Sur ce il preste serment de s'arrester toute cette année à la prisée que venons de faire. Ses deux maistres valets nous prestent aussy le serment de fidelité enuers leur maistre et les acheteurs, qu'ils ne tromperont par fause mesure, adulterans la marchandise et autres poincts concernant leur estat. Et est tenüe note de tout ce que dessus, par notre greffier, au registre ordinaire de notre cour. Pour ce deuoir, nous auons chacun neuf sols, et prenons aussy pour les absens de notre corps, desquels la part reuient aux presens. Le Mayeur, le boursier et le greffier tirent double salaire.

— Le mercredy lendemain des festes de Pasques, nous recommançons à venir en halle; et lors venons nous aux huict heures et demie, d'icy jusques la S. Remy et une heure plus tost que l'hyuer, car dès la S. Remy aux Pasques nous n'entrons en siege qu'aux neuf et demie. Vacances de Pasques commancent donc le mercredy de la semaine sainte et expirent le lendemain de la *Quasimodo;* et si bien nous venons en halle dès le lendemain des festes, ce n'est que pour vacquer aux adiournemens, requestes, rapports de proces, auditions de comptes et veues de lieu : tous plaids cessans pendant les vacances, pour recommancer le jeudy d'apres Pasques closes.

CONSAULX, 20 auril. — Don aux predicateurs, Cordeliers et Augustins. — Don au capitaine du chasteau. — Don fait aux canoniers. — Gardes augmentées. — Capitaines sont logez. — Aduertence, sur la preparation des comptes de la ville. — Hostes, sont admis par les Consaux. — Mont de pieté, que c'est.

— Le mardy 20 auril, es Consaulx ordinaires,

celuy des cordeliers qui auoit presché les aduents et le caresme en l'eglise S. Piat en cette ville, s'estant presenté et fait requeste verballe, fut ordonné qu'il auroit pour ses paines trois liures de gros pour luy et autant pour son conuent, dont luy seroit fait payement par le massart. Le prieur des Augustins, nommé frere Georges Maigret, ayant presché de mesmes à S. Brixe, en consideration qu'il estoit docteur en la sacrée Theologie, eut cinq liures de gros, et son compagnon (1), qui auoit aussy presché à S. Jacques, en eut autant que le cordelier, auec trois liures de gros pour le conuent, reuenant le donatif aux Augustins en tout à onze liures de gros.

— Selon la coustume ancienne et annuelle, fut fait present d'une piece de vin de Graue à Robert de Bersacques, lieutenant pour monseigneur le comte de Solre au chasteau de cette ville : et se fait ce present de long temps aux chastelains, aux fins de les auoir amis de la ville et se maintenir en concorde auec eux (2).

— Je disois, p. 160 cy deuant, que nous donnasmes cinquante florins aux canoniers en aduance de leur chaussée : maintenant, sur leur requeste, nous leur accordasmes tout le gré et tous les carreaux qu'il leur faudroit pour la pauer, sans consequence de mesme faueur aux autres confrairies et sermens, consideré que celuicy est le plus util et plus necessaire à la republique, et au temps ou nous sommes, les autres n'estans gueres que pour le plaisir.

---

(1) Le frère du Moncheau.

(2) « Ce don se fait principalement à fin que les bourgeois soient empeschés par ce lieutenant d'aller boire au chasteau, et pour conseruer par ce moien les imposts de la ville. » *(Note de Ph. de H.)*

— Consideré que beaucoup d'inconueniens pouuoient arriuer de cette nouuelle gendarmerie que je disois estre leuée et nourrie en cette ville p. 216, la garde journaliere et nocturne, tant aux portes qu'autres endroits, fut renforcée de moitié. Ordre donné au procureur fiscal de faire la plainte des delinquans à leurs capitaines, lesquels manquans de les punir, lesdits soldats seroient mis à ces fins es mains du lieutenant du Bailliage, selon l'ordre sur ce receu de cour (1).

— Les capitaines mentionnez, outre les douze sols journaliers qu'ils tiroient de la ville, obtindrent de plus d'estre accommodez de chambres et d'escuyeries à ses despens, comme en cas pareil d'autres l'auoient obtenu par le passé.

— Le sieur Meyners, mentionné p. 8 cy deuant, nous aduertit par lettres de Gand, qu'eussions à tenir prests les comptes de la ville, pour le temps ordinaire du renouuellement de la loy, qui seroit vers la fin de may.

— La veufue de l'hoste de *la Vignette* sur le marché étant decedée, et ainsy l'hostelerie deuenue vacante, l'un des enfans d'icelle nous presenta requeste aux fins de la pouuoir tenir; et parce que le pere auoit vescu pestiferé du venim de l'heresie damnable de Caluin, l'accord en fut sursis, et charge donnée au grand procureur de faire information serieuse de la foy, vie et mœurs de ce requerant, pour ensuitte de ce l'ad-

(1) Le lieutenant du Bailliage avait exposé aux Consaux que les soldats des trois compagnies wallonnes que levait le maître de camp de la Motrie *sortoient journellement de la ville et faisoient oultrages, foulles et compositions aux payzans..... à quoy il étoit bon d'obuier*.

mettre ou le refuser. Et est ordinaire cette forme de recerche, ores qu'il n'y eust suiet de suspicion, n'estant loisible à personne d'emprendre quelque hostelerie que ce soit, sans le consentement des Consaulx, qui n'y peuuent admettre que gens sans reproche, cognuz catholiques et bien viuans.

— A ces mesmes Consaulx fut enioint au receueur du Mont de pieté en cette ville, de tenir son compte prest, aux fins de le rendre bientost. Or n'estant jusques icy esceu le discours du *Mont de pieté*, depuis le temps de son institution mentionnée pp. 16, et p. 47 cy deuant, il m'a semblé ne deuoir clorre cette année d'escheuinage sans en dire l'estre et la raison, qui ne se peut deduire plus pertinemment que de mot à mot a fait Jean Bodin, liure sixième de sa Republique, chap. 2, ou il en discours en ces termes : « Les Monts de pieté instituez es villes d'Italie (car ils sont premierement venus de là) sont utiles, honestes et charitables, et soulagent grandement les pauures. Il y en a à Florence, Lucques, Sienne et autres villes, ou celuy qui a une fille, au jour de sa naissance, met cent escus au Mont de pieté à la charge d'en receuoir mille pour la marier quand elle aura dix huict ans : si elle meurt auparauant, les cent escus sont acquis au Mont, si le pere n'auoit d'autres filles ausquelles successiuement sera gardé le mariage : s'il met au Mont de piété deux cens escus, la fille aura deux mille escus, qui n'est à peu pres que cinq pour cent que paye la republique, si la fille ne meurt. L'autre Mont de piété est pour prester argent aux pauures gens à cinq pour cent, en baillant gage suffisant, et jusques à dix escus pour le plus ; si le debteur ne rend les dix escus au temps prefix, le gage est vendu au

plus offrant, et la plus valuë est renduë au debiteur. Cela se fait pour obuier aux plus grandes usures, desquelles les pauures gens sont ruynez en ce pays-là, et pour empescher la saisie et distraction des meubles à vil prix. Toutefois je trouue que jadis l'empereur Antonin, nommé Pius, au rapport de Spartian, trouua un autre Mont de pieté, et depuis fut suiuy par Alexandre Severe, qui estoit de bailler l'argent qui reuenoit bon au finances, les charges payées, à cinq pour cent, en baillant caution suffisante et soluable. Quoy faisant, les marchans et pauures gens y gagnoient beaucoup à traffiquer, et le public en grande somme y gagnoit aussy beaucoup : car si on prestoit un million d'or, au bout de l'an on y gagnoit cinquante mille escus pour le public, et les particuliers y gagnoient bien deux fois autant à traffiquer. Mais outre cela, le plus grand bien estoit que l'argent du public demeuroit asseuré des griffes des larrons et rats de cour; qui estoit la seule occasion, comme il semble, pourquoy l'empereur Auguste, longtemps auparauant, auoit accoustumé de prester l'argent qui reuenoit bon aux finances, sans aucuns interests, en baillant caution soluable, et à la peine du double si l'on failloit au jour prefix à payer, comme racompte *Tranquillus*, *in Augusto*, qui est une condition reprouuée par la loy, comme faite en fraude des usures legitimes, si la condition est apposée par un particulier; (voy. la loy *Pecuniæ fœnoris. De usuris. L. Julianus.* § *Idem Pomponius. De actionibus empti ff.*) comme faite en fraude, selon que dit est : mais la peine du double est receuable et pratiquée par le public, attendu que c'estoit plutost la peine du peculat que l'usure de l'argent, si celuy qui doibt l'argent au public en abuse. C'estoit la

prudence de laquelle usoient les sages princes anciennement, pour asseurer les finances, et faire fonds à toutes necessitez qui pourroient suruenir. » — Au reste, bien que notre Mont de pieté ne soit encores venu à telle perfection que ceux d'Italie, et aux termes des sus alleguez, si auons nous espoir qu'à l'aduenir il les pourra esgaler, s'il ne les passe, pourueu que la liberalité des riches et grands continuë comme elle a commancé depuis trois mois. Il seroit fort à propos d'en racompter icy toutes les particularitez, mesmes en ce qu'il est ou conforme ou different à ceux de delà les monts; mais pour le peu de temps que j'ay, à une autre fois la partie, et suffise maintenant ce discours.

ASSEMBLÉE, 22 auril. — Assens, que c'est. — Sergeant de notre siege fait serment sur inuentaire. — Testament, interpreté. — Comptes rendus, malgré les opposans.

— Quand il se presente en notre conclaue escheuinal matiere importante pour estre jugée aux plaids sommiers, nous deuons pour le moins estre au siége quattre de nostre corps, et ne pouuons juger en moindre nombre, fors qu'au gré des deux parties qui, quelquefois, déclarent nous tenir pour *assens*, ores que ne soyons que deux ou trois, et lors notre sentence a mesme poids que si quattre l'auoient aduisée. Il en est de mesme à l'audition des comptes, pourueu que deux y soient, et deux autres en ayent esté aduertis, ores qu'ils ne viennent; si ne laisse l'on de les oyr et les clorre, pourueu que les rendeurs et autres y ayans cause nous tiennent pour *assens*.

— L'un des sergeants de notre siege demandoit, le 22 auril, un reste d'argent à une femme pour meubles qu'elle auroit achetez à un inuentaire par luy

fait, fondé sur ce que les parties dont il pretendoit la valeur ne se treuueroient tracées sur son liure inuentairial. La defenderesse ne voulant deferer au liure dudit sergeant, le semond (1) à serment sur ce fait. Il le refuse, alleguant que son liure faisoit foy suffisante, et n'estre la coustume de faire autre preuue en ce cas. Apres auoir meurement balancé le fait, il fut dit qu'il feroit le serment. Ce que fait, sa pretention luy fut aussy tost adjugée.

— Ce mesme jour 22 auril, esceut un grand debat par deuant nous sur l'interpretation d'un article du testament de feu maistre Jacques Platteau, en ces mots : « De tous les biens que Dieu m'a prestez, je laisse ma » femme usufructuaire sa vie durant, ostée la part legatée à mes enfans, qui en jouiront apres ma mort. » Et veux que de tout reuenu elle jouisse plainement, » horsmis des deniers capitaux de diuerses rentes, que » je veux estre employez en reuenuz par mes executeurs testamentaires au proffit de mesdits enfans. » Jusques icy ce sont les mots du testament. Le debat naist sur cette restriction d'*horsmis*, et veut l'un des executeurs que la veufue ne puisse jour de l'emploite de ces deniers par luy mis en rente. Elle respond que la volonté du testateur est accomplie, et les executeurs deschargez, puys que l'emploite des deniers est faite, et que puys qu'ils sont mis en rente, elle en doit jouyr sa vie durant comme de l'autre reuenu, pourueu qu'elle nourrisse ses enfans, et leur donne leur part de succession en temps et lieu. Nous, considerans que cette

(1) *Semond.* L'infinitif *semondre* subsiste seul dans le dictionnaire, encore a-t-il vieilli; de *submonere*, appeler, assigner, ajourner.



restriction auoit seulement esté apposée *ad maiorem cautelam*, crainte que la ueufue n'employast mal les deniers ; et que ce deuoir estoit fait, deschargeasmes les executeurs de leur entremise, le compte rendu, et jugeasmes que la veufue jouiroit d'icy en auant du reuenu en question, comme de tout autre à elle deuolu par le deceds de son mary, aux conditions de traitter honnestement ses enfans, et leur donner leur part quand ils prendront estat honorable.

— Ce mesme jour, apres le disner, nous vacasmes aux comptes d'un Jean Robert, bourgeois decedé en cette ville; et ores que plusieurs heritiers s'opposassent à l'audition d'iceux, nous passasmes outre, et acheuasmes de les ouyr, auec clause de n'en faire la closture de quinze jours, pendant lesquels il leur seroit loisible y rapporter telle proposition d'erreur qu'ils trouueroient conuenir, et autres raisons à ce les mouuans, sans qu'ils y fussent receuz après cette quinzaine; ains à faute de debat, ils seroient clos, et les rendeurs d'iceux tenus par nous deschargez de toute leur emprise et administration. Autant en feismes-nous l'esté dernier, endroit un Jacques Carlier, s'opposant à la closture des comptes de la maison mortuaire de feue sa mère : ses debats entenduz et appaisez, nous donnasmes clause aux comptes et en deschargeasmes les exécuteurs de ladite maison, qui les auoient renduz. Et ne defere l'on jamais a telles oppositions qu'en cette sorte; autrement notre assemblée seroit ridicule, et en seroient fort peu renduz.

CONSAULX, 27 auril. — Grenetier de la ville. — Greniers, et grains publics, combien necessaires.

— Es consaux ordinaires du mardy 27 auril fut accordée la charge des greniers de ville et publics à un

bourgeois qui en feit requeste, moyennant qu'il fust trouué estre catholique et donnast suffisante caution. Cette police de greniers est fort ancienne et louable, les Romains en ayans tousiours usé, comme il paroist en leurs discours *De Annonâ*, et s'en estans fort bien trouuez, comme tous ceux qui les ont imités en ce reiglement. Voicy comme en discourt Jean Bodin, en la *Response aux paradoxes de Malestroit*, fol. 62, où il parle du commerce, et de la traitte des marchandises de la France : « Je n'excepteray, dit-il, que le bled, duquel » la traitte se doibt gouuerner plus sagement qu'on » ne fait, car nous voyons des cheretez et famines » intolerables à faute d'y pourueoir : tellement que la » France, qui doit estre le grenier de tout l'Occident, » reçoit les nauires plaines de meschant blé noir, qu'on » ameine le plus souuent de la coste Baltique, qui » est une grand'honte à nous. Le moyen d'y donner » ordre, c'est d'auoir en chacune ville un grenier pu- » blic, comme on auoit anciennement aux villes bien » reiglées, et en ce royaume, (deuant que les querel- » les de la maison d'Orleans et de Bourgongne com- » mançassent), et que tous les ans on renouvellast le » vieil blé. En quoy faisant, on ne verroit jamais la » cherté si grande qu'on void ; car outre ce qu'on » auroit prouision pour les mauuaises années, on re- » trancheroit aussy les monopoles des marchans qui » serrent tout le blé, et souuent l'achettent en gerbe » pour y asseoir le prix à leur plaisir : voilà un » moyen par lequel Joseph, grand maistre d'Egypte, » sauua sept années de famine quasi en tout le monde; » et Trayan, par mesme moyen, sauva l'Egypte de » famine une année, combien que l'Egypte soit la » mère nourrice du Levant. » Ainsy discourt cet au-

theur, et se peut juger de ce passage, que cette ville a retenue cette bonne police de longues années, et des anciens François qui l'y establirent lorsqu'ils la possedoient : voire et se pourroit faire qu'elle la retint de plus haut et des anciens Romains (1) qui l'ont tousiours amplement cognuë et habitée, depuis le premier passage de Jules Cæsar ès Gaules.

ASSEMBLÉE, 28 auril. — Plaids du Bourg. — Bien-venue de notre conseiller.

— Le mercredy apres le premier dimanche suiuant la *Quasimodo*, sont les plaids du Bourg; et se tiennent comme les deux precedens. A ceux-cy fut fait un rauestissement.

— Ce mesme jour au disner, maistre Laurent Hauuine, notre conseiller, paya sa bien-venue, y assistant seulement notre siege, non les Chefs, ny les Consaux.

CHASSE generale des champs.

— Le jeudy 29 auril, nous feismes la grande chasse des champs, montez à cheual aux despens de notre sergeant nommé *Justice*, lequel nous deffraye tout ce jour, et doibt le desjeuner, disner et le souper. Ce deuoir se doibt tousiours faire, et tous les ans sans interruption, entre le 15 d'auril et le premier de may. Et quoy que ceux de S. Brixe y manquent quelques années, et n'y aillent que par interualles, si n'y manque jamais notre siege. Cette chasse se doibt

---

(1) « Tanto discrimine urbs nutabat, ut decem haud amplius dierum frumentum in horreis fuerit cum a Vespasiano commeatus subuenere. *Tacit.*, *Annal. lib.* 20, d'où se preuue l'usage des granges et greniers publics entre les Romains. » (*Note de Ph. de Hurges*).

publier quelques jours auant le 15 auril, et ce fait, est loisible de la faire à tel jour que l'on veut, mesmes sans le dire le jour precedent, pour mieux surprendre les negligens. Ce qui s'y fait, le voicy : apres auoir desieuné en la ville, nous montons à cheual, et sortans la porte de Valancenes ou des Sept Fontaines, allons faire reueue par tous les chemins et champs situez au pouuoir de la ville (sçauoir pour ce cartier, car celuy de delà la riuière est visité par les escheuins de S. Brixe, qui y font les mesmes deuoirs que nous de deçà.) Là, si nous voyons des fossez non releuez, chemins non reparez, empietemens et usurpation sur le public et autres tels cas, nous condamnons en amendes les delinquans, ores qu'absens, et nous conduisent par tout les *messiers* (1), qui cognoissent tous les proprietaires ou censiers de ce district. Ces amendes s'appellent *loix*, et en est de grosses dont l'une vaut *sept sols et trois liards*, et de petites, dont les trois font une grosse, si que l'on dit condamner en *grosses loix*, condamner en *petites loix*; et appertiennent ces amendes à notre sergeant nommé Justice, lequel en retire telle fois pour ce jour plus de *quinze liures de gros*, et à raison de ce proffit est tenu nous desfrayer de viures et de cheuaux. Tout le siege a droict d'y aller, et s'il arriuoit qu'il n'y en allast que quattre, et qu'ils ne peussent tomber d'accord aux condamnations d'amendes, le greffier du siége, les voix estans egalles, les accorde, et a droict de voix, comme je sçay auoir esté practiqué l'an 1608, en pareil rencontre. Au reste, l'on part de grand ma-

---

(1) *Messiers*, hommes commis pour garder les fruits de la terre, avant qu'on en fasse la récolte.

tin, et venu que l'on est à peu près du mi-chemin, ledit Justice donne le disner en quelque vilage plus proche, apres lequel on acheue de l'autre costé ce qui reste à visiter, et le soir donne à tout le siege et aux sergeans le soupper en la ville. Et fait à noter qu'ores que ledit Justice fut absent, si ne laissons nous pour ce de faire la chasse mentionnée, prenans quand et nous un homme en son lieu. Ceux qui ont esté condamnez en amendes, payent huict jours apres, ou sont tenuz de venir s'excuser de leur faute, et dire la cause de leur delict. Ores aussy que ledit Justice ne soit en la ville, nous ne laissons de monter à cheual, desieuner, disner et soupper à ses despens, et comme si de fait il y assistoit, comme nous auons fait cette année, qu'il s'en estoit allé en Arras.

ASSEMBLÉE, 30 auril. — Collecteur des menuz imposts du Chapitre nous fait serment.

— Le 30 auril, le collecteur des menuz impostz du Chapitre de Notre Dame de Tournay nous vint faire serment d'administrer fidelement et deuement cette charge : et doibt il venir tous les ans, au mois d'auril, renoueller ce serment en nos mains et presence.

CONSAULX, 4 may. — Comptes de la ville. — Don à ceux qui bastissent de nouueau. — Transport des filetz de sayette deffendu. — Halles du marché.

— Aux Consaulx ordinaires du mardy 4 may, le Mayeur des finances aduertit les deux Preuosts, les deux Mayeurs des deux sieges et les Jurez, auec aucuns des nostres et de ceux de S. Brixe, de l'audition des comptes de la ville, la distribution desquels est faite selon l'ordre de la seance : aux premiers est donnée

l'audition des plus proffitables, aux moindres des moins; exceptez les Preuosts dont l'un oyt alternatiuement le compte qn'oyt son compagnon l'année precedente. Celuy du Mont de pieté est par l'un d'iceux oy sans salaire. Il m'escheut à ma part d'oyr le compte de la halle de dessus le marché. Et nous est depuis signifié le jour auquel nous y deuons assister, à paine d'un lot de vin d'amende, si nous venons tard, et perte du salaire, si nous sommes defaillans et absens.

— Nous auions puis n'a-guerres obtenu du Prince deffense de vendre ou faire transporter les filets de sayette de cette ville es pays estrangers, sur paine de cent florins d'amende. Un marchand conuaincu de ce forfait, nous presente requeste aux fins d'en estre absous (1), ce qui luy fut refusé. Et comme il insistoit, alleguant qu'il desiroit faire bastir une belle maison en la rue de la teste d'or, et que comme de tout temps, nos predecesseurs auoient coustume de gratifier de quelques bonnes sommes tels bastisseurs à l'embellissement de la ville, il nous pleust lui remettre ces cent florins en tel don, il fut encore esconduit, auec response que quand il auroit basty il pourroit se representer et que maintenant il payast l'amende. Et luy fusmes ainsy rigoureux et roides, parce qu'il importe qu'un premier delinquant serue d'exemple aux autres.

— A ces mesmes Consaulx furent authorisez les commis au bastiment des Halles de dessus le marché, d'offrir à Dauid Persin, tenant une partie du *Lion d'or*, jusques à trois mille cinq cents florins, pour sa part;

(1) Suivant le registre aux résolutions, Tileman Zuwert aurait encouru l'amende pour avoir acheté quatre à cinq livres de fillet de sayette, *en sa maison et hors du marché.*

tant pour sa maison que pour tous interests de reparations, meubles, et autres considerations esceantes en cet achat.

ASSEMBLÉE, 7 may. — Droict du fisque, interessé.

— Le vendredy 7 may, eusmes le rapport d'un grand procès, en matière de preference à la leuée de quelques deniers; le cas estoit tel : Un bourgeois de cette ville vendit une maison à un sien amy nommé Arnould Minute, lequel en eschange et payement luy ceda et transporta une lettre de rente, et luy liura au mesme temps. Ce bourgeois estant redeuable à la ville de quelque grosse somme de deniers, le fisque aduerty de cette vente, fait main assise sur la maison et la fait vendre par decret, et comme l'argent de la vente montoit plus haut que le deu à la ville, il fut mis en purge ès mains du depositaire. Ce que sachans, plusieurs crediteurs dudit bourgeois font aussy arrest sur les mesmes deniers namtis. Arnould Minute, achetteur, voyant qu'il faudroit y venir au marc la liure, pretend preference sur tous autres, et mesmes sur le fisque, et sur ce se meut debat par deuant nous. La cause ayant promené plus de trois ans, pendant lesquels Minute perdit toute autre action contre ledit bourgeois deuenu insoluent, ayant mangé sa rente susditte, et mort pauure depuis six mois ença, nous euocquasmes Preuosts et Jurez en notre halle pour en faire une fin. Et fut iugé qu'Arnould Minute prealleroit le fisque, et tous autres crediteurs : combien qu'il n'y eut faute de contredit, fondé sur ce que le fisque auroit droict de tacite hypotheque au mesme instant que la maison seroit vuerpie, et auant la rente transportée, ores que par un mesme acte de loy qui semblast un mesme con-

tract. Et me sembloit faire directement contre cette opinion la loy *Si is qui.* 28 ff. *De jure fisci*, ès mots *prœuenit enim causam pignoris fiscus.* Quoy qu'il en fut, la pluralité emporta pour Minute, comme dit est.

CONSAULX extraordinaires, 7 may. — Don fait à un sergeant maior. — Procession generale.

— Ce mesme jour apres midy, furent extraordinairement assemblez les Consaulx, en la salle des Princes, ou le sergeant maior du regiment de la Mottrie nous vint remercier du bon traitement fait aux deux compagnies leuées en cette ville, promettant satisfaction si quelque manant en auoit receu offense, et autres tels complimens tendans aux fins d'attraper quelque present, qui luy fut fait de douze escus d'or en espece, montans (à raison de trois florins douze sols piece, que font les escus de France auiourd'huy) à 43 flo. 4 sols, et furent deputez le grand Preuost auec le premier Juré pour luy faire taster de notre vin à la descente des halles (1).

— Le 9 may, jour de S. Nicolas, est la dedicace de l'eglise de Notre Dame. Apres la grand'messe, est faite la procession generale, à laquelle nous assistons en plain corps de Consaulx, portans chacun le flambeau; le reste duquel ne nous appartient, ains est rendu au cirier de la ville, qui nous descompte à l'aduenant de de ce que luy rendons, la ville payant le reste bruslé.

(1) D'après le régistre aux résolutions, ce sergent major aurait remontré « que les capitaines, officiers et soldats auoient esté petitement traités, au regard de ceux aians esté destinez et leués au païs d'Artois, qui estoit de *sept patars* par jour oultre le logement et fouraige pour six cheuaulx par compaignie, disant que estans tous d'un mesme regiment, ils meritoient pareil traitement. »

CONSAULX ordinaires, 11 may. — Don, à qui bastit de nouueau. — Exemtion ou diminution d'imposts refusée à un tauernier des fauxbourgs. — Affaire commis aux Jurez, remis aux chefs. — Don à un colonnel. — Conseiller extraordinaire reietté pretendant exemtion d'imposts.

— Aux Consaulx ordinaires du mardy 11 may, furent donnez soixante florins, en aduance du bastiment d'un brasseur qui destinoit establir une tauerne sur le chemin tendant de la porte des Sept fontaines à Maire, tant pour ce qu'il destinoit embellir d'autant le fauxbourg, que pour la commodité des arriuans à porte close, et la frustration des tauernes dudit Maire qui sont sur le Balliage, dont seroient accreuz d'autant les imposts de la ville. Et fut jugé plus propre de luy accorder ce don, que quelque diminution d'imposts qu'il demandoit sur la bierre qu'il brasseroit et vendroit, tant parce que les autres tauerniers constituez en mesme lieu que luy et ès fauxbourgs n'estans en rien exemtez auroient droict d'en demander autant, et ainsy tourneroit ce au grand preiudice de la ville, comme pour le grand detriment aux imposts de la dite ville, dont les brasseurs seroient par ce moyen delaissez et deschalandez.

— A propos des brasseurs, leur fait deduit p. 146 cy dessus ayant esté remis au Jurez, sans en veoir l'effect, fut derechef renuoyé aux chefs desquels on l'auoit osté, et enioint qu'ils y pourueussent au plustost. Sur quoy nota que les Consaulx authorisent et des-adnouent, l'ayant authorisé, qui il leur plaist. Et n'est rien de nouueau meshuy (1) qu'une resolution d'iceux soit

(1) ***Meshuy***, désormais, ***deinceps***.

retractée, soit par les mesmes, soit par les successeurs. (Voyez à ce propos cy deuant, p. 163).

— Sur aduertance que Simon Antonis, colonnel d'un regiment, deuoit passer proche cette ville suiuy de deux mille sept cens hommes (1), aux fins qu'il ne logeast sur notre district, nous arrestasmes que luy seroit presentée une piece de vin en nature; et que, s'il venoit icy, on luy feroit un festin coustumier en tel rencontre.

— Jacques de Surlion, pretendant exemtion d'imposts pour estre estably puis naguerres conseiller extraordinaire du Prince en la surintendance des monnoyes, desquelles estant maistre forgeur en cette ville, il auoit jouy de telle exemtion, est reietté en ses pretentions (2).

ASSEMBLÉE, 12 may. — Veue de lieu non reiterée.

— Le mercredy 12 may, un manant de cette ville ayant fait rebastir une deuanture de maison, à laquelle il vouloit mettre estapliers, toicts et mesme enseigne qu'il y auoit auparauant, fut debattu entre nous s'il y eschcoit veue de lieu : et fut arresté que non, pourueu qu'il prouuast par tesmoins que ce qu'il y remettroit n'excedast en rien ce qu'il y auoit eu, et qu'il n'y auroit rien mis de plus grand, ou de nouueau. La raison qui nous porta à cette opinion, estoit fondée sur ce que faisans nouuelle veue de lieu,

(1) Irlandais et Wallons.

(2) « Depuis il obtint cette exemtion du Prince, et sa veufue l'obtint aussi depuis, sus semblable refus que luy en auoient fait les Consaulx. » (*Note de Ph. de Hurges*).



il eust semblé en ce cas qu'eussions voulu remettre en suspens l'accord fait par nos predecesseurs, y ayans fait mesme deuoir.

CONSAULX extraordinaires, 13 may. — Dons, à quelques capitaines et sergeans.

— Le jeudy 13 may, furent extraordinairement assemblez les Consaulx, esquels, pour les bons deuoirs renduz à cette ville par les deux capitaines qui y auoient leué leurs compagnies, qu'ils auoient seuerement retenues de toute insolence depuis le 4 auril, selon qu'ils nous le remontrerent à ce jour, nous disans l'Adieu, leur fut fait present à chacun de *trente florins*, et à leurs quattre sergeans chacun *une liure de gros*. Ordonnance aussy despeschée aux fins de faire payer ce de quoy nous auions empris les deffrayer.

CONSAULX, 18 may. — Comptes rapportez. — Halle du marché. — Theses nous sont dediées. Present honoraire à celuy qui les aubit dediées. — Cordonniers reiettez, pensans forclorre des foires les cordonniers estrangers.

— Es Consaux ordinaires du 18 may, furent rapportées les redditions et clostures de tous les comptes renduz aux finances et aduouées par l'assemblée. Et est deduit et recité lors tant ce que les compteurs doibuent à la ville, comme ce que la ville doibt aux compteurs (1).

— Fut aussi accordé que Loys Ladam auroit pour sa maison du *Lyon d'or*, que pretendions pour le bas-

(1) Le registre aux résolutions mentionne les comptes suiuants : — de l'impôt sur la bierre ; — de la generale recette ; — de l'aide, — du 2e et du 3e impôt ; — des rentes vendues.

timent des halles du marché, *quattre mille trois cens florins*, et ce pour euiter toutes plaintes et proces qu'il pourroit faire.

— Pierre Cazier, greffier de notre siege, auoit un sien fils portant son nom, lequel nous presenta ses theses tant de la repetition de droict, comme de la dispute finale, auec epistre liminaire à ces fins; et comme il ne demandoit aucune recompense, luy furent données pour honoraire trois cannes de vin.

— Comme la foire de l'Ascension approchoit, les cordonniers de cette ville se plaignans de la mauuaise denrée qu'y apportoient aux foires les cordonniers de Gand et d'ailleurs, nous requirent de permettre que tout ce qu'ils porteroient fut visité par nos esgards sur ce styl (1), et qu'amende fut imposée sur ceux qui ne porteroient bonne denrée. A quoy nous ne peusmes incliner, tant parce qu'ils le faisoient plus par enuie que par verité, comme parce qu'en ce cas il faudroit mettre pour esgards des cordonniers de cette ville, qui lors estans iuges et parties, ne treuueroient oncques rien sans reditte.

ASSEMBLÉES. — Vacance. — Lettres remises en notre ferme. — Comptes de la ville. Comme repartis successiuement en la place des absents. Salaire de leur audition donné à quy n'y a esté present.

— Le lundy auant l'Ascension, premier jour des Rogations, nous ne venons en halle; et vont les chefs en

---

(1) *Styl* ou *style*, métier ; on disait le *styl des cordonniers*, *des hautelisseurs*; cet homme est tisserand *de son styl*. — Probablement de ce que les actes publics de l'autorité s'intitulaient *édit*, *ordonnance* ou *style*; d'où *ordonnance* ou *style* des tisserands, etc.

troupe à la procession des Croix. Les deux autres jours, nous y venons à l'ordinaire.

— Le mardy precedant le renouuellement de la Loy, nous vacasmes gratis toute l'apres disnée à remettre en notre ferme tous les lettriages que notre greffier auoit eu long l'année pour coppier, à la requeste de ceux qui nous les auoient demandez; et furent lors aussy remis en ordre tous les sacs d'iceux, selon leurs dattes et années.

— Je disois p. 233 cy dessus, qu'entre les comptes de la ville, celuy de la halle du marché m'escheut à ma part, qui fut par accident, et l'un de nos confreres estant absent, car en ce cas celuy qui le suyt de plus pres en a le droict. Au reste quoique mes affaires ne me permissent d'y venir, si ne laissa-on à me donner le salaire de son audition, comme si j'y eusse esté, qui sont quarante sols. Et faut sçauoir que telle courtoisie depend du Mayeur des finances, lequel la peut permettre ou refuser quand bon luy semble à ceux qui ont esté absens de la reddition des comptes.

CONSAULX extraord., 19 may. — Lettres de rente sur la ville, scellées. — Halles neufues. Argent deliuré à leur architecte. — Commissaires arriuez.

— Le mercredy 19 may, furent, aux huict heures le matin, extraordinairement assemblez les Consaulx; car tous les ans, si, long l'année, argent a esté pris à frays par la ville, les lettres de constitution de rente sur icelle sont scellées à huys ouuerts, en plains Consaulx, y pouuans assister tous estrangers et suruenans, qui y sont euocquez au son de la grosse cloche du belfroy. L'ordre que l'on tient en ce scellage est tel: assemblez que sont les Consaulx, ceux qui ont les clefs

du ferme de la ville vont l'ouurir, et sont les deux Preuosts, les deux Mayeurs des escheuinages, auec celuy des finances, les accompagnans les trois conseillers de la ville, le nostre auec le premier escheuin de nostre siege et les deux commis hors loix, suiuyz du greffier criminel et de celuy de la ville, et n'en ont les clefs que les cinq premiers, auec nostre premier confrere. Là ils enleuent le coffret aux lettres de rente, qui est haut d'un pied, large d'autant et long de deux, paint de verd, ayant sept diuerses serrures, dont les clefs sont en la garde des principaux d'entre les susnommez. Ils le portent, et reuiennent en ordre dans le conclaue, precedez de deux messagers de la ville portans verges au bout d'argent, et prennent place les deux commis hors loy entre le dernier Juré et le procureur fiscal. Le coffret mentionné, mis sur le bureau, est ouuert, chacun donnant sa clef, et en sont tirez les seaux de la ville, dont le greffier les montre disant que c'est, et à quoy ils seruent. De là sont leues les patentes du Prince, par lesquelles il nous demande la continuation de l'ayde, et nous seruent d'excuse et de garand, ayans leuez deniers à frays. La premiere lettre en datte de constitution de rente est leue toute au long, les autres ne sont leues qu'en leur reuers, et estans aduouées pour nous, le seel y est apposé en cire verde par le greffier criminel, nous assistans continuellement les huys ouuerts, tant que tout soit fait. Et lors les doubles des lettres remis au coffret dont on les a tirez, il est reporté au ferme en mesme pompe qu'il en est porté. Et ne sert ce coffre à autre fin que pour conseruer les charges ou descharges de la ville, soient venantes du Prince, ou d'ailleurs, comme demandes nouuelles, ou notables exemtions.

— A ces mesmes Consaulx, fut ordonné au massart de la ville de furnir 1000 florins au maistre de l'ouurage des halles neufues de dessus le marché, selon la conuention faite auec luy, qu'il auroit mille florins toutes les fois qu'il auroit ouuré pour 3000, rescrué le plain payement à quand l'oeuure seroit acheué.

— Le vendredy 21 may, arriuerent en cette ville les commissaires du Prince, pour renouueller la Loy, et estoit, au nom d'iceluy, messire Nicolas de Montmorency, baron d'Haueskercke, seigneur de Vendegies, etc., auec les trois ordinaires, sçauoir : monsieur de Croisilles, mons^r de Croix, et mons^r de Vuise, gouuerneur d'Ypre. Le jour de leur arriuée, ils souppent tousiours chez le gouuerneur de Tournay, et en son absence, chez son lieutenant au Bailliage de Tournaysis. Les autres repas, ils les font presque tous en la maison de ville.

CONSAULX extraord., 22 may. — Sergeants des forests reuestuz. — Lettres portées en notre ferme. — Renouuellement de la Loy. — Ordre qui est tenu par les Jurez et Escheuins nouueaux, en leur seance premiere. — De Hurges créé boursier du siege et soubscript du mesme siege. — Commis au seau. — Don aux clercs de la greffe des Escheuins.

— Le samedy 22 may, furent extraordinairement assemblez les Consaux sur les dix heures, et sur requeste presentée à ces fins, fut accordé que d'icy en auant les sergeants des forests de la ville seroient reuestuz de pied en cap, de deux en deux ans, aux despens d'icelle. Leur livrée fut deuisée de bleu, auec un escusson sur l'espaule, armoïé des armes de Tournay. J'appelle ces Consaux extraordinaires à cause que tous les ordinaires se tiennent les mardys; autrement il les faudroit nommer ordinaires, parce que tous les ans ils

s'assemblent à telle heure, le jour du renouuellement de la Loy : mais auant que dire ce qui s'y fit, et la suitte d'après, disons une action notable que nous faisons en notre halle peu auant qu'ils s'assemblent. C'est qu'en plain corps nous portons en nostre ferme le sac auquel sont contenues toutes les lettres et comptes passez par deuant nous toute l'année, y appendant le billet contenant nos noms. Pour reuenir à ces Consaux que je disois, s'il y a quelque requeste, elle est leue : de là, tous ceux du magistrat qui ont eu les seaus et les clefs des fermes, les remettent sur le bureau, et prennent place les deux Preuosts près les conseillers de la ville, laissans leur banc aux commissaires. Quant aux Jurez, les trois derniers se mettent en mesme banc avec les cinq qui les deuancent immediatement. Le massart, le procureur fiscal, les deux commis aux finances hors loy, les greffiers de Tournay et de S. Brixe, auec le procureur criminel, se mettent au banc ordinaire des trois derniers Jurez. Et en cet estat sont attenduz auec beaucoup de desir ou de crainte les commissaires, qui entrent par la petite porte joignante le bureau du procureur fiscal. Mais un peu deuant leur entrée, commance à sonner la grosse cloche du belfroy, qui ne cesse auec les appeaux y accordez jusques tous sermens faits par le magistrat, et son retour de Nostre Dame en la halle. Ils entrent selon leur commission et tiennent mesme seance : mons^r de Vendegies seoit le premier en la place ou sied le lieutenant du chasteau quand il vient aux Consaux; Monsr de Croisilles, le second, et en la place du grand Preuost, Monsr de Croix, le troisieme, et en la place du lieutenant du Bailliage; Monsr de Vuise, en celle du second Preuost. Les Preuosts, comme dit est, prennent place proche les conseillers de

la ville, lesquels reculent au premier banc des Jurez : le lieutenant du chasteau n'y vient pas; celuy du Bailliage non plus, ores qu'il assiste aux commissaires (à l'exclusion de celuy du chasteau), quand ils créent le magistrat. Assis qu'ils sont, leur agent (1) donne la patente de leur commission au greffier de la ville, laquelle leue haut et clair, à ce que tous les assistans l'entendent (car si tost que la grosse cloche commance à sonner, la porte du conclaue est ouuerte à tout le peuple qui y entre à grands randons, (2), on la monstre aux deux Preuosts, aux deux Mayeurs des eschevinages et aux conseillers, puis ils la recognoissent emanée du Prince; et dit le premier conseiller, au nom du college, que messieurs l'aduouent et tiennent pour bon ce qui sera fait en suitte de son contenu. Après cecy, l'agent dit tout haut que le Prince nous deporte tous de notre serment et remercie de la justice sagement administrée, et bons deuoirs par nous rendus cette année. De là il donne au greffier de la ville la liste des nouueaux magistrats, lesquels sont euocquez par noms et par surnoms; si ceux que l'on nomme sont de l'an precedent et en siege, ils se leuent, et font une reuerence quand ils s'oyent nommer; si non, les sergeants des sieges ausquels sont denommez, courent les en aduertir aussy tost, et leur est pour ce donné le plus souuent un daldre, ou quarante sols

---

(1) *Agent*, greffier.

(2) *A grands randons*, locution encore usitée aujourd'hui à Tournai dans le même sens. *Randon*, en vieux français, signifie *vitesse*, *célérité*. Marot a dit :

Boire souvent de grant randon,
Le dos au feu, le ventre à table,
Avant partir de sa maison.

pour leur vin, en suitte des bonnes nouuelles qu'ils portent. Les premiers nommez sont les deux Preuots, dont le premier fut continüé et auoit nom le sieur du Hautpont; le second aussy continüé, dit le sieur de Gisignies; puys les douze Jurez; notre Mayeur et celuy de S. Brixe; les six Escheuins de Tournay; les six Escheuins de S. Brixe; le Mayeur des finances, qui est tousiours l'un des Jurez; le commis aux finances d'entre notre siege, et les deux commis aux finances hors loy. Et selon l'ordre de nomination, ils prestent le serment, sçauoir les deux Preuosts ensemble, les douze Jurez ensemble, les deux Mayeurs ensemble, nous six Escheuins ensemble; le Mayeur des finances auec le commis en loy, et les deux commis hors loy ensemble. Notez que pour les Jurez et Escheuins des deux sieges, l'ordre de nomination tenu par les commissaires n'est tenu en leur seance, ains celuy de leur première admission au siege duquel ils sont; par exemple, celuy qui auroit esté Juré l'an 1585, precederoit celuy qui ne l'auroit esté qu'en 1586 pour la premiere fois, ne fust que celuy-cy eut esté chef, comme Preuost ou Mayeur d'Escheuins, car lors il precederoit en seance tous les autres, ores qu'il n'eust esté Juré que dix ans apres eux : et s'il arriuoit qu'entre les Jurez fussent deux ayans eu l'honneur d'estre chefs, alors celuy des deux qui auroit eu le premier cet honneur precederoit son compagnon. Le mesme s'observe ès deux escheuinages pour n'user de redittes. Et faut noter encore sur ce passage, que ce regard n'est pris qu'au siege dont vous estes, car si j'auois esté Juré l'an 1585, et que je deuinsse Escheuin l'an 1610 pour la premiere fois, celuy qui auroit esté Escheuin l'an 1609, sans point de doute me deuanceroit legitimement en la seance; et *vice*

versâ, si j'auois esté Escheuin dès l'an 1585 et fusse fait Juré l'an 1610 pour la premiere fois, tous les Jurez qui l'auroient esté auant l'an 1610 me precederoient en ce siege. Cela soit dit pour la seance qui apporte souuent de grands altercats (1) et dissentions, mesme quand trois ou quattre viennent de nouueau à un mesme siege, car alors les estrangers sont precedez par les naturels de la ville, les roturiers par les nobles, les enfans de ceux qui ne furent oncques employez pour la ville, par les enfans de ceux qui l'ont seruie honestement en quelque qualité que ce fust : les docteurs mesmes et licentiez *cæteris paribus*, deuancent les ignares et les marchands, si les uns et les autres sont de la ville : autrement, de quattre nouveaux que nous fusmes denommez l'an precedent, il me fallut seoir le dernier, parce que les deux estoient nobles d'ancienne noblesse de Tournay; l'autre marchand, mais fils d'un qui auoit fait de grands seruices à la ville, dont tous les trois estoient originaires et natifs, et pour ces raisons je fuz le dernier du siege comme estranger, ores que docteur ès deux droicts, en uniuersité de nostre Prince, etc. Comme encores cette année que le marchand deboutté de sa charge, est succedé en sa place un gentil-homme, qui a esté escheuin dès l'an 1595, et, outre ce, natif de cette ville. En cet ordre donc de nomination, tous prestent le serment, mettant la main sur le tableau du crucifix soustenu par un sergeant, et est la forme de ce ser-

(1) *Altercats*, mieux écrit ici, ce nous semble, comme abréviation d'*altercation*, qu'il ne l'est dans le dictionnaire de l'Académie qui donne *altercas*, en remarquant que ce mot a vieilli.

ment de mot à mot telle que je la rapporte cy-dessous, ne l'ayant peu inserer en ce lieu si propre, pour ne l'auoir encore peu tirer des mains du greffier. Acheué qu'il est, vous baisez le pied dudit tableau, et profonde reuerence faite aux commissaires, vous retirez du milieu du conclaue en vostre place. Si les noueaux denommez sont encores à venir, on ne les attend, ains ils font le serment, present un des commissaires, le mesme jour ou mesmes le lendemain, s'ils sont denommez absens de la ville. Les Preuosts et Jurez prennent leurs sergeants et officiers, et vont faire autre serment en la chappelle de S. Vincent à Notre Dame. Nous entrons en nostre halle, et ayans attendu quelque espace les noueaux denommez, allons en ordre faire le second serment au chapitre de Notre Dame (1), ou nous attendent quelques chanoines, et est posée la sainte vraie Croix sur le bureau dudit chapitre, dessus un carreau de veloux, deux clercs tenans deux flambeaux ardans aux costez. Apres auoir esté prosternez quelque temps deuant ce tres-saint reliquaire, nous nous leuons, et lors nous est faite lecture du serment par le secrétaire dudit chapitre de mot à mot comme je l'ay mis cy apres, ne l'ayant peu encores obtenir de celuy qui nous le lisoit. Le serment fait, nous baisons l'Euangile contenu au liure du serment, puys la sainte Croix et de là nous retirons en mesme ordre que nous sommes venuz : entrons notre conclaue, prenans possession de nos

(1) Un arrêt du Parlement de Paris du 4 janvier 1394 (1395, nouv. style) avait obligé le magistrat de Tournai à prêter, avant son entrée en fonctions, à l'évêque et au chapitre, le serment de maintenir les priviléges de l'Eglise. Le magistrat faisait encore ce serment en 1794.



sieges, auec l'ordre que nous auons à tenir toute l'année. Les seaux lors sont renduz au Mayeur, auec les clefs du ferme, que l'on donne aussy aux trois premiers escheuins. Là nos sergeants nous recognoissent pour maistres, et prient estre maintenuz en leurs charges, ce que leur estant accordé auec exhortation à la fidelité et diligence qui leur sont requises, le Mayeur nous souhaite tous la bonne heure, et nous à luy, et ces formalitez acheuées en peu de temps, nous allons disner ensemble, nous estans donnez par la ville pour auance de ce festin trente florins que paie le massart et le vin de ce jour et des deux suiuans sans imposts ou gabelle, le boursier de l'escheuinage donnant certificat de sa main du nombre des lots de vin y beuz, dont la gabelle est par le massart remboursée à l'hoste qui le porte. Et se fait tousiours ce banquet au disner : le soir l'on ne souppe point. Le lendemain encores au disner, et lors sont mis à prix et laissez au plus offrant les estats de soubscript et de commis aux seaux, et le boursier creé au plus de voix, qui tomberent sur moy, quoyqu'en la concurrence de deux autres miens confrères, qui employèrent tout ce qu'ils peurent pour y paruenir. Ce qui est de sa charge et de son deuoir, nous le deduirons ailleurs tout au long. J'emportay aussy l'honneur de soubscript pour le prix de 17 lots de vin, qui à raison de 14 sols 6 d. le lot, portent la somme de 12 florins 6 sols 6 d., et est honneur sans proffit et ainsy plus estimable, car toutes lettres de l'année, et tous comptes sont inscrites et portent exterieurement le nom du soubscript, sans qu'il en tire autre salaire que l'attente d'estre cogneu plusieurs siècles en son nom, et n'est autre sa charge. Le commis au sceau fut le capitaine Sucur, lequel

l'emporta pour 22 fl. 10 s. Les restes de ce festin et de tous autres appartiennent au boursier. Pour encourager les clercs de nostre greffe, je leur donnay un grand pasté, et feis en sorte que leur fut accordée par le siege une canne de vin pour l'arroser. Ce qui est coustumier tous les ans, en tel rencontre du renouvellement de la Loy.

CONSAULX, 25 may, — Doyens des mestiers, font serment es Consaulx. Forme des serments qu'ils prestent (1). — Serment, chez le lieutenant. — Serment de bourgeoisie.

— Le mardy 25 may, ès Consaulx ordinaires, furent leues les apostilles posées par les commissaires sur les comptes de la ville à eux renduz, le dimanche 23 de ce mois, lesquelles aduouées unanimement de tous, fut arresté de les effectuer de poinct en poinct et au plutost.

Lors mesmes tous les Doyens des mestiers de cette ville nous vindrent faire le serment accoustumé. Pour mieux entendre le fait : il y a trente six corps de mestiers en cette ville; chaque corps choisit deux doyens et tous les corps assemblez en choisissent deux qu'ils nomment les grands Doyens; la charge des uns et des autres s'apprendra par le serment qu'ils font de mot à mot comme il s'ensuyt :

VOUS JURÉS, comme leaux chrestiens baptisez que vous estes, sur le corps de nostre Seigneur dont vous voyez la remembrance, les saintes Euangiles qui là sont

(1) « Ce serment se preste par le grand Doyen et son second seulement : les autres suiuants se prestent tant par eux que par tous les autres doyens des mestiers. » (*Note de Ph. de Hurges*).

escrites, le cresme et baptesme que vous rapportastes des fonts, sur la damnation de vos ames et vostre part de Paradis, que vous porterez foy et hommage à Leurs Altezes serenissimes, nos Princes et naturels Seigneurs, et à cette leur ville et cité de Tournay; garderez et soustiendrez à vos sens et pouuoir les droicts, franchises, noblesses, priuileges, usages et coustumes de ladite ville, auec les ordonnances des mestiers d'icelle ville, la paix, union et tranquillité de la chose publique de ladite ville; viendrez en halle à ce ordonnée aux jours et heures limitées et assignées; ferez bonne justice, aussy bien au pauure comme au riche, sans faueur, haine, ny dissimulation quelconque, et en effect ferez tout ce entierement que à bons, justes, grand et second grands Doyens appartient de faire, toutes excusations cessantes. Ainsy vous ayde Dieu et ses Saints.

Vous, jurés le Dieu tout puissant et sur la damnation de vos ames, que vous croiez tout ce que croit l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et que vous tenez la doctrine qu'elle a tenue et tient soubs l'obeissance de nostre S. Pere le Pape, detestant toutes doctrines contraires à icelle, si comme des Lutheriens, des Caluinistes, des Anabaptistes et de tous autres Heretiques et sectaires, et qu'en tant qu'en vous sera vous opposerez et contrarierez à icelles. Ainsy vous ayde Dieu et ses Saints (1).

Ce prononcé, tous les Doyens jurent en ces mots, et baisent le tableau, soustenu par leur maistre d'hostel, et

(1) « Tout le magistrat de Tournay fait ce mesme serment, selon que le commande la loy *Jubemus*, 17, *cod. de Episcop. audientiâ*, et la loy *Statuimus*, 2, *in Authent. de defens. ciuit.* » (*Note de Ph. de Hurges*)

lors celuy qui a leu les deux serments poursuyt ainsy :

Vous jurés que vous entretiendrés le contenu es ordonnances de vostre style et signamment (1) *de n'exiger ny receuoir, ny souffrir estre exigez ou receuz aucuns droicts ou sallaires pour visitation ou autre empeschement des chef d'oeuures, fors ceux notamment et expressement accordez et declarez par lesdittes ordonnances, et que lors que quelque ouurier se presentera pour passer chef d'œuure, parauant l'admettre à ce, vous l'enuoierez vers le grand Doyen et le Procureur fiscal de ladite ville, desquels il sera informé du droict qu'il deura payer et des deuoirs qu'il aura à faire, et signamment de ne paier banquets, boitoires* (2) *ou autres sallaires, fors ceux portez par les ordonnances du style dont il sera question, à paine de perdre la franchise d'icelle, et sur le billet qu'il apportera desdits grand Doyen et Procureur, sera oultré* (3) *audit chef d'oeuure, et non autrement. Et ainsy vous le promettez et jurez.*

Ce dernier serment (4) se fait par tous les Doyens de chaque mestier en particulier, et ce tant es Consaux que en leur halle et es mains de leurs grands Doyens, lesquels es Consaulx, apres le serment de croyance et de foy, et auoir baisé le tableau, reçoiuent l'un apres

---

(1) *Signamment*, notamment. Cet adverbe peu usité a été employé par Restaut, en son *Traité d'orthographe*, et recueilli par Boiste.

(2) *Boitoire*, corruption probable de *boiture*, débauche.

Qui boivent pourpoint et chemise,
Puisque boiture y est si chère. VILLON.

(3) *Oultré*, passé outre.

(4) « Je leur veis faire ce serment es Consaulx, comme les deux precedens l'an 1612. » *(Note de Ph. de Hurges).*

l'autre tous les autres Doyens, leur donnans la main, et leur dit le grand Doyen : *le serment que j'ay fait, promettez vous le tenir?* Ils répondent qu'*ouy*, et baisent le tableau. Ceux d'entr'eux qui ne sont bourgeois de la ville (1) se rangent après le serment de Doyens près le bureau du procureur fiscal, et les sermens acheuez, ils en font un autre de bourgeoisie ès mains des Preuostz et Jurez, et ce fait, ils en paient le droict au greffier, et les voila Doyens et bourgeois comme les autres.

— Quand les denommez magistrats de la ville sont absens lors de la denomination, ils prestent par deuant le lieutenant du Bailliage, à leur retour, le mesme serment qu'ils eussent presté aux commissaires du Prince, et vont au chapitre aussy, où ils font le mesme que nous, si ce sont les Escheuins; si Jurez, ils vont ou ont esté leurs confreres au jour de la Loy renouuelée. Dauantage, si les denommez ne sont bourgeois de la ville, ils en font un serment particulier, portant en somme qu'ils seront fideles habitans de la ville, au bien et aduancement de laquelle ils porteront ce qu'ils pourront, etc.

Assemblée, 26 may. — Veue de lieue paiée, ores que non accordé ce pourquoy on l'a faite. — Esgards des mestiers font serment deuant nous. — Serment des esgards dés mestiers. — Police arbitraire entre les escheuins. — Commis au seau. — Numereaux rendus.

— Le mercredy 26 may, veue de lieu par nous

(1) « Le droict de bourgeoisie ne couste que 17 gros aux naturels de la ville estans faits Doyens des mestiers : mais quand ce sont estrangers qui viennent à ces estats, les Preuost et jurez tauxent ce

faite chez un Pierre du Mont, cousturier, qui nous demandoit permission d'entreprendre deux pieds sur la ruë pour y bastir, nous jugeasmes qu'il en falloit aduertir les Consaux, et luy refusasmes sa demande, luy enjoignans d'en presenter requeste aux Consaux, et ores que sans effect pour luy fut cette veue de lieu, si tirasmes-nous le salaire ordinaire, lequel n'est pour la permission ou le refus, mais pour la paine par nous prise.

— Ce jour et les suiuans venoient les Esgards, commis quattre ou six sur chaque corps de mestier, faire le serment en nostre cour, dont la forme est telle qu'il s'ensuit, eux mettans la main sur le tableau du Crucifix :

« *Vous jurés Dieu notre pere createur, sur le peril et damnation de vos ames et sur vos parts de paradis, que vous serez bons et loiaux Jurez et Esgards, et que vous ferez rapport de toutes fourfaitures que vous trouuerez. Si jurez et promettez en outre que de toutes paines, amendes que l'on pourroit fourfaire à cause de votre stil et mestier, et esquelles la ville a droict, vous ne ferez poursuitte ny appointement sans en aduertir le Procureur de la ville pour y garder le droict d'icelle.* »

Vous jurés pareillement Dieu nostre pere createur, sur vos parts de paradis et sur la damnation de vos ames, que vous croyez, etc., (de mot à mot comme au second

---

qu'ils deuront payer de droict de bourgeoisie, sçauoir : mettans les plus riches à cinq florins, les moindres à la moitié, les mediocres à l'aduenant. » (*Note de Ph. Hurges.*)

serment des doyens p. 251 ci-dessus.) Apres quoy chacun d'eux baise le tableau.

— La police ci-deuant mentionnée p. 127 cy dessus, fut par nous confirmée encores pour cette année, le jeudy 27 may, et pour obuier à une autre grande incommodité dont nous ne nous apperceusmes que vers la fin de l'an precedent et trop tard, fut adjousté cet article « que sans l'expres consentement du siege en general, « ne se pourra faire aucune despense ou brigade sur « la bourse, ores qu'elle fut faite d'assens, à peril « que telle despense ou brigade viendra à la charge de « ceux qui la feront. »

— Il estoit dit aussy en cette police que le commis au seau auroit tous ses numereaux bons, et tout comptes et autres salaires receus en son absence luy seroient faits bons pour sa part, ce qui fut reformé aux jours de seau tant seulement, et restraint à ce qu'il auroit ses numereaux seulement ces jours; aux autres il les perdroit, s'il ne venoit. Et luy furent distribuez de là en auant, comme aux autres, et comptez pour jours de seau, le lundy, mercredy et vendredy; les autres, non: quoy que celuy de l'an precedent ne tirast le numereau, les ayans tous bons, luy auec le Maïeur, le boursier, le conseiller et le greffier. Puisque nous sommes sur le discours des numereaux, j'auois oublié cy dessus de dire que nous les rendismes par compte au boursier le vendredy 21 may, jour precedant celuy du renouuellement de la Loy, auec les circonstance discourues p, 140, et doibt ledit boursier endedans deux mois au plus tard, nous en payer la valeur, qu'il receura du massart de cette ville, auquel il donne pour sa descharge acquit de sa main.

ASSEMBLÉE, 28 may. — Pièces originelles données à la partie appelante. — Veilles de nataux, nous ne venons en halle.

— Le vendredy 28 may, un Jean Hierart appelant d'une sentence par nous rendue contre luy au profit de Nicolas Jeuart fait instance d'auoir quelques pièces faisantes à son appel, lesquelles estoient en notre bureau. Sur ce debat meu si nous luy en laisserions seulement suiure les copies ou les origineles, tombasmes d'accord qu'il auroit les origineles, moyennant le *recepisse* pertinent sur ce donné par son procureur. Voy. presque mesme cas en la p. 127 cy dessus.

— Les veilles de Pasque, de Pentecoste, de Toussaints et de Noël, nous ne tenons seance en halle, quoy que pour faire la prisée en chapitre nous y venions de Noël (voy. p. 148 cy dessus) non plus que les lendemains des plaids du bourg, parce que lors ceux de S. Brixe tiennent les leurs. Plus, le mercredy de la semaine sainte, nous y venons pour la derniere fois jusques le mercredy d'apres les festes. Tous autres jours de l'année nous obligent d'y venir.

CONSAUX extraordinaires, 2 juin. — Sergeant de l'escheuinage se deporte. — Autre comment admis en sa place. — Bienuenue de sergeant.

— Le mercredy 2 juin furent assemblez extraordinairement les Consaux, et arresté d'escrire en cour les plaintes du desordre que commettent les soldats noueaux leuez en cette ville, et y furent appellez leurs cappitaines, ausquels l'on en feit remonstrances et menaces.

— Ce mesme jour, Philippes Blauuet, sergeant de notre siege depuis 29 ans ença, vendit son office la

somme de 1300 florins, à un nommé Bougy, lequel aagé seulement de 23 ans, fut par nous emancipé, puis admis à l'estat de sergeant, apres auoir donnée caution de cinquante liures de gros ès mains des Jurez, ce qui se fait pour la seureté des venduës qui se font par la ville et par nos sergeants. Il presta le serment ordinaire en plain conclaue, et fait à noter en cet endroit qu'en ces achats, l'acheteur ne tient ou prend la place du vendeur, ains la derniere, et marchent-ils selon l'ordre de leur admission. Il paya sa bien-venue ce mesme jour, y assistant nostre siege et les autres sergeans. Et de cette coustume d'aller à leurs bien-venues fut jadis introduite celle qu'ils ont de venir aux nostres receuoir la pareille de ce qu'ils ont fait.

CONSAUX extraordinaires, 3 juin.

— Consaux extraordinaires furent encores assemblez le jeudy 3 juin, sur le fait du jour precedent : et fut deputé le conseiller Cambry pour porter nos plaintes en cour, à quoy nous jugeasmes la diligence plus requise que l'insolence des soldats, et les frays que la ville en portoit, alloient augmentans de jour en jour. (1).

CONSAULX extraord., 5 juin. — Police sur le paiement des ouuriers de ville. — Leuée de deniers, ne se peut faire sans congé du Prince.

— Ils furent encores assemblez à ces fins le samedy 5 juin, où de surcroist sur la plainte de faute de paye-

(1) Ces soldats appartenaient à deux compagnies commandées par les capitaines Frohan et Desmaretz; ils commettaient journellement des désordres et insolences qui les faisaient accuser non-seulement de larcins mais d'homicides.

ment que faisoient les ouuriers de la ville, fut arresté que les plus nesessiteux de leur trouppe toucheroient argent promptement, et que d'icy en auant, tous les samedys au soir, ils seroient payez par le massart ou le rejetteur,, present le Mayeur des finances, ou l'un des commis, ce qui auoit jadis esté pratiqué, mais obmis depuis par je ne sçay quelles animositez et malententes.

— J'appris aussy lors mesmes que nulle impost, ny leuée de deniers se pouuoit faire par les Consaulx sur la ville, sans la permission du Prince; car, comme il fut besoin de prendre argent à rente pour beaucoup de necessitez urgentes, il fut arresté que le conseiller Cambry en presenteroit la requeste au nom des Consaulx. Arriuant que requeste se doiue faire, l'un des conseillers des Jurez en est chargé, et en fait la lecture aux premiers Consaulx, qui l'aduouent, rejettent, retranchent et augmentent à leur plaisir.

CONSAUX, 8 juin. — Escheuin tire salaire de la ville, ayant esté retardé en son voyage pour les affaires d'icelles. — Brouteurs de bierre admis es consaux. — Don, à un dont le fils deuoit estre taillé de la pierre.

— Es Consaux ordinaires du mardy 8 juin, l'un des Escheuins de S. Brixe (1) remontrant qu'il auroit tardé deux jours expres à Bruxelles pour tirer response d'une lettre qu'il auoit portée de la part des Consaux au S[r] Robiano, grand thrésorier des Pays-Bas, on luy accorda quattre florins pour chacun de ces deux jours. Il eut eu dauantage si on l'eust enuoyé expres, mais lettres

(1) Cet échevin se nommait Robert Jardet.

ne luy avoient esté baillées que par l'occasion d'un voyage qu'il y auoit à faire.

— Nous receusmes aussy deux manans à l'estat de brouteurs de bierre, apres auoir eu asseurance de leur foy et bon comportement : et emporta la premiere place celuy d'eux deux qui n'estoit natif de la ville, parce que l'autre auoit esté noté de quelque larrecin leger en jeunesse; tant il importe de bien viure, que les moindres delicts sont poisez, mesmes es moindres estats de la Republique.

— A un bourgeois pauure, dont le fils deuoit estre taillé de la pierre par le tesmoignage des medecins annexé à sa requeste, furent donnez cinq florins en aumosne (1).

Assemblée, 11 juin. — Bonnes establies aux despens de deux héritages contigus.

— Le vendredy 11 juin, sur le debat du Sr de Merlin contre le Sr du Fay, pretendant du Fay bonnes deuoir estre establies aux despens des proprietaires ayans heritages contigus, et soustenant Merlin que ce deuoit estre aux frays de celuy d'eux deux qui les demandoit, ores que leurs heritages en question ne fussent bornez non plus d'une part que de l'autre, fut jugé et arresté difinitiuement que ledit Merlin contribueroit sa moitié à l'establissement de ces bonnes, et condamné es despens de la cause.

---

(1) Le registre dit deux enfants au lieu d'un, et cinq florins au lieu de dix liures. On y voit aussi que, dans cette même séance, sur la demande de l'imprimeur de la ville, on députa les conseillers Leclercq, de Cordes, Hovine et le procureur fiscal Dusart pour collationner les *Coutumes* de Tournai, qu'il s'agissait de réimprimer.

CONSAULX extraordinaires, 12 juin. — Seigneur, salué de la part des Consaulx. — Enquestes, comme tenues.

— Le samedy 12 juin, furent extraordinairement assemblez les Consaulx, sur l'arriuée du sieur de Vendegies en cette ville, et furent enuoyez le saluer en notre nom, du Hautpont, grand Preuost, et de Cordes, conseiller de la ville.

— Ce mesme jour, ils furent assemblez de rechef aux onze heures auant midy, ou ne fut resolu rien d'importance, ains le seul rappel du conseiller Cambry, fut que quelque raison apparante, ou l'enuie d'une teste en fust cause.

— J'auois ce jour une commission d'enqueste à parfaire. La partie donne le positif sur lequel elle veut les tesmoins estre examinez, et sur ce, le commissaire les prend à serment de dire la verité de ce qu'il leur demandera, puis il les interroge de point en point sur tous les articles sur quoy ils sont produits : puys taxe la journée des tesmoins.

CONSAULX, 15 juin. — Prisée de bierre extraordinaire. — Abbé de S. Martin subiet à l'impost. — Controlleurs de mestiers admis. — Prisée nouuelle de la maison du Lyon d'or. — Garand de cheute de maison, comme s'accorde.

— Es Consaux ordinaires du mardy 15 juin, sur le rapport que quelques habitans de la ville auroient fait brasser en la maison des Croisez de la bierre du prix de huict liures Flandre, et de 30 sols le tonneau, et que l'ordinaire est de brasser la forte à cinq, sept ou dix liures, la petite à 20 sols Artois, il fut debattu si on mettroit sus la forte la gabelle de celle de dix ou de sept liures, ou si l'on y mettroit imposts à l'ad-

uenant de sa suffisance, et fut arresté que pour cette fois, sans la tourner en conséquence pour l'aduenir, l'on n'imposeroit sur leur forte que l'impost de celle de sept liures; sur leur petite, à l'aduenant de celle de vingt sols artesiens.

— Sur le rapport que l'abbé de S. Martin, en cette ville, auroit refusé le sceu et vergage (1) ordinaire estre fait du vin de sa maison par nos commis, alleguant exemtion et franchise de toute recerche et de tous imposts, fors de l'ayde, duquel il desiroit transiger pour dix ans auecques nous au moyen de quelque bonne somme qu'il payeroit pour une fois; ses offres rejettez comme impertinents et illusoires, nous arrestasmes qu'il y seroit procedé à main forte au cas de refuz ultérieur, mesmes auec arrest sur son bien temporel, si le besoin y escheoit.

— Lors aussy furent admis les surintendans des mestiers, qui sont comme controlleurs de l'insuffisance de la denrée faite par ceux de leurs stils, et sont differents d'auec la charge des esgards : le corps du mestier nous en propose deux, et choisissons celuy qui nous plaist. (2)

— Sur requeste de Loys Ladam, maistre de la

---

(1) *Vergage, vergeage*, mesurage à la verge, à la jauge.

(2) « Ceux-cy sont les *Treize hommes* commis à la draperie, sayetrie, trippes de lin, etc. » *(Note de Ph. de Hurges.)*—Les Consaux, sur la présentation qui leur est faite, commettent, savoir : *Gilles Daubichies* et *Hughes de Flines*, pour les drapiers; *Libien Botin* et *Piat Desplanques*, pour les tondeurs de drap ; *Olivier Van Broucq* et *Charles de Lille*, pour les tisserands de draps; *Jehan de le Haie* l'aîné et *Nicaise Castelain*, pour les teinturiers de wedde, et *Melchior Lortioir* et *Jacques le Saige*, pour la garance.

maison du *Lyon d'or*, fut accordé que nouuelle prisée en seroit faite, parce qu'il alleguoit fraude en la premiere, tant de la part des priseurs comme pour auoir esté faite en son absence et à son desceu (1). Eu un mot c'estoient crocs en jambe d'un conseiller, et entrauemens qu'il portoit aux desseins des halles de dessus le marché, parce que l'architecture en auoit esté arrestée en autre forme que celle qu'il auoit conceue.

— A ce propos, le greffier des Jurez, nommé Jean du Fief, requit garand de la cheute de sa maison, qui appuyée sur le mur du *Lyon d'or* que l'on alloit abbatre, sembloit jà asseurer sa ruyne. Il fut arresté qu'à ces fins veue de lieu se feroit par les Chefs, et que la ville lui seroit garand de tous dommages et interests prouenans d'icy, s'il estoit trouué que le mur du Lyon d'or deust la seruitude de sustentacle (2) et *pigni immitendi* à la maison du greffier mentionné.

CONSAULX extraordinaires, 18 juin.

— Es Consaux extraordinaires du vendredi 18 juin, fut traité de la méthode de la seconde prisée de la maison du *Lyon d'or*, dont je remets le discours à quand elle sera acheuée.

ASSEMBLÉE, 18 juin. — Proces, mis ès mains du fiscal.

— Ce mesme jour, estans sur le point de decider

(1) En accordant nouuelle *priserie* sur la demande de Louis Ladam, les Consaux décident qu'au cas où David Persin ne veuille accepter l'offre à lui faite, la même mesure lui sera applicable.

(2) *Sustentacle*, de *sustentaculum*, soutien, support.

diffinitiuement un grand proces, les aduis porterent de le mettre es mains du procureur fiscal, lequel se formeroit partie contre le demandeur, pour ce que le deffendeur obiectant falsification de quittances, il nous sembla à l'oeil y auoir apparance de fraude, et de datte contrefaite. Et sur ce fut prononcée une interlocutoire le lendemain 19 juin.

CONSAULX, 22 juin. — Octroy de nouuel impost destiné à l'érection de la halle neufue. — 1500 florins accordez à l'architecte des halles neufues. — Fermiers du feurre des communes, obtiennent prolongation pour fener. — Predicateur, reçoit un present.

— Es Consaulx ordinaires du mardy 22 juin, le conseiller Cambry fit rapport de sa legation, portant en somme que serions deschargez bientost des soldats wallons dont il auoit fait plainte : ensemble il nous porta l'octroy de l'impost de 6 deniers tournois au lot de vin, pour le bastiment des halles neufues, ensemble et y joint le pouuoir de le continuer six ans à commancer de sa datte; mesmes de prendre argent à rente et à frays, tant que la necessité de l'ouurage, et la commodité de la ville le pourroient permettre.

— En auance du bastiment des halles neufues furent accordez quinze cens florins à Quentin Rate, architecte d'icelles.

— Les fermiers du feurre (1) et herbes des communes de cette ville nous demanderent prolongation de fenaison jusques quinze jours apres la S. Jean,

(1) *Feurre*, *foarre*, *fouarre*, paille, foin, chaume; du latin *far*, *farraceus*.

remontrans que l'eau ayant couuert les prairies plus que d'ordinaire, l'herbage en seroit beaucoup retardé. Et leur fut accordée.

— De coustume annalle, celuy qui presche les aduents et caresme en l'eglise de Notre Dame, est gratifié de quelque present par les Consaulx : si ça esté un mandiant, il reçoit la courtoisie en argent; si autre, qui ayt de quoy s'entretenir, il la reçoit en autre chose, et telle que l'on peut juger plus seante et propre aux donneurs et aux acceptans. Et comme cette année nous auions eu maistre Jean Boucher, docteur en la Sorbonne, chanoine de ladite eglise, nous aduisasmes de luy faire present d'une piece de vin tel qu'il voudroit choisir, et jugeroit le plus plaisant à sa complexion et à son goust (1).

CONSAULX extraord., 23 juin. — Halles neufues.

— Le mercredy 23 juin, furent extraordinairement assemblez les Consaulx, sur le refus qu'auoit fait Loys Ladam des priseurs de sa maison du *Lyon d'or*, par nous choisis, alleguant que deux d'entre eux auoient

(1) Jean Boucher est un des prédicateurs qui se sont fait un nom du temps de la Ligue, en vomissant des horreurs contre Henri III et Henri IV. Il était docteur en théologie, curé de S. Benoit à Paris, ci-devant prieur de Sorbonne et recteur de l'Université. Chassé de Paris après la réduction de cette ville, il se retira à Tournai, où, vraisemblablement, il a composé le livre affreux de l'*Apologie de Jean Chastel*, dans lequel il abuse continuellement de l'Ecriture sainte pour excuser cet assassin. (Voy. *Prédicatoriana*, par G. P. Philomneste (Gabriël Peignot), 1841, in-8°. Voyez aussi la notice publiée par M. le chanoine *Voisin*, dans les *Mémoires* de la Société historique et littéraire de Tournai, tome V.)

assisté à la premiere prisée; entendant aussy que l'on print des priseurs estrangers, ceux de la ville luy estans suspects. Response au premier poinct, que nous prendrions quattre priseurs nouueaux et qui n'auroient assisté à la premiere; que de priseurs estrangers, nous n'en admettrions en façon du monde, comme n'ayans cognoissance de la valeur des edifices de cette ville. A quoy s'il ne s'accordoit, l'asseurions de prendre sa maison, et par force le contenter des dernieres offres que luy auions faites.

Assemblée, 3 juliet. — Seruante recompensée arbitrairement.

— Le samedy 3 juliet, une femme qui en auoit servi une autre trois années en sa maladie, sans aucun salaire ou recompense, et sa dame estant morte sans luy auoir rien legaté, nous presenta requeste à ces fins. Ayant prouué son seruice par tesmoins, les executeurs testamentaires y consentans, de trente liures de gros que portoit sa demande, nous luy en accordasmes dix huict.

Consaux, 6 juliet. — Marne comme accordée. — Messager receu. — Halles neufues. — L'Euesque nous escrit, et on luy respond.

— Es Consaulx ordinaires du 6 juliet, furent accordées cinq mille corbeilles de marne, sus le pouuoir de la ville, à condition que le requerant rempliroit les fosses dont on l'auroit tirée; et arresté que d'icy en auant, on n'en accorderoit qu'à cette condition, mesmes non pour fumer terres qui seroient hors la jurisdiction et le ressort de Tournay.

— Un Pierre du Pic est receu messager de Hollande,

apres serieuse information de sa foy et meurs, tenue par le Procureur de la ville, qui en feit le rapport; apres aussy bonne caution donnée (1).

— Comme Loys Ladam eut fait refus des conditions et offres mentionnez p. 263, il fut resolu de passer outre à l'occupation de sa maison que nous prendrions pour 3800 florins qu'elle auoit esté prisée, luy laissant prouuer et poursuiure où il voudroit tous interests luy prouenans de cette appreciation qui estoit la premiere faite; meritant son opiniastreté un traitement plus rigoureux que celuy-là.

— Comme on auoit admis quelques comedians françois, Messire Michel d'Esne, nostre euesque, nous escriuit une lettre de plainte sur leur impudicité, et sur les inconueniens qu'ils pouuoient causer en cette ville, comme d'esbranler la chasteté de la jeunesse, mesme espier les actions, forces et estat de la ville soubs le tiltre de farceurs, et autres telles raisons de conscience et d'estat. Pour tous les deux, il fut resolu qu'il ne passeroit le jour sans response; mais dispute se meut si elle se feroit de bouche, ou par lettre. Les voix portèrent que, comme il nous auoit escrit, aussy on luy escriueroit : Que ces gens n'avoient esté receuz qu'apres recerche de ce qu'ils vouloient representer, ou rien de si sale qu'il disoit, et moins sentant l'heresie n'auoit esté trouué. Quant à ce qui concerne l'estat, il estoit de notre fait; en deuions respondre à nostre

(1) « Ce miserable, estant deuenu heretique, se retira avec toute sa famille à Amstelredam, un an après son admission à cet estat, et ne fut veu depuis. » (*Note de Ph. de Hurges*).

Prince, et non luy. Ainsy le prions viure à repos de ce costé, et se mettre hors la teste tels soucys (1).

Assemblée, 7 juliet. — Procès de Mannart contre les crediteurs de Pierre Bacclant, signalé. — Argumens des demandeurs. — Argumens du deffendeur. — Dot de la femme, et chambre estoffée preferables à tous crediteurs agissants. — Sentence prononcée le jeudi 8 juliet.

— Le mercredy 7 juliet, fut jugé diffinitiuement le procès des crediteurs de feu Pierre Bacclant demandeurs, contre maistre Maximilian Mannart, deffendeur. Le cas estant tel : Pierre Bacclant ayant la reputation d'homme plain de grandes commoditez, auoit mariée sa fille unique à maistre Maximilian Mannart, luy donnant pour dot trois mille sept cens florins une fois, et sa chambre estoffée, selon la qualité des marians. Cependant il estoit chargé de debtes et grosses et incognües, montans à la somme de huict à neuf mille florins. De son viuant, il deliura mille huict cens cinquante florins tant moins et moytié de la dot de sa fille, promettant l'autre auec sa chambre estoffée endedans l'an. Peu de temps apres cette promesse, il meurt. Les crediteurs aussy tost font saisir sa maison et tout ce qui y pouuoit estre. L'on en dresse l'inuentaire, et ne sont trouuez que huict florins d'argent clair : les meubles et bagues (2) qui y estoient ne pouuans faire la somme de

(1) On trouve dans les *Bulletins* de la Société historique et littéraire de Tournai (tome 2, p. 99 et suiv.) d'intéressants détails sur un semblable cas, antérieur d'une dixaine d'années à celui-ci, et à propos duquel les Consaux avaient invoqué certaines lettres closes de la régente, datées du 21 janvier 1552.

(2) *Bagues, baghes*, hardes, ajustements, meubles de peu de valeur.

cent cinquante florins. La maison toutefois et quelques autres heritages luy appartenans demeurent saisyz par les crediteurs. Prisée en est faite, reuenante à plus de quattre mille deux cens florins. Sur ce sont curateurs par nous establyz, tant pour soustenir les procès que l'on preuoyoit pouuoir sourdre de cette declaration de biens restans, comme pour poursuiure ce qui pouuoit rester deu au deffunct Bacclant. Maistre Maximilian Mannart, en ces entrefaites, se saisit de tout, alleguant que la dot de sa femme estoit preferable à toutes les debtes de son beau pere. Les crediteurs, au contraire, se portent pour preferables en leurs pretentions alleguans qu'ils auoient fait saisine les premiers. Nous (entendez, non nous, mais les escheuins nos predecesseurs), sur ce debat authorisons les curateurs de se joindre à la cause des demandeurs ; et commance d'icy un procès qui ne finira de six ans. Les aduis sont recerchez de tous costez, les uniuersitez, les cours souueraines en sont consultées. Tous nos aduocats de cette ville s'employent à aduiser faire motifs, et autres telles pièces de leur escrime ; et n'ay memoire d'auoir jugé procès ou il y eut tant à lire, ny ou tant d'argumens de part et d'autre fussent rapportez. Or comme ainsy soit que nostre coustumier ne face mention d'un tel incident, la cause fut menée toute juridiquement et selon le droit escrit. Les argumens des demandeurs estoient tels, et employoient la loy premiere, *Ait Prætor.* ff. *Quæ in fraudem creditorum*, qui porte que generalement tout ce qui est fait en fraude des crediteurs soit reuocable au curateur des biens delaissez. La loy *Vel ei* 3. ff. eod. qui particularise un peu mieux le fait, mesmes en la fin du § *Gesta*, *et omnino qui aliquid fecit ut desinat habere quod habet*

ad hoc edictum pertinet et le § *Hoc edictum*, en la loy *Qui autem* 6. ff. eod. auec le § *Simili modo*, en la mesme loy. La loy *Ait Prœtor*, x, ff. eod., et le § *Si cum in diem* de la mesme loy. Le § *Si cum mulier*, le § *Hæc actio*, tous deux de cette loy x, la loy *Cassius xi*, la loy *Hac in factum* 14, *in verbis, Ergo et si fraudator*, la loy *Omnes debitores* § *Lucius*, qui est la 17, toutes au ff. *Quæ in frau. cred.*, et sur tout fut mis en jeu pour la plus forte piece de batterie le § *Si à socero*, de la loy *Si fraudator* 25 ff. eod., qui dit nommément, *Si à socero fraudatore* sciens *gener acceperit dotem*, *tenebitur hac actione*. Et plus plainement au mesme § es mots, *Quod si is*, concluans les demandeurs aux fins d'estre remboursez par Mannart, pour le moins aussy auant que portoient les parties de la dot jà receues auec interests et despens. Le deffendeur rembarroit sa partie des mesmes armes dont elle l'auoit attaqué, fort peu de loix y adjoustées comme je le discourray en la page suiuante. A la loy premiere alleguée *Ait Prœtor*, il disoit qu'elle ne faisoit rien contre luy, parce que si bien Bacclant auoit dotée sa fille en fraude des crediteurs, il n'en estoit recerchable, par ce qu'il en auoit esté ignorant, estans les mots de la loy *Quœ fraudationis causâ gesta erunt, cum eo qui fraudem non ignoraverit*. Ce que s'il eut sceu et cogneu l'insuffisance de son beau pere pretendu, il se fut fort bien gardé de prendre sa fille en mariage. A la loy *Vel ei* 3 qu'elle ne donne point d'action sus la dot de sa femme, ains seulement sus les biens du deffunct, qui resteront la dot payée. Que le § *Hoc edictum* de la loy *Qui autem* 6, fait totalement pour luy, parlant seulement de la malice premeditée de deux contractans, ou au contraire luy ayant ignorée celle de son pere, il doibt estre deschargé

par ces mots du mesme paragraphe, *Quare si quid in fraudem creditorum factum sit, si tamen is qui accepit ignorauit, cessare videntur verba edicti*. Le § *Simili modo*, en la mesme loy, ne faisant aussy mention que de ceux qui proffitent de l'argent des crediteurs, ce que tant s'en faut qu'il ait fait, que mesmes il n'a encores receue que la moitié de la dot deue et promise auec toutes les formalitez en tel cas coustumieres et requises. La loy *Ait Prætor x*, estant eneruée contre le deffendeur, par ces mots du commancement, *Sciente te fraudandi causâ hæc fieri*, protestant tousjours d'auoir ignorée la fraude et le dessein de son beau pere. Au § *Si cum in diem* de la mesme loy, il respondoit que l'ignorance de la fraude l'en dispensoit aussy bien, comme il appert en la mesme loy par le § *Quod ait Prætor sciente te, sic accipimus, te conscio et fraudem participante;* au § *Si cum mulier*, encores que ces mots, *Neque enim in fraudem creditorum dos constituenda*, soient rapportez pour termes generaux par les demandeurs; si sont ils particuliers, comme il appert par le commancement du § en question, qui dit nommement cette action auoir lieu quand il y cheoit du monopole et du dol de la femme auec son propre pere, en fraude des crediteurs, ce que n'a sceu prouuer la partie, et ainsy en demeure elle deschargée, ayant mesmes offert sur cet incident son serment purgatif, à quoy les autres n'ayans voulu deferer, elle en auroit esté tenue pour quitte, et l'objection declarée nulle et friuole, comme n'ayant peu estre prouuée par les demandeurs. Au § *Hæc actio*, de la mesme loy, mesme solution fut donnée que dessus au § *Si cum in diem*. Pour la loy *Cassius xi*, il respondoit que ses pretentions n'estoient fondées sur la succession, ains seulement sur la dot deue

de reste et dependances d'icelle, et ainsy auoir esté ineptement rapportée en ce lieu. A la loy *Hac in factum* 14, que la clause d'icelle faisoit pour le deffendeur ayant tousjours ignorée la fraude de son beau pere jusqu'apres son decez, *Si fraudator pro filiâ suâ dotem dedisset SCIENTI fraudari creditores, filia tenetur ut cedat actione de dote adversus maritum*. En deux mots, *hoc ignorauit gener, ergo fraudis insimulari non potest, ergo nec aduersus eu. de fraude creditoris? actio competit*. Le § *Lucius Titius*, de la loy *Omnes debitores* 17 ne faisant à ce propos, ains parlant seulement de celuy qui donne tous ses biens pour frauder ses créditeurs, ce que Bacclant n'auroit fait, ains seulement donnée une portion d'iceux, estant vray et suffisamment prouué par les enquestes sur ce tenues, que s'il fut venu à chef de ses pretentions, et n'eut eu de grosses pertes depuis le mariage de sa fille, tant par banqueroutes, comme autres infortunes de marchandises, il eut esté plus que soluent pour tout ce qu'il pouuoit deuoir à son trespas. La loy dauantage entend icy des enfans, et de leur succession ou hoirie en fraude des crediteurs. En cette cause, il s'agit de repetition de dot, et ainsy ne s'en peut tirer de conclusion contre le deffendeur. Quant au § *Si à socero* de la loy *Si fraudator* 25, il sembloit assez enerué par les responses faites cy dessus aux paragraphes et aux loix portantes que la repetition estoit valable, quand le gendre auroit participé à la fraude du beau pere, donnant la dot à sa fille pour tromper et abuser ses crediteurs, ce qui ne fut oncques, comme offrit d'asseurer par serment le deffendeur, à quoy il n'auroit esté admis par les demandeurs, qui d'ailleurs ne le peuuent oncques prouuer. Quant aux mots *Quod si is* et leur suitte au mesme paragraphe, il ne faisoient rien non plus, le

gendre et la fille ayans ignorée la fraude en la promesse de la dot. Et l'instance plus forte faite là mesme quand la loy dit, *At si neuter scierit, quidam existimant nihilominus in filiam dandam actionem quia intelligitur quasi ex donatione aliquid ad eam peruenisse* etc., etc., ce que la glosse y jointe resout fort proprement, disant cecy auoir lieu *quando dos iam ei reddita est, alias non*. Et de là tant s'en faut que toute cette loy face contre le deffendeur ou sa femme, que mesmes ils la prennent à proffit, nommément le § *Si à socero* qui fait plainement à leur descharge et leur donne cause gagnée contre les demandeurs. Et quoy que le rebut de toutes les loix mentionnées rendist assez claire la resolution de ce procès, le deffendeur allegua de sa part et de surerogation, le § *Apud Labeonem* de la loy *Qui autem* 6 ff. *Quæ in frau. cred.*, portant *Eum qui suum, hoc est quod sibi debetur, recipiat nullam videri fraudem facere*, telle qu'à la vérité est la dot qui appartient au mary dès l'instant qu'elle est promise, *titulo tamen oneroso, mulieri vero lucratiuo*, comme le note fort bien la glosse marginale du § *Si à socero* de la loy 25 *Si fraudator* alleguée cy dessus. Dauantage il rapporta le § *sciendum* de la loy *Qui autem* 6 ff. eod., dont voicy les mots : *sciendum est Julianum scribere eoque jure nos uti, ut qui debitam pecuniam accepit antequam bona debitoris possideantur, quamuis sciens prudens que soluendo non esse recipiat, non timere hoc edictum; sibi enim vigilauit*, etc., etc., et tant s'en faut qu'il en soit allé ainsy au sceu du gendre, que mesmes il proteste auoir tousiours ignorée l'insoluence de son beau pere jusqu'apres son deceds. Plus en la mesme loy fait pour luy le § *Hoc edictum* allegué par les demandeurs, voy.-le es mots *Quare si quid in fraudem* et ce qui s'en-

suyt. Et pour derniers arguments il emploioit le § *Prœterea* en la mesme loy, qui porte que celuy qui au sceu et gré des crediteurs achete, ou contracte auec le fraudataire, ne fait rien en fraude d'iceux : veu que personne ne semble deceuoir ceux qui scauent ou consentent à tels achats ou contracts : par la reigle de droit 184 ff. qui ne contredit, semble aduouer ce à quoy il pouuoit contredire. Or est-il que le mariage de Mannart et de la fille de Bacclant auec toutes ses conditions ont esté cognuz aux crediteurs, lesquels n'y ont interposé aucun debat, *ergo* a il esté de leur gré; *ergo* aucune action ne leur est donnée par cet edict du preteur contre le deffendeur ou sa femme. L'autre argument des deffenses estoit tiré du § *Si à socero* mentionné cy deuant es mots : *in maritum autem qui ignorauerit non dandam actionem*, *non magis quam in creditorem qui a fraudatore quod ei deberetur accepit, cum is indotatam urorem ducturus non fuerit*, ce qui est si clair en ce cas qu'il n'est besoin de reduire autrement l'argument en forme pour descharger le deffendeur, concluant aux fins d'estre preferé à tous les crediteurs en sa pretention de 1850 florins, reste et moitié de la dot en question; ensemble à la somme de 600 fl. pour la chambre estoffée promise par le deffunt, portant en tout la somme demandée 2450 florins aux interests d'icelle à raison du denier seize depuis le debat esmeu, auec tous les frays et despens de la cause. Ce que veu par nous et eu esgard à tous les poincts et conclusions contraires des demandeurs, declarasmes Mannart absout des prétentions des curateurs et crediteurs, luy adjugeans les 1850 fl. restans de la dot, 300 fl. pour la chambre estoffée, auec l'interest de cette somme à raison du denier seize depuys

la première instance jusqu'icy, condamnans les demandeurs, comme mal fondez, en tous despens de la cause.

CONSAULX extraord., 8 juliet. — Don fait à nostre Gouuerneur. — Si le fils d'un officier de Prince, duquel il s'agit, peut estre present aux Consaulx. — Vins, comme et à qui presentêz. — Trafic de salaires, reietté et aboly.

— Es Consaulx extraordinaires du jeudy 8 juliet, furent deputez le second Preuost, avec le conseiller de Cordes, pour congratuler au bon retour d'Espagne de Monsieur le comte de Solre, nostre gouuerneur, et luy offrir au nom de la ville douze cens florins argent clair, auec deux pieces de vin d'Ay, de trente escus chacune (1). Je vins tard à ces Consaulx, ayant esté de fortune occupé ailleurs. Auant que j'y arriuasse, debat fut meu si je pourrois y estre present, ou si l'on me prieroit de m'en absenter, et porterent les voix que je deurois me retirer. A mon arriuée, le greffier me vient prier aussy tost de sortir en la grande sale, ou il me deuoit dire quelque chose. Sur ce je sorts, et luy quand et moy (2), m'amusant à l'abord de quelques discours à plaisir, puys vient choir sus la cause de la sortie, disant que messieurs me prioient de ne prendre en male part si, fils que je suys d'un surintendant general des affai-

(1) « Par considération, dit le registre des Consaux, de son voiage » d'Espagne coustangieux et pour l'assistence et aide qu'il poelt don- » ner à cette ville endroit la poursuite que l'on fait en court pour » l'indemnité des quatre vingt mille livres tournois, aussy pour la » descharge de deux compaignies de soldats wallons de ceste garni- » son. » — On voit, par les Consaux suivants, que comme le comte a témoigné ne pas désirer vin en nature, on est d'assens de lui faire fournir, en la ville de Bruxelles, *trente escus pour chacune pièce*.

(1) *Quant et moi*, en même temps que moi.

res du Prince dont il s'agissoit, j'auois esté semoncé de sortir à cette resolution. Sur quoy je repartis que je ne pouuois jamais prendre de bonne part que l'on doutast si auant de ma fidelité enuers la ville à laquelle j'auois serment, que de croire que l'affection qui me lie au seruice du comte y fust en rien egalée ou preferable en mon ame, et pour le faire court, je luy montray de tels indices d'un si juste mescontentement, que l'assemblée rompue peu apres notre débat, le conseiller de Cordes fut enuoyé me treuuer, et prier au nom du conclaue que je patientasse pour ce coup, sans en aduertir le sieur comte, et que pour l'aduenir, puys que l'on sçauoit combien cet essay m'auoit esté dur, on se deporteroit de m'en plus importuner. Le ranc des envoyans et la qualité de l'enuoyé, me feirent gauchir à la voie plus douce, et apres beaucoup d'instance de sa part, et auoir monstré de la mienne combien auant ce coc-à-l'asne m'auoit pincé, je promis de m'en tenir pour satisfait à cette fois, protestant d'injure et de ressentiment conuenable, si jamais l'on y retournoit.

— Lors mesmes, Madame de Vendegies, le vicomte d'Aire et la vicomtesse sa femme, estans arriuez en cette ville, nostre mayeur et conseiller furent envoyez en nostre nom offrir les vins, scauoir : six cannes à ladite dame et autant au vicomte et sa femme. A madame susdite comme femme de Messire Nicolas de Montmorancy, cheualier, baron de Haueskercke, sieur de Vendegies, second chef des finances du Prince; au vicomte, comme beau-fils de Monsieur le comte de Solre, nostre gouuerneur. Ces presens ne se font qu'une fois à un mesme par chacun an, et ce aux cheualiers de la Thoison d'or, gouuerneurs de prouinces, leurs enfans, ou gens du Conseil privé, ou de Malines.

— Un Nicolas Bommart, maistre des chauffours sis environ cette ville, ayant une centaine de mandes à chaux pour marquer, promit de les porter receuoir nostre marque, si de trois liards de droict que nous auons sus chacune, nous luy en quittions l'un, qui seroit vingt cinq sols sus la centaine, remontrant que nos predecesseurs auroient usé jadis de mesme facilité en ce rencontre; à quoy ne nous accordans, il les porteroit marquer aux Escheuins de S. Brice. Il fut arresté que l'on ne quitteroit rien, et si l'on sentoit que ceux de S. Brice l'auroient fait, plainte s'en feroit aux Consaux, n'estant honeste ny loisible de marchander et trafiquer ainsy nos salaires, dont sortiroit cette consequence de ce premier pied pris es mandes, que de tous marquages, et par consequent de tous autres droicts, l'on marchanderoit desormais auecques nous.

CONSAULX, 13 juliet. — Don fait à un Augustin. — Liures des escolles dominicales payez. — Recompense annuelle sus ce suiet. — Colonnel traitté en halle.

— Es Consaulx ordinaires du mardy 13 juliet, furent donnez *vingt et cinq florins* à un frere Augustin de cette ville, allant estudier et faire son cours de Theologie à Rome (1), et ce non à autre titre ny raison, que parce

(1) Le registre des Consaux est moins laconique: voici ce qu'on y lit: « De la requeste de frere Adrien Le Saige, prestre religieux augustin du couuent de ceste ville et natif d'icelle, suppliant que luy soit accordé quelques secours d'aulcunes pièces d'or pour en partie subuenir aux despens du voiaige que, par auctorité de son général, il s'en va faire en la ville de Rome pour estudier et poursuyvre son cours en la sainte Theologie, où il a prins le commenchement en la ville de Treue en Allemagne, et y poursuyuy ses estudes deux à trois ans. »

qu'estant natif de Tournay, il y pourroit un jour venir estaller la moisson de ses estudes, au bien et à l'honneur de la Republique.

— Ordonnance fut faite au massart de la ville de payer le libraire qui auoit liuré pour 157 fl. 5 sols 3 den. de liures, images, plumes, papier, encre, et autres telles denrées pour les enfans frequentans les escoles dominicales, pour la surintendance desquelles et solicitude y apportée, le Procureur fiscal et le greffier criminel obtindrent, comme es deux années passées, chacun *quarante florins* artes., estans ces deux particulierement commis à cet office.

— Lors aussy estant arriué le sieur de la Mottrie, colonnel d'un regiment vualon, dont sont mesmes nos deux compagnies en cette ville, les vins luy furent presentez, et fut-il le lendemain traitté au disner en la maison de ville.

CONSAULX extraord., 14 juliet. — Caue de munition accordée aux soldats. — Place d'estrapade et de gibet, accordée en faueur des mesmes.

— Le mercredy 14 juliet, es Consaulx extraordinaires, fut accordée une caue de munition aux deux compagnies mentionnées en l'article precedent, ou ils pourroient prendre vin et bierre sans imposts. Pour les intimider et reprimer tousiours de plus en plus leurs insolences, fut accordé au lieutenant du Bailliage de dresser une estrapade (1) et un gibet en la place aux veaux

(1) *Estrapade*, espèce de potence au haut de laquelle en élevait le patient, les mains liées derrière le dos avec une corde qui soutenait tout le poids du corps, pour le faire tomber avec roideur jusqu'à deux ou trois pieds de terre.

n'a grace ny permission de faire mourir, que celle que luy accorde le Magistrat.

Assemblée, 16 juliet. — Tauxe de despens se fait sus sentence non reparable. — Debat notable sus le recueil des voix. — Vacances signifiées.

— Le vendredi 16 juliet, fut iugé diffinitiuement le different de Jacques Beguin contre Nicolas de Villers, resultant de celuy que je racomptois p. 200 cy dessus, insistant ledit Villers à ce qu'il ne fust passé à la tauxe des despens d'iceluy, comme n'estant reparable en diffinitif, non plus que le reste de la sentence dont il auroit generalement appellé au Conseil de Flandres. Beguin alleguant au contraire toutes sentences estre executoires nonobstant appel, selon nostre Coustumier, chap. des sentences, pass. etc. art. 1. Sur quoy nous iugeasmes que seroit passé à la tauxe sans auoir esgard à l'appel, et Villers condamné aux despens de cette seconde instance.

— Ce mesme jour, au jugement du procès d'un Philippes Vanoncle contre Samuel Coppin, en matiere d'interests, comme nous nous fussions rencontrez sept juges en nombre pour le decider, deux voix porterent de condamner Vanoncle en un cart des despens de la cause; deux autres, de le condamner à la moitié d'iceux, et les trois le condamnerent en tous despens. Sur ce, debat se meut entre nous si l'on s'arresteroit à l'opinion des premiers et des seconds qui sembloient plus conformes ensemble en leurs sentences, ou à l'opinion des trois autres uniformes. Les premiers disans que la sentence n'auoit lieu que prononcée de quattre et en ascens, les autres respondans qu'ils estoient moins approchans de l'ascens qu'eux qui estoient

trois de mesme concept, et eux seulement deux, estans ces trois opinions separées. Le conseiller Le Clerc fut esleu pour arbitre, et il jugea qu'il y auoit trois sentences sur ce fait, et qu'ores que les trois juges ne fissent l'ascens, qu'il falloit toutesfois s'y arrester, les quattre autres ne s'accordans, et ainsy fut il prononcé.

— Le samedy 17 juliet, vacances nous furent signifiées comme l'an passé, p. 61 cy dessus.

Pains blancs nous sont donnez.

— Le lundy 19 juliet, nous eusmes les pains blancs, selon que je le disois p. 63 cy deuant. Ils nous sont portez en siege par le fossier (1) de Notre Dame et distribuez par le premier clerc de la mesmé paroisse: institution ancienne de celuy qui fonda les maisons des veufues de la ville, pour lequel on chante le seruice à ce jour en la paroisse mentionnée : sçauoir, le jour de sainte Margueritte, vierge et martyre, la feste de laquelle escheante au mardy, comme elle fait cette année, les miches nous sont portées le jour precedent à cause des Consaux du suiuant, qui seroient interrompuz par cette distribution de pain, de tant plus mesmes que les Jurez n'en ayans pas, il y escheoiroit de l'inegalité et difformité.

CONSAULX, 20 juliet. — Augustin reçoit les vins. — Present rejetté par les Consaulx. — Caue de munition.

— Es Consaulx ordinaires du mardy 20 juliet, le

(1) *Fossier*, terme encore usité aujourd'hui à Tournai et qui sert à désigner le bedeau; il vient sans doute du latin *fossor*, d'où vient aussi *fossoyeur;* peut-être anciennement ce bas officier de l'église faisait-il plus qu'accompagner les morts au cimetière.

nouueau prieur des Augustins de cette ville nous vint saluer, auec offre de tous seruices et tous deuoirs enuers cette ville ; et luy furent pour ce données six cannes de vin (1).

— Un cosmographe hollandois nous presenta un globe terrestre le plus grand que j'aye jamais veu, contenant trois pieds en diamètre, et fut rejetté son present, tant parce qu'il venoit de l'un de nos anciens ennemyz, comme parce que l'estat de la ville ne permettoit de luy en donner grande recompense. A fin qu'il ne perdist son voyage, luy furent donnez quinze florins, et son present rendu (2).

— Lors encore fut accordée une autre caue de munition aux soldats pour la seconde compagnie residante en cette ville ; estant ordinaire que chaque compagnie ayt la sienne.

---

(1) Le registre des Consaulx, qui ne fait pas mention des six cannes de vin, est plus explicite quant au reste : « après certain discours verbal de la sainte escripture, il a declaré que comme il a pleu à son supérieur l'enuoier en cette ville, il prie nostre bon Dieu luy donner la grace de s'y emplier au salut des ames et bonne edification de ses confrères, mesme du peuple d'icelle, vers lequel aussy il promet se esuertuer tant par predications, prières et orisons que aultrement ; supplie au reste Mess. les Consaulx auoir en recommandation leur poure maison de S[t] Augustin, et d'y voloir continuer les grasces, aumones et liberalitez qu'il entend auoir du passé esté usé vers icelle. »

(2) D'après le registre des Consaux, ce cosmographe, hollandais au dire de de Hurges, était géographe de leurs altesses sérénissimes et avait nom Arnouldus Florentius de Langzen. Il avait orné son globe des armes de la ville, et, « pour meilleure spéculation », y avait ajouté par « un traict argentin » le voyage autour du monde accompli par Olivier Vandvort, encore vivant en 1600.

CONSAULX, 27 juliet.

— Es Consaulx ordinaires du mardy 27 juliet, ne fut rien fait digne de note en ce lieu.

ASSEMBLÉE, 2 aoust. — Justice, subrogé en la place de l'ordinaire.

— Le lundy 2 aoust, notre sergeant nommé *Justice* ayant à s'absenter longtemps de cette ville, nous presenta deux hommes dont l'un exerceroit son office tant qu'il seroit absent, et admismes l'un d'iceux, lequel seruoit aussy en cette qualité le siege de S. Brixe, et nous presta serment d'en faire diligemment et sincerement l'exercice.

CONSAULX, 3 aoust. — Halles neufues. — Greffe des Escheuins, transposée. — Veue de lieu aux champs.

— Es Consaulx ordinaires du mardy 3 aoust, furent accordez 1200 florins à Quentin Rate, en auance du bastiment des halles neufues, dont il est architecte et entrepreneur. Puisque nous retombons encores sur ce propos des halles, il me souuient auoir obmis cy dessus le jour de leur fondation, qui fut le mardy 30 de mars 1610, aux trois heures apres midy, les sieurs du Hautpont et de Gisignies, preuosts, y mettans la premiere pierre en notre nom, armoyée de leurs armes auec la datte du temps, et augmenta depuis le bastiment jusqu'icy, de tout l'estage d'embas : le reste s'acheuera es années suiuantes.

— Lors mesmes fut arresté que notre greffe seroit transposée de deuant la Tannerie ou elle estoit, proche le lieu du Tabellion, à condition que notre greffier la

feroit vouter et pauer à ses despens, et en toutes façons la garantiroit du feu (1).

— Les Consaulx acheuez nous feismes une veue de lieu aux champs, pour l'assiette d'un moulin (2) sus le pouuoir de cette ville, accordans la carriere (3) qui y conduiroit estre emprise et surhaussée sur le chemin voisin, et eusmes alors à l'aduenant du double des veues de lieu faites en ville.

CONSAULX extraord., 5 aoust. — Police sur la sortie des soldats.

— Le jeudy 5 aoust, furent le matin assemblez extraordinairement les Consaux, esquels fut arresté, que nul soldat des deux compagnies nouuelles leuées sortiroit de la ville sans passeport signé du sieur de Bersacques, lieutenant du chasteau; que pour sortir, ils auroient les seules portes de S. Martin et de Maruille,

---

(1) On lit au registre des Consaux ce qui suit : « De la requeste de Pierre Casier, greffier de l'escheuinaige de Tournay, supliant que lui soit accordée certaine plaiche tenant le tabellionnaige gisant au clos de ces halles, pour y tenir le comptoir de la greffe des escheuins, offrant le faire acomoder à ses despens, pour ne donner occasion de prolongement. — On lui accorde son requis, si auant que la plaiche n'apertienne au conchierge. »

(2) « Ce moulin fut fait et dressé aux frays communs de tout le stile des brasseurs de Tournay, pour y mouldre leur grain seulement, et estoit il assis entre les portes de Valencenes et de S. Martin. Le feu s'y estant pris par meschef, il fut reduit en cendres et consumé à fleur de terre, sur les huict heures, le soir du vendredy 23 de januier 1615, et fut rebasty par les brasseurs la mesme année. » (*Note de Ph. de Hurges*).

(3) Les laboureurs appellent encore aujourd'hui *carrière*, une voie frayée à travers champs pour le service de la culture.



où seroient commis deux clercs qui tiendroient note des sortants et les examineroient tant sur les causes de leurs sorties, comme de leur absence et de leur retour; qu'ils ne sortiroient qu'un à la fois et le plus rarement qu'il se pourroit. Aucuns vouloient mettre les Escheuins et Jurez en la place de ces clercs, afin que la recerche eust plus de poids, mais leur aduis fut renuersé comme impertinent, n'en estans nos affaires venues à telle necessité.

— Ce mesme jour apres midy furent derechef assemblez les Consaulx sus le mesme fait, et la resolution du matin confirmée (1). Joint que nous receusmes lettres de nostre conseiller deputé en cour, portantes que nous aurions ces soldats encor un mois pour le plus, et que le traitement que leur donnions journellement, nous seroit decompté cy apres sur l'ayde du Prince, de quoy luy commandasmes tirer un acte suffisant.

CONSAULX extraord., 6 aoust. — Suscription des lettres de ceux des finances aux Consaulx. — Leuées nouuelles, comme payées par la ville.

— Esd. Consaulx extraordinaires du 6 aoust, furent leues les lettres des seigneurs des finances du Prince dont la suscription portoit : *A nos chers seigneurs et speciaux amis les Preuosts, Jurez, Mayeurs et Escheuins de la ville et cité de Tournay, etc.*, contenantes l'intention du Prince estre que d'icy en auant la ville

(1) Le registre aux résolutions contient un règlement en sept articles pour l'exécution de cette mesure, laquelle est prise par les Consaux « pour les foules, desordres et larchins qui se sont fais en plat Pays jusques à present, au preiudice des poures laboureurs. »

payeroit les compagnies nouuelles leuées tant icy comme au Bailliage, promettant nous le decompter sus l'ayde, ce qui fut accordé, et arresté que le Preuost de S. Amand, ou estoit la tierce compagnie, la payeroit en notre nom, et luy en envoierions l'argent toutes les semaines. Pour à quoy l'induire, et recognoistre ce qui estoit de ces gens, fut deputé l'un de nostre corps, pour le lundy, neufuieme de ce moys. (Je crois auoir desià dit que chaque homme de ces nouuelles leuées tire *cinq sols* par jour pour son viure, et *deux* pour son logement).

CONSAULX extraord., 16 aoust. — Sortie des compagnies.

— Es Consaulx extraordinaires du lundi 16 aoust, nous fut leu l'ordre de la sortie des compagnies leuées en cette ville (1).

CONSAULX, 17 aoust. — Exemtion d'impost au general des monnoyes.

— Aux Consaulx ordinaires du mardy 17 aoust, nous estant apparu de pareille exemtion au commis general des monnoyes d'Anuers, nous accordasmes exemtion de tous imposts fors de l'ayde au seigneur de Surhon, conseiller de Leurs Altezes, commis et surintendant general et extraordinaire des monnoies de deçà.

CONSAULX extraordinaires, 17 aoust. — Chefs et soldats, comme traitez à leur partement.

— Le sergeant major du regiment de la Mottrie,

(1) L'ordre, signé du marquis de Spinola, avait été envoyé par le comte de Solre aux Consaulx.

duquel estoient nos deux compagnies nouuelles leuées en cette ville, arriua le 17 aoust, et nous fit paroistre par lettres du Prince qu'il n'auoit ordre exprès d'en sortir de huict jours, ains estoit ce laissé à son choix. Nous entendans assez ou il en vouloit venir, luy fismes present de 150 florins; au capitaine Frohan, de 80; au capitaine du Maret, plus vigilant sus les seditieux, 100; à l'adjudant, 15 florins; à chacun des alpheres, 30 (1); au sergeant de Frohan, 15; à celuy de du Maret, plus diligent que son compagnon, 30 florins, et outre ce la ration des deux jours suiuans aux soldats, à condition qu'ils sortiroient dès le lendemain 18 de ce moys, ce qu'ils firent.

Vacances expirantes.

— Le jeudy apres l'Assumption de la glorieuse Vierge mere de Dieu, nos sergeans nous donnent chacun un chapeau de fleurs, signe des vacances expirantes, et sont ce jour establies seulement les nouuelles causes, et le samedy ensuiuant recommancent les plaids ordinaires.

CONSAULX, 20 aoust. — Historiographe receu.

— Le vendredy 20 aoust, un docteur theologien nommé Rebbe, prothonotaire et chanoine de S. Pierre à Lille, nous porta patentes du Prince portantes que luy donnassions toute assistence en la recerche qu'il faisoit de nos troubles derniers, lesquels il vouloit reduire en

---

(1) *Alphère, alfière, alfier*, porte-enseigne, porte-drapeau, de l'ital. *alfiere*, ou de l'esp. *alferez*, qu'on dérive de l'ar. *farad*, porter, précéder, marcher deuant. D'autres étymologistes regardent le mot *alfier* comme une contraction du latin *aquilifer*, porte-aigle.

quelques volumes : et furent à ces fins deputez le second Preuost, auec le premier conseiller, qui luy esclarciroient la suitte des affaires de cette ville depuis l'an 1566, ou il faisoit estat de commancer son œuure (1).

CONSAULX extraord., 28 aoust. — Don au Lieutênant du Bailliage et à celuy du Chasteau. — Paumées, comme se iettent.

— Es. Consaux extraordinaires du 28 aoust, fut donnée une piece de vin de 25 escus sols au sieur de Dinuille, lieutenant du Bailliage de Tournaysis, pour les bons devoirs par luy faits, pendant le séjour et à

(1) Voici ce qui se lit dans le registre aux résolutions : « De la commission leute en Consaulx de messire Nicolas de Rebbe, protonotaire du saint siege apostolicque, docteur en la sainte theologie, chanoine de l'eglise collegialle de saint Pierre à Lille, par laquelle est mandé à tous justiciers et justices que à sa requisition on ait à lui subministrer et donner les memoires, enseignemens et tiltres que on poeult auoir touchant les annales ou croniques des choses aduenues par decha durant ces troubles. » En marge : « On admet ledit de Rebbe à ce qu'il pretend par sa commission, et pour l'assister on depute le sieur de Guisignies, second preuost, et le conseiller Le Clercq. »— De Hurges dit, en note : « Le Prince fut fort abusé par cet imposteur qui obtint ces patentes aux fins de s'informer des secrets de son estat, et deux ans apres se retira en Hollande, où il s'est marié tout prestre qu'il estoit, et y tient une chaise de ministre, estant mesmes du Conseil consistorial entre les principaux heresiarches de delà. » — Ce que nous savons c'est que deux ans après sa première venue à Tournai, Nicolas de Rebbe écrivait de Lille au conseiller Le Clerc la lettre suivante que nous avons trouvée dans les archives, et dont nous respectons l'orthographe :

Monsieur

Comme auantahier ie n'eu la commodité de vous communiquer dauantage à cause que monsieur le Reuerendissime me fit cest bonneur que de me retenir au

la sortie des deux compagnies. Pour les mesmes raisons, autant en fut alors donné au Lieutenant du Chasteau de cette ville (1).

---

disner, et qu'il me falloit le mesme jour estre à Lille, d'ou auoy esté absent quelque temps à cause d'un voyage mien à Mariemont ou ay esté pour parler à son Alteze, i'ay bien voulu vous ennoyer les memoires icy incluses concernantes la ville de Tournay, vous priant les vouloir examiner et corriger, si trouuez à les redresser en la date des temps, ou autres circonstances. Et si trouuez autrement m'aduertir de quelque chose, i'ay volonté et desir de me reigler selon vostre aduis, n'ayant autre intention que faire chose tendante au plus grand aduantage et bonneur de la ville.

J'oubliaye aussy auantshier vous demander si certains exemplaires d'un mien traicté *de Homicidio* imprimé par ordre de la Court, auant mes chroniques, auoit esté deliurez à Messieurs par mons[r] le Chancelier de Vilers, auquel i'auoy donné ceste charge, et si Mess[rs] auoyent declaré cela leur auoir esté agreable. Je vous prie me faire scauoir leur responce, par M[r] Jean Posteau regent de S. Paul, qui vous deliurera la presente. Vous priant à la premiere commodité presenter mes tres humbles seruices à la bonne grace de Mons[r] du Quesnoy le Grand Preuost et de Messieurs, entre lesquels ie pense estre aucuns qui passé an estoyent de la loy, lorsque ie vins au conclaue auec lettres de mandement signees de son Alteze, pour le respect duquel ie ne doute entendre leur response, vous asseurant qu'en ce mien dessein ie feray paroistre l'affection que i'ay au seruice de la ville, et me monstreray obligé à faire les meilleurs offices qui me seront possibles. Sur ce, finissant la presente par mes tres affectueuses recommandations à vostre bonne grace, ie prieray Dieu vous donner vie longue et heureuse en santé parfaite. De Lille le 17[e] juin 1612.

Vostre bien affectionné à faire humble seruice.

A monsieur Jean Le Clerc *conseiller de la ville de Tournay*. Nicolas de Rebbe.

Il y a tout lieu de croire que ce de Rebbe n'est autre que *Nicolas Rebbius*, natif d'Ath, docteur en théologie et chanoine théologal de Lille, auquel Foppens consacre un article dans sa *Bibliotheca belgica*, p. 918. Plusieurs de ses ouvrages ayant été imprimés à Douai, M. Duthillœul les mentionne sous les numéros 261, 262, 271 de sa *Bibliographie douaisienne*. De Rebbe est mort en août 1641.

(1) Le registre des Consaux nomme *de Bourlon* et non *de Dinville* le lieutenant du Bailliage. Quant au lieutenant de Bersacques, on lui présente une pièce de vin *par dessus l'ordinaire* « veu que sa fille fera professe de religieuse ces prochains jours à Ghilenguien. »

— Dispute se meut, le lundy 30 aoust, entre deux de nos sergeants, l'un ayant jetté dix paumées sur l'achat d'une rente, l'autre en ayant postérieurement jetté six autres verbalement, la chandelle estainte et dejà expirée, lors que l'argent tomba en terre : et fut adjugée la rente au premier, estant necessaire que l'argent soit jetté auant la mort de la chandelle, et ne suffisant de nommer les paumées. Au reste ces paumées se jettoient anciennement en terre par les acheteurs; maintenant on les enveloppe dans un papier, ou bien on les jette sus le bureau pour euiter la confusion qui arriuoit souuent, quand l'on en usoit autrement.

CONSAULX, 30 aoust. — Lettres de cheualier leues es Consaux. — Halles neufues. — Don à Nostre Dame de la Tombe.

— Es. Consaux ordinaires du mardy 30 aoust, fut faite la lecture des lettres de cheualerie de Jean sire du Quesnoy, cheualier, seigneur de le Loire, dattées le 8 de ce mois 1610, et en suitte d'icelles fut-il declaré deuoir jouir des priuileges et franchises dont jouissent les cheualiers en cette ville (1).

— Dauantage, fust arresté que l'on feroit nouuelle prisée de la maison du Lyon d'or tant ramanteuée (2) cy-dessus, la première prisée ayant esté faite indeuēment, pour n'y auoir euocqué juridiquement le propriétaire.

(1) Ces privilèges consistaient dans l'exemption des imposts sur le vin et la cervoise.

(2) *Ramantevée*, de *ramentevoir*, rappeler : à la lettre, *rem mente videre*.

— Comme ainsy fust que la cloche de la chapelle de Nostre Dame de la Tombe lez cette ville ne valust gueres et fust de mauuais son, nous en donnasmes une autre plus grosse, à ces Consaux, auec les frays de l'accommoder, ordonnans les armes de Tournay y estre apposées.

ASSEMBLÉES, 31 aoust. — Cordonnier et sauetier en different, pour ce que l'un offusquoit la boutique de l'autre. — Bonne, comme plantée. — Ceremonies obseruées au plant d'une bonne. — Plaids du bourg.

— Le mercredy ensuiuant, un cordonnier ayant louée maison voisine à celle d'un sauetier, feit estendre le ratelier de sa boutique jusques l'huys du sauetier, sur la plainte duquel fut jugé que le cordonnier laissant le ratelier en son entier ne pendroit de grands cuirs du costé du sauetier pretendant sa maison en estre offusquée, et parce qu'il est loisible, en termes de droict, à chacun de s'accommoder sur le sien comme il l'entend. Les despens en furent compensez.

— Different estant meu entre le sieur du Fay, notre confrere Escheuin, et le sieur de Merlin, sus le bornement de quelques terres qu'ils auoient contiguës dependantes de nostre pouuoir et au district de cette ville, nous jugeasmes veue de lieu deuoir estre faite, à la requeste du sieur du Fay, et nous y acheminasmes le 4 octobre, en plain corps. Ayans sommairement jugé du different sus la place, nous designasmes le lieu ou seroit plantée la bonne (1), après auoir fait verger le

(1) *Bonne.* Ce mot, déjà plus d'une fois employé par notre échevin, vient du latin *bonna*, formé du gr. *bounos*, éminence de terre, limite, frein, empêchement; marque pour séparer, diviser, garantir; pierre numérotée sur les routes pour marquer la lieue et la demi-lieue.

champ par l'arpenteur; et nonobstant l'appel dudit Merlin, à ce present et resistant par raisons friuoles et impertinentes, elle fut plantée en la descente du fossé costoyant les deux terres. Auant la planter, chacun se recule dix pieds de la fosse, près laquelle est un gros caillou et six moindres; notre Mayeur pose le gros au fond, et chacun de nous le sien, selon son ranc au siege, sans qu'il soit loisible les jetter, ains le faut il poser doucement à la main : puys ils sont couuerts d'un pied de terre, et sont ils appellez tesmoins de nostre presence. De là, bonne est plantée au mesme lieu.

— Le mercredy apres le premier dimanche d'octobre, nous tinsmes les plaids du Bourg, ou il n'escheut rien de remarque. Ces plaids se tiennent trois fois l'année : ceux cy sont les premiers, et eschoient tous les ans à ce jour.

CONSAULX, 12 octobre.— Gouuerneur comme receu ès Consaux. — Ayde ordinaire de 36,000 florins par an, demandée par le Prince. — Pretexte pris pour paruenir à son but, sur le restablissement de la drapperie.

— Aux Consaux du mardy 12 octobre (1), vint le seigneur comte de Solre, gouuerneur de cette ville, et le furent, selon la coustume, receuoir à l'entrée de la grande salle tous les Chefs, le conduisans à son siége. Venu qu'il fut, il nous montra lettres du Prince don-

(1) Notre échevin garde le silence sur ce qui s'est passé dans les assemblées des Consaux des 7, 10, 15, 16, 17, 23 et 28 septembre, 5 et 7 octobre. Le registre que nous avons sous les ieux ne relate rien d'assez intéressant pour rendre regrettable cette lacune, qu'il faut attribuer peut-être à ce que Philippe de Hurges s'est marié sur ces entrefaites.

nantes creance à ce qu'il nous proposa, qui fut que pour la paye des soldats derniers leuez, S. A. prioit que nous remissions sus l'ayde des 3000 florins par moys, intermise l'année passée à cause de la trefue, et continuée seulement à raison de 26,000 florins par an. A quoy nous prismes la huitaine pour respondre. D'ailleurs il nous exhorta tous à l'acquit de nostre deuoir, et dit que le Prince entendoit remettre sus toute sorte de manufacture delaissée ces troubles passez en ses villes, et en celle-cy la drapperie pour le bien et enrichissement des habitans, desirant sur ce veoir nos aduis, à quoy nous promismes aussy de satisfaire, lorsque nous aurions resolu sus la premiere proposition.

CONSAULX, 19 octobre.— Grace aux croisez.— Presens faits en cour. — au mayeur des finances se mariant. — A. de Hurges, se mariant. — Ayde accordée au Prince.

— Es Consaux ordinaires du 19 octobre, nous continuasmes comme l'an passé, aux Croisez de cette ville, la grace de brasser vingt tonneaux de bierre forte, et octante de petite, auec douze pippes de vin qu'ils pourroient auoir, le tout sans payer impost, fors de l'ayde, dont personne n'est exemt.

— A ces mesmes Consaux fut donnée une pièce de vin au conseiller Grispert, premier du Conseil priué, et un tapis de table ouuragé à Tournay, du prix de 50 florins, pour les bons offices n'agueres par luy faits à cette ville. Au sieur d'Ennetieres, commis aux finances, fut aussy destiné un present pour le mesme sujet, mais ne fut arresté de quoy on le feroit.

— Au Mayeur des finances se mariant en tierce nopce, furent données 12 cannes de vin, comme

Mayeur, et 12 autres comme juré : il auoit nom Martin Gouldt, et espousoit la fille du troisième conseiller des Jurez.

— J'auois oublié cy-dessus, sus ce mesme propos, que les Consaux me presenterent à mes nopces, le 29 septembre de cette année, douze cannes de vin, quoyqu'à aucun de mes predecesseurs n'en fussent presentées que huict en rencontre pareil (1).

— Extraordinairement assemblez, les Consaux accorderent au Prince, comme l'an passé, l'ayde des 26000 florins l'année, le samedy 6 nouembre. Et faut noter à ce propos qu'à telle occurrence nous donnons declaration de nos accords à chaque corps de mestier, qui se conforme, ou resiste, par apostille qui est leue tousjours aux prochains Consaux.

CONSAULX extraord., 13 nouembre. — Present de vin.

— Es Consaux extraordinaires du samedy 13 de ce moys, fut fait present d'une piece de vin au vicomte de Montenac, lequel auoit fait bastir la chapelle du nouitiat des Jesuites de cette ville, dont la dedicace et consecration fut faite le lendemain, à la quelle il assista, comme aussy tous les chefs des Consaux, qui auec ce disnerent en la maison dudit nouitiat.

CONSAULX, 16 nouembre. — Perron planté deuant le palais episcopal.

— Aux Consaux ordinaires du 16 nouembre, messire Michel d'Esne, euesque de cette ville, nous se-

(1) De Hurges a épousé la fille de Jacques de Surhon, superintendant des monnaies.

monça d'assister au renouuellement du Perron que l'on void de bois couuert de fer deuant son palays, lequel n'auoit esté renouuellé depuys l'an 1462 (1). A quoy furent deputez le grand Preuost, nostre Mayeur, celuy de S. Brixe, et deux Jurez auec les premiers Escheuins de chaque siege. Nous recerchasmes aux titres anciens à quoy seruoit ce Perron, et ne trouuasmes autre chose dans l'acte de l'an 1462, lorsqu'il fut encores renouuellé, fors qu'on le replantoit pour seruir comme du passé, et ce present et y assistant en nostre nom le procureur general du Roy, quy estoit Loys XI, roy de France. Et voulusmes y deputer les susnommez à cette fois pour maintenir notre jurisdiction, l'Euesque alleguant franchise (2) entre ce Perron et le grand portail de Nostre Dame, de laquelle il deuoit faire apparoir en temps et lieu.

---

(1) L'acte que cite De Hurges est du 2 août 1464; nous en avons fait mention dans les *Ephémérides tournaisiennes*, où on lit ce qui suit : « A la requête du procureur général de la ville, Jean de Hornut, le tabellion royal Bernard Oudry se transporte avec lui devant la cour episcopale où sont assemblés le promoteur, les vicaires et les officiers de l'eveque, d'une part, et les députés des quatre consaux, de l'autre, et là, en présence et du consentement des parties, il est planté en terre, devant les murs de la dite cour, une *estaque* (de *stadium*, pilier) poteau, piece de bois) neuve en place d'une ancienne, dont il restait encore des vestiges, et pour valoir autant que celle-ci avait valu.

(2) « La franchise pretenduë se doibt prendre entre l'euesché et la grange des dixmes (1), tirant deux lignes droites de l'un à l'autre, sçauoir depuis le perron et depuis la grosse pierre carrée joignant l'euesché jusques ladite grange; car ce qui est entre ladite pierre et le grand portail de Nostre Dame est de la jurisdiction de la ville. Le dessoubs de la chapelle de S. Vincent, nommé la *portelette*, n'en est pas, mais de celle de l'eglise de Nostre Dame. » (*N. de Ph. de H.*)

(1) C'est sur l'emplacement de cette grange qu'a été construite la bibliothèque publique.

DE L'AN 1611.

CONSAUX ord., 4 januier. — Recompense aux deux vergeurs de vin, au second Procureur. — Don aux Jésuites.

— Es Consaux ordinaires du mardy, 4 januier 1611, furent accordées 25 *liures de gros* de recompense extraordinaire à chacun des deux vergeurs de vin.

— A Guillaume de Steenuuerp, procureur criminel de cette ville, furent accordées, comme l'an passé, de recompense extraordinaire, 20 *livres de gros*.

— Aux PP. Jésuites, en considération du nombre des communians en leur église, furent accordées deux pièces de vin de Bourdeaux.

CONSAUX extraord., 8 januier. — Estat de conseiller donné.

— Le samedy 8 januier, furent extraordinairement assemblez les Consaux, ausquels se presentant maistre Nicolas du Fief (1), conseiller des Escheuins de S. Brixe, nous remercia de son estat, et le remit en nos mains pour se ranger chanoine de l'eglise de Nostre Dame de cette ville. Les concurrens à la poursuitte de cet estat

(1) « Ce mesme du Fief fut depuis aduancé à l'estat de conseiller ecclésiastique de la Cour de Malines. » *(Note de Ph. de Hurges).*

de consciller furent : maistre Jacques de Landas, maistre Denys Mercier, et maistre Gabriel Belier, aduocats; les deux fameux et cogneuz par la pratique de douze à quinze ans, l'autre nouice et fraischement reuenu des escoles; et comme tel fut-il rejetté bien loing. Il y eut grand debat sus le choix des deux autres, à peu pres esgaux en qualitez, d'esprit et de suffisance, d'aage et de bonne vie. Landas alleguant les seruices renduz par ses ayeuls à cette ville, et ceux qui portoient son party, disans y auoir ordonnance de nos predecesseurs, par laquelle tout homme en magistrat estoit empesché de poursuiure d'autre office jusques son terme expiré. Mercier, d'autre costé, alleguoit que comme membre des Consaux, il deuoit estre plutost receu, ne faisant cette ordonnance contre les Jurez et Escheuins, ains seulement contre les officiers des finances pretendans ailleurs; qu'il estoit plus viel en pratique que son corriual, presentant auec ce une lettre de recommandation fort particuliere de monseigneur le comte de Solre, nostre gouuerneur. Toutefois Landas l'emporta pour ce coup, et en fist aussy tost le serment, ayant eu pour luy 18 voix; Mercier, 10.

CONSAUX, 11 januier. — Don aux sergeans bastonniers. — Halles neufues. — Conseiller des doyens, estat incompatible auec autre. — Plaids du Bourg.

— Es Consaux ordinaires du mardy 11 januier, furent donnez *trois florins* de recompense aux sergeans bastonniers de cette ville, pour les deuoirs extraordinaires qu'ils auoient fait cette année; trois florins, disje, à chacun, faisans le nombre de 17.

— Comme le Prince eut commandé au sieur de Bourlon, son lieutenant au Bailliage du Tournaysis, de nous

accorder auec Loys Ladam, pour sa maison du *Lyon d'or*, nous, pour mettre une derniere main à ce different, accordasmes que seroient euocquez deux priseurs de maisons estrangers, de part et d'autre, auec quattre de cette ville, faisans six hommes pour nous, six pour Ladam, selon la prisée desquels seroit achetée la maison du *Lyon d'or*, appertenante audit Ladam.

— Maistre Denys Mercier, denommé conseiller des Doyens des mestiers de cette ville, en la place de maistre Nicolas du Fief, nous requit à ces Consaux d'estre continué aux mesmes gages que la ville auoit donnez à ses predecesseurs en cet estat : ce que nous luy accordasmes, apres qu'il se fut deporté du serment qu'il auoit au sieur de Pecques, grand Bailly de Flandres, duquel il estoit lieutenant, estans jugez ces deux estats incompatibles ensemble. Il estoit aussy des Jurez, mais pour le peu de temps qui luy restoit à acheuer, l'on ne le semonça pas de se demettre aussy de cet estat, autrement on l'eut contraint de le quitter, comme incompatible aussy, estans les Consaux superieurs et maistres des Doyens, et ainsy rendu suspect leur conseiller. Auant l'admettre à l'estat de Juré, les Commissaires du Prince le firent aussy deporter du serment qu'il auoit au grand Bailly de Flandres.

— Les seconds plaids du Bourg se tiennent tousiours le premier mercredy apres les Roys, et furent tenuz cette année le 12 de januier. Rien de remarque n'y escheut. Nostre marquage reparty porta à chacun 30 sols seulement; le droict du seel, à chacun 22 sols 6 den. Un fait à noter est que nostre Mayeur a seul autant de part à ce seel, comme il nous en reuient à tous ensemble.

CONSAUX, 18 janvier. — Accord au proffit de la ville. — Portenseigne estably.

— Un solliciteur de cour, nommé Kerckhoue, ayant promis faire proffiter cette ville de 80,000 florins, prouenans de quelque debte incognue jusques ores, pourueu que luy donnassions un cart de cet acquest, nous luy accordasmes ès Consaux du 18 januier, à condition qu'il en feroit la poursuitte à ses despens, et qu'il seroit payé d'un cart de tout ce qu'il nous feroit recouurer, et à proportion de ce qu'il nous deliureroit (1).

— A ces mesmes Consaux, fut donné l'estat de portenseigne de la compagnie du capitaine Sueur, nostre confrere escheuin, à Nicolas de Villers.

CONSAUX, 25 janvier. — Commis extraordinaires aux bierres. — Police establie sur les hautelisseurs et sayetteurs — Exemtion d'impost à un mignon de l'euesque. — Mont de pieté.

— Es Consaux ordinaires du 25 januier, furent emologuez plusieurs articles (2) touchans la police des bierres, et creez trois commis extraordinaires pour les faire entretenir, nommement pour estre presents aux entonnemens, et donnez à chacun leurs cartiers. Au premier la charge de veiller sur toutes les brasseries qui sont depuis les arcs, jusques le coing tournant du chasteau, au grand abbreuuoir; au second, depuys là

---

(1) « On n'a encore veu reussir aucun succez de ceste parade, en cet an 1615. » (*Note de Ph. de Hurges*).

(2) Ces articles sont au nombre de *trente-huit*.

jusques la brasserie de S. Pierre; et d'icy jusques le pont à l'arche, auec celles de S. Brixe, au troisieme (1).

— Sur plainte faite par les marchands estrangers remonstrans que plusieurs pièces de hautelisse et sayetterie venans de Tournai seroient trouuées trop estroites de trois doigts et courtes de trois aulnes plus que le passé, au grand prejudice de ceux qui les achettoient en gros sans les mesurer, nous ordonnasmes aux commis au seau de les seeller qu'estans de juste mesure. Et comme ces abuz venoient de ce que les mestiers de hautelisse et de sayetterie estoient meslez ensemble et confonduz, si que venans les esgards des sayetteurs, ils les renuoioient se disans les hautelisseurs, et venans les esgards des hautelisseurs, se disans sayetteurs, nous voulusmes diuiser ces mestiers, contragnans ceux qui feroient profession des deux en choisir l'un qu'ils exerceroient tout seul; mais ne l'ayant peu obtenir pour ce coup, nous ordonnasmes par prouision que quattre esgards commis de nostre part, deux sayetteurs et deux hautelisseurs, visiteroient les ouurages de l'un et l'autre mestier, de sorte que personne ne pourroit eschapper cette recerche, reseruans la police plus ample sur ce fait à l'aduenir.

— Maistre Renauld Saldain, chanoine de Nostre Dame de cette ville, nous requit exemtion de l'impost de deux pièces de vin et de toute la bierre qui seroit beue aux nopces de son frère, lequel auoit servy onze

---

(1) « Ces commis quittèrent, trois mois après qu'ils eurent esté installez, volontairement leurs offices, pour les difficultez qu'ils y rencontrèrent. Et n'en meit on d'autres en leurs places. » *(Note de Ph. de H.)*

ans de boulanger nostre euesque, messire Michel d'Esne. Ce qui luy fut accordé, parce qu'il estoit l'intime amy de ce prelat, lequel le mariant auoit seruy, eu esgard principalement aux grandes aumonsnes de son maistre, lequel depuis trois semaines ença, que le froid presse les pauures, auoit donné à diuerses fois plus de mille florins.

— Nous feismes aussy de grandes aumosnes au nom de la ville, tirées de dessus le Mont de pieté, et continuasmes encores cette année le *gros* d'impot au lot de vin, pour entretenir cette belle institution. La nécessité fut grande cette année, à cause du froid et du peu de traffic : voire plus grande que douze reuenuz de nostre Mont de pieté n'eussent sceu soulager, et nous eut esté besoin de pareil secours que donna Tibère aux Romains, duquel Tacite (*Annal. lib.* 5,) : *Multi fortunis prouoluebantur : euersio rei familiaris dignitatem ac famam præceps dabat : donec opem tulit Cæsar disposito per mensas millies sestertio, factâque mutuandi copiâ sine usuris per triennium, si debitor populo in duplum prædiis cavisset. Sic refecta fides, et paulatim priuati quoque creditores reperti, etc.*

ASSEMBLÉE, 29 januier. — un Procureur ne peut plaider sa cause propre.

— Maurice Saillart, contre Federic de Rouere, tous deux procureurs de cette ville, voulant plaider sa cause propre, et de Rouere soustenant le contraire, Saillart fut condamné d'establir procureur en cause, et aux despens de l'incident (supplé aux plaids ordinaires, car aux sommiers chascun peut plaider sa cause propre); n'estant loisible à personne de plaider autrement

que par procureur. Et fut cette sentence rendue le samedy, 29 januier.

CONSAUX, 1er feurier. — Lettres du Prince sur le fait des monnoyes. Il demande des hommes entenduz au fait des monnoyes et en celuy de la drapperie pour la restablir à Tournay. — Qui est libre d'impost peut aller querre son vin en toute caue. — Gages, aduancez. — Office continué en la femme de celui qui l'auoit achetté. — Fortifications dependent du gouuerneur.

— Es Consaux ordinaires du 1er feurier, furent leues lettres du Prince, nous commandant luy enuoyer endedans le 21 de ce moys deux hommes de nostre part, les mieux entenduz qu'eussions au fait des monnoyes, au cours desbordé desquelles il désiroit mettre ordre, auec inhibitions tres griefues de le trangresser. Dauantage, que lui enuoiassions par mesme voye, deux hommes les mieux entenduz au fait de la drapperie, laquelle il desiroit remettre sus en cette ville, et l'y veoir fleurir comme jadis.

— La dame de Bosseghem (1), exemte d'imposts comme veufue de cheualier, obtient de nous liberté d'enuoyer querre son vin en telle caue qui luy plairoit, de la quantité duquel les cauiers apporteroient tous les trois mois declaration au Mayeur des finances.

— Nous accordasmes à celuy qui conduit l'horologe de cette ville, la moitié d'une année de ses gages, par aduance, moyennant caution.

---

(1) Cette dame est nommée au registre des Consaux, Jehenne de Montmorency, veuve de messire Philippe de Hailies, chevalier, seigneur de Boseghem.

— Jean Haroult, ayant jadis achetté l'estat de clerc des finances de cette ville, vint à deceder, après l'auoir exercé sept ans. Sa veufue nous requiert de le luy continuer, à charge qu'elle y commettroit homme capable, et à nostre gré. Ce qui luy fut accordé, parce qu'elle nous presenta celuy qui jadis auoit instruit son feu mary en cette charge.

— Les Dames des Prez en nonain nous requirent de pouuoir tirer un mur long le rampart, pour empescher la veue de leur jardin aux promenans, et s'asseurer contre les larrons; mesme de faire desmolir une platte forme dudit rampart, dont elles estoient veues en leur maison. Sur quoy nous ordonnasmes que veue de lieu seroit faite par les Chefs, y estant euocqué le gouuerneur de la ville, ou son lieutenant, duquel dependent toutes les fortifications en general, pour nous reigler selon leur rapport.

12 février. — Bourreau, déposé de son office.

— La veille des Roys de cette année 1611, les Preuostz et Jurez de cette ville condamnerent au fouet, ayant deux quenouilles à ses costez, un qui auoit espousé deux femmes et les entretenoit en villes separées, l'une à Tournay, l'autre à Bruges. Ce criminel ayant puisnaguerres refusé de boire en la compagnie de nostre bourreau, estant pour sa bigamie tombé en ses mains, fut par luy fouetté si inhumainement que peu s'en fallut qu'il n'en perdit la vie; mesmes l'auoit il fouetté en douze places extraordinaires outre la charge qu'il en auoit. Pour cet excez ledit bourreau, deposé de son office, fut très asprement fouetté luy mesme, et banny de cette ville pour vingt

ans ; et eusmes le plaisir d'entendre tout le peuple crier : *le Roi boit*, tant qu'on le fouctta, si que cessant le bourreau de le bourrer, le peuple cessoit de crier, et recommançant d'une autre verge, le peuple recommançoit de crier horriblement, pour estre en nombre du plus de 4000 personnes, en l'enclos des halles vielles au pied desquelles on le fouetta le 26 janvier, lié en croix sus un grand théâtre dressé à ces fins. La raison de ce cry procedoit de ce que le criminel auoit fait ainsy crier les enfans, la veille des Roys, pour joindre la honte à la peine de cil qu'il foüettoit, en recompense de quoi il fut honoré d'aubade pareille tant que cette feste luy dura. Or eut-il, depuis, quelques jours pour pourucoir à ses affaires, apres lesquelles, sur l'occurrence d'une nouuelle execution capitale, le bourreau de Mons euocqué nous presenta son fils, bourreau de Namur, lequel tesmoignant par effect sa suffisance en cet art, fut le lendemain, 12 de feurier, par nous accepté à cet office, assemblez extraordinairement sur ce fait en Consaux : et parce qu'il estoit habile homme en cette qualité, joint que le pere nous offroit son seruice à ses despens, quand le fils seroit malade ou bien quand il faudroit plus d'un bourreau, nous luy augmentasmes les gages ordinaires de 50 florins par an, reuenans ainsy à 250, ou les autres n'en auoient que 200, et au lieu de l'exemtion d'imposts de six tonnes de bierre par an, luy accordasmes exemtion pour douze, et la maison ordinaire size en la rue Tranchant, près la porte des Sept fontaines, qu'il pourroit donner en louage à son proffit, s'il ne la vouloit habiter, en louant une autre à ses despens ; et en un mot luy accordasmes toutes

les exemtions, franchises et priuileges coustumièrement accordez à ses predecesseurs. La raison pourquoy la quantité de la bierre leur est limitée est pour ce qu'ayant plaine exemtion, ils en vendroient à leurs amis et en abuseroient souuent, à la fraude et diminution des imposts.

CONSAUX, 19 feurier, — Deputez vers le Prince.

— Es Consaux extraordinaires du samedy 19 feurier, furent deputez vers le Prince, auec instructions pertinentes, le grand Preuost de cette ville, auec le conseiller de Cordes, aux fins mentionnées cy-dessus (1er feurier).

CONSAUX, 22 feurier. — Don aux Cordeliers. — Distilleur de branduuin, admis.

— Es Consaux ordinaires du 22 feurier, nous donnasmes en aumosne au conuent des Cordeliers de cette ville, le gardien nous estant venu sur ce remonstrer sa pauureté, 200 *liures* Flandre (1).

— A ces mesmes Consaux, nous admismes un distilleur de branduuin, à condition qu'il feroit serment de le composer de seules lies de vin, qu'il n'en vendroit que par petite mesure, qu'il recercheroit et nous accuseroit ceux qui en composeroient d'autre sorte, et sans notre grasce; imposant 30 sols d'amende à qui en boiroit d'autre que le sien (2).

---

(1) On voit par le registre des Consaux que le couvent, au dire du père gardien, était arriéré de 700 livres et plus.

(2) « Par ce remède les distilleurs de branduuin estoient abolys à Tournay, si nos successeurs l'eussent maintenu, pour ce que ils n'eussent peu tenir leurs pieces composants ceste liqueur de lie de vin toute pure la vendant au prix de l'autre ; et, quant à ce nouveau, nous

ASSEMBLÉE, 25 feurier. — Toute maison, s'achette au peril de l'achetteur.

—Le vendredy 25 feurier, fut jugé le proces de Loys de Gouy, demandeur et pretendant rescission de contrat sur l'achat d'une maison contre les vendeurs, deffendans d'autre part. Le cas estoit que Gouy ayant achettée une maison ou pendoit pour enseigne la Patenostre, sans l'auoir visitée par le dedans, les deniers desia nantiz et estans en purge, il vint à scauoir que le grenier de la maison voisine auoit entrée dans celuy de sa maison, qui appartenoit aussy aux voisins occupeurs et propriétaires de ladite maison, et ainsy cstoit son nouuel achapt suiet à une merueilleuse seruitude et n'auoit presque point de grenier, la meilleure part appertenante aux voisins; en eschange de quoy la caue de dessous la maison voisine lui appertenoit, et est apparent que ces deux heritages iadis auoient esté à un mesme maistre, qui les auoit assuiettiz à cette seruitude mutuelle. Gouy ayant cognoissance de ce, comme dit est, pretendoit à rescission de contract, comme ayant esté deceu en son achat, alleguant la loy *Si dolo* 5, *cod. de rescind. vend.* et la loy 3 *cod. de Per. et com. re. ven*, qui dit *Dolum auctoris, tonæ fidei emptori non nocere deberc.* Les deffendeurs soustenoient fort bien au contraire, posans de fait que l'achetteur deuoit porter la peine de sa negligence, ayant achettée

---

estions resoluz de le mettre bien tost au bas, par le moyen d'un grand impost qui seroit mis sur le branduuin qu'il vendroit, ce qui ne fut continué par ceux qui nous suiuirent. » (*Note de Ph. de Hurges*). — Il n'est peut-être pas inutile de rappeler l'étymologie de *brandevin;* de l'allem. *brandtenwein*, composé de *brandt*, brûlure, et de *wein*, vin; *vin brûlé*, parce que l'eau-de-vie se fait avec du vin distillé par l'action du feu.

une maison sans l'auoir veue, ce qu'il auoit peu faire : que la maison auoit esté vendue telle et en mesme estat que l'auoient occupée ses derniers loüagers, sans rien specifier; et mesmes disoient que l'achetteur n'auoit ignorée cette seruitude (comme de fait estant sommé de faire le serment de cette ignorance, il en auroit reculé), et ainsy resoluoient les loix allegućes par d'autres loix, comme la 3 *De contractu, cod. de resc. ven.* le § *Quod si jure* de la loy *si dolo* 5 *eodem*, ores mesmes que l'achetteur voulust donner grand somme pour estre quitte de son achat, il n'en pouuoit sortir, selon la loy *non est probabilis*, 6 *cod. eod.*, ne fust qu'il alleguast deception de la moitié du prix, selon la fin de la loy 8, *cod. eod.* ce qui ne pourroit faire, n'estant ce grenier une partie principale de l'achat. Au reste, *prœtio soluto infecta fieri non potest emptio*, l. 2, *si quam* ff. *de resc. ven.* aussy, *perfectâ emptione periculum ad emptorem pertinet*, l. *necessario*, 8, ff. *de per.* et *co. re ven.* Dauantage *scienti non infertur dolus*, selon le chef de la loy XI, *cod. de resc. ven.* A tant concluoient les deffendeurs, à ce que la vente fut declarée bonne et valable, demandans dommages et interests contre le demandeur, et qu'il fust condamné es despens. Lesquelles raisons veues et considerées, nous declarasmes le demandeur mal fondé, adiugeans aux deffendeurs leurs fins et conclusions; reseruant audit demandeur de prouver ses interests, s'il y en auoit, luy permettans d'agir contre les deffendeurs, d'action *quanti minoris*, et de toute autre qu'il pourroit pretendre de droict.

CONSAULX, 1er mars. — Plantis accordé. — Closture et arrests des comptes, leuz.

— Es consaulx ordinaires du premier de mars, fut

accordé à quelques requerans (1) de planter trois ranes d'arbres deuant quelcune de leurs metayries aux champs, size au pouuoir et banlieue de cette ville, apres veue de lieu et rapport sur ce faits par les Chefs, à charge de neuf gros de rente fonsiere payable par chacun an à cette ville.

— A ces mesmes Consaux, les comptes de la ville, oys par les Chefs, furent representez, leurs arrests et clostures leus, ce qui se fait tous les ans pour donner à cognoistre à toute l'assemblée ce qui est deu à la ville, et ce qu'elle doibt. Et sont ces comptes, celuy du rejetteur, du mont de pieté, du vingtième, de la solde, de l'ayde, des enfans trouuez et autres, sur la closture desquels chacun peut dire et contredire ce que bon luy semble.

Assemblée, 4 mars. — Gardes establies, nonobstant appel. — Appel de sentence à prononcer, non receuable. — Si une moulette de puits, la corde et seaux, sont meubles. — Don fait en nom de baptesme, n'est acquis au père du baptisé. — Instituts de Justinian preferables à toute autre oeuure du droit escrit. — Habits donnez à un mineur, ne sont restituables. — Deuoirs faits sur un fait jugé, non prononcé.

— Le vendredy 4 mars, comme nous eussions, passé long temps, ordonné à Federic de Rouere, procureur, de rendre compte du maniement qu'il auoit eu des biens de la maison mortuaire de Michel Petit, marchand de vin, et il n'obtemperast à l'ordonnance; nous en feismes une nouuelle par laquelle nous commandions gar-

---

(1) Au lieu de « quelques requerans » le registre des Consaux n'en nomme qu'un, maître Pierre Cuvelier, avocat au grand conseil de Malines, propriétaire d'une maison et héritage à Warchin.

des luy estre establies en son domicile, de laquelle ayant eu le vent, il se porta pour appellant auant l'execution de la sentence, auquel appel nous ne voulusmes deferer, ains de fait luy feismes establir les gardes, auec commandement d'y seiourner tant qu'il nous viendroit presenter le compte susdit. Et feismes ce jugement parce que l'appellant ne peut valablement appeller que la sentence desia prononcée, comme dit Bartole, sus la loy *Litigatoribus* 14, cod. *De appellationibus*, et particulièrement et clairement au mesme titre du code, en la loy *Quoniam iudices* 21, en ces mots, *quæ non contra executionem* sus lesquels la glose pose de fait que l'appel de l'execution des sentences n'est receuable, auant qu'elle soit faite trop bien apres icelle execution peut on appeller comme de grief au juge superieur, du iuge *à quo*, et plainement en la loy *Ab executione* 5, cod. *quorum appell. non recipiuntur* etc.

— Un Jean Hennion auoit vendue une sienne maison à Lucquette Geuart, et entres autres pièces, liurant sa maison, auoit emportées les moulettes de bronze, cordes et seaux d'un puits et cisterne y estans comme meubles, ou pour tels reputez. Lucquette pretendoit restablissement de ces parties, comme estans immeubles, attachez à fer et à clouds, sçauoir les moulettes aux ferrailles de dessus les puits et cisterne, les cordes et seaux à icelles moulettes, et ainsy concluoit à la restitution de ces pièces, et condemnation de despens. Hennion, deffendeur, alleguoit n'estre tenu à ceste restitution, pour ce que venant en cette maison, il y auoit fait faire les pieces repetées, qui estoient meubles selon le placcart de l'empereur Charles V, mis en la fin de nostre Coustumier. Et ainsy en fut-il

jugé, et laditte Lucquette condamnée en tous despens de cette instance.

— Ces mesmes jours fut vuidé le proces d'un fils contre son pere, dont la cause estoit, que le parrin de ce fils luy ayant donné en nom de baptesme une vaisselle de 40 florins, le pere, pendant minorité d'iceluy, l'auoit vendue ou autrement alienée. Sur quoy le fils concluoit que son pere fut condamné à la restitution d'icelle en argent ou en nature, et ès despens de l'instance. Le pere pour ses deffenses alleguoit, que tout ce que le mineur acquiert est acquis au pere, selon le droict ancien, mesmes selon les Instituts de Justinian, *Tit. Per quas personas cuique acquiritur*, ou il est dit, *quæ enim inuidia est quod ex patris occasione profectum est, hoc ad eum reverti?* Or, estoit donnée cette vaisselle pour l'occasion du pere, la cognoissance duquel auoit inuité ce donateur à estre parrin et faire ce don, et ainsy en auoit-il peu disposer et le vendre, et n'estoit obligé à restitution, puys qu'il n'auoit vendu que le sien, et une chose en laquelle il auoit plain droict et pouuoir. Le fils repliquoit, que cette condition auoit lieu au droict ancien, mesmes par les lois *qui in alienâ. et l. si qui mihi ff. de acquir. hæred.* au droict nouueau : que toutefois la loi *Cum oportet* 6. *cod. de lo. que lib.* faisoit pour luy, parce qu'elle pose, *si ex patris substantiâ quid ad filium peruenerit, id in toto patri acquiri, quod vero ex liberalitate fortunæ, vel aliunde contigerit, id in solius filii dominium transire, nec quidquam præter ejus usum fructum patri accedere*, ce qui est confirmé ès Instituts, *per quas pers. no. acq.* lesquelles, comme dit fort bien *Eguinarius Baro*, sus ce titre, sont composées depuys le Code et les Digestes, et leur faut plus

deferer qu'au reste, comme oeuures de la derniere main de Justinian, et ainsy doiuent deroger, tant au droict ancien en cet endroict, comme à toutes loyx contraires. Et ainsy persistant en ses premieres conclusions demandoit droict contre son pere. Nous, ayans considerées les allegations de part et d'autre, jugeasmes le fils bien fondé en ses fins et demandes, condamnans le pere à la restitution de la vaisselle susditte en nature ou en argent, de laquelle il ne pouuoit auoir eu que l'usufruict le temps de la minorité de son enfant : en outre en tous despens de la cause.

— Peu de temps apres, arriua entre le pere et fils, autres que les susnommez, un different à peu pres semblable au precedent. L'oncle auoit donné à sa mort un habit complet et en nature, à un sien nepueu aagé de six ans. Le pere de ce mineur voyant que l'habit se gastoit au coffre, s'en vestit, et tant qu'il fut tout usé. L'enfant emancipé quelques années apres, repete son habit en nature ou en argent. Le pere use de l'exception de droict, qui donne aux peres l'usufruict de tout ce qui est donné à leurs enfans mineurs, alleguant qu'aussy bien cet habit ne se pouuoit garder si longtemps en un coffre. Sur quoy, pour faire court, il fut declaré absout, et le fils demandeur condamné ès despens de l'instance.

— Ces jours mesmes, il arriua que Loys de Gouy fut acertené de ce qui auoit esté resolu entre nous sur le fait de sa maison, en la sorte que ie disois es pp. 303 et 304 ci-dessus et acertené que la cause bastoit mal pour son party ; faignant ignorer qu'elle fut decidée, nous presenta une requeste le iour precedent celuy que la sentence se deuoit prononcer, narrant bien amplement son fait fondé sur deux allegations princi-

pales, l'une qu'il estoit blessé et interessé de la moitié du iuste prix en son achat, qui ainsy se deuoit annuller et tenir comme non fait par la loy *Si voluntate*, 8 cod. *de resc. vend. in fine* et *ibi salycetus et glossa*. L'autre raison se fondoit toute sur la loy *Quœro*, 39 ff. *De act. empt. et vend.* par laquelle il posoit auoir ignorée la seruitude du grenier, dont il offroit son serment, en telle sorte que le voudrions receuoir, qui seroit conforté par le § *venditor* de la loy *Si res.* 1, ff. eod. qui dit que le vendeur est tenu *ex empto* enuers l'achetteur auquel il aura celée une seruitude qui ne luy pouuoit estre cogneue. Requeroit doncques estre receu à serment sur ce point, et pour l'autre veue de lieu estre faite par les juges de la cause. Quant au serment, on ne fut pas d'aduis de le luy permettre, veu qu'il l'auoit refusé faire autrefois en estant requis : la veue de lieu, nous la feismes aux despens du requerant et iugeasmes assez par icelle qu'il ne pouuoit estre deceu de plus d'un tiers du iuste prix de son achat, et ainsy ne luy pouuoit seruir l'exception de la loy *Si voluntate* sus alleguée. Quant aux allegations portées en la loy *Quœro*, elles estoient assez rabbatues par le refuz qu'il auoit fait autrefois de prester le serment. Ensuitte de quoy nous resolusmes de nous tenir à ce qu'en auions arresté en la forme que ie le discours p. 304 cy dessus. Ce que souspeçonnant ledit De Gouy, il nous pria de surseoir la prononciation de la sentence encores huictaine, disant qu'il estoit en terme d'accord (ce qui estoit faux et pretexé pour gagner temps à la poursuite d'un relief de la cour); mais ce requis luy fut encores refusé comme fait trop tard, et fut la sentence prononcée comme dit est le samedy cinquieme de mars.

CONSAUX. 5 mars. — Imposts pour les écoles dominicales et latines. — Conférences à Bruxelles pour les monnoyes.

— Es Consaux du 5 mars, le conseiller Le Clercq feit lecture d'une requeste par lui dressée pour l'enuoier et presenter à leurs Altezes d'accorder continuation des impostz pour l'erection et entretenement des ecoles dominicales pour y instruire les enfans et aussy du college latin, pour le terme de six ans qui commencheroit au mois de juing prochain. Ladite requeste estant trouuée bien dressée, les Consaux décident qu'elle sera enuoiée en cette forme.

— Le sieur du Hautpont et le conseiller de Cordes, estans en cour, enuoient lettres closes datées du 2 de mars, par lesquelles, entre autres choses, ils mandent que a esté aduisé en l'assemblée generale de chacune prouinche pour euiter à toute confusion, restraindre les deputez des prouinches à un plus petit nombre et denommant les conseillers et pensionnaires de chacun lieu, en suite de quoy la conuocation a esté tenue trois jours deux fois chaque jour, et tous les deputez se sont rejointz au mesme lieu ou ont estez examinez les articles aduisez par les subdeleguez pour les representer aux seigneurs des Finances, pardeuant lesquelz tous sont conuoquez et de là conuiez par leurs Altezes au disner en la maison dudit sieur de Vendegies; par ou, si autre chose ne suruient, le fait des monnoyes est acheué de nostre part et on entrera au point de la manufacture et draperie (1).

(1) Cette assemblée des Consaux, extraite du registre aux résolutions, n'est pas mentionnée dans le manuscrit de Ph. de Hurges.

CONSAULX, 15 mars. — Exemtion d'imposts à un cheualier nouueau. — Vagabonds, bannyz. — Pont de boys reparé. — Boiteux, n'est admis à l'un des sermens de la ville. — Admis au serment, et autres par nous deportez.

— Es Consaulx ordinaires du 15 mars, Jean de Cordes, seigneur de Guisignies, second preuost de cette ville, nous exhiba lettres de notre Prince par lesquelles il estoit creé cheualier, requerant qu'il nous pleust lui accorder les exemtions d'imposts d'ordinaire accordées aux cheualiers; ce que nous feismes, ayans eue plaine lecture d'icelles par le greffier.

— Lors aussy estant venu placcart du Prince bannissant tous soldats et autres vagabonds de ses pays sur peine de la hart, commandasmes la publication d'iceluy estre faite, et iceux vagabonds recerchez et punyz, s'il en estoit plus trouué apres les trois jours expirez.

— Fut ordonné aussy que le pont de boys, menassant ruyne, fust reparé, tant qu'autrement y eussions pourueu (1).

— Un Jean Bouscatel, bourgongnon, ayant esté soldat et seruy le colonnel Catrice au siege d'Oostende, ou il auoit perdu une jambe, s'estoit venu habituer en cette ville, sus le chasteau, de laquelle il tiroit entretenement de vingt florins le moys. Il nous requit à ces Consaulx d'estre admis au serment et confrairie de S. George; et quoy qu'il eut la reputation d'estre l'un des bons tireurs et arquebusiers de son temps, si fut-il refusé (2), nous semblant difforme de veoir

(1) L'une des quatre brasseries de la ville, située paroisse Notre Dame, était désignée sous le nom de « brasserie du pont de bois ».

(2) « Depuys, il fut receu au serment des Canoniers par les Con-

en une parade bourgeoise une jambe de bois : mais ceux qui auoient plus de nez le reietterent pour ce qu'il tiroit pension du chasteau, estoit homme de la garnison (ores que resident en la ville), à laquelle pour cela il ne sçauroit tenir serment, si un jour il arriuoit qu'elle s'esmeust contre le chasteau.

— De coustume l'on tient tousiours cinq à six places ouuertes, es quattre sermens de cette ville, j'entens autant en chacun d'iceux, et ne sont admis d'autres qu'ès places des morts ou deportez. Ceux que l'on admet sont mis en information par le procureur fiscal, qui nous rapporte s'ils sont catholiques, de bonne conduitte, sains d'esprit et de corps, et s'ils ont commodité de s'y maintenir, sur quoy nous les admettons. D'ailleurs nous deportons d'authorité ceux qui s'y comportent mal en quelque sorte que ce soit, et à leur requeste ou autrement les valetudinaires, anciens, ceux ausquels la veue manque, et ceux qui sont réduits à pauureté.

CONSAULX extraord., 16 mars. — Dames des prez porcins, obtiennent de bastir lez le rampart.

— Es Consaux extraordinaires du 16 mars, nous accordasmes aux Dames des prez porcins, dittes des prez en nonnain, de bastir un mur resserrant leur jardin long le rempart; et comme elles demandoient le démolissement de la platte forme et cazemate y joignantes, nous leur refusasmes, ayans sus le tout eu l'aduis de Mons. le comte de Solre, nostre gouuerneur, sans la

---

saux du 29 januier 1613, ores qu'il tirast encores son entretenement au chasteau. Voy. mes *Mém. de juré de Tournay*, p. 440.» (*Note de Ph. de Hurges.*)

cognoissance duquel nous ne pouuons en riens augmenter ou diminuer le rampart, portes, et autres fortifications.

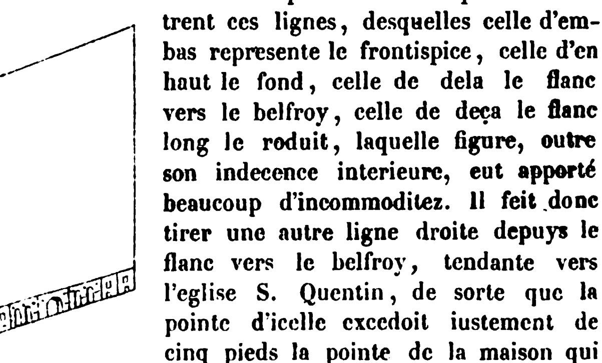
CONSAULX, 22 mars. — Don, à la vierge de la Tombe. — Halles neufues. — Ingeniaires mandez pour juger de cet oeuure. — Maison la plus ancienne de Tournay. — Dessein de bastir la halle neufue entre la rue de Cologne et S. Quentin.

— Es Consaux ordinaires du 22 mars, sur requeste de confreres de Nostre Dame de la Tombe, nous donnasmes huict chesnes, pour estre employez au lambryz de la chapelle de ce nom, lez cette ville.

— Lors aussy, nous accordasmes à Loys Ladam, pour sa maison du Lyon d'or jà desmolie (1), 5000 florins, un couurechef de 100 florins à sa femme, prenans à la charge de la ville les rentes fonsières dont seroit trouuée estre chargée sa dite maison ; et ce, moyennant qu'il promist de surseoir pour jamais toute ulterieure pretention d'interest. Nous tombasmes à cet accord pour le mettre de tant plus en son tort, cognoissans assez que le refusant, il affoibliroit de beaucoup les plaintes qu'il auoit desià faites de nous, et la cause contre nous intentée au Conseil priué. Aussy fut lors renouuellée l'ordonnance faite et mentionnée cy-dessus, d'euocquer trois ingeniaires et architectes en dedans la 2me feste de Pasques, l'un de Bruxelles, l'autre d'Anuers, et un tiers de Lille, au jugement desquels on resoudroit

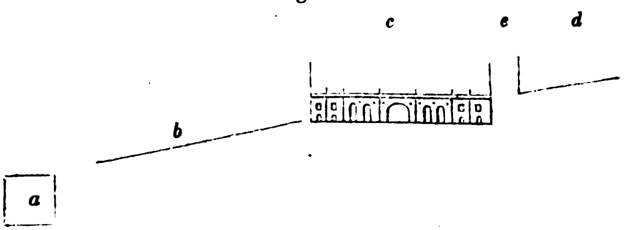
(1) « Il eut depuys de nos successeurs, six mille florins pour sa maison et un couurechef de 100 florins pour sa femme, prenant les rentes fonsieres dont la maison estoit chargée, à la charge de la ville. Et fut ce fait en aoust 1611. » (*Note de Ph. de Hurges*).

de continuer le bastiment des halles neufues comme il estoit commancé, ou de le desmolir pour le remettre en forme plus seante qu'il n'estoit. Voicy tout le discours de ce debat : nous auions commis à cet œuure Loys de Lannoy, cheualier, sieur du Haupont, grand Preuost de cette ville, auec Gerard de Liebart, cheualier, sieur de Merlin, lequel estoit lors mayeur des finances, et le conseiller de Cambry, troisieme pensionnaire de la ville; leur donnant pouuoir et surintendance sur les menues pieces de l'ouurage, nous reseruant la cognoissance des plus importantes. Or aduint-il que les fondemens du frontispice ià aduancez à fleur de terre, le Preuost fut contraint s'absenter deux ou trois mois de cette ville pour quelques siennes affaires particulieres, pendant lesquels Cambry, de son autorité priuée, feit transposer ces fondemens, recognoissant (dit-il depuis pour ses excuses) que le carré du bastiment ne se pourroit trouuer s'il n'emprenoit cinq pieds auant dans le marché du costé du Roduy, et qu'autrement il l'eut fallu prendre selon que le montrent ces lignes, desquelles celle d'embas represente le frontispice, celle d'en haut le fond, celle de dela le flanc vers le belfroy, celle de deça le flanc long le roduit, laquelle figure, outre son indecence interieure, eut apporté beaucoup d'incommoditez. Il feit donc tirer une autre ligne droite depuys le flanc vers le belfroy, tendante vers l'eglise S. Quentin, de sorte que la pointe d'icelle excedoit iustement de cinq pieds la pointe de la maison qui



fait l'autre coing du roduit, en la sorte que je le

montre dans cette page, ce qui sembla depuis plus absurde que le premier dessein, pour l'indecence du marché, duquel les edifices tant que faire se peut doiuent estre connexez en ligne droite :



Le carré marqué *a* montre l'assiette du belfroy; la ligne marquée *b* represente les bastimens qui tirent du belfroy aux halles neufues; la lettre *c* montre l'assiette desdites halles; le *d* fait l'encongneure de la maison de Michel Petit, faisant l'une des pointes du roduit, et la lettre *e* represente l'entrée dudit roduit. L'on ne s'apperceut pas ou voulut-on dissimuler cette faute, tant que le frontispice fut parfait en tout son premier estage. Et lors chacun commança de montrer ce qu'il en auoit sur le coeur, de sorte que le Preuost se deportant de sa commission, la remit entre nos mains; le Mayeur des finances ayant acheué ses deux années en magistrat en fut deporté, et demeura le pauure Cambry tout seul chargé de cette faute. Il prit jour à s'en excuser, mais ce qu'il peut obtenir fut que l'on mandroit trois ingeniaires, l'un de Bruxelles, l'autre d'Anuers et le tiers de Lille; et sur ce seroient despeschées lettres aux magistrats de ces trois villes aux fins qu'ils nous enuoyassent les meilleurs architectes qu'ils pourroient choisir. Or ne fut effectuée cette ordonnance que par ces Consaux du 22 mars, ores que

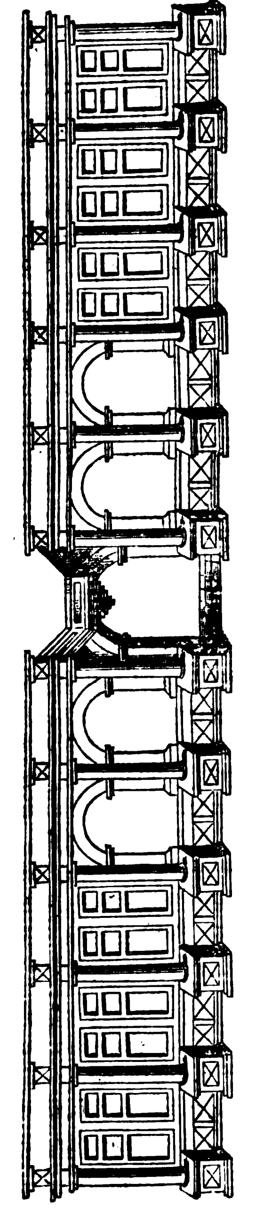
desja faite le 17 octobre 1610. Beaucoup furent d'aduis de continüer l'edifice tel qu'il estoit commancé, et pour donner apparance à leur opinion, vouloient qu'en la partie aduançante sur le marché fussent plantez de beaux piliers, et faites de belles fenestres regardantes la rue des *Maulues* (1), et que si cela ne plaisoit, on donnast en recompense de la veue ostée, autant de pieds d'heritage sur le marché, aux maisons de Petit (2) et du grand cerf qu'il en faudroit pour tirer une ligne droite des deux pointes du roduit, à la rue des Maulues. Peu furent d'opinion de desmolir, et plus passionnez ce me semble que fondez en vifues raisons, (non pas que je juge bien seante cette interruption de la ligne droite du belfroy à la rue des Maulues, ny que j'aduoue trop le boutehors de nostre bastiment, mais il me semble qu'ils pouuoient le debattre par autres argumens.) Il y en eut de si fats que de mettre en auant l'achat de la maison du Porcelet pres S. Quentin, sus le marché (qui est le plus ancien edifice de cette ville, et en fort belle assiette comme faisant la baze de la pyramide du marché), et asseoir en ce lieu nos halles que l'on feroit trauerser par derriere jusques le marché aux bestes; mais ils ne consideroient pas que pour en venir à chef, il nous eut fallu achetter des héritages pour plus de 22 mille florins, où nous en auions desjà de tout achettez de l'autre costé, lesquels ils vouloient faire bastir en hostelleries que l'on loueroit au profit de la ville. Joint que pour trouuer le carré de la cour, il eut falu auoir

---

(1) Aujourd'hui rue des *Maux*.

(2) « Le propriétaire de la maison qui fait le coing du roduit vis à vis le coing de ladıtte halle auoit nom Jacques Petit » *(Note de Ph. de Hurges).*





une part du cimetiere de S. Quentin, ce que pour rien n'eussions obtenu du chapitre. Et n'eussent esté ces deux dernieres raisons, i'estois des leurs, iugeant cette place la plus belle du marché, mais c'estoient chymeres et chasteaux en Espagne, qui eussent bien peu reussir si l'on s'en fut aduisé dès le commancement; or le coup en est donné trop auant, et *sero sapimus Phryges*. La plus saine part porta de mander les architectes aux fins que i'ay dit. La figure que voyez cy contre vous montre la forme de nostre bastiment, et combien il estoit aduancé quand premier on parla de le reformer. L'oeuure fut laissé tel le 18 octobre 1610, et n'y auoit on trauaillé iusques ores, qu'à bon escient furent mandez les architectes mentionnez.

ASSEMBLÉE, 13 mars. — Renonciation au droit de moiturerie, desoblige le renonceant à la reparation d'un mur. — Caue, ne peut passer le milieu de la rue.

— Le mercredy 23 mars, Anthoine de Primes feit adiourner un sien voisin, sur le different d'un mur moiturier abbatu entre le iardin dudit voisin et le sien, pretendant qu'à frays communs la reparation en fut faite. Le voisin dit que ce mur auoit esté ainsy ruiné passez plus de cinquante ans, qu'au reste il ne pretendoit nul droict de moiturerie, ains y renonçoit dès maintenant pour tousiours, promettant en donner acte pertinent audit de Primes : lequel nonobstant conclüoit tousiours à la reparation de main commune, demandant sentence sur ce different : fut dit que de Primes se contenteroit des offres du deffendeur et payeroit les despens de l'instance.

— Le mercredy 30 mars, nous feismes veue de lieu sur l'accord de bastir une caue, et pretendoit celuy qui la vouloit faire de la tirer deux pieds outre le milieu de la rue, et quattre deuant l'heritage et maison d'un sien voisin. On luy accorda de la faire iusques le milieu, et deuaut sa maison seulement, ne fust que les maistres des maisons voisines renonçassent, par acte pertinent, au droit qu'ils pouuoient pretendre à l'aduenir, l'un de faire une caue deuant sa maison, l'autre de tirer la sienne iusques le milieu de la rue. Et ne s'accorde iamais autrement de faire caue, fors sans apparance de preiudice d'autruy, et de litige pour l'aduenir.

CONSAUX extraord., 30 mars et 2 auril. — Placcart des monnoyes. — Tournay n'est tenue ville frontiere.

— Ce mesme jour furent assemblez extraordinaire-

ment les Consaux. Le sieur de Dinuille, lieutenant au Bailliage de Tournaysis, ayant receu du Prince le placcart des mounoyes, auec ordre de le faire publier le iours suiuant, et 31 de ce moys. Il estoit datté le 22 mars 1611, et portoit en substance l'eualuation des pieces principales, telle que voicy :

Le double ducat.	7	flor.	18 s.
L'Albertus.	5	»	5 »
Le real d'or.	6	»	»
Le Carolus d'or.	»	»	38 »
Les escuz forgez pardeça. . .	3	»	12 » 6 d.
Le thoison d'or.	5	»	1 » 6 d.
Le rydre de Bourgongne. . . .	3	»	19 »
Les lions d'or.	4	»	10 »
Les escuz pistolets d'Espagne. . ,	3	»	11 »
Les escuz de France.	3	»	12 » 6 d.
Les angelots d'Angleterre . . .	3	»	15 »
Les nobles à la rose.	8	»	13 »
Les escuz d'Italie.	3	»	9 » 6 d.

Pendant que i'escriuois cecy, m'esceut une copie de ce nouueau placcart, et ainsy n'en feray note ultérieure, fors d'aucunes pièces d'argent rehaussées, comme du Phls daler, lequel de cinquante fut remis alors à 52 sols, et le demy à l'aduenant, demeurant les pieces de 10 et de 5 s. à l'ordinaire. Les reaux d'Espagne de huict, de 40 s. furent remises à 46, les demys et carts d'iceux à l'aduenant, mais non les huictiesmes. Les francs de France valant 20 s. furent remis à 21, les demys à l'aduenant et non les carts d'iceux. Les carts d'escuz de 15 s. furent remis à 16, et les testons de 14 à 15. Et quant aux sols de France, ils furent declarez billon pour ces cartiers, n'estans permis qu'es frontieres de France, et ce pour vingt deniers seulement, les six pieces faisans vingt sols de nostre monnoye. Les liards

de Liege et ceux de Neuers furent remis à un gigot. Et commanda le Prince par ce placcart que tous les magistrats des villes de son obeissance feissent serment d'obseruer et faire maintenir cette sienne ordonnance par toutes sortes et manieres : ce que feirent en celle-cy les Preuosts et Jurez comme executeurs des placcarts, et non les Escheuins. Ce mesme iour nous despeschasmes vers le Prince le procureur fiscal, pour sçauoir si Tournay seroit point reputée ville frontiere, et s'il ne seroit loisible y alloüer les sols de France comme en Artois. Il reuint le 2 auril, veille de Pasques, et es Consaux extraordinairement assemblez, nous dit que le Prince n'entendoit nous comprendre comme des frontieres de la France, ains qu'eussions à nous reigler à la rigueur du placcart, ce que des lors on commança de pratiquer aussy exactement qu'en nulle ville de pardeça.

CONSAUX extraord., 4 auril. — Halles neufues.

— Le 4 auril et lendemain de la grand'Pasquo, es Consaux extraordinairement assemblez, fut aduisé de l'instruction que l'on donneroit aux architectes mandez pour le 5 de ce moys, et fut en fin resolu qu'à leur arriuée l'on assembleroit les Consaux, et la ils feroient serment solemnel de iuger et rapporter fidelement leurs aduis sur le bastiment des halles neufues, qu'ils n'escouteroient personne, que les commis qu'on leur donneroit pour les conduire et enseigner ce que l'oeil ne pourroit iuger. Et s'ils ne trouuoient l'oeuure bien assyz, aduiseroient sincerement les moyens de le reformer. Le procureur fiscal, le greffier criminel et le second procureur leur furent donnez pour les conduire. Dauantage il fut resolu qu'on leur donne-

roit les deuises du marché desdites halles, fait auec Quentin Rate, nostre masson.

CONSAUX extraord., 7 auril — Halles neufues. — Preuost et Jurez ne peuuent disposer outre 12 fl.

— Le jeudy 7 auril, es consaux extraordinaires, furent pris à serment les architectes, l'un d'Anuers, l'autre de Lille, et le feirent tel que je le mentionne en l'article precedent (1) : celuy de Bruxelles n'estoit encores venu, et fut resolu de l'ouyr s'il venoit, au cas que ces deux ne tombassent d'accord. Ils feirent la visite ce jour.

— Par incident, il arriua à ces Consaux que les Preuosts et Jurez nous representerent qu'ils auoient acheté un Cours de droict pour la halle au prix de 48 florins; que la lettre estant trop petite, ils auoient aduisé d'en achetter un autre, sur ce demandans nos aduis. Nous, considerans qu'ils ne peuuent seuls et sans les Consaulx disposer de plus de douze florins, et que ce redondoit contre l'authorité de nostre siege, declarans le marché nul, iugeasmes qu'en seroit achetté un autre plus commode, et que l'interest du premier achapt

(1) On trouve au registre des Consaux les termes du serment prêté par Matheus Van Herle, architecte d'Anvers, et Augustin Leleu, de Lille : « Vous jurez Dieu, notre créateur, sur le peril et damnation de » voz ames et voz parts de paradis que vous vous acquiterez bien et » deuement à la visitation de la plaiche et bastiment de la halle du » marchié, ferez juste et leal rapport de ce que y trouverez et n'es- » couterez personne pour quelque induction que ce soit. » — Après quoi vient cette note : « Ausquelz ingéniaires a esté proposé sçauoir si en faisant au retour des fenestres ou aultres ajancissemens par bas et hault tirant sur la rue des Maulx ne seroit remedié à la difformité qui cause le boutehors. »

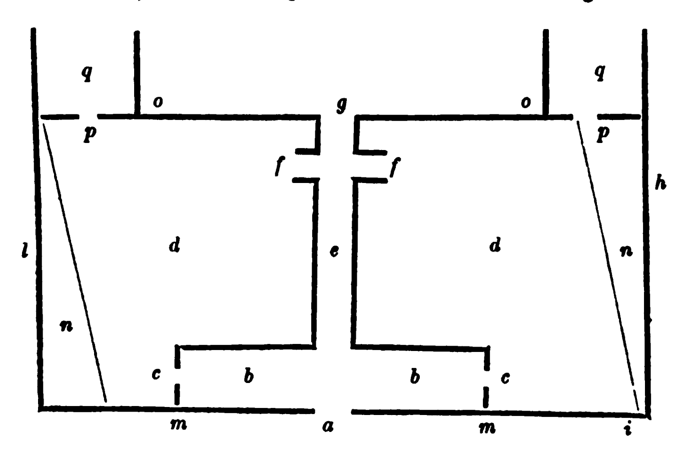
tombast sur les bourses priuées desdits Preuosts et Jurez.

CONSAULX extraordinaires, 8 auril. — Halles neufues desmolies.

— Le jeudy 7 auril, comme dit est, fut donnée aux architectes l'instruction qu'ils auroient à suiure en la visite du bastiment des halles neufues, sur quoy ils feirent serment de s'en acquitter fidelement, comme ils feirent ce mesme iour; et le lendemain 8 auril ils feirent leur rapport par escrit (1), et verbalement aux Consaulx sur ce extraordinairement assemblez, portant en somme, que le bastiment estoit tres parfait en ce qu'il contenoit, bien inuenté et fort durable, n'y ayant que reprendre ou corriger : mais quant à son plant et assiete, que c'estoit une difformité trop grande sus le marché, que de veoir aduancer de six pieds ce grand corps d'edifice outre l'autre coing du roduit : Que la proposition du retour auec les architraues, chassyz, colonnes et piedestal, n'estoit suffisante pour corriger cette faute (voy. la p. 316 cy dessus), ains estoit necessaire de retirer le bastiment trois pieds et demy en dedans du costé du roduit, sans mouuoir autre chose que le frontispice et les galleries de deuant, laissant le reste en son entier pour euiter plus grands frays. Quant aux colonnes et autres materiaux attachez de fer plombé, l'on pourroit les desplacer sans les rompre, fondant le plomb qui les tiendroit auec des fers ardans. Que toute cette mise du desmolissement, et le restablissement de l'oeuure n'excederoit les

(1) Ce rapport se trouve tout au long au registre.

3000 florins : la ou il en faudroit plus de 10000, desmolissant de fond en comble pour trouuer le carré parfait. Sur ce, les aduis estans recueillez, on tomba d'ascens de faire desmolir le frontispice du bastiment, et le reculler en la forme proposée par les architectes, sçauoir tenant tousiours le mesme coing du costé du belfroy, et r'entrant trois pieds et demy dans le roduit. De moy, n'eusse iamais peu m'accorder à cet aduis, ains iugeois qu'il falloit desmolir de fond en comble pour retrouuer un carré parfait, renfonsant le bastiment du costé du roduit autant qu'auoient dit nos architectes, considérant qu'autrement et la salle haute et les deux corps de garde à costé ne seroient carrez, ains à coings raccourcis, d'une part, et à coings rallongés de l'autre, comme on peut le veoir en cette figure :



a signifie le grand portail et entrée du bastiment; *bb* les galleries à iour auec arcades à droite et à gauche de cette entrée; *cc* les deux entrées aux chambres destinées

aux corps de garde ; *dd* les deux chambres desdits corps de garde : *e* la gallerie qui conduit aux deux escaliers et à la grande cour ; *ff* les entrées des deux escaliers montans en la grand' salle d'en haut ; *g* l'entrée de la grande cour ; *h* le roduit et la muraille qui flanque nostre bastiment de ce costé ; *i* ce coing est celuy qui rompt le carré et est reculé de *trois* pieds 1/2 en dedans le roduit, selon l'aduis des architectes, quant au frontispice seulement, non quant au gros du corps, ainsy que le peut faire veoir cette figure ; *l* le mur qui flanque la longueur du bastiment vers le belfroy : *mm* le frontispice, contenant l'entrée, les galleries, et les deux corps de garde ; *nn* ces deux lignes obliques, ne sont du plant de l'édifice, mais montrent quel il eut esté si l'on eut suiuy l'aduis de ceux qui le vouloient auoir de la forme que ie l'ay representé en la p. 314 cy dessus : *oo* le mur du costé de la grande cour ; *pp* les entrées des galleries qui environneront la grande cour tant haut que bas ; *gg* les galleries susdittes. Outre lesquelles choses faut considerer tout le plant en son carré, lequel sera de 84 pieds en longueur, et de 38 en largeur, qui sera la grandeur de la salle d'en haut, en laquelle à peine apperceura on le retranchement fait à costé du roduit, ne pouuant gueres paroistre trois pieds plus ou moins en telle estendue. Il y auoit moyen de trouuer un carré parfait desmolissant le tout, mais la mise en eut esté par trop grande. Et fut arresté d'en faire ainsy, tirant des architectes mentionnés un modele parfait pour obuier à tous abuz, et furent commis tous les chefs des Consaux à cette besongne. Le masson qui auoit trauaillé iusques ores à ce bastiment, s'accorda de le desmolir et restablir au pied

que le voulions auoir pour le prix de deux mille huit cens florins, prenant à ses perils et fortune toute rupture des pierres et autres inconueniens qui pourroient suruenir en la demolition. A chacun des architectes surnommez fut donnée une liure de gros pour iournée, scauoir 8 l. de gros à celuy d'Anuers, et quattre à celuy de Lille, l'autre mettant trois iournées d'icy à Anvers, et furent payez par la ville les despens qu'ils y auoient faits, non ceux des chemins.

— Lors mesmes, le procureur fiscal remontra qu'il auoit droit d'assister au marquage des boys de la ville, ores que par quelques années on l'eust obmis. On luy accorda d'y estre present auec le Mayeur des finances et autres à ce commis.

— Plus, maistre Laurent Houuines, conseiller de nostre siege, demanda exemtion de l'impost d'une piece de vin que l'on frayeroit à la professe de son fils religieux de S. Marc en cette ville (1); laquelle luy fut accordée, sauf l'impost de l'ayde.

— Lors mesmes, fut resolu de demander la fin du proces que cette ville a au Conseil priué, contre plusieurs autres villes, pour le fait de la riuiere, commancé depuis quarante ans ença, tendant aux fins que les trappes et retenües que l'on nomme les *trous*, qui seruent à la descente des batteaux et retiennent les eaux tous les lundys et vendredys, soient abolys, pour estre cause que la riuiere se remplit de sable et deuient inutile auec le temps à cette ville; mesmes le canal qui trauerse le

---

(1) Il s'agissait d'un banquet de la première messe « que deuoit celebrer le dimanche suivant frère Augustin Houine, religieux en l'abaie S. Nicolas des prés. »

chasteau, lequel amoindrit et se remplit tous les jours.

— Le prince de Parme gouuernant ces pays l'an 1590 au nom de Philippe second, roy d'Espagne, imposa par maniere d'essay la gabelle que l'on paye des marchandises portées sur la riuiere en Tournay. Or auoit-il promis que ce ne seroit que pour un an : l'essay en fut si fructueux et doux qu'il tourna comme en domaine du Prince et auoit continué iusques ores, que fut resolu d'en faire requeste à S. A., tendante à la remise de cet impost.

— Lors aussy nous fut remontré que ceux de Gand auoient imposée une gabelle de 4 deniers sur chaque lot de vin passant par leur ville, des le 20 feurier 1611, pour furnir à l'erection de l'eglise des Jesuites. Et comme nous iugeasmes que ce portoit grand preiudice a nos marchands passans par la, nous voulusmes aussy en informer le Prince, n'entendans que ces machebeurres bastissent des eglises à nos despens, ains aux leurs, puis que le proffit et l'honneur en deuoit reüssir à eux seuls.

CONSAULX, 12 auril. — Halles neufues. — Comptes de la ville. — Deporté de faire garde. — Porteurs au sac. — Billet de grace accordé.

— Es Consaux ordinaires du 12 auril furent ordonnez 2000 florins à Quentin Rate, maistre masson et entrepreneur des halles neufues, pour aduance de son entreprise.

— Lors aussy furent denommez les auditeurs des comptes de la ville.

— Un homme aagé de 72 (ans) remontra qu'il ne pouuoit pour sa debilité plus faire les deuoirs que iadis au fait des gardes comme les autres bourgeois, et supplioit pour ce en estre deporté; sa requeste fut interinée et fut il deporté.

— Un estat de porteur au sac deuenu vacant, nous eusmes 19 requerans y estre substituez, et fut la place donnée à un Jean de Prismes, informez que nous fusmes qu'il estoit bon catholique, pauure et homme de bien, pour ce qu'il auoit desia douze fois presenté requeste à ces fins; et faut noter qu'en telles occurrences nous aduançons touiours plutost ceux qui se sont presentez souuent que les autres qui s'offrent de nouueau, pourueu qu'à peu pres les mesmes considerations y escheoient, comme qu'ils soyent tels que dit est, qu'ils soyent forts et puissants, qu'ils n'ayent esté repris de justice, qu'ils soyent fideles et seurs de la main, par ce qu'ils entrent en toutes maisons, etc.

— A ces mesmes Consaux, fut accordé billet de grace pour l'exemtion du droict d'escart, à Pierre de Landas, venant de Lille s'habituer et prendre maison en cette ville.

CONSAUX, 19 auril. — Don pour auoir presté à la ville. — Don aux cordeliers. — Verrier, admis à chef d'œuure. — Lettres du Prince, sur le fait de la religion.

— Gerard d'Ennetieres, escuyer et l'un des Jurez, auoit presté puisnageres à cette ville la somme de 3600 fl. sans pretendre aucun interest, et ainsy lui furent pour ce donnez 40 florins à ces Consaux, qu'il pourroit pretendre en vin ou en argent.

— Le gardien des Cordeliers ayant presché les aduents et le caresme à S. Brixe, et un autre de son conuent à S. Piat, furent donnez audit gardien trente florins pour luy, 18 florins pour son compagnon, et 18 autres pour leur conuent; ayans sur ce, fait requeste verbale à ces Consaux.

— Lors mesmes un paintre sur verre se presenta

pour estre affranchy de cette ville. Les autres affranchis de ce mestier s'y opposerent par requeste, allegans qu'il estoit tenu de trauailler quattre ans auant cet affranchissement. Toutefois comme il nous eut apparu que c'estoit un maistre ouurier, nous iugeans que ce terme de quattre ans n'estoit que pour les apprentis, et que n'auions que des brouillons de ce mestier en cette ville, le receusmes à faire un chef-d'œuure au mieux contre tous ceux qui s'offroient d'en venir à l'espreuue, et pour ce leur furent donnez 15 iours de terme.

— A ces mesmes Consaux furent leues les lettres du Prince, nous commandans de prendre esgard de pres aux comportemens tant de nos manans au fait de la religion, comme à ceux des estrangers suruenans en cette ville pour repeter leurs biens par le benefice de la Trefue.

Plaids du bourg. — Chasse generale des champs.

— Le mercredy 20 auril, nous tinsmes les plaids du bourg, que l'on dit les troisiemes et derniers de l'année, et eschoient tousiours au mercredy apres le premier dimanche qui suit ces Pasques closes, ditte *Quasimodo*. Lors nous fismes festin, auquel le Mayeur pria tel de ses amis qu'il voulut, ayant droit de le faire une fois l'an. Plus y furent auec tout le siége, notre conseiller, greffier et son premier clerc, que l'on dit le clerc signant : le massart, le second commis des finances hors loy, le depositaire de la ville, le procureur de notre siege, nostre premier sergeant nommé *Justice*, et nos quattre autres sergeants.

— Le vendredy 22 auril, nous fismes la chasse generale des champs, en la forme que ie l'ay descrite

sous l'année precedente, es pp. 230 et 231 cy-dessus, esquelles i'ay discouru tout ce qui se pourroit rapporter en ce lieu, auquel pour ce ie surseoiray d'en faire plus ample mention. Nous ne fusmes que quattre y assistans, et y eut comdemnation de 312 loix (entendez grosses loix, chacune desquelles porte 15 gros).

CONSAUX ordinaires, 26 auril. — Don aux Augustins pour auoir presché. — Exemtion d'imposts, accordée à une veufue de conseiller du Roy. — Exemtion d'imposts refusée à une veufue de conseiller extraordinaire.

— Es Consaux ordinaires du mardy 26 auril, le prieur des Augustins de cette ville se presenta, comme ayant presché en l'eglise de Nostre Dame, et son compagnon en celle de S. Jacques, tant les aduents que le caresme passé, et pour leurs paines leur fut lors donné de la part de la ville trente florins aud[t] Prieur, dix huit à son compagnon, et autant pour leur conuent. Quoy qu'il y escheut un peu de difficulté, alleguans aucuns que S. Jaques n'estoit une station ordinaire pour les predicateurs, ains qu'ils se deuoient prochasser par la ville, comme fait celuy de S. Quentin, lequel ne se represente et ne demande iamais rien aux Consaux : toutefois il passa encores pour ce coup.

— Estant allé de vie à trespas, maistre Gabriel Belier, licentié es loix et aduocat fiscal au conseil du Baillage de Tournaysis, la veufue requit à ces Consaux d'estre continuée aux franchises et exemtion d'imposts dont iouissoit son mary, ce qui luy fut accordé en la forme de sa demande.

— Lors aussy presenta requeste damoiselle Franchoise de Griffons, veufue de Jacques de Surhon, sei-

gneur de Benning, etc. etc., mon beau pere, lequel estoit decedé, conseiller extraordinaire de nostre Prince au fait des monnoyes, et en cette qualité iouissoit de l'exemtion d'imposts telle qu'ont les ecclesiastiques de cette ville, pretendant lad^te^ veufue estre continuée en pareille franchise, il luy fut ordonné sus requeste presentée depuis trois mois ença, qu'elle fit apparoir que telle exemtion s'accordoit aux veufues d'officiers de telle qualité que mon beau pere, ce qu'elle fit à ces Consaux, par attestation de la ville d'Anuers iointe à sa requeste. Mais comme elle y auoit peu d'amis, et beaucoup d'enuieux de nostre fortune, joint que toute nostre parenté est estrangere et partant odieuse aux naturels de la ville, sa requeste fut rejettée pour la seconde fois, auec apostille, qu'elle eust à donner plus ample tesmoignage de son mis en auant, soit de Maestrect, de Boisleduc, ou autres villes de ce pays ou l'on forge, et sont pareils officiers; qui n'estoit qu'une pure tergiuersation pour la lasser en sa poursuitte (1).

CONSAULX, 3 may. — Liures dediez aux Consaux. — Don fait à l'imprimeur de Tournay. — Consaux, de qui composez. — Absens, ont part à un present fait aux Consaux. —Exemtion d'imposts accordée à la dame de Vuarcoing.— Nobles et riches doibuent estre attirez aux villes par priuileges, etc.; sont l'asseurance d'un Estat. — A quelle fin les exemtions inuentées pour les estrangers. — Modèle de maison, quand presenté aux Consaux. — Verrier admis extraordinairement. — Mestier nouueau, admis à Tournay. — Ban, continué.

— Aux Consaulx ordinaires du 3 may, l'imprimeur

---

(1) « Depuis elle obtint du Prince cette exemtion, et n'en fut demandé aduis aux Consaulx. » (*Note de Ph. de Hurges.*)

que nous auions admis l'an 1609 en cette ville (1), pour recognoistre la faueur que luy auions faite en son admission, nous dedia un liure intitulé : l'*Estroit chemin de Salut*, composé jadis par Denys le Chartreux, et mis en françois par Jacques Morice, traité fort docte et utile (2). Chacun de nous en eut un exemplaire relié en corne dorée, mesmes les deux greffiers et les deux procureurs eurent chacun le leur, comme ils ont d'ordinaire en telles occurences. Et parceque le livre estoit gros, relié en corne, tout doré, et qu'il en auoit presenté quarante exemplaires, car les Consaulx sont composez des deux lieutenans du comte de Solre, scauoir, celuy du bailliage et celuy du chasteau; de deux Preuosts, douze Jurez, deux mayeurs, douze escheuins, trois conseillers des Jurez et un des escheuins de Tournay (celuy de S. Brixe n'y ayant place), lesquels quattre conseillers n'ont que voix d'aduis et

---

(1) « Charles Martin et Joseph du Hamel, liegeois, restablirent l'imprimerie à Tournay l'an 1609, y estant admis par les Consaux; et n'y auoit lors plus qu'un Nicolas Laurent qui continuast ce mestier, auec si peu d'adresse que personne ne daignoit l'employer. » (*Note de Ph. de Hurges).*

(2) Cette indication n'est pas tout à fait la même qu'au registre des Consaux, où on lit ce qui suit :

« Charles Martin, libraire et imprimeur resident en cette ville, a exhibé et mis sur le bureau certain livre et œuvre composé en latin par le venerable père Denis Leninus de Ribel, traduit en franchois par frère Jacques Morice, chartreux de Paris, que ledit Martin a dédié à mess[rs] les Consaulx, contenant l'estroit chemin de salut et le mespris du monde, le miroir des amoureux d'icellui, l'enormité du pechié, la conversion du pecheur, la fontaine de lumière, la vie spirituelle, dont il a mis et presenté à chacun desd. sieurs Consaux des exemplaires.— On a accepté les livres, en lui accordant pour son present cent florins et de gratuit cinquante florins. »

consultatiue es Consaux : de quatre greffiers, sçauoir deux des Jurez et un de chacun siege escheuinal : et de deux procureurs, le fiscal et le criminel, ces six derniers n'ayans aucune voix, mais simple droit de seance : qui font en tout le nombre de quarante. Pour recompense de l'honneur qu'il auoit fait aux Consaux, on luy donna cent cinquante florins. Il y eut dispute, si les absens auroient leur part à ce present, ou bien si les exemplaires restans seroient renduz à l'imprimeur : les voix portèrent qu'ils y auroient part, et leurs liures seroient gardez pour eux, consideré que c'eust esté frauder l'intention de celuy qui les auoit dediez, lequel aussy bien les leur garderoit, ayant esté si largement recompensé.

— Jeanne de Haurecht, dame douairiere de Vuarcoing, nous presenta requeste, tendante à obtenir l'exemtion d'imposts accordée d'ordinaire aux cheualiers ou à leurs veufues seiournans en cette ville, remontrant qu'elle destinoit y venir demeurer. Nous la luy accordasmes, encores qu'elle ne fust veufue de cheualier, mais de gentil homme d'ancienne noblesse, et qui auoit esté l'un des quattre hauts iusticiers du Tournaysis; joint que c'est l'honneur d'une ville que d'attirer la noblesse par priuileges, et qu'auoir de riches manans c'est le bien et l'asseurance d'un Estat, comme à la verité le billet de grace et telles exemtions du droit d'escart et des imposts ne furent oncques inuentées pour autre sujet, après la reduction de cette ville, qui fut l'an 1581, que pour y attirer les estrangers, principalement les nobles qui font fleurir une republique, celle-cy estant desnuée de ses naturels et propres habitans.

— Un bourgeois de cette ville remontra qu'il destinoit faire une deuanture neufue à sa maison, qui estoit assise en lieu fort descouuert et de grand passage, et requit pour ce aduance et don de quelques deniers de la part des Consaulx, comme en cas pareil ils auoient accordé à d'autres. Il eut pour appostille que, quand il auroit montré le modèle de son ouurage pourpensé, l'on aduiseroit de le gratifier selon son merite. Et des lors fut arresté que l'on ne donneroit plus rien à tels requerans, qu'apres qu'ils auroient montré le portrait de leur ouurage pourpensé, parce que beaucoup ayans tirée quelque somme de deniers des Consaux en telles occurrences, n'auoient depuis bastis que des bicocques et des taudis.

— Je disais p. 327 cy dessus, que nous auions reçeu à faire chef-d'œuure un paintre sur verre; à ces Consaux il presenta une vitre de sa façon, ou estoient naïfuement representées toutes les particularitez arriuées quand nostre sauueur fut mis en croix, ce qui estoit fait auec tant de delicatesse et d'industrie, et les couleurs si vifuement et artistement representées que, sans plus de delay, nous admismes l'autheur au nombre des verriers de cette ville, qui iusques ores n'en auoit veu de pareil. Et quoy que cette admission fust extraordinaire, parce qu'il faut que tout autre apprenne ou pratique son mestier le terme de quattre ans auant qu'estre receu, si est-ce que considérans l'incommodité des habitans, lesquels en ce cas estoient contrains d'auoir recours aux ouuriers de Valancenes et de Douay, ceux de cette ville n'y entendans rien, nous le receusmes malgré les oppositions sus alleguées, et n'y eut appel sur cette reception. Pouuans dire à la verité qu'ad-

mettans cet homme les Consaulx admirent lors premierement ce mestier en Tournay, ceux qui s'en estoient meslez parauant luy n'estans que bien maigres apprentis, les rapportans à luy (1).

— Un meschant garnement surnommé Caresme, lequel estoit banny à tousiours de cette ville pour s'estre meslé toute sa vie de macquerelages, et autres tels bons mestiers, nous requit à ces Consaulx de pouuoir y entrer toutes les semaines deux fois, n'y tardant qu'une heure à chaque fois pour prendre ses provisions. Il fut reietté en sa demande, et dit quelcun plaisamment, equiuocant sur le caresme passé, que le poisson nous puoit encore au nez, et que caresme reuenoit trop tost, pour estre receu de ceux qu'il auoit degoustez.

CONSAULX extraord., 4 may. — Lettres de rentes seellées. Droit des Escheuins de Tournay pour le seel des lettres de rente sur la ville. — Tour des six. — Les six hommes. — Escheuinage, quand institué. — Tournay saccagée par les Normands, l'an 878. — Tournay rauagée par le comte de Flandre, l'an 1213. — Procession générale.

— Le mercredy 4 may, sonna environ les dix heures auant midy la ban cloche signifiant que ce jour on deuoit seeller toutes les lettres de ceux qui cette année

---

(1) Notre échevin anticipe sur la véritable date de la décision des Consaux. C'est au 17 mai seulement que le regisre porte ce qui suit : « de la requeste de Jean Ewalletz, voirier, natif de Muys-lez-Coulongne, suppliant, comme autrefois il a fait, que soit widé de ce qu'il requiert de pooir besoigner en cette ville du stil de paintre et voirier, sans faire années d'aprentissage, attendu la prolongation que font les doiens de rapporter leur aduis. » Et en marge : « On charge le procureur fiscal de soliciter les doiens pour rapporter leur aduis, et sans préjudice on lui accorde de besongner. »

auoient presté argent à frays à la ville. Et sur ce furent assemblez extraordinairement les Consaulx, environ les onze heures. Cecy se fait auec beaucoup de ceremonies, car ce qui ne se fait jamais que lors, on tient les Consaulx à huys ouuerts, et y peut entrer qui veut tant qu'ils durent : dauantage les deux Preuosts et tous ceux qui sont de l'assemblée des chefs, avec les commis aux finances en loy, les precedans les sergeans massiers et à verge, marchent en bon ordre, y assistans aussy les deux commis aux finances hors loy, et vont du conclaue à la Tour des six, en laquelle sont les archiues de la ville, les vaisselles que donnent les Preuosts à leur bien venue et autres choses dignes de soigneuse garde. Les massiers et sergeants les attendent à l'entrée, les autres y entrez prennent un petit coffret de fer, paint de verd, auquel sont les grands seels de la ville auec les octrois venans du Prince pour leuer nouueaux imposts, et pour leuer argent à frays. Ils en reviennent en mesme ordre qu'ils sont partys, et les precede le sergeant qui porte ce coffret, lequel mis sur le bureau, les sept qui en ont chacun une clef diuerse, le vont ouurir (ceux-la sont les deux Preuosts, les deux Mayeurs de chacun escheuinage, le Mayeur des finances, le premier des Jurez, ores qu'il ne soit des chefs, lequel le va querir avec les autres, et l'escheuin commis aux finances). Puys le greffier ciuil en tire les grands seaux, et les montrant dit : « messieurs, voicy les grands seaux de la ville et cité de Tournay. » Puys il en tire le dernier octroy du Prince, accordant la leuée des deniers à frays, et l'ayant leu tout au long, il prend la lettre du premier qui a donné, depuis cet octroy du Prince, argent en rente à la ville, et la lit

aussy toute entiere; de la il prend les lettres des autres, lesquelles toutes sont tirées du coffret que i'ay dit, et de celles-la il n'en lit que les titres, sçauoir les noms des prestans et la somme prestée, et dès qu'il a leu la premiere, le greffier criminel auec les massiers assistans prennent les seaux et les impriment en cire verde sur les queues de chaque lettre que depuis l'on deliure à ceux qui ont presté leur argent. En ces lettres, pour clause, nous obligeons et rapportons pour seureté des deniers receuz tout le bien de la ville, voire le nostre et nos personnes de chacun en particulier y sont obligées. Auant les seeller, il faut que chacun de nous les approuue, et demeurons au conclaue tant que tout soit seellé. Puys on remet au coffret mentionné et l'octroy du Prince et les doubles des lettres susdittes, que l'on reporte en mesme pompe et solemnité que l'on les a portées. Et ainsy finissent ces Consaulx, pour lesquels nous n'auons le salaire ordinaire qui est de trois sols pour chacun comme des autres Consaulx, ains auons neuf florins à repartir entre nous sept, sans que nostre conseiller ou greffier y ayent aucune part.

— De ces mesmes Consaulx ay-je faite ample mention es pages 240 et 241 cy dessus, sans qu'il soit de besoin qu'adjoustions rien plus à ce discours, fors qu'il ne seroit du tout hors de propos de dire, puisque nous en auons le loisir, que c'est que l'on appelle la Tour des six, parce que nous en auons tant parlé

---

(1) L'évêque Reinelin, Ramelin ou Rainelme, succéda à Emmon vers 862 et mourut en 876. Ce fut sous son successeur Heidilon, en 882, qu'arriva le terrible saccagement de Tournai par les Normands. Ph. de Hurges commet donc ici un léger anachronisme.

en tout ce liure, et mesmes encore en ce dernier narré. La Tour des six donc est cette grande tour carrée qui paroist par dessus la vieille halle, et qui regarde le costé ou est assise l'abbaye de S. Martin. Elle fut ainsi appelée de toute ancienneté, et des lors qu'elle fut bastie, parce qu'auant que l'escheuinage fut estably, il y auoit six personnages les plus hommes de bien que la commune peust choisir, commis à la garde des titres et lettriages de la ville, lesquels ils conseruoient en cette tour, et parce que ces six en estoient les maistres, elle prit nom, et a retenu iusques ores, la Tour des six. Ces six eurent leur temps iusques l'an de salut 878, que les Normans rauageans ces prouinces, prindrent la ville de Tournay, et l'ayans pillée la bruslerent, estant euesque Ramelin (1), lequel tenoit ensemble l'euesché de Noyon et celuy de cette ville, de sorte que le peuple de Tournay se retira à Noyon, ou il fut l'espace de trente ans, sçavoir iusques l'an de salut 908, et lors reuint le peuple et restablit en peu de temps sa ville natale : puys deux ans apres, que l'on comptoit 910, ou selon aucuns ce fut l'an 911, fut creé un mayeur de la ville qui presideroit six escheuins, lesquels seroient juges, protecteurs et conseruateurs du droict des citadins, ainsy que le porte la chronique des euesques de Tournay manuscrite p. 18, et les registres de l'abbaye de S. Martin, sous le temps de l'euesque sus nommé. Et lors la Tour des six qui auoit esté bruslée auec tous les titres et registres de la ville, fut restablie pour y conseruer ceux que l'on auroit de nouueau, et ne changea point de nom à l'aduanture, parce que les six escheuins nouueaux creez y presidoient, la grande salle n'estant encores acheuée et rebastie, et qu'ils comptoient le mayeur hors nombre; tant est que ce nom luy a tousiours continué, mesmes

ayant encore une fois estée bruslée auec tous les titres, registres et lettriages de la ville, ce qui escheut et arriua l'an 1213, lorsque Ferdinand de Portugal ayant pris la ville la fit toute mettre en flamme. Ce Ferdinand estoit comte de Flandre, et parce qu'entre autres actes faits par luy et ses soldats à la prise de Tournay, ils auoient pillées les eglises, bruslée la ville et fait decapiter 60 des principaux d'icelle, Gosuin, 49e eueque de Tournay, l'excommunia et fit attacher la copie de l'excommunication par toute la Flandre. (Voy. mon Recueil des euesques de cette ville, p. 24, sous la vie de Gosuin (1). La Tour des six estant rebastie encore une fois, continua tousiours d'auoir le mesme nom, ores que les Preuosts et Jurez, instituez longues années depuis les Escheuins, s'en seruissent aussy bien qu'eux et l'eussent pour leur ferme, scauoir les Jurez l'estage moyen, et les Escheuins l'estage qui est dessus celuy-la. Voyla que i'auois à dire et remarquer sur cette place, que je ne descris autrement pour l'exterieur, puysque que chacun le peut veoir. L'interieur estant vouté par tous les estages et accommodé en sorte que l'on n'y peut aborder que par de longues galleries estroites, basses et obscures et par des montées façonnées en plusieurs destours, de sorte que quand toute la ville bruslast desormais, ie crois que cette tour demeureroit entiere, ne fut que de guet a pens l'on y portast le feu. L'estat du ferme des Escheuins, ie l'ay amplement deduit en la page 21 iusque la page 25 cy dessus.

---

(1) Nous ne connaissons pas plus ce *Recueil des euesques* que les *Mémoires de juré*, du même auteur dont a été ci-devant question.

— Le 9 de may, jour de S. Nicolas d'esté, nous assistasmes en plain corps de Consaulx à la procession generale de Nostre Dame, de laquelle on fait la dedicace ce jour. Les flambeaux que nous y portons ne sont nostres, ains en rendons les restes au cirier de la ville, quand la procession est acheuée.

CONSAUX, 17 may. — Comptes de la ville rapportez. — Lettres reportées au ferme. — Droits du seel et du marqmage repartyz. — A quelle fin sont escrits ces memoires. — Arriuée des commissaires.

— Es Consaulx ordinaires du 17 may, furent rapportez tous les comptes de la ville, en la sorte que je le discours sous l'an précédent, p. 238 cy dessus.

— Comme nous fusmes aduertis que les Commissaires seroient icy pour renouueller la loy le jour de la Pentecoste, qui escheoit cette année au 22e jour de may, nous nous assemblasmes la veille après le disner et reportasmes en nostre ferme toutes les lettres et titres que l'on en auoit tirez cette année : plus nous y portasmes le sac des lettres nouuelles, sçauoir des contracts et actes passez par deuant nous depuis le 22 may 1610 iusques le mesme iour 1611. Les comptes ouïs par nous long cette année y sont aussy, separez toutefois d'un canneuas d'auec les lettres, mais dans le mesme sac, auquel pend un billet enchassé en boys contenant nos noms et offices, comme de Mayeur, boursier, soubscript, et de commis au seau. Nous remïsmes en ordre, aussy selon les années, les sacs qui auoient esté transposez au long de celle-cy. Il faut que tous assistent à ce deuoir, ou pour le moins quattre de nostre corps. Acheué que nous eusmes au ferme, nostre Mayeur mit sus le bureau ce qu'il auoit receu

du droict du seel, duquel il a la moitié d'auecques nous, si comme estans escheuz six florins, il en a les trois, et nous repartissons les trois autres en six, si que chacun aye dix sols, sans qu'autre que le Mayeur et Escheuins y ayent part; cette année il nous en reuint à chacun 31 sols aux plaids du bourg d'octobre 1610. A ceux de januier 1611, 23 s. 6 den., et à ce jour chacun 28 sols, qui font ensemble la somme de 4 fl. deux sols six deniers qu'eut chacun de nous de tout le seellage de cette année. Ce repartiment fait, je mis aussy sus le bureau, comme boursier que j'estois de l'escheuinage, tout ce que j'auois eu du droict de marquage depuis les plaids du bourg de janvier, et eut chacun de nous 41 sols; ayant eu 35 sols à ceux de l'octobre 1610, et 30 à ceux de janvier 1611, portant ainsy à chacun le marquage de cette année la somme de cinq florins six sols. Sur quoy il faut noter que le Mayeur a simple part comme les six Escheuins, que le boursier pour ses paines n'a non plus que les autres, que le conseiller du siege n'y a rien, que le greffier y tire part egale avec les Escheuins (ce que je n'approuuay iamais, parcequ'il n'est veu ni empesché au marquage, et ne tient note de rien qui le concerne, estant venuë cette usurpation de la facilité de nos predecesseurs, et non d'aucun droict qu'il y aye), que nos quattre sergeants tirent une neufuième part egale à celle des Escheuins, qu'ils repartissent entre eux, celuy que l'on nomme Justice n'y ayant rien. Je me suys pleu à noter en ce lieu toutes ces petites niayseries à ce qu'elles seruent pour le soulas de ma memoire si i'en ay encores affaire, ou si non, qu'elles me seruent pour en instruire ceux qui me les demanderont; ayant souuent trouué des difficultez en cette charge de

boursier, parce que ceux qui l'auoient esté ne se souuenant de ces petites actions, ne m'en sçauoient respondre. — Je sçay qu'en ce liure on pourra lire beaucoup de telles fadaises qui sembleront inutiles et feront juger ceux qui les verront que i'estois homme de grand loisir, puisque je m'amusois à escrire des choses si peu importantes. Je leur respondray qu'ils sont de meilleur loisir que moy, puisqu'ils s'amusent à les lire et eplucher de si pres, ioint que ce n'est pour eux que je les escris, mais pour moy seul ou pour ceux qui en auront affaire. Il n'est animal, ny herbe si vile en la nature qui n'aye quelque proprieté et aptitude à quelque chose; aussy n'est tracé discours en ce papier, qui ne puisse seruir, et que ie n'aye eu raison de l'escrire, quand bien ce n'eust esté que pour le plaisir, et que pour donner lustre aux actions serieuses qui y sont, ainsy comme sçauent bien faire les paintres qui aupres d'une belle Venus, mettent un Vulcan, un Cyclope ou un Thersite; et comme les jardiniers qui plantent de bons fruits entre des acides, et de belles fleurs entre les laides, iouxte la maxime, *contraria iuxta se inuicem opposita magis elucescunt*. L'on en jugera comme on voudra, mais qu'auant en iuger on se souuienne que c'est à moy que j'escris, comme j'ay fait les memoires de mes voyages et autres actions depuis ma naissance iusques ores, et non à d'autres; ce que voulant faire, Dieu aydant, ny le temps ny la matiere ne me defaudront pour produire des fruits plus meurs que ceux-cy, que je ne tiens que pour nains et auortons. Mais c'est trop s'amuser à ce sujet. Pour reuenir au discours commancé, nous ne sommes coustumiers de faire tous les deuoirs mentionnez cy deuant que le jour du renouuellement de la loy, mais cette année il fallut en user autrement,

parce que le jour de Pentecoste nous sembla trop saint pour nous amuser à ces actions profanes.

— Ce mesme jour apres midy, arriuerent les Commissaires renouuelleurs des magistrats de Flandre au nom du Prince, en la place duquel vint à cette fois le comte de Ste. Aldegonde, Sr de Noircarmes, grand maistre d'hostel de la cour, et les ordinaires sçauoir : le sr de Croisilles, le vicomte de Nielle, au nom de son pere le sr de Croix, lors malade, et le sr de Vuise, grand bailly d'Ypre. Le comte de Solre venu ce mesme iour, comme il est du deuoir du gouuerneur, les traita le soir au chasteau : en son absence, le lieutenant du bailliage y est obligé.

CONSAULX, 22 may. — Renouuellement de la loy, 1611. — L'euesque aduisé les Commissaires. — Comte de Solre ne seoit auec les commissaires. — Serment fait aux Commissaires. — Sermens des Escheuins. — Serment qui se fait au chapitre. — Pourquoy l'on fait serment à l'euesque et au chapitre. - Serment de bourgeoisie. - Escheuins nouueaux.

— Le lendemain 22 may, et jour de la Pentecoste, les Conseaux furent assemblez aux dix heures le matin, et fut la loy renouuellée enuiron midy, auec toutes les formalitez que j'ay notées sous l'an precedent, de la p. 243 à la p. 249.

— Deux incidens arriverent à ce renouuellement de loy, que nous n'auions veuz l'an passé : le premier fut que la grosse cloche desia sonnante et la nomination estant acheuée par les Commissaires, ils sortirent tous quattre de la halle, et allerent trouuer l'euesque de Tournay, duquel ils receurent aduis sur l'admission ou rejection d'aucuns denommez au magistrat par eux, et dit on que tel y estoit, qui en fut tracé quand ils en reuindrent, ce sont lettres closes, tant est que le Prince le leur

auoit ainsy commandé, sans preiugé toutefois pour l'aduenir ou consequence ordinaire, ains cette fois, pour tant d'hérétiques couuerts qui sont en cette ville, de laquelle on remuoit pour lors le Magistrat tout entier. Le second fut, que le comte de Solre, gouuerneur de cette ville et du Tournaysis, assista luy-mesme à la denomination, et toutefois ne prit place au conclaue et n'y entra lors que fut leute la liste des dénommez, parce, dit-on, que sa place en ce rencontre est après le dernier commissaire. Or tous les quattre estans de beaucoup moindre estoffe que luy, il ne voulut ceder à pas un d'eux. J'ay descrit, ce me semble, es pages sus alleguées, tout ce qui se peut discourir sus le renouuellement de la loy, fors que j'ay obmis d'y joindre la forme des serments que l'on fait quand on y est admis; celuy donc que l'on preste au conclave et en la presence des Commissaires si tost que l'on est receu, est tel : *Vous jurez Dieu, nostre pere Createur,*
» sur le peril et damnation de vos ames, sur vos parts
» de paradis, vostre cresme et baptesme, et sur les
» saints Euangiles, que vous serez fideles, bons et loyaux
» Escheuins, au seruice de Leurs Altezes Serenissimes,
» ausquels vous promettez toute obeissance et submis-
» sion; que serez fidèles à cette leur ville, procurerez
» son bien autant que pourrez, garderez les noblesses,
» franchises et priuileges d'icelle; que ferez droit
» et justice tant aux pauures comme aux riches,
» sans port, faueur, haine, ou dissimulation quelconque;
» que ne reuelerez le secret de vostre halle ou des
» Consaux; que secourerez et soulagerez à vostre pos-
» sible et sur tout les pauures, les veufues, et les in-
» sensez, et orphelins; que viendrez en halle, aux jours
» ordinaires, aux heures accoustumées, et quand requis

» en serez ; bref que ferez tout ce qu'à bons et loyaux » Escheuins appartient de faire. » A quoy ils respondent : *ainsy nous aydent Dieu et ses Saints*. D'auantage il faut faire cet autre serment : « Vous jurez pareillement Dieu, » nostre pere createur, sur vos parts de paradis et sur » la damnation de vos ames, que vous croiez tout ce » que croit l'Eglise catholique, apostolique et romaine, » et que vous tenez la doctrine qu'elle a tenue et tient » soubs l'obeissance de nostre saint Pere le Pape, de- » testant toutes autres doctrines et sectes contraires à » icelle, si comme des Lutheriens, des Caluinistes et » Anabaptistes, et de tous autres heretiques et sectaires ; » et qu'en tant qu'en vous sera, vous opposerez et con- » trarirez à icelles. Ainsy vous aident Dieu et les Saints. » Ils respondent *ouy*, et baisent le tableau du Crucifix, sus lequel ils ont tenu les mains pendant la lecture de leur serment, à l'endroit où est escrit l'euangile S. Jean, qui commance, *In principio erat Verbum, etc.* Quand les denommez sont absens de la ville lors de leur election, ils font à leur retour ces deux mesmes sermens es mains du gouuerneur de Tournay ou de son lieutenant au bailliage de Tournaysis, se transportant à cet effect le greffier ciuil de la ville en la maison dudit gouuerneur ou de son lieutenant. Ces serments ainsy faits, les Escheuins auec leur Mayeur, vont en leur halle, et de la vont faire cet autre serment au chapitre, où on les reçoit solennellement et en la forme discouruë p. 247 cy deuant. Le secretaire du chapitre prend un liure de parchemin fort ancien, et leur lit ces mots ausquels il faut qu'ils jurent : « *Nous N. N.* (il les nomme tous » par noms et surnoms) eskievins de le cité et ville » de Tournay, jurons à saintes euangiles de Diu, » que nous serons feals al' eglise de Tournay, et

» comme eskieuins garderons et conseruerons les droits » d'icelle, et des autres eglises de le ditte ville; » qu'ayderons et soulagerons tant qu'en nous sera les » pauures, les veufues, les insensez, et les orphelins » de ledite ville et cité. Ensi nous aide Dius, et les » saintes euangiles de Diu, et tous les saints. » A quoy ils respondent *ouy*, et baisent la sainte vraye croix la posée; puis le crucifix paint en ce liure, qu'ils nomment le « liure rouge des sermens du chapitre de Tournay », auquel est contenu le susmentionné. Que si quelque escheuin est absent de ce serment, il le vient faire à son retour en la ville, mais la sainte croix n'y est portée, ains y sont seulement le Doyen auec trois des principaux de Nostre Dame. Si quelcun me demande pourquoy on fait le serment au chapitre, comme font les Preuosts et Jurez à l'euesque de Tournay? Je respons que Gosuin, estant 49e euesque de cette ville, l'an 1216, les bourgeois d'icelle aduouez du Magistrat, tirerent par force hors le cloistre Nostre Dame un Jacques Leclerc, y refugié à cause d'un homicide qu'il auoit commis; et mesprisans la franchise du lieu, le firent pendre au milieu du marché sans delay, ny autre forme de proces : de quoy ce bon euesque ne se ressentit autrement pour estre en une saison trop turbulente; mais Vualtier 2 de ce nom, luy ayant succedé, fit en sorte qu'il les contragnit à telle reparation que bon luy sembla, et fit condamner à perpetuité les Prevosts et Jurez de Tournay de venir faire le serment du renouuellement de la loy, aux euesques ses successeurs, les Mayeurs et Escheuins à le faire en mesme occurence au chapitre de Notre Dame, selon la forme alleguée : laquelle condemnation fut faite l'an 1220, par Philippe 2, surnommé Auguste, Roy de France, duquel estoit

tenue cette ville. Voy. mon *Recueil des Euesques de Tournay* pp. 24 et 25, et mes extraits de la *Cosmographie de Theuet*, p. 76 (1). Ceux qui sont estrangers, et paruiennent au magistrat, voire les naturels de la ville qui ne l'ont encore fait, font aux prochains Consaux le serment de bourgeoisie, portant ces mots : « *Vous jurez* » *et promettez*, sur vostre part de paradis et damnation » de vostre ame, de porter foy et leauté à leurs altezes » sereniss. nos souuerains et naturels seigneurs, et à » cette leur ditte ville et cité, de garder et conseruer » les droits, priuileges, noblesses et franchises de ladite » ville, aussy la paix, union et tranquillité des bour- » geois et manans d'icelle, ne vous traire en autre cour » qu'en celle des Preuosts et Jurez, ou des Mayeurs » et Escheuins tant deça comme delà la riuiere d'Es- » cauld respectiuement, ne soit en faute de droict ou » en cas d'appel, que payerez les droits, assises et im- » posts de laditte ville, et generalement ferez toutes » autres choses qu'à un bon et leal bourgeois compete » et appartient de faire. » Ce fait, ils sont admis à la bourgeoisie, payant six florins au proffit de la ville, et leur donne l'on acte et lettres seellées tesmoignantes leur admission, pour lesquelles ils donnent 16 sols 6 den. artois, portant tout ensemble 13 fl. 13 s. fland. et leur sont portées ces lettres auant la fin de l'année par le valet de la ville, auquel on donne cet argent. Aux naturels d'icelle on ne donne point de lettres s'ils

---

(1) La *Notice sur Walter de Marvis*, insérée par M. le vicaire général Descamps dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, tome II, renferme des particularités intéressantes concernant le fait que rappelle ici Philippe de Hurges.

n'en demandent, ores qu'ils ayent fait le serment, ains de ceux-la, et des fils de bourgeois d'icelle, ores qu'ils n'en soyent natifs, sont mis les noms sus le registre, ce qui ne leur couste que bien peu de chose, et ne sont tenuz payer les six florins, comme les estrangers. Au reste ceux qui furent receuz de nouueau à l'escheuinage de cette année, furent Damian Laurin, seigneur de Buy, le docteur Roger, Philippe Van Oncle, et Jean Denyz : ce que je note, parce que retournans en ce siege, tous ceux qui auroient esté creez es années 1609 et 1610 les deuroient preceder, ores que l'un d'iceux aye desja esté des Jurez.

Boursier reçoit du Massart le prix des nummereaux, etc. — Quittance donnée au Massart. — Boursier paye ceux de son siege ; — paye la mise des festins faits sur la bourse. — En quoy sur ce sujet il est exemt du mali. — En quoy consistent les menus emoluments des Escheuins. — Notes pour les boursiers. — Commis au seau. — Jurisdiction des Escheuins. — Estat de Mayeur, d'Escheuins, de Boursier, de Soubscrit, de commis au seau, de commis aux finances, de conseiller du siége, de greffier et de son clerc, du sergeant dit Justice. — Offices des quatre sergeans. — Abuz en l'escheuinage touchant le marquage. — Aduis pour rendre les sergeans des escheuins plus respectueux enuers leurs maistres.

— Quelque trois semaines apres le renouuellement de la loy, je receuz du massart de cette ville, en qualité de boursier, la somme de 468 liures flandre, sçauoir : 414 fl. à quoy portoient les nummereaux de cette derniere demie année, que l'on compte à chacun à l'aduenant de 138 nummereaux, de trois patars piece, (fors au Mayeur duquel les nummereaux valent le double) auquel nombre de 138 sont compris les Consaux ordinaires, et 54 fl. flandre pour 18 Consaux extraor-

dinaires, de sorte que reuenoit à chacun des Escheuins, 46 fl. 16 sols flandre, et le double au Mayeur; au conseiller et au greffier, autant qu'à chacun des Escheuins, leurs nummereaux estans de mesme valeur. Voicy la forme de la quittance que le boursier donne au Massart : je soubsigné, confesse auoir reçeu, en qualité de boursier de messieurs les Escheuins de la ville et cité de Tournay, de honorable homme N., massart et receueur general de laditte ville et cité, la somme de. . . . . (icy mettez vous la somme totale que receuez), et ce pour demie année de leurs gages escheuz le xxixe de nouembre 1610, (si c'est pour la premiere demie année; si pour la seconde, vous mettez le 22 may 1611, ou si la loy est renouuelléc plutost ou plus tard, vous posez la date de ce jour) deuz ausdits Mayeur et Eschcuins, leur conseiller, et greffier, estans en nombre de dix comprenant le Mayeur qui tire double part; leur ayans esté distribuez durant ladite demie année à chacun le nombre de 144 nummereaux (si c'est pour la premiere, si pour la seconde, posez 138) au prix de 6 sols flandre chacun, y compris (mettez icy le nombre) tant de Consaux extraordinaires reuenans à la somme de . . . . portant toute la somme que j'ay receue . . . . laquelle je confesse m'auoir esté deliurée comme dit est. Tesmoin cette le jour et an que dessus. *Dessous*, il vous faut signer de votre nom. Ce deuoir estant fait, le boursier semonce, en certain lieu, le Mayeur et les Escheuins de l'an precedent, leur assignant l'heure, ou estans venuz, il rend un estat de la recepte et des mises de toute l'année, puys repartit à chacun ce qui luy est deu. Le conseiller et le greffier sont aduertis aussy, et y viennent receuoir leur quote : puys l'on disne ensemble, pour

dire l'Adieu, et ne paye rien le boursier à ce banquet, qui sert comme pour recognoistre ses trauaux.

Auant que cette assemblée se face, le boursier paye ce qui est deu pour les escots faits le long de cette année, et prend il ce payement sus la bourse, laquelle ne furnissant aux debtes, il prend le surcroist sus la part de chacun des Mayeur et Escheuins, sçauoir : sur leurs parts des caritez (qui sont droits qu'ils ont sur les ventes des maisons faites par deuant eux), et contribue le boursier aussy pour sa quote, mais si les caritez n'y furnissoient, le boursier ne contribue rien au surcroist, ains se prend le reste sus les gages du Mayeur et des cinq autres Escheuins. Je ne deliuray oncques les gages du siege, que je ne tirasse quittance signée de chacun : voire j'en pris une absolute me deschargeant de toute mon administration de la bourse, pour la derniere demie année : de tous ceux ausquels je paiois quelque chose au nom du siege, et de l'hoste mesme chez lequel nous faisions nos festins ordinaires, je tirois quittance pour n'estre desormais recerché de rien; peu de papier, tenant peu de place, vous tient asseuré. Au reste cette année nous porta à chacun 139 florins 14 sols, et fut venue ayséement pour chacun à 180 florins, si nous n'eussions esté si larges à faire festins. Les gages porterent, comme d'ordinaire, à chacun 43 fl. 4 sols flandre, pour la premiere demie année, et pour la seconde 41 fl. 8 sols flandre, faisans ensemble ces gages 84 fl. 12 sols flandre; le reste consiste en accidens prouenans des contracts et autres oeuures de loy, plus des droits de seellage, marquage, caritez, auec les Consaux extraordinaires, qui porterent ensemble 194 fl. 16 sols flandre, joint à ce que dessus, re-

uient à 279 fl. 8 sols flandre, qui font, en forte monnoye, 139 florins 14 sols.

Ayent dit des gages et des droits des Escheuins, il ne me semble impertinent d'adjouster en faueur des boursiers, lesquels reçoiuent tout ce qui eschoit au siege, d'ou prouiennent ces emolumens; j'ay desjà dit qu'il procedent des contracts et autres oeuures de loy, tels que sont les ventes, transports, obligations, recognoissances, impignorations, donations et autres de cette estoffe; de ce qui se passe en halle, nous n'en auons rien aux jours ordinaires, tels que sont le lundy et le mercredy qu'apres le pardon sonné de la grand'messe de Nostre Dame, si ce ne sont ventes, testamens, ou emancipations, ou auctorisations, et si telles choses eschoient apres le pardon l'on en tire double salaire, et tellement en est on payé qu'en notre greffe quand l'on y passe quelque contract: que si on le va passer en la maison des contractans, nous auons chacun 9 gros deça l'eau, et 18 si c'est dela. Que si trois ou plusieurs Escheuins se rencontrent à passer un contract hors de leur halle, ils n'ont qu'à l'aduenant de deux, et partagent cela entre eux comme ils l'entendent, et egalement : pour ce qu'ils passent en leur halle, comme les contracts de donation d'entreuifs, cession, transport, obligations, louages, pour chacun desquels ils n'ont que 4 gros et demy, les ventes et vuerps de rentes, de maisons, d'heritages, les testamens, les partages, emancipations, auctorisations, pour chacun desquels ils ont 9 gros, la moitié s'en repartit entre les présens, l'autre moitié va en bourse et est laissée es mains du boursier; vray est que les testamens, les partages, et tous autres contracts ausquels tout le siege estoit empesché, nous les repartissions sans rien mettre en

bourse, ains seulement y mettions nous la moitié de ceux là, ou un ou deux des nostres auoient esté occupez, comme aussy la moitié des salaires de tous contrats passez hors la halle. Les droits venans du massart, comme les 60 florins flandre au renouuellement de la loy etc., le rendage du soubscript, du commis au seau, du commis aux finances hors loy; les 30 florins pour le jour de la procession et le jour S. André, les 18 fl. pour le droict du seellage, que l'on reçoit du massart; les deliurances du depositaire, chacune desquelles leur vaut 9 gros; le droit des caritez, et celuy de la visitation du ferme portant 9 gros pour chacun sac, se mettent tout en bourse, sans en rien repartir. D'autre costé, les auditions de comptes, que nous tauxions d'ordinaire à 5 sols pour heure, repartissans les presens la part des absens; les veues de lieu, chacune desquelles porte 18 gros; les tauxes de despens, les prisées du boys et de la chaux, se repartissoient entre les présens, sans rien mettre en bourse. Quant aux comptes, il y en a de tauxez comme celuy des chartrières, et celuy des bonnes filles, lequel on ne rend que tous les deux ans; les autres se tauxent par les Escheuins, lesquels outre leur tauxe, ont encores 30 gros de droit ordinaire, et 30 autres quand il y a accomplissement de testament, et le Mayeur sur ces deux a 8 gros hors part, qui ne sont pris sus les 60, ains sur les rendeurs. C'est de leur deuoir aussy de tauxer les salaires aux rendeurs et formeurs de compte, après qu'ils ont faite leur demande, de laquelle nous rabbations le plus souvent la moitié, quelquefois rien, et faut en ce point considérer de près ce qu'ils peuuent auoir merité. Les veues de lieu ordinaires portent 18 gros, mais quant ce sont veues de lieu les

parties estans en faits contraires, nous nous tauxions selon nos paines, le plus souvent 6 sols chacun, quelquefois plus, d'autres fois moins. Quand nous nous assemblions extraordinairement pour la décision d'une cause, nous prenions le plus souvent cinq sols pour heure. Si le commis au seau doibt auoir sa part à tous ces emolumens, le jour de son seau, ores qu'il soit absent de ces deuoirs, cela depend de ses confrères, quand ils luy laissent le seau, nous luy laissions tout suiure ces jours-là, fors les veues de lieu, ausquelles il n'auoit jamais rien s'il n'y estoit : ses nummereaux, il les auoit seulement bons les jours de seau, aux autres, il les perdoit ne venant à heure en halle. Les jours de seau sont le lundy, le mercredy, le vendredy. Voylà quant aux émolumens de ce siége. Disons maintenant quel est le deuoir et l'estat de ceux qui y sont. L'escheuinage fut institué, comme dit est p. 337, l'an de salut 910 ou 911, il y a maintenant sept cens ans, et eut dès son commancement la jurisdiction criminelle auec la ciuile, mais par laps de temps et par la facilité de ceux qui y estoient, furent mis sus les Preuosts et Jurez, qui leur osterent la jurisdiction criminelle, leur laissans la ciuile, fors qu'ils se reseruerent les arrests, et la conduite des prodigues et insensez, tout le reste demeurant sous l'escheuinage comme deuant. Ils ont cognoissance de toutes actions ciuiles, qui se passent en cette ville et banlieue d'icelle, qu'ils nomment le Pouuoir. Il y a un escheuinage de la ville, et un du cartier de S. Brixe, ayant chacun mesme autorité, et se reiglant de mesmes coustumes en son cartier; l'ordre et la forme en sont aussy tous semblables : il y a un Mayeur, six Escheuins, un conseiller et un greffier de la ville,

tout autant et de mesmes à S. Brice. Nous parlerons icy seulement du siege escheuinal de Tournay. Le Mayeur est comme le président de ce conclave, et luy vaut son estat peu moins de 400 florins tous les ans : on le change comme les autres tous les deux ans au plus tard. Son office est de recueiller les voix de ses confreres estant au conclaue, ou ailleurs ou il faut resoudre quelque affaire ; il prononce les ordonnances faites par le siege ; il accorde les deffauts, et luy sont presentées les relations des sergeants, comme toutes lettres closes ou patentes adressantes au siege, qu'il a droict d'ouurir si trois de ses confrères y sont ; il garde les seels du siege, auec lequel il partit de plaine moitié tout le droict qui en revient ; il garde la principale clef du ferme ; il a tousjours les premières commissions d'enqueste se presentantes chaque jour. Il a 4 gros hors part sus chaque compte qui se rend, et autant sus les accomplissemens de testament : aux tauxes de despens, il tire autant tout seul, comme ses confrères ensemble. Outre les enquestes, ausquelles l'audition de chaque tesmoin luy vaut 9 gros, il a plusieurs comptes qu'il oyt à part auec l'un des Preuostz, comme celuy de la bonne maison del val, ou il a à disner, et un double ducat en espèce, qu'il treuue sous son assiette, celuy des confrères et hospital de S. Jacques, celuy de Harteuie, celuy du beguinage, etc. Quiconque est Mayeur, il est tousiours chef de la confrairie et serment de S. Sebastian, et est prié à tous les festins que font les autres sermens. Outre tout cela il est des chefs le troisieme, et luy vaut bon l'assemblée des chefs qui se tient tous les vendredis et autres jours extraordinaires. Quant aux Escheuins de la ville, ils sont au nombre de six, des-

quels les trois premiers ont chacun une clef diuerse du ferme, les autres n'en ont point : leur office est de iuger de toutes matières ciuiles (exceptez les arrests, et la prouision des prodigues et des insenses, qui appertiennent aux Preuosts et Jurez), comme l'on peut juger de tout le discours de ce liure : ils ont droit d'assister aux Consaulx, desquels ils font le second membre, et pour le faire court je pense en auoir tant discouru par tout ce liure, ou j'ay rapporté tous leurs droits, toutes leurs charges, qu'il n'est besoin de plus rien adjouster. L'on crée tousiours un boursier d'entre les Escheuins le lendemain du renouuellement de la loy : son deuoir est de receuoir, et de distribuer ou garder tout l'argent et les émolumens qui viennent au siege; d'ordonner de tous festins à sa discretion, sur quoy je ne trouuay jamais bon d'aduancer l'argent, ains le faisois faire par les hostes, que depuis je remboursois, comme mesme pour le banquet du renouuellement de la loy, ou je fis auancer toute la mise par l'hoste, pour n'auoir la paine de courir apres le boursier futur. C'est de son deuoir de distribuer les nummereaux, auoir les clefs du conclaue, pacifier et ordonner les hayons et debats de ce suruenans aux deux foires, pourquoy il a 15 sols. Il doibt visiter les brasseries auec les gourmeurs, et condamner en amendes les brasseurs trouuez en faute. Il est tenu d'aller presque tous les samedys au marché au bled, pour en recognoistre le prix. Il est commis aux boulangers qu'il visite quelques fois, et leur doibt payer bienuenue, sçauoir aux doyens et esgards d'iceux, comme de mesmes aux gourmeurs de bierre, et me cousta la mienne plus de 14 florins. Il est commis aussy aux poids et aux mesures, et est celuy qui tient tous les coings et marques de la ville, ou consiste le plus peni-

ble de son office, car à telle heure qu'on l'appelle, il faut qu'il aille en halle au marquage, duquel les salaires sont tels : pour marquer un tonneau 3 liards, pour les demys tonneaux, tiers, et cartelettes, 3 gigots. Pour marquer des razieres, boites de charbon, mesures de bricques, mandes à chaux, mesurer les sacs, 3 liards. Pour marquer toutes mesures en dessous la raziere, pour chaque pot, d'estain, de terre, et mesures de bronze, 3 gigots, comme aussy pour marquer les aulnes et les poids. Pour marquer une pile, grande ou petite, 4 gros et demy. Ausquels droits il n'a que simple part comme les autres, et nulle part double, qu'à la prisée de chaux, ou il a aussy triple paine. Il a tous ses nummereaux bons, soit il absent ou vienne il tard en halle, et quand il est absent pour sa charge de boursier, on luy garde sa part de tous droits escheans au siege. Il importe de choisir un homme sobre à cette charge, parce qu'estant autre il peut faire beaucoup d'eschapatoires au preiudice de ses confrères. Vous auez encore en ce siege l'estat de soubscrit que l'on laisse au plus offrant, duquel le profit est nul, ains a il l'honneur que son nom soit mis sus le front de tous actes et comptes que l'on porte au ferme des Escheuins; il me demeura cette année pour le prix de 17 lots de vin que l'on paye en argent, et me reuint il à raison de 13 sols 6 den. le lot, à la somme de 12 florins 6 sols 6 den. et de dix ans ans n'auoit il esté achetté si cher. Plus, on vend encore au plus offrant l'estat de commis au seau, lequel cette année fut vendu 45 fl. flandre, parce que ce n'estoit que le blanc, mais l'an precedent que nous auions le noir, il fut vendu 110 flor. flandre. Ceux de S. Brixe ont aueeques nous alternatiuement l'un et l'autre de ces seaux. Ce commis doibt se trouuer au

seau tous les lundys, mercredis et vendredis, et ces jours la a il ses nummereaux bons, et tous émolumens venans au siege, fors des veues de lieu, ausquelles il ne partage absent. Il doibt bienuenue aux esgards dudit seau. L'un des Escheuins est tousiours denommé commis aux finances, lequel estat conjoint à l'escheuinage vaut facilement 400 florins tous les ans : ce commis aux finances n'a rien de bon absent du siege, et ne luy est riens reserué, ores qu'il soit occupé aux finances, desquelles il est le premier membre apres le Mayeur d'icelles. Le siege a un conseiller duquel les gages portent 200 florins par an, outre ses nummereaux qu'il a tous bons, volontiers et d'ordinaire celuy qui est conseiller des Escheuins de S. Brixe, paruient à cet estat, et d'icy aux Preuosts et jurez : on ne luy distribue pas les nummereaux, non plus qu'au Mayeur, boursier et greffier, qui comme luy les ont tous bons : son devoir est d'aduiser le siege sur tous differens presentez, et de rapporter tous proces, fors ceux ausquels il a donné aduis, ce qu'estant on y commet d'autres rapporteurs, voire et quelquefois du Conseil du Roy, quand les conseillers de la ville y ont aussy aduisé, comme de nostre temps au proces de Pierre Leclerc, contre Franchois Carré, mon beau-frère le s[r] de Benning, aduocat fiscal et conseiller du Prince en son bailliage de Tournaysis fut esleu pour le rapporter, ce qu'il fit, et beaucoup d'autres encores depuis. Le greffier a aussy tous ses numereaux bons, qui pour ce ne luy sont distribuez : ses devoirs chacun les sçait : il rend de sa greffe à la ville 14 livres de gros tous les ans, et est tenu de faire un festin au siege. Son premier clerc est admis par le siege auquel il fait serment de fidelité, ayant sa signature mesme énergie que celle du greffier : il

assiste aussy aux rapports de proces, ce que toutefois je n'approuuay oncques, qu'en l'absence du greffier: ces trois derniers nommez assistent à nos festins, et ne payent oncques rien. Ce clerc, que l'on nomme le clerc signant, reçoit tous nos droits de carité qu'auons sur les ventes de maisons, et nous en rend compte au bout de chaque demie année, ayant pour le trauail de sa recepte une huictième part d'icelle, qui est autant que les Escheuins, celles de cette année nous ayans portées à chacun 16 florins et dauantage. Le premier sergeant du siège a nom JUSTICE, parce qu'il est seul comme l'abbregé de tout l'escheuinage, son deuoir est de faire la chasse des champs, de faire condamner tous ceux qui ont de fausses mesures, voire trop grandes, parce que les vendant à un autre, il en peut partir du dam; de conclurre en amendes contre tous ceux qui font quelque chose sans requerir grace ou veue de lieu, quand il la faut requerir. Il a toutes les amendes à son proffit, que s'il veut faire valoir son estat, il ne luy vaut moins de 600 florins par an: il a son siège à l'entrée du conclaue, et tient la barrière. Il faut qu'il soit au gré du siège pour en estre admis, les autres sergeans sont receuz, pourueu qu'ils n'ayent esté repris de rien en publie ou particulier, et achettent leurs estats simplement sans que l'aduis des Escheuins soit sur ce demandé, mais celui cy ores qu'il achette quelquefois le sien, ou le loue, doibt tousiours estre au gré des Escheuins. Outre cet officier, le siège a encore quatre sergeans, desquels l'office est assez cogneu; ils achettent leurs estats comme dit est, et bien cher, de sorte qu'un nommé Bougy achetta le sien de nostre temps au prix de 1300 florins: ils précèdent les uns les autres selon le temps de leur admis-

sion. Je ne diray que deux mots sur ce fait, l'un est qu'ils tirent au marquage part egale auec chacun des Escheuins, quoy qu'ils ne s'y rendent suiets, et deuroit on les en frustrer, si du moins ils ne s'y trouuoient aussy souuent que le boursier, lequel ne doibt auoir la paine de mesurer et de jauser, ains deuroit seulement y estre present, pour juger si les sergeans mesurent et jausent justement, estant assez que l'un d'eux y vint, et à tour de roole : l'autre, qu'ils se rendent trop familiers de leurs maistres, et que cette familiarité engendre mespris. Ce mal vient de ce qu'aux festins on les fait seoir à la table de leurs maistres, et ce en consideration de ce qu'ils leur payent bienuenuẽ quant ils sont faits sergeans de nouueau, et quoy que cette raison ne suffise pour maintenir un tel abuz, le remede seroit si, au lieu de bienuenuẽ, on leur faisoit payer quelque droit au proffit du siege, moindre que ce que porte laditte bienuenuẽ.

CONCLUSION de ce liure. Actions plus notables, faites par ce siege. — Actes signalez des Consaux 1609, 1610 et 1611. — Honneurs faits aux Consaux des années que dessus.

Ayant discouru tout ce que jugeois propre à estre rapporté dans ce livre, il en faut faire la fin : mais pour conclure comme nous auons commancé, et pour tesmoigner que les Consaux de ces deux années qu'il contient, ont donné à la posterité beaucoup de tesmoignages de leur prudence, il me semble faire à propos, si je represente icy comme dans un tableau, l'abbregé de leurs oeuures plus signalez; je les reciteray selon l'ordre du temps, plus que selon l'ordre de leur merite, dont je fais juges nos successeurs. Le premier, fut qu'ils

donnerent, la plus grosse cloche de l'eglise de Notre Dame de Tournay et en furent les parrains, la nommans Marie, comme il se voit cy dessus, p. 17; qu'ils donnerent 3000 florins aux jésuites, p. 219; qu'ils reparerent, ornerent, et accommoderent la chapelle de la Vierge de la Tombe lez cette ville, pp. 185, 288, 313; qu'ils mirent sus et establirent le mont de piété, p. 47; qu'ils restablirent l'imprimerie deffaillante en cette ville, p. 331; qu'ils introduirent l'art de paindre sus verre, p. 333; qu'ils augmenterent les mestiers admettans celuy des changeanniers, p. 134; qu'ils firent faire un plantis de 5000 arbres par tout le pouuoir de la ville, pp. 126 et 181; qu'ils furent fondateurs des Halles neufues sus le marché, desquelles la première pierre fut posée par Loys de Lannoy, chevalier s^r du Hautpont; la seconde par Jean de Cordes, cheualier s^r de Gisignies; la tierce par Gérard Liebart, cheualier s^r de Merlain; et la quarte par Michel de Cambry, conseiller des Preuosts et Jurez, tous quattre deleguez à cet oeuure, ce qui fut fait le 29 de mars 1610, estans Princes de ces pays Albert et Isabelle, archiducs d'Autriche, etc. Voy. les pp. 195, 313, 317. D'auantage ces mesmes Consaux creerent et admirent trois conseillers en deux ans, pp. 119, 293; abolirent les brandvuins, et vendeurs d'iceus, p. 302; abolirent les chef-d'oeuures inutils et superfluz, p. 51; establirent trois commis aux bieres, qui seroient permanens, p. 296; deffendirent que tous ceux qui montrent à danser, ne peussent tenir tauerne, p. 71; que nul tauernier ne receust hoste, aux aduents et en caresme, s'il n'estoit estranger, p. 185; que nul tauernier n'accrust aux mineurs d'ans, à paine de perdre la debte, p. 71. Ils acheterent un beau cours de droict, qui demeureroit en la

halle pour les difficultez suruenantes aux decisions des proces, p. 321; ils deschargerent la ville des garnisons qu'elle auoit eues de long temps, p. 29; plus ils la deschargerent de 10,000 florins de contribution et ayde annuelle enuers le prince, auquel on ne donna que 26,000 au lieu des 36,000 florins ordinaires, p. 163; ils admirent les filles de Syon, sous la jurisdiction des Escheuins, p. 80; ils assisterent au replantis du Perron de deuant l'euesché, lequel n'auoit esté bougé depuis l'an 1462, p. 291. Aussy leur fit on beaucoup d'honneur, les Augustins leur presentans un liure dedié sous leur nom p. 133; un autre les jésuites, p. 218, et un autre plus beau l'imprimeur mesme, p. 330. Un licentié leur dedia ses theses, p. 239. Quant au siége des Escheuins en particulier, il fit renouueller les tapits du conclaue, sus lesquels ils seoient, lesquels ne l'auoient esté depuis l'an 1552. Ils en firent mettre un au doz du siége de Justice, ou il n'y en auoit jamais eu, et endroit ce siége un fermoir de fer, pour empescher le peuple d'entrer trop auant au conclaue. Ils firent fermer et asseurer la chambre dudit conclaue où l'on rapporte les proces, et firent ils tout cecy au juin de l'an 1610.

FIN.

APPENDICE.

Voici un extrait du testament de Max. Villain de Gand (du 19 avril 1659), en ce qui concerne les Hibernois. (Voy. p. 189).

« Aux Hibernois orphelins et orphelines, trouuez et vefues se donnera une miche double et quelques aulnes de drap pour reuestir les pauures selon coustume.

« Tant que j'ay vescu, soit en qualité de chanoine, soit en celle d'évêque, j'ai porté un soing particulier des pauures exilés estudians hibernois, les aiant accommodé de maison et de leurs nécessités de bled, argent, accoustrement; je ne les veux encore oublier, je leur donne trois cent florins une fois et trente rasières de bled golnée. Je les recommande après ma mort à messieurs les doyen et chapitre en général et en particulier à messieurs les prevostz et jurez et eschevins et autres notables de la ville comme vrayement pauures, qui ont quitté pour la foy leur pays, cousinage et commoditez; je les recommande à Michel *Persin* affin qu'il veuille perseverer en la charité vers eux comme il a fait; je lui donne pour mémoire une tasse d'argent venant de l'abbé de Saint-Jean d'Ypres qui m'a esté donnée lorsque je l'ay benit abbé *sede vacante Yprensi*, où seront mis mes armes.

« Item je declare que j'entend que lamaison des estudians hibernois en Tournay que j'ay aultrefrois achaté et acquis de Jean de Nevèle, bourgeois de Tournay, où ils font leur demeure présentement, leur demeurera aux charges des rentes qu'elles peuuent ou pourront debuoir au jour de mon trépas, auquel effect j'ay, le XI[e] de nouembre 1637, delivré les lettres d'achapt et purgé entre les mains du greffier Persin comme leur faisant la charité d'entendre à leur nourriture et économie, affaires et despens et tout l'argent que je leur ai fourny, je n'ay jamais entendu qu'il en doibt être chargé d'aucuns comptes, sachant bien que tout ce qu'il a faict ça esté par vraye et pure charité sans gages aucun de tout son labeur et fascheries. *Deus erit illi merces.*

En marge du testament on lit :

« J'ai rachaté la moitié de la rente comme sçait le s[r] Persin, je je n'ay pas rachaté avant mon trépas l'autre moitié, je veux qu'il se face. Le noir Monsieur dict d'Enthier leur a laissé une rente de 30 florins hypothéquée sur Borquenbray.

—

CORDES (*Jean de*), écuyer, sieur de Guisignies, la Barre, etc., second prévot en 1611. Voici la substance des lettres patentes qu'il a présentées aux Consaux, datées du 26 février 1611, scellées du grand scel pendant à las d'or (1); LL. AA. y déclarent « avoir icelui » sieur de Guisegnies honnouré et decoré du tiltre de » cheualier pour estre ledit sieur extrait et issu de » la noble et anchienne maison de Cordes, aiant ses pre- » decesseurs tousiours vescu noblement, ensamble pour » auoir aulcuns d'iceulx, si comme messire Jehan de » Cordes, sieur de Guisegnies, son grand oncle paternel,

(1) Voy. ci-dessus p. 311.

» esté honouré de feue de louable mémoire l'empereur
» Charles de mesme tiltre et de gentilhomme de sa
» maison pour les seruices faits à sa Maiesté en ses
» guerres d'Allemagne et Italie, auecq tous tels droits,
» preuileges, libertez et franchises dont jouissent et
» ont accoustumé de jouir tous aultres cheualiers en
» toutes les terres et seigneuries de leurs dites altezes. »

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.



4

FIN DE LA TABLE.

